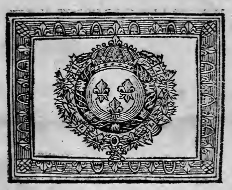


Lemire

ORDONNANCE
DE LA
MARINE

Du mois d'Août 1681.

Commentée & conferée sur les anciennes Ordonnances, le Droit Romain, & les nouveaux Reglemens.





A PARIS,
Chez CHARLES OSMONT, ruë Saint Jacques, à l'Ecu de France.

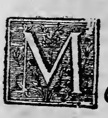
M. DCC XXXVII.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.



A MONSEIGNEUR
LE COMTE
DEPONTCHARTRAIN,
MINISTRE ET SECRETAIRE D'ETAT,
COMMANDEUR DES ORDRES DU ROY.

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA SEVILLA



ONSEIGNEUR,

Je ne conçûs pas plûtôt le dessein de cet Ouvrage, que je formai la résolution de vous le presenter; sa matiere a un rapport naturel à

votre Ministere dans l'importante Charge que vous remplissez si dignement; vous êtes le sage & le fidéle Interprete des Loix & des volontez du Roy sur les Affaires de la Marine. Je vous supplie donc d'avoir agréable la liberté que je prends de vous dédier ce Livre, comme une marque du profond respect & de l'attachement particulier avec lequel je suis,

MONSEIGNEUR,

Vôtre très-humble & très-obéïssant Serviteur,
M ***

PREFACE.



IL n'y a point de Peuples, de Rois ni de Princes Souverains, qui n'ayent regardé la Navigation & le Commerce Maritime commme une des principales sources de la richesse & de la felicité de leurs Etats, & comme un moyen également prompt & sûr pour s'agrandir & pour se défendre de leurs Ennemis.

Aussi la Navigation & le Commerce de Mer ont-ils dans tous les tems merité l'attention des Legislateurs: les Romains, eux qui estimoient que l'usage de la Mer étoit commun à tous les Hommes, ne laisserent pas de faire plusieurs Loix à ce sujet, pour établir une espece de Police qui préviendroit les inconveniens qui pourroient arriver de cette liberté commune & générale que la Nature & le droit des Gens avoient donnée à tous les Pouples du Monde, de se servir de la Mer comme d'une chose qui n'avoit point de Maître: Tels sont les Titres du Digeste, *Nautæ Caupones*; *de Exercitoria actione*; *de L. Rhodia*; *de Nautico fœnore*; *pro derelicto*; *de Fluminibus*; *de Ripa munienda*; *de Rivis*; *Ut in flumine publico*; *de Naufragio*, *Ne quid in flumine publico*, & plusieurs autres: tels sont encore les Titres du Code, *de Commerciis & Mercatoribus*; *de Exercitoria actione*; *de Nautico fœnore*; *de Littorum custodia*; *de Naufragiis*; *de Navi-*

bus ; de navicularíis , de nautis ; Negotiatores ne militent , & autres Conſtitutions faites par les Empereurs ſur cette matiere : ils ſçavoient ces ſages & judicieux Politiques , qu'il étoit d'une importance infinie pour l'Empire Romain qu'il y eût de certaines Regles ſur la Navigation & ſur le Commerce maritime.

En effet , comme il pouvoit arriver que dans la Navigation, des Gens s'attrouperoient pour quelque mauvais deſſein, & que ſous prétexte de Commerce , ou de ſervir l'Etat , ils équiperoient des Vaiſſeaux pour quelque entrepriſe qui pourroit nuire à l'Etat ou aux Alliez, il étoit de la prudence d'empêcher qu'aucun ne pût équiper de Vaiſſeaux de Guerre ou Marchands ſans la connoiſſance & le Congé des Officiers de Mer ; d'un autre côté pour éviter la confuſion & le déſordre , le bon gouvernement demandoit de régler la Pêche, & faire une Police generale au ſujet des effets échoüez & naufragez , ſur le Commerce maritime , ſur les Vaiſſeaux , ſur les Commandans , les Pilotes , les Matelots , & autres Mariniers ſervans dans les Navires , ſur les Ports , Havres Rivages & Gréves de la Mer & des Rivieres navigables & affluantes dans la Mer , & ſur les fonctions & ſalaires d'un chacun : il étoit d'un Etat bien policé d'établir des Juges particuliers pour connoître & décider les conteſtations qui pourroient ſurvenir à cette accaſion , & de fixer leurs droits , en un mot il y avoit même une eſpece de neceſſité de mettre des bornes ſur ce qui ſe pouvoit faire legitimement dans la vaſte étenduë de la Navigation

& du Commerce de Mer.

les Orientaux pénétrez de cette necessité ne manquerent pas dès les premiers commencemens de leur Empire de faire ces Reglemens pour la Mer du Levant, qui furent dans la suite des tems reçûs dans tout l'Orient.

A notre égard il est difficile de trouver de plus anciens vestiges de la Police de la Mer, que ce que Eleonor Reine d'Angleterre, & Duchesse de Guienne, étant de retour d'un Voyage de la Terre-Sainte, fit à ce sujet; elle donna ordre de dresser le premier projet de certains Jugemens rendus sur la Marine, qui furent intitulez *Rôlle d'Oleron*, du nom de cette Isle, située en Guienne, pour servir de Loi dans la Mer du Ponant sur les questions de la Navigation que son Fils Richard, Roy d'Angleterre, & Duc de Guienne, revenant aussi d'un Voyage de la Terre-Sainte, confirma & augmenta.

Ces Jugemens ne furent pas plûtôt rendus publics, qu'on en reconnut l'utilité par la Justice & la raison dont ils étoient pleins : ce qui fit que les Gens de bien qui mettoient en Mer, les approuverent, & s'en formerent des Loix inviolables sur la Navigation; les François mêmes les reçurent, comme nous le voyons dans le troisiéme Volume des Ordonnances compilées par Fontanon, au Titre *de l'Amiral.*

Les Bourgeois de la Ville de Visbuy en l'Isle de Gothland sur la Mer Baltique, dresserent sur ces mêmes Jugemens d'Oleron, quelques Re-

glemens qu'ils nommerent *les Ordonnances de Visbuy.*

En 1597. les Députez des Villes Anséatiques, qui sont Villes Franches & Maritimes de l'Empire, dresserent pareillement sur les Jugemens de l'Isle d'Oleron plusieurs Reglemens sur la Navigation à Lubel; tant il est vrai que ces Jugemens étoient considerez & estimez.

Plusieurs prétendent que ç'a été sur le modéle de ces trois Piéces que les Suédois, les Danois, les Anglois, les Espagnols, les Venitiens, les Génois, les Portugais, les Hollandois & plusieurs autres Peuples ont fait leurs principaux Statuts, Reglemens, Coûtumes & Ordonnances sur fait de la Marine.

Nous ne trouvons point de plus anciennes Ordonnances de nos Rois sur la Marine, que celle de Charles VI. donnée à Paris au mois de Decembre. 1400.

Loüis XI. en fit une autre à Tours au mois d'Octobre 1480.

François I. en fit deux; l'une à Abbeville au mois de Juillet 1517. & l'autre à Fontainebleau au mois de Fevrier 1543.

Il y en a une de Charles IX. donnée à Amboise au mois d'Avril 1562.

Il y en a une autre d'Henry III. à Paris au mois de Mars 1584.

Loüis XIII. d'heureuse memoire en a fait deux; la premiere à Saint Germain en Laye au mois de Juillet 1634. la deuxiéme à Paris au mois de Mars 1635. sans parler des autres Edits, Decla-

rations, Arrêts & Reglemens du Conseil, qui furent rendus pendant le Regne de ce Juste Roy, mais particulierement dans le tems que le Cardinal de Richelieu étoit Grand Maître, Chef & Sur-Intendant Géneral de la Navigation & Commerce de France.

Enfin, Loüis XIV. notre Auguste Monarque toûjours Grand, toûjours invincible, & toûjours attentif à la felicité de ses Peuples, pour achever le bonheur de ses Sujets, à qui il venoit de donner la Paix sur la défaite entiere de ses Ennemis, & leur procurer l'abondance par la facilité & l'augmentation du Commerce qui se fait par Mer; & non content d'avoir enrichi les Côtes qui environnent ses Etats, de nombre de Ports & de Vaisseaux pour la sûreté & commodité des Navigateurs, & d'avoir rendu le Commerce libre & facile par la bonté des Havres & par la force des Armes, a voulu l'affermir par de bonnes Loix & des Ordonnances inviolables: c'est dans ce dessein que ce sage & judicieux Prince, ne voulant rien laisser à desirer au bien de la Navigation & du Commerce maritime, a fixé pour jamais par son Ordonnance du mois d'Août 1681. une Jurisprudence, auparavant flottante & incertaine sur la Marine, & principalement sur les Contrats maritimes, qu'il a reglé la Jurisdiction des Officiers de l'Amirauté, & les principaux devoirs des Gens de Mer; qu'il a établi une Police admirable dans les Ports, Côtes & Rades; qu'il a mis un ordre incroyable dans la Pêche, & qu'il a prévenu & décidé une infinité de contes-

tations qui arrivoient journellement au ſujet de le Marine.

Quoique la plûpart des peuples qui ſont les premiers établis dans les Gaules, ayant été Gens de Mer; cependant il faut convenir que la Marine n'a pas laiſſé d'être negligée en France pendant pluſieurs ſiecles. L'Hiſtoire nous apprend que dans les premieres Guerres Saintes ou Croiſades, nos Rois furent obligez d'avoir recours aux Républiques de Génes & de Piſe, & de prendre d'elles des Navires à loüage pour tranſporter leurs troupes dans l'Orient: ce qui arriva de ce que la Monarchie ayant été démembrée & partagée vers la ſeconde Race, les Ducs & Comtes qui gouvernoient les Provinces voiſines de la Mer, trouverent plus de facilité que les autres à s'en rendre Souverains: ainſi ces Provinces étant ſeparées de la Couronne, nos Rois ſongerent peu à la Marine; & ils n'ont établi des Commandans pour les Gens de Mer & pour les Vaiſſeaux, qu'à meſure qu'elles y ont été réünies: mais à préſent la France n'eſt pas moins floriſſante par Mer que par Terre, ſoit par rapport aux Armes, ſoit par rapport au Commerce.

Comme la Navigation ſur les Rivieres navigables, affluentes & à l'embouchûre de la Mer, n'eſt pas moins neceſſaire à l'Etat, que celle qui ſe fait ſur la Mer; il eſt bon d'avertir le Lecteur que cette Ordonnance du mois d'Août 1681. doit également ſervir de Loi aux Commerçans ſur ces ſortes de Rivieres & à ceux qui vont & qui trafiquent ſur Mer; ce qui néanmoins ſe doit en-

tendre seulement des Rivieres navigables, affluentes & aux embouchûres de la Mer, & non des autres Rivieres, telles qu'elles soient, navigables ou non; car celles-cy ont une Loi particuliere, qui est l'Ordonnance du mois d'Août *1669* des Eaux & Forêts.

Cassiodore Livre 12. *Variarum*, chap. 24. disoit que quoique la Navigation sur les Rivieres situées aux embouchûres de la Mer, ne fût pas si dangereuse que celle de la Mer, cependant elle n'étoit pas moins necessaire & avantageuse aux Etats que la Navigation sur Mer: aussi est-il vrai de dire que l'un & l'autre produisent presque les mêmes effets, & qu'elles enrichissent également les Provinces; & l'experience nous fait connoître que bien difficilement le grand Commerce s'adonne-t'il aux Villes qui n'ont point de Rivieres navigables & affluentes dans la Mer, & principalement à l'egard des Villes de la Mediterranée: c'est pourquoi les Bourgeois de la Ville de Bruges en Flandres ont fait une dépense excessive pour dresser & maintenir un Canal ou Riviere artificielle, qu'ils nomment *la Reine*, qui fait naviger des Vaisseaux très-gros & très-considerables depuis la Mer & l'Ecluse jusqu'à Bruges, à trois lieuës l'un de l'autre; & au moyen de cette Riviere les Habitans de Bruges ont fait & font encore un des plus gros Commerces de l'Europe; c'est pour la même raison que les Bourgeois de Bruxelles font une pareille dépense pour entretenir une Fosse ou Canal artificiel, long de cinq lieuës, qui porte de très-grands Navires jusqu'au Fleuve de

Rupelle : c'eſt encore par là que Bayonne conſerve ſon commerce en entretenant *le Boucau S. Simon & Saint Jude*, & les Rivieres de l'Adour & la Nive qui ſe jettent dedans ; enfin la Province de Bretagne a la Loire, la Province de Normandie la Seine, la Province de Guienne la Garonne, le Poitou la Charante; & preſque toutes nos Provinces Maritimes ont des Rivieres affluentes dans la Mer Oceane ; auſſi ces Provinces ſont-elles plus riches & mieux accommodées que les autres Provinces du Royaume. C'eſt la remarque de Salvian en ſon Traité *de Gubernatione Dei*, Liv. 7.

Il n'y auroit qu'une ſeule choſe à deſirer pour rendre le Commerce de Mer & de Rivieres navigables dans ſon premier luſtre ; ce ſeroit de diminuer, pour ne pas dire ôter les droits exceſſifs qui ſe levent dans le Royaume, ſur & à l'occaſion de ce Commerce, & qui détournent & dégoûtent les Marchands & les Negocians de leurs entrepriſes dans la Navigation. C'eſt la réflexion de Caſſiodore, lorſqu'il dit que *Avara manus Portus claudit, & cum digitos attrahit, Navium ſimul vela concludit ; meritò enim illa Mercatores cuncti refugiunt quæ ſibi diſpendia eſſe cognoſcunt*; c'eſt en ſon ſeptiéme Livre *Variarum*, chap. 9 C'eſt pourquoi, ſuivant Rebuffe en ſon Traité *de Mercatoribus*, Chopin Liv. I. *de Domanio*, Tit. IX. & Mornac *Ad Legem ceſſante*, au Code *de Comerciis & Mercatoribus*, nos Rois ont toujours eu une attention particuliere pour ſoulager & exempter ce Commerce de droits exhorbitans : telle a été la conduite du Roy Jean en 1355. de Loüis VII.

en 1499. de François I. en 1531. de François II. en 1559. de Charles IX. en 1570. d'Henry III. en 1584. d'Henry IV. en 1606. de Louis XIII. en 1634. & 1635. & de notre admirable Monarque, qui n'a cherché dans toutes les occasions, & autant que les affaires de son Royaume le permettoient, qu'à soulager la Navigation & le Commerce maritime.

Il y a encore une autre réflexion à faire sur la Navigation qui se fait sur les Rivieres navigables & affluentes dans la Mer ; on veut dire qu'il ne faut rien laisser dans ces grandes Rivieres, qui puisse empêcher & faire aucun obstacle à la Navigation ; tels sont les Moulins, Pêcheries & autres choses de cette qualité, qui sont autant d'usurpations sur le droit public, & contraires au bien géneral & à la liberté naturelle, qui ne peuvent jamais recevoir d'atteinte par la longueur des tems, telle qu'elle soit, ni par le titre specieux de prescription, ou pour mieux dire, d'usurpation, ce fut dans cette vûë que Jean des Ursins, que le Roy Charles VI. avoit d'Avocat au Parlement, fait Prévôt des Marchands de la Ville de Paris, fit détruire & démolir à main forte en une seule nuit tous les Moulins qui étoient sur la Riviere de la Seine, avec leurs Ecluses & Chaussées ; entreprise, dit Pasquier au Livre 5. de ses Recherches, chap. 36. qui fut trouvée hardie, en ce que ce Magistrat l'avoit faite sans avoir gardé aucunes mesures pour les Propriétaires & Possesseurs de ces Moulins, mais qui ne laissa pas de réüssir à l'avantage du bien public par rapport à

la Navigation, qui en devint plus libre & plus commode: aussi est-il défendu pour cette raison chez les Romains de faire aucun Edifice sur le bord des Rivieres navigables, qui pût empêcher la Navigation: c'est la disposition de la Loi 1. ff. *de Fluminibus*, & de la Loi Unique, ff. *Ut in Flumine publico navigari liceat.* Nous avons une ancienne Ordonnance de l'année 1415. qui fait les mêmes défenses, Articles I. II. & III.

L'Ordonnance qui a fait l'objet de nos Observations, a mis la derniere main à toute cette Police; de maniere que la Navigation, tant sur Mer que sur les Rivieres navigables, n'est pas de nos jours moins sûre que facile.

Au surplus tout mon dessein dans cet Ouvrage a été, à l'exemple de Monsieur Bornier sur les Ordonnances de 1669. 1670. & 1673. de faire une juste Conference de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681. avec les anciennes Ordonnances de nos Rois, la Jurisprudence Romaine, & les Reglemens sur cette matiere: J'ai mis chaque Article dans son jour; j'en ai fait l'explication suivant le sens litteral & l'esprit de chaque disposition; j'y ai même mêlé, quand l'occasion s'en est presentée; & sans m'écarter de mon sujet, quelques traits de Litterature & d'Histoire; mais sur tout j'y ai observé tout l'ordre & toute la netteté possible; & voilà quel a été mon dessein dans cet Ouvrage.

TABLE
DES LIVRES ET TITRES
contenus en cette Ordonnance.

LIVRE PREMIER.
Des Officiers de l'Amirauté, & de leur Jurisdiction.

LIVRE SECOND.
Des Gens, & des Bâtimens de Mer.

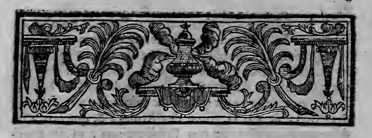
LIVRE TROISIE'ME.
Des Contrats Maritimes.

LIVRE QUATRIE'ME.
De la Police des Ports, Côtes, Rades & Rivages de la Mer.

LIVRE CINQUIE'ME.
De la Pêche qui ſe fait en Mer.

Fin de la Table des Livres & Titres.

CONFERENCE



CONFERENCE DE L'ORDONNANCE DE LOUIS XIV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE.

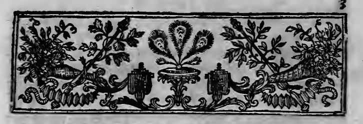
TOUCHANT LA MARINE.

BIBLIOTECA UNIVERSIDAD SEVILLA



LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous présens & à venir : SALUT. Après les diverses Ordonnances que Nous avons faites pour regler par des bonnes Loix l'Administration de la Justice & de nos Finances ; & après la Paix glorieuse, dont il a plû à Dieu de couronner nos dernieres Victoires, Nous avons crû que pour achever le bonheur de nos Sujets, il ne restoit plus qu'à leur procurer l'abondance pour la facilité & l'augmentation du Commerce, qui est l'une des principales sources de la felicité des Peuples ; & comme celui qui se fait par Mer est plus considerable, Nous avons pris soin d'en-

richir les Côtes qui environnent nos Etats de nombre de Havres & de Vaisseaux pour la sûreté & commodité des Navigateurs qui abordent à présent de toutes parts dans les Ports de notre Royaume ; mais parce qu'il n'est pas moins necessaire d'affermir le Commerce par de bonnes Loix, que de le rendre libre & commode par la bonté des Ports, & par la force des Armes, & que nos Ordonnances, celles de nos Prédecesseurs, ni le Droit Romain ne contiennent que très-peu de dispositions pour la décision des differends qui naissent entre les Négocians & les Gens de Mer, Nous avons estimé que pour ne rien laisser désirer au bien de la Navigation & du Commerce, il étoit important de fixer la Jurisprudence des Contrats Maritimes, jusques à présent incertaine, de regler la Jurisdiction des Officiers de l'Amirauté, & les principaux devoirs des Gens de Mer, & d'établir une bonne Police dans les Ports, Côtes & Rades qui sont dans l'étenduë de notre Domination. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons, ordonnons, & nous plaît ce qui ensuit.



LIVRE PREMIER.

DES OFFICIERS DE L'AMIRAUTÉ, ET DE LEUR JURISDICTION.

TITRE PREMIER.

DE L'AMIRAL.

ARTICLE PREMIER.



LA Justice sera renduë au nom de *l'Amiral* dans *tous les Siéges de l'Amirauté.*

Amiral.] Comme qui diroit *Præpositus ad mare, & quasi Princeps Maris, & cujus jurisdictioni & imperio post Regem omnes: qui maritimas oras circà Galliam incolunt, obtemperant*; & pour tout dire en un mot, l'Amiral est un Officier de la Couronne, qui a l'Intendance de la Mer, aussi par l'Ordonnance de Charles VI. du mois de Decembre 1400. art. XX. est-il appellé *Chef des Armées de Mer*: d'autres disent que le nom d'Amiral est un terme étranger, qui vient du mot Arabe *Amir* ou *Emir*. M. du Cange dit que les Siciliens, qui par leur situation devoient avoir beaucoup de commerce avec les Sarrazins, ont été les premiers d'entre les Chrétiens qui s'en sont servis, & que c'est assez tard que cette dignité a été connuë en France. Du Tillet & Fauchet remarquent qu'elle y a été

long-tems exercée par commission : le pouvoir de l'Amiral ne s'est pas d'abord étendu par tout le Royaume ; il n'étoit, à proprement parler, qu'Amiral de Normandie, & de quelques Côtes voisines, les Gouverneurs ou Sénéchaux de Provence, de Guyenne & de Bretagne joignoient à leurs qualitez celle de l'Amiral de la Province où ils commandoient ; & le Gouverneur de Bretagne en est encore en possession, & des droits d'Amirauté dans l'étenduë de son Gouvernement ; d'où vient qu'il y avoit autrefois en France trois Amiraux, l'un en Guyenne, l'autre en Bretagne, & le troisiéme en France pour la Mer du Levant, & autres endroits hors la Guyenne, Bretagne, Normandie, & Picardie : l'Amiral n'a point séance au Parlement de Paris ; pour cette raison que Du Tillet s'étonne comme chose singuliere que Loüis, Bâtard de Bourbon, Comte de Roussillon, fait Amiral de France par le Roi Loüis XI. en 1466. se soit assis au Parlement aux hauts Bancs ; l'usage étant que les Amiraux ne fussent qu'aux bas Bancs ; ce fut aussi sur le fondement de cette coûtume, qu'en 1527. & 1536. l'Amiral Chabot, & en 1551. l'Amiral de Colligny, prirent seulement place aux bas Siéges, en 1582. Monsieur le Premier Président de Thou en recevant Monsieur le Duc de Joyeuse à l'Etat & Office d'Amiral, lui dit qu'il pouvoit se séoir comme Duc & Pair de France, & non pas comme Amiral ; & on trouve dans le cinquiéme Plaidoyer de M. Marion sur la reception de Monsieur le Duc d'Epernon à la Charge d'Amiral de France, qu'il étoit debout au Barreau, son épée déceinte, & la tête nuë. Aujourd'hui la Charge d'Amiral est une des plus considerables du Royaume : elle avoit été éteinte & supprimée avec celle de Connétable, par Lettres Patentes du mois de Janvier 1627. & le Roi Loüis XIII. de glorieuse memoire avoit dès le mois d'Octobre précédent créé un Office de Grand Maître, Chef & Surintendant Général de la Navigation & du Commerce de France, dont il gratifia le Cardinal de Richelieu : le Roi Loüis XIV. glorieusement regnant, rétablit cette Charge en 1668. en faveur de Loüis Comte en

Vermandois, & elle est aujourd'hui possédée par Loüis Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, Prince également Grand & Magnanime. Pour sçavoir quelle est l'étendue de la dignité, du pouvoir & des fonctions de l'Amiral de France, on peut voir entr'autres Auteurs Du Tillet, dans son Recueil *des Officiers de la Couronne*, Fauchet, Liv. II. *de l'origine & dignité des Officiers de la Couronne*, chap. X. Balde en son Traité *de Feudis*, titre *Quæ sunt Regalia.* Chopin liv. I. *du Domaine*, tit. XV. Pasquier dans *ses Recherches*, Denis Godefroy, *des Officiers de la Couronne*, chap. *des Amiraux*, Marca dans son Histoire *de Bearne*, liv. II. & la Popeliniere en son Traité *de l'Amiral de France*, chap. 15.

Dans tous les Siéges de l'Amirauté, soit des Amirautez particulieres, soit des Tables de Marbre ou Amirautez générales, soit au Conseil de Marine.

ARTICLE II.

La *Nomination* aux Officiers de Lieutenans, Conseillers, de nos Avocats & Procureurs, & des Greffiers, Huissiers & Sergens aux Siéges généraux & particuliers de l'Amirauté, appartiendra à l'Amiral; sans toutefois qu'ils puissent exercer qu'après qu'ils auront obtenu nos Lettres de provision.

La Nomination.] C'est l'Amiral qui presente & nomme à tous ces Offices, & c'est le Roi qui donne des provisions en sa grande Chancellerie sur cette presentation & nomination : aussi tous ces Officiers sont Officiers du Roi, & non de l'Amiral : cependant ces Officiers payent le Droit annuel à l'Amiral, & non au Roi, & ces Offices tombent aux Parties Casuelles de l'Amiral, & non de celles du Roi. Ordonnance de François I. du mois de Fevrier 1543. art. III.

Article III.

Lui appartiendra auſſi de donner *les Congez*, *Paſſeports*, *Commiſſions*, *& Saufconduits* aux Capitaines & *Maîtres des Vaiſſeaux équipez en Guerre ou Marchandiſe*.

Les Congez, *Paſſeports*, *Commiſſions & Saufconduits.*] Cette diſpoſition eſt tirée de l'Ordonnance de Charles VI. du mois de Decembre 1400. art. III. de 1517. art. XX. de celle de 1543. art. XLVIII. de 1582. & 1584. art. XXIII. LXXIII. & LXXVIII. & de la Declaration du Roi du mois d'Octobre 1637. Il eſt à remarquer que quoique le Roi accorde un Congé, un Paſſeport, une Commiſſion, un Saufconduit en fait de Marine, il faut cependant les Lettres d'Attache de l'Amiral ; & cet ordre fut établi par le Roi Loüis XIII. lors de la création de la Charge & Dignité de Grand-Maître, Chef & Surintendant Général de la Navigation & Commerce de France en faveur du Cardinal de Richelieu. Les Congez & Commiſſions ſe donnent aux Sujets, les Paſſeports aux amis, & les Saufconduits aux ennemis. Congé ou Commiſſion eſt la permiſſion de naviger, équiper, ou armer en Guerre ou Marchandiſe. Paſſeport eſt l'ordre par écrit de laiſſer entrer, paſſer & demeurer un certain tems dans un Port ou autre endroit, un Vaiſſeau étranger. Saufconduit eſt une permiſſion de faire paſſer un Vaiſſeau dans les Mers de l'obéïſſance du Roi.

Maîtres des Vaiſſeaux.] Maître ſur les Côtes de l'Ocean, eſt le Commandant d'un Navire, & il eſt appellé Patron ſur la Mediterannée, & dans les Vaiſſeaux conſiderables, & dans ceux qui font les voyages de long cours, on le nomme Capitaine.

Equipez en Guerre ou Marchandiſe.] Nul Sujet du Roi ne peut équiper un Vaiſſeau, ſoit en Guerre, ſoit en Marchandiſe ou autrement, ſans le congé du Roi ou de l'Amiral, art. III. de l'Ordonnance du mois de Decembre 1400.

ARTICLE IV.

Pourra établir le nombre néceſſaire *d'Interpretes*, & des *Maîtres de Quay* dans les Ports : & où il n'y aura pas lieu d'établir des Maîtres de Quay, commettra, ſi beſoin eſt, des perſonnes capables pour veiller au *Leſtage & Déleſtage* des Bâtimens de Mer, & à l'entretien des *Feux*, *Tonnes & Baliſes.*

D'Interpretes.] Pour expliquer & faire entendre la Langue qui ſeroit inconnuë aux Marchands, Négocians, & autres qui ſeroient ſur les Quays, Havres & Ports.

Maîtres de Quay.] Sont établis pour veiller aux Vaiſſeaux, Navires, & Bâtimens de Mer, étant dans les Ports, à la charge & décharge des Marchandiſes, & à l'entretien des Feux, Tonnes & Baliſes ; d'autres perſonnes peuvent être établies pour faire ces fonctions, pourvû qu'elles en ſoient capables, & que le Port n'exige point de Maîtres de Quay.

Quay.] Eſt un eſpace ſur le rivage du Port pour la charge & décharge des Marchandiſes, comme *Quayage* eſt l'occupation du Quay pour les Marchandiſes, & le droit de Quayage eſt ce qui ſe paye pour avoir la liberté de ſe ſervir du Quay.

Leſtage.] C'eſt l'embarquement du Leſt dans le Navire ; *& Déleſtage* eſt la décharge qui ſe fait du Leſt du Vaiſſeau : or *Leſt* eſt une certaine quantité de ſables ou de cailloux mis à fond de cale, pour faire entrer le Vaiſſeau dans l'eau, & le tenir en aſſiette : On dit leſter un Vaiſſeau, c'eſt-à-dire mettre Leſt dans le Vaiſſeau, & déleſter, c'eſt tirer le Leſt du Vaiſſeau

Feux.] Ce ſont des feux qui ſont ordinairement allumez ſur le haut d'une Tour élevée ſur la Côte, ou à l'entrée des Ports & Rivieres, pour éclairer & guider pendant la nuit les Vaiſſeaux dans leurs routes.

Tonnes.] Tonne est un gros Tonneau vuide & bien clos, qui est mis en Mer & surnage au dessus d'un Rocher, ou autre écueil auquel il est attaché.

Balises.] Balise est une piéce de bois, faite comme un Mas, qui indique la route que l'on doit tenir pour éviter les Bancs, Rochers, ou lieux dangereux. Ces Balisades sont ordinairement posées à l'entrée des Ports, & dans les Rivieres navigables.

ARTICLE V.

Visitera, ou fera visiter par telles personnes qu'il voudra, les *Ports*, *Côtes & Rades* de notre Royaume.

Visitera, ou fera visiter.] Pour connoître si les Ports, Côtes & Rades sont en bon état, & s'il n'y a rien à redire pour la sûreté des Navires.

Ports.] Port est une Ance ou une Avance dans les terres dans laquelle la Mer entre, & qui est propre pour le moüillage & le repos des Vaisseaux, & pour y prendre leur chargement, ou faire leur décharge; il signifie aussi la capacité ou grandeur d'un Vaisseau; on dit un Vaisseau est d'un tel port, pour dire d'une telle grandeur.

Côtes.] La Côte est le Rivage de la Mer; & on appelle ainsi le Rivage de la Mer, parce qu'il est le plus souvent en côte.

Rades.] Rade est un lieu d'Ancrage à quelque distance de la Côte, où les Vaisseaux trouvent fond, & peuvent demeurer à l'Ancre, & où ils moüillent ordinairement en attendant le vent, ou la marée propre pour entrer dans le Port, ou pour faire voile.

ARTICLE VI.

Commandera *la principale de nos Armées Navales*, suivant les ordres que nous lui en donnerons.

Commandera la principale de nos Armées Navales.] Comme étant le Chef & le Généraliſſime de nos Armées Navales ; toutefois ſous les ordres du Roy, dont il tient tout ſon pouvoir, art. XX. de l'Ordonnance du mois de Decembre 1400.

ARTICLE VII.

Le Vaiſſeau que l'Amiral montera, portera *le Pavillon quarré blanc au grand Maſt, & les quatre Fanaux.*

Le Pavillon quarré blanc au grand Maſt, & les quatre Fanaux.] Et cela par une diſtinction à tous les Vaiſſeaux montez par les autres Officiers, tels qu'ils ſoient. Or on appelle *Pavillon*, la Banniére, Drapeau, Etendart, ou Enſeigne, qui ſont mis ou arborez ſur la poupe du Vaiſſeau ; & *Fanal* eſt ici une groſſe Lanterne qui eſt miſe ſur le plus haut de la poupe du Vaiſſeau. Il doit y en avoir quatre au Vaiſſeau que l'Amiral monte, pour le diſtinguer des autres Vaiſſeaux ; & le Pavillon quarré blanc & les quatre Fanaux doivent être attachez au grand Maſt ; c'eſt-à-dire au principal Maſt : or *Maſt* eſt l'Arbre qui tient les Voiles d'un Navire : il y a ordinairement quatre maſts dans chaque Navire, & quelquefois cinq ; le grand Maſt, la Mizaine ou Borcet, le Trinquet, le Beaupré & l'Artimon. *Fanal* ſignifie auſſi un feu allumé ſur le haut d'une Tour: mais il n'eſt point employé dans ce ſens en cet endroit.

ARTICLE VIII.

Lors *qu'il ſera près de notre Perſonne*, les ordres que Nous envoyerons à nos Armées Navales lui ſeront communiquez.

Lors qu'il ſera près de notre Perſonne.] Il eſt permis au Roy d'empêcher & de défendre à ſon Amiral de monter ſur Mer, & de commander l'Armée Navale ; il peut le

retenir près sa personne, & l'employer à tout autre service qu'à celui de commander sur Mer, le Roy étant le maître; mais dans ce cas le Roy a la bonté de communiquer à son Amiral les ordres que Sa Majesté envoye à ses Armées Navales.

Article IX.

Le *Dixiéme* de toutes les prises faites en Mer ou sur les *Gréves* sous Commission & Pavillon de France, appartiendra à l'Amiral, avec le dixiéme *des Rançons*.

Le Dixiéme.] Abraham fut le premier qui donna le Dixiéme des prises faites sur l'Ennemi au Grand Prêtre Melchisedech, *Genes. cap.* 14. ensuite les Romains firent offrande à leurs faux Dieux du Dixiéme des prises & dépoüilles qu'ils gagnoient sur leurs ennemis, *Tite-Liv.* Liv. V. *Decad. I.* Les anciens Gaulois donnoient pareillement le Dixiéme des dépoüilles au Dieu Mars, *Comment. de Cesar, L. VI.* En France le Dixiéme des prises & des rançons appartient à l'Amiral, pourvû que les prises soient faites en Mer, ou sur les Gréves, sous Commission, Pavillon ou Banniére de France, & non autrement; car nul ne peut équiper un Navire en Guerre ou Marchandise sans Commission, Pavillon ou Banniére de France, à peine de confiscation. Cet article par rapport au droit du Dixiéme de l'Amiral, est conforme à l'Ordonnance du mois de Decembre 1400. art. XV. à celle du mois de Février 1543. art. XXIX. & XXXVIII. & à celle du mois d'Août 1582.

Gréve.] La Gréve est un Terrain plat sur le bord de la Mer.

Rançons.] C'est ce qu'on donne aux Ennemis pour se redimer soit-même, ou autrui, quand on est prisonnier de guerre.

ARTICLE X.

Lui appartiendront aussi toutes les *Amendes* adjugées aux Siéges particuliers, & la moitié de celles qui seront prononcées aux Tables de Marbres.

Amendes.] La grandeur de la dignité d'Amiral de France ne se remarque pas seulement en ce que la Justice s'exerce en son nom, & qu'il nomme à tous les Offices de Judicature en fait de Marine; mais encore en ce que les Amendes qui s'adjugent dans les Amirautez, lui appartiennent; sçavoir, dans les Siéges particuliers, & en totalité, aux Tables de Marbres, pour moitié; car dans ce dernier cas l'autre moitié appartient au Roi, ce qui est conforme aux anciennes Ordonnances, remarquées par Fontanon en sa Compilation des Ordonnances, tom. III. tit. *de l'Amiral*, art. VI. & VII.

ARTICLE XI.

Joüira des Droits d'Ancrage, Tonnes & Balises, & du tiers des effets tirez du fond de la Mer, ou jettez par le flot à terre *dans les cas prescrits par la présente Ordonnance.*

Dans les cas prescrits par la présente Ordonnance.] Au tit. IX. du livre IV. qui renferme & explique tous ces cas, comme nous le verrons dans la suite.

ARTICLE XII.

Pourra établir en chaque Siége d'Amirauté *un Procureur* ou Receveur, pour la délivrance des Congez & la perception de ses Droits.

Un Procureur.] Qui sera un Procureur *ad Negotia*, un Commis ou Receveur, destituable *ad nutum* de l'Amiral, à l'effet de délivrer les Congez à ceux qui en auront besoin pour monter, négocier, commercer & trafiquer sur Mer, ou y faire autre chose qu'on n'y pourroit valablement faire sans le Congé & la Permission de l'Amiral; ce même Commis, ou autre préposé par l'Amiral, recevra les droits attachez & attribuez à la Charge d'Amiral, & lui en comptera.

Article XIII.

Faisons défenses à tous Gouverneurs de nos Provinces, Lieutenans Généraux, Gouverneurs particuliers de Places, & autres Officiers de Guerre, *de donner aucuns Congez, Passeports & Saufconduits* pour aller en Mer; *& à tous Gentils hommes & Seigneurs de se dire & qualifier Amiraux dans leurs Terres, d'exiger sous ce pretexte aucun Droit, & de rien entreprendre sur la Charge d'Amiral.*

De donner aucuns Congez, Passeports & Saufconduits.] Cela est conforme à l'Ordonnance de Loüis II. faite à Tours au mois d'Octobre 1480. & à celles de François I. du mois de Juillet 1517. & du mois de Fevrier 1543. & de Henri III. du mois de Mars 1584. tout cela appartient à l'Amiral, à l'exclusion de tous autres Officiers, de quelque qualité & condition qu'ils soient.

Et à tous Gentils-hommes & Seigneurs de se dire & qualifier Amiraux dans leurs Terres, d'exiger sous ce pretexte aucun droit, & de rien entreprendre sur la Charge d'Amiral. Le Seigneur de la Trimoüille se disoit Amiral en ses Terres, qui étoient sur les côtes de la Mer; mais par arrêt du 16. Juillet 1399. il lui fut fait défenses de prendre cette qualité, de recevoir aucun droit

d'Amiral, & de rendre Juſtice en cette même qualité, & en fait de Marine. Sa Majeſté en a fait une prohibition générale par cet article à tous les Gentilshommes & Seigneurs de ſon Royaume, tels qu'ils puiſſent être.

Article XIV.

Declarons *au ſurplus que nous nous ſommes reſervé* le choix & la proviſion des Vice-Amiraux, Lieutenans Généraux & Chefs d'Eſcadre, des Capitaines, Lieutenans, Enſeignes & Pilotes de nos Vaiſſeaux, Frégates & Brulots, des Capitaines & Officiers des Ports & Garde-Côtes, des Intendans, Commiſſaires, Controlleurs généraux & particuliers, Garde-Magaſins, & généralement de tous autres Officiers de Guerre & de Finance, ayant emploi & fonction dans la Marine; enſemble tout ce qui peut concerner les Conſtructions & *Radoubs* de nos Vaiſſeaux, l'achat de toutes ſortes de Marchandiſes & munitions pour les Magaſins & armémens de Mer, & l'arrêté des Etats de toutes dépenſes faites par les Tréſoriers de la Marine.

Declarons au ſurplus que nous nous ſommes reſervé.] Cet article limite le pouvoir de l'Amiral, & contient pluſieurs Charges, Commiſſions & Emplois de la Marine, que le Roi ſeul peut donner à l'excluſion de l'Amiral, attendu ſans doute, l'importance de ces Charges, Commiſſions & Emplois.

Radoubs.] C'est l'ouvrage qui est fait par les Charpentiers & Calfateurs, pour remettre un Vaisseau en état de naviger ; & les Calfateurs sont les Ouvriers qui font entrer l'étoupe dans les joints du Navire, & l'enduisent de Bray.

TITRE II.

DE LA COMPETENCE DES JUGES de l'Amirauté.

ARTICLE PREMIER.

LEs *Juges de l'Amirauté connoîtront* privativement à tous autres, & entre toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, *même privilegiées*, François & *Etrangers*, *tant en demandant que défendant* ; de tout ce qui concerne la construction, les *Agrez & Apparaux*, *Armement*, *Avituaillement & Equipement*, *Vente & Adjudication des Vaisseaux*.

Les Juges de l'Amirauté connoîtront.] Cét article est presque tout tiré des Ordonnances de Charles VI. de l'an 1400. de Loüis XII. de 1450. de François I. de 1517. & Henri III. de 1584. qui établissent la Jurisdiction des Juges de l'Amirauté, privativement à l'exclusion de tous autres Juges du Royaume, & entre toutes personnes, Laïques ou Ecclésiastiques, Séculieres ou Régulieres, Nobles ou Roturieres, Regnicoles ou Etrangeres, Privilegiées ou non Privilegiées, Marchands & Négocians, Officiers & Gens de Mer, ou non, & toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, tant en demandant que défendant, au su-

jet de tout ce qui concerne la Construction, les Agrez & Apparaux, Armement, Avituaillement & Equipement, Vente & adjudication des Vaisseaux.

Même privilegiées.] Ce qui exclut le *Committimus* tant du grand que du petit Sceau, & toutes Lettres de Privilége en matiere de Jurisdiction, même les Juges & Consuls, & les Juges de la Conservation de Lyon, des Foires, & des Hôtels de Ville.

Et Etrangers.] Lorsqu'ils commerceront en France, ou qu'ils ont procès en France pour un fait de Marine; & c'est pour cette raison que Messieurs des Requêtes du Palais du Parlement de Roüen ayant obtenu lors de leur établissement des Lettres en forme d'Edit, portant attribution à leur Jurisdiction des Causes des Etrangers, elles furent revoquées sur l'opposition & la plainte qu'en fit l'Amiral d'Annebault pour la Jurisdiction de la Marine, par Arrêt du Conseil de Sa Majesté du 1. Juillet 1544.

Tant en demendant qu'en défendant.] Contre la regle de Droit, qui dit que *Actor sequitur forum rei*; mais c'est la qualité de la matiére qui rend dans ces cas le demandeur & le défendeur justiciables des seuls Juges de l'Amirauté.

Agrez & Apparaux.] C'est la même chose, & ces deux mots ne se séparent gueres; ce sont les Voiles, Cordages, Poulies, & autres Ustanciles servant à équiper un Navire, car agréer un Navire, c'est l'équiper & le munir de ses Agrez & Apparaux.

Armement.] Ce mot veut dire ici un appareil de Guerre par Mer.

Avituaillement.] Ce sont les Vivres & les Privisions de bouche pour l'Equipage, & autres personnes du Vaisseau.

Equipement.] Signifie tout ce qui entre dans l'Equipement du Navire, tant par raport aux Officiers, Matelots, Garçons ou Mousses du Navire, & autres personnes qui composent l'Equipage, que par raport aux choses qui équipent le Navire, & qui entrent dans l'équipement du Navire.

Vente & adjudication de Vaisseau.] Soit conventionnellement & à l'amiable, ou par Décret : il y a un Juge particulier à Roüen, qui se nomme *le Vicomte de l'Eau*; qui connoît de toutes les affaires Civiles & Criminelles qui arrivent sur les Quays & sur la Riviere de Seine dans l'étenduë de quatre lieües.

Article II.

Déclarons de leur comptence toutes actions qui procédent de *Charte-partie*, *Affretemens ou Nolissemens*, *Connoissemens ou Polices de chargemens*, *Frêt ou Nolis*, engagement ou loyer de Matelots, & des vituailles qui leur seront fournies pour leur nourriture, par ordre du Maître, pendant l'équipement des Vaisseaux, ensemble des *Polices d'assurances*, *Obligations à la grosse avanture ou à retour de voyage*; & généralement de tous contrats concernant le commerce de la Mer; *nonobstant toutes les soumissions & Privileges à ce contraires.*

Charte-partie.] Charte-partie est l'acte d'affretement; ou l'Ecrit contenant la convention pour le loüage d'un Vaisseau, ou le contrat de cargaison ou le fretement passé entre le Maître du Navire & le Marchand chargeur, contenant la facture, ensemble ce à quoi chacun d'eux est réciproquement obligé, lequel contrat le Maître du Navire est tenu de porter & rapporter avec soi en Voyage : Mr. le Président Boyer en sa Décision de Bordeaux 105. tire l'étimologie du mot *Charte-partie* de ce que *per medium litteræ & charta scindebantur, & sic fiebat charta partita*; ce qui commença du tems que les No-

Notaires étoient simples Clercs ; le Marchand & le Maître faisoient écrire leurs conventions sur une Charte ou papier, ensuite ils coupoient la piece en deux, chacun en retenoit une portion, & au retour ajustoient les deux morceaux, pour demeurer d'accord par cet assemblage des pactes & conventions qu'ils avoient faites : ce que Mr. le Président Boyer dit avoir vû pratiquer ; & c'est de la sorte que Gregoire de Tours Liv. II. de son Histoire, dit qu'en userent le Roy Childeric & Guinemaut, son fidel Conseiller ; *Divisere*, ce sont ses termes, *simul unum aureum ; & unam partem secum detulit Childericus, aliam verò amicus ejus retinuit, dicens quando hanc partem tibi misero, partesque conjuncta unum fecerint solidum, tunc tu securo animo in Patriam repedabis* ; ce qui au raport d'Isidore s'étoit autrefois pratiqué chez les Romains ; *Veteres enim quando sibi aliqui depromittebant, stipulam frangebant, quam iterum jungente suas sponsiones agnoscebant ; indè stipulationes in jure dicta sunt, Originum, Lib. V. cap. de Instrumentis legalibus.*

Affretemens ou Nolissemens.] Ces deux mots sont termes synonimes : Sur l'Ocean on se sert du mot *Affretement*, & sur la Mer Mediteranée, du mot *Nolissement*, ils signifient tous deux la convention pour le loüage d'un Vaisseau : on dit *Affreter*, c'est prendre un Vaisseau à loüage, & l'*Affreteur* est celui qui prend le Vaisseau à loyer. Le Maître frete, & le Marchand Chargeur affrete, en ces termes de *Fretement* & *Affretement*, comme le mot de *Fret*, viennent du mot Latin *Fretum*, qui signifie une Manche ou bras de Mer.

Connoissement, ou Police de Chargement.] Connoissement est le terme dont on se sert sur l'Ocean, & Police de Chargement est le mot dont on use sur la Mediteranée : ces deux termes signifient la reconnoissance qu'un maître donne à un Marchand de la quantité & qualité des Marchandises chargées dans son Vaisseau, avec soumission de les porter au lieu destiné.

Fret ou Nolis.] Fret sur l'Ocean, Nolis sur la Mediteranée ; ils signifient tous deux la somme promise pour

le loyer d'un Vaisseau ; car *Freter* est donner un Vaisseau à loüage, & *Freteur* est celui qui donne à loüage le Navire.

Polices d'assurances.] Police d'assurance, ou une assurance, est un contrat par lequel un Particulier s'oblige de reparer les pertes & dommages qui arriveront en voyage par cas fortuit à un Vaisseau, ou à son Chargement, moyennant certaine somme qui lui est payée par le Proprietaire. *Assuteur* est celui qui se charge de reparer les pertes & dommages qui arriveront au Vaisseau ou à son Chargement, & *Assuré* est le Propriétaire du Vaisseau ou du Chargement, sur l'esquels l'assurance est faite.

Obligations à la grosse aventure ou à retour de voyage.] Sont contrats par lesquels un Maître de Navire emprunte de l'argent à un gros interêt pour mettre son Vaisseau en Mer, & faire un Voyage ; si le Vaisseau revient du Voyage, les deniers prêtez sont rendus & payez au créancier, principal & interêts stipulez ; mais si le Vaisseau périt ; l'obligation est éteinte, le débiteur ne rend ni principal ni interêts.

Nonobstant toutes soumissions, Privileges à ce contraires.] Ce qui exclut les conventions par lesquelles les Contractans se seroient soumis à une certaine Jurisdiction, autre que l'Amirauté, pour regler les differends & contestations qui pourroient naître entr'eux au sujet de la chose qui a donné lieu à leurs conventions. Une pareille soumission seroit inutile pour ôter aux Juges de l'Amirauté la connoissance de l'affaire ; car comme parmi nous les Jurisdictions sont de droit public & patrimoniales, les Parties ne se peuvent donner des Juges ; & c'est ici la maxime de droit que *Juri Publico privatorum pactis derogare non licet.* Les attributions du Scel du Châtelet, & des autres Jurisdictions qui prétendent avoir cette même prérogative, les *Committimus*, & tous les autres Priviléges contraires à la competence des Juges de l'Amirauté dans les cas marquez dans cet article, & autres semblables concernant le Commerce de la Mer, ne peuvent pareillement en ôter la connoissance aux Amirautez ; & il est

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA SEVILLA
vrai de dire que cet article a dérogé à l'article VII. du tit. XII. de l'Ordonnance de 1673.

ARTICLE III.

Connoîtront aussi des Prises faites en Mer, des Bris, Naufrages, & Echoüemens, *du Jet & de la contribution*, *des Avaries*, & dommages arrivez aux Vaisseaux & Marchandises de leur chargement; ensemble des *Inventaires*, & délivrance des effets délaissez dans les Vaisseaux par ceux qui meurent en Mer.

Du Jet.] Qui se fait des Marchandises & Cargaison dans la Mer pour sauver le Navire, l'Equipage & autres personnes, & les effets étant dedans. Le Jet se fait quelquefois d'une partie des Marchandises, & d'autrefois de la totalité des Marchandises, le tout suivant le danger où se trouve le Vaisseau.

Et de la Contribution.] Qui se fait des Marchandises & choses jettées dans la Mer sur le pied de leur valeur.

Des Avaries.] Avarie signifie le dommage arrivé à un Vaisseau, ou aux Marchandises de son Chargement, & les dépenses extraordinaires & imprévûës faites pendant le cours du Voyage pour le Navire, ou les Marchandises de son Chargement, ou pour les deux ensemble.

Inventaires.] Ce sont les Ecrivains de Vaisseau qui font les Inventaires de ceux qui meurent en Mer; mais ce sont les Officiers des Amirautez qui font les Inventaires des personnes qui meurent dans les Ports & Havres, bien entendu des effets qui se trouvent dans le Navire qui est au Port ou Havre; car à l'égard des meubles & effets qui se trouveroient ailleurs, l'inventaire en seroit fait par les Juges ordinaires, sans que les Juges de l'Amirauté fussent en droit de prétendre cette derniere

confection d'inventaire par droit de suite.

ARTICLE IV.

Auront encore la connoissance des droits de Congé, Tiers, Dixiéme, Balise, Ancrage, & autres appartenant à l'Amiral; ensemble de ceux qui seront levez ou prétendus *par les Seigneurs*, ou autres Particuliers voisins de la Mer, sur les Pêcheries ou Poissons, & sur les Marchandises ou Vaisseaux sortant des Ports, ou y entrant.

Par les Seigneurs.) Tels sont les Seigneurs de Terres qui bordent la Mer en la Province de Normandie, qui par la Coûtume de cette Province ont droit de Varech & choses gayves, c'est-à-dire de s'approprier les choses que l'eau jette à terre par tourmente & fortune de Mer, ou qui arrivent si prés de terre, qu'un homme à cheval y puisse toucher avec sa lance; le tout dans les cas prescrits par cette Coûtume, au tit. *de Varech*, Arrêts & Reglemens rendus en conséquence.

ARTICLE V.

La connoissance de la Pêche qui se fait en Mer, *dans les Estangs salez, & aux embouchûres des Rivieres*, leur appartiendra, comme aussi celle des *Parcs* & Pêcheries, de la qualité des Rets & Filets, & des ventes & achats de Poisson dans les Bâteaux, ou sur les Gréves, Ports & Havres.

Dans les Estangs salez, & aux embouchûres des Rivieres.) Parce que les Estangs salez & les embouchûres des

Rivieres affluantes dans la Mer, sont reputez faire partie de la Mer; n'importe quel Poisson on y pêche, frais ou salé : ces mêmes termes *Estangs salez*, excluent les Juges de l'Amirauté de connoitre de la Pêche qui se fait dans les Estangs & Rivieres d'eau douce, à moins que ce ne soit aux embouchures des Rivieres affluantes dans la Mer.

Parcs.) Sont Pêcheries construites sur les Greves de la Mer; desorte que Parcs & Pêcheries sont synonimes : Il y a cependant en quelques endroits, comme à Dieppe, à Barfleur, & plusieurs autres lieux de Normandie, des Parcs destinez pour y parquer, c'est-à-dire, y faire dégorger les Huitres à l'écaille par le flux & reflux de la Mer.

Rets & Filets.) Sont mots qui signifient la même chose, c'est-à-dire des instrumens qui sont ordinairement tissus de divers fils de chanvre & de plusieurs mailles, propres à pêcher du poisson.

Dans les Bateaux, ou sur les Greves, Ports & Havres.) Qui sont les endroits ordinaires où l'on achete le Poisson de Mer de la premiere main des Pêcheurs.

Article VI.

Connoîtront pareillement des dommages causez par les Bâtimens de Mer aux Pêcheries construites, *même dans les Rivieres navigables*, & de ceux que les Bâtimens en recevront; ensemble *des chemins destinez pour le halage des Vaisseaux venans de la Mer, s'il n'y a Reglement, Titre, ou possession contraire.*

Même dans les Rivieres navigables.) Et affluantes dans la Mer, quand bien même les Pêcheries seroient construites loin de l'embouchûre de la Riviere dans la Mer, & au-delà du flux & reflux de la Mer dans les Rivieres

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA SEVILLA

vigables, car dans ce cas si un Navire en montant la Riviere faisoit quelque dommage aux Pêcheries qui y seroient construites, ou que le Vaisseau en montant & faisant sa route, reçût du dommage de ces Pêcheries, ce seroit aux Juges de l'Amirauté à en connoître, & non aux Juges ordinaires, ou autres qui auroient inspection sur les Fleuves & Rivieres navigables; parce que dès que c'est un Bâtiment de Mer, venant de la Mer, ou y allant, qui donne lieu à la contestation, c'est le Juge de l'Amirauté, qui seul en peut connoître, comme il connoîtroit du dommage fait à un Navire par des Pêcheries construites sur le bord de la Mer, ou à l'embouchûre d'une Riviere affluante dans la Mer.

Des chemins destinez pour le halage des Vaisseaux venant de la Mer.) A l'exclusion des Juges de la Voirie, Trésoriers de France, des Prevôts des Marchands, ou Maire & Echevins des Villes, & tous autres Juges, tant Royaux, que ceux des Seigneurs, de quelque maniere que se fasse le halage, ou avec hommes, ou avec chevaux, & que les voiles du Vaisseau soient déployées ou non, parce que ce halage se faisant pour faire monter un Vaisseau venant de la Mer, c'est aux Juges des Amirautez à connoître des chemins destinez le long des Rivieres navigables au halage des Vaisseaux venant de la Mer, & montant les Rivieres pour arriver au lieu de leur déchargement ou chargement, pour sçavoir si ces chemins sont praticables & en état de souffrir le halage.

S'il n'y a Réglemens, Titre, ou Possession contraire.) Qui fassent cesser la disposition générale du droit commun, & qui ôtent cette Jurisdiction naturelle aux Juges de l'Amirauté, en la donnant & attribuant à d'autres Juges, soit par le fait de l'homme, comme seroit un Reglement, ou quelque Titre particulier, soit par la voye d'une prescription légitime, parce qu'un droit de Jurisdiction peut s'acquerir par une prescription de quarante ans.

ARTICLE VII.

Connoîtront encore des dommages faits aux Quays, Digues, Jettées, Palissades & autres Ouvrages faits *contre la violence de la Mer*; & veilleront à ce que les Ports & Rades soient conservez dans leur *profondeur & netteté.*

Contre la violence de la Mer.] Qui par la violence de ses flots & vagues en tems de tourmente, abattroit les maisons, & gagneroit les terres voisines, si on n'y faisoit des Quays, Digues, Jettées, Palissades, & autres ouvrages de cette qualité ; & ce sont les Juges des Amirautez qui ont l'inspection sur ces ouvrages, & qui connoissent des dommages, déperissemens, dégradations, & autres choses qui y peuvent arriver *facto hominis*, ou par autre accident.

Profondeur & netteté.] Deux qualitez essentielles à un bon Port, & à une bonne Rade, qu'ils soient conservez dans leur profondeur & netteté, & c'est aux Juges des Amirautez à y veiller privativement aux autres Juges.

ARTICLE VIII.

Feront la levée des Corps noyez, & dresseront Procez Verbal de l'état des cadavres trouvez en Mer, sur les Greves, ou dans les Ports; *même de la submersion des Gens de Mer, étant à la conduite de leurs Bâtimens dans les Rivieres navigables.*

Feront.] Seuls la levée des corps noyez, & des cadavres trouvez en Mer sur les Gréves, ou dans les Ports & Havres, & dresseront seuls les procez verbaux de l'état

des cadavres, dans la forme prescrite par l'Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670. au titre IV.

Même de la submersion des Gens de Mer, étant à la conduite de leurs Batimens dans les Rivieres navigables.] Comme du Maître de Navire, du Pilote, des Matelots, & autres Gens de l'Equipage, qui en conduisant le Navire dans les Rivieres navigables, auroient été submergez & noyez dans ces Rivieres, sans que les autres Juges des lieux en puissent prendre connoissance, à peine de nullité de leurs procez verbaux, & de tout ce qu'ils pourroient faire à cet égard ; il en est de même des Passagers qui auroient été noyez.

Article IX.

Assisteront aux Montres & Revûës des Habitans des Paroisses sujettes *au Guet de la Mer*, & connoîtront de tous differends qui naîtront à l'occasion du Guet ; comme aussi des délits qui seront commis par ceux qui feront la Garde des Côtes, *tant qu'ils seront sous les armes.*

Au Guet de la Mer.] Il y a des Paroisses, Villes, Bourgs & Lieux dans le Royaume, dont les Habitans sont sujets au Guet de la Mer : or le Guet se fait en tems de paix & en tems de guerre, au lieu que la Garde des Côtes ne se fait qu'en tems de guerre.

Tant qu'ils seront sous les armes.] Et de garde actuelle, & non des délits qui seroient commis par ceux qui ne seroient point de garde ni sous les armes ; *nec in procinctu* ; la connoissance de pareils délits appartiendroit au Juges des lieux où ils auroient été commis, suivant l'art. I. du Tit. I. de l'Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670.

ARTICLE X.

Connoîtront pareillement des *Pirateries*, & des *Pillages & désertions des Equipages*, & généralement *de tous crimes & délits* commis sur la Mer, les Ports, Havres, & Rivages.

Pirateries.] C'est le mêtier des Pirates, Corsaires & Voleurs de mer, & de ceux qui font des courses sur mer pour prendre, voler & emporter tout ce qu'ils peuvent prendre. La Piraterie est néanmoins permise en tems de guerre contre les Ennemis de l'Etat; & cela s'appelle armer en guerre pour aller en course.

Pillages.) Pillage est le vol des hardes, de l'argent, ou autres choses prises dans un Vaisseau étant en Mer, ou au Port, Havre, ou Rivage, fait par quelqu'un de l'Equipage, ou autre personne Etrangere étant dans le Vaisseau ou ailleurs, pourvû que le vol soit fait des choses étant dans le Navire, on appelle encore pillage en terme de Mer, la dépouille des coffres & des hardes de l'Ennemi pris, & de l'argent qu'il a sur lui.

Désertions des Equipages.) Comme Pilotes, Matelots, Garçons, Mousses, Soldats & autres Gens de l'Equipage du Navire, privativement aux Prevôts des Maréchaux & tous autres Juges.

De tous crimes & délits.) C'est une regle générale, que les Juges des Amirautez connoissent seuls de tous les crimes & délits commis sur la Mer, Ports, Havres, & Rivages; même disposition dans l'Ordonnance du mois de Decembre 1400. art. XV. & XVI.

ARTICLE XI.

Recevront les Maîtres des Mêtiers de Charpentier de Navire, Calfateur, Cordier, *Trevier*, *Voilier*, & autres Ouvriers tra-

vaillant seulement à la construction *des Bâtimens de Mer*, & de leurs Agrez & Apparaux, dans les lieux où il y aura maîtrise; & connoîtront des malversations par eux commises dans leur Art.

Trévier.] Est celui qui pose & assortit les Vergues avec les Mâts & les Voiles, & qui les visite à chaque quart, pour observer s'il n'y manque rien; on appelle aussi cet Officier *Maître Voilier*, c'est-à-dire celui qui a le soin des Voiles, & qui en fait la manœuvre.

Des Bâtimens de Mer.] Mais non pas des Navires destinez pour les Rivieres, de quelque qualité que soient les Rivieres; car il faut que les Vaisseaux soient faits pour la Mer & aller en Mer, pour donner aux Juges de l'Amirauté le pouvoir de recevoir à la maîtrise tous les Ouvriers qui travaillent à la construction des Vaisseaux, Agrez & Apparaux, & de connoître des malversations par eux commises dans leur Art; car autre chose seroit des Ouvriers pour les Navires destinez pour les Rivieres non affluantes dans la Mer.

Article XII.

Les Remissions accordées aux Roturiers pour crimes dont la connoissance appartient aux Officiers de l'Amirauté, *seront adressées & jugées ès Siéges de l'Amirauté, ressortissans nuëment en nos Cours de Parlement.*

Seront adressées & jugées ès Siéges de l'Amirauté, ressortissant nuëment en nos Cours de Parlement.] En quoi cette Ordonnance a dérogé à l'art. XIII. du Tit. XVI. de l'Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670. qui veut que l'adresse des Lettres de Remission, Pardon & Abolition obtenuës par des personnes de condition Ro-

turiere, soit faite aux Baillifs & Sénéchaux des Lieux où il y a Siége Présidial, & que dans les Provinces esquelles il n'y a point de Siége Présidial, l'adresse en soit faite aux Juges ressortissans nuëment ès Cours; mais pour que la disposition de notre article ait lieu, il faut que les crimes pour lesquels les Lettres ont été obtenuës, soient de la Competence des Juges de l'Amirauté, & que les Remissionnaires soient de condition Roturiere, car si c'étoit un Gentilhomme, l'adresse des Lettres ne pourroit être faite qu'aux Parlemens, & autres Cours Souveraines, chacun en droit soi, ou aux Présidiaux, si la Competence y avoit été jugée, le tout suivant les articles XII. & XIV. de l'Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670. Or dans l'étenduë du Parlement de Paris il n'y a de tous les Siéges des Amirautez particulieres, que le Siége de l'Amirauté de Dunquerque, qui ressortit nuëment au Parlement de Paris, tous les autres qui sont dans l'étenduë de ce Parlement ressortissent immédiatement au Siége Général de la Table de Marbre du Palais à Paris, & à l'égard des Amirautez particulieres qui sont dans l'étenduë des autres Parlemens, elles ressortissent nuëment ès Parlemens, à l'exception des Amirautez particulieres de la Province de Normandie, qui ressortissent immédiatement à la Table de Marbre de l'Amirauté Générale, dont le Siége est au Palais à Roüen; car nous n'avons en France que deux Tables de Marbre, celle de Paris, & celle de Roüen.

ARTICLE XIII.

Les Officiers des Siéges Généraux de l'Amirauté aux Tables de Marbre, connoîtront en premiere instance des Matieres tant Civiles que Criminelles contenuës en la presente Ordonnance, *quand il n'y aura pas des Siéges particuliers dans le lieu de leur éta-*

bliſſement, & par appel, hors le cas où écherroit peine aflictive, auquel cas ſera notre Ordonnance de 1670. exécutée.

Quand il n'y aura pas des Siéges Particuliers dans le lieu de leur établiſſement.) Et dans ce cas les Officiers des Siéges généraux de l'Amirauté feront fonction de Juges des Siéges des Amirautez particulieres, & des premiers Juges.

Et par appel, hors le cas où il écherroit peine afflictive.) C'eſt-à-dire que les Appellations des Siéges des Amirautez particulieres en matiere criminelle, dans le cas où il y a peine afflictive, ne doivent pas être portées és Siéges des Tables de Marbre, mais *recta* aux Parlemens, chacun dans ſon reſſort, ſuivant & conformément à l'Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670. tit. XXVI. des Appellations.

Article XIV.

Pourront *évoquer* des Juges inférieurs *les cauſes qui excederont la valeur de trois mille livres*, lorſqu'ils ſeront ſaiſis de la matiere *par l'appel de quelque appointement, ou interlocutoire donné en premiere inſtance.*

Pourront évoquer.) Cet article eſt tiré de l'Ordonnance de 1400. art. XIV. de l'Ordonnance de 1517. art. II. de l'Ordonnance de 1543. art. XXXVI. & de l'Ordonnance de 1584. art. XI. & XIII. & c'eſt ici un grand privilége des Siéges généraux de l'Amirauté des Tables de Marbre, de pouvoir évoquer les Cauſes introduites & pendantes aux Siéges particuliers des Amirautez; d'autant que régulierement les évocations n'appartiennent qu'aux Cours Souveraines : le pouvoir des Tables de Marbre, par rapport aux évocations, leur étoit déja donné par l'Ordonnance de Henry III. du mois de

Mars 1584. art. XI.

Les causes qui excederont la valeur de trois mille livres.) Et non celles qui seront au dessous de la valeur de trois mille livres, dont la connoissance restera au Siége de l'Amirauté particuliere où elle sera pendante, sans qu'elles puissent être évoquées aux Siéges généraux sous prétexte de l'appel de quelque Appointement ou interlocutoire ordonné en premiere instance.

Par l'Appel de quelque Appointement, ou interlocutoire donné en premiere instance.) Ou de quelqu'autre incident jugé par Sentence du premier Juge.

ARTICLE XV.

Faisons défenses à tous Prevôts, Châtelains, Viguiers, Baillifs, Sénéchaux, Présidiaux & autres Juges ordinaires, Juges Consuls, *& des soumissions*, *aux Gens tenant les Requêtes de notre Hôtel & du Palais*, & à notre grand Conseil, de prendre aucune connoissance des cas ci-dessus, circonstances & dépendances ; & à nos Cours de Parlement d'en connoître en premiere instance ; même à tous Négocians, Mariniers & autres d'y procéder pour raison de ce, *à peine d'amende arbitraire.*

Faisons défenses.) Cet article est tiré en partie de l'Ordonnance de 1517. art. XVIII. de l'Ordonnance de 1543. art. XLVI. & de l'Ordonnance de 1584. art. LXXIV. ces Ordonnances font les mêmes défenses aux Vicomtes, Maîtres des Eaux & Forêts, Verdiers, Gruyers, Forêtiers, Maîtres des Ports, ou leurs Lieutenans, & autres Juges, tels qu'ils soient ; il faut dire la même chose des

Maires ou Prevôts des Marchands & Echevins des Hôtels de Ville, Lieutenans Généraux de Police, Elûs, Juges des Traites Foraines, & tous autres Juges, même des Cours Souveraines en premiere instance.

Et des Soumissions.) Que les parties en contractant auroient faites de se soumettre à une certaine Jurisdiction, pour juger les differends qui pourroient survenir à l'occasion de l'affaire de Marine, qui a donné lieu à leurs contrats, societez, marchez & conventions.

Aux Gens tenant les Requêtes de notre Hôtel & du Palais.) Ce qui exclut en cette partie & en cette matiere les *Committimus* du grand & petit Sceau.

A peine d'Amende arbitraire.) Quoique les Ordonnances permettent aux Juges de prononcer des condamnations d'amende pour distraction de Jurisdiction, rarement, & presque jamais les fait-on payer; & même suivant la Déclaration du Roi du mois de Janvier 1682. les Amandes pour distraction de Jurisdiction ont été abrogées; il faut se pourvoir aux Parlemens & autres Cours, pour faire décider les conflits de Jurisdiction, pour raison desquels on ne sçait que trop que les premiers Juges ne sont point exemts de passion & d'interêt.

TITRE III.

DES LIEUTENANS, CONSEILLERS, Avocats & Procureurs du Roy aux Siéges de l'Amirauté.

ARTICLE PREMIER.

LEs *Lieutenans*, Conseillers, & nos Avocats & Procureurs aux Siéges géné-

raux & particuliers de l'Amirauté ne pourront être reçûs *qu'ils ne soient Graduez, n'ayent frequenté le Barreau pendant le tems porté par nos Ordonnances*, & ne soient âgez; sçavoir, les Lieutenans des Siéges Généraux, de vingt sept ans, & ceux des autres Siéges, & nos Avocats & Procureurs de vingt-cinq.

Les Lieutenans.] Comme l'Amiral n'a point de Jurisdiction contentieuse, & qu'il est Officier d'épée, la Justice se rend dans les Siéges généraux & particuliers des Amirautez, par ses Lieutenans & autres Officiers de Robe longue, de la même maniére qu'il se pratique à l'égard des Baillifs & Sénéchaux; cependant tous les Jugemens sont rendus & intitulez au nom de l'Amiral; & c'est lui qui préside & qui décide au Conseil de Marine.

Qu'ils ne soient graduez, & n'ayent frequenté le Barreau pendant le tems porté par nos Ordonnances.] Ainsi & de la même maniére qu'il en est usé à l'égard de tous les Lieutenans Généraux ou Particuliers, Conseillers, Avocats & Procureurs du Roy des autres Siéges & Jurisdictions du Royaume, aussi bien qu'à l'égard de l'âge, à moins qu'il ne plaise au Roy pour certaines causes leur accorder des Lettres de dispense d'âge; ce qui est conforme à l'Ordonnance de François I. du mois de Février 1543. art. XXXV.

ARTICLE II.

Les Lieutenans Généraux & Particuliers, les Conseillers, & nos Avocats & Procureurs *ès Siéges ressortissans nuëment en nos Cours*, seront reçûs en nos Cours de Parlement, & les Lieutenans, & nos Avo-

cats & Procureurs aux Siéges particuliers *seront reçûs* en ceux des Tables de Marbre.

Ez Siéges ressortissans nuëment en nos Cours.] Non-seulement les Lieutenans Généraux & Particuliers, les Avocats & Procureurs du Roy ès Siéges généraux des deux Tables de Marbre, Paris & Rouen, doivent être reçûs ès Cours de Parlement, mais encore ceux des Amirautez particulieres de tout le Royaume, à l'exception des Amirautez particulieres qui sont dans l'étenduë du Parlement de Paris, & du Parlement de Roüen, qui doivent être reçus ès Siéges généraux des Tables de Marbre, si vous en exceptez les Lieutenans Généraux & Particuliers, Avocats & Procureurs du Roy de l'Amirauté de Dunquerque, qui doivent être reçûs au Parlement de Paris, parce que les appellations de cette Amirauté, par un privilége special, ressortissent nuëment & immédiatement au Parlement de Paris, & non au Siége Général de la Table de Marbre du Palais à Paris.

Seront reçûs.] Sur la Loi & non autrement, étant des Officiers Graduez qui doivent avoir été reçûs Avocats, & avoir frequenté le Barreau pendant un certain tems, soit qu'ils soient reçûs aux Siéges Généraux des Tables de Marbre, soit qu'ils soient reçûs ès Cours de Parlement.

Article III.

Auront *les Lieutenans*, Conseillers, & nos Avocats & Procureurs aux Tables de Marbre, leurs causes commises *aux Requêtes du Palais* de nos Cours de Parlement, dans le ressort desquelles ils se trouveront établis ; & ceux des Siéges particuliers, *devant nos Baillifs & Sénéchaux* ; & pourront, comme les autres Juges Royaux, *mettre à éxécu-*

tion les Arrêts de nos Cours de Parlement, & toutes commissions de Chancellerie, concernant les affaires de leur competence.

Auront les Lieutenans.) Tant Généraux que Particuliers des Tables de Marbre, aussi-bien que les Conseillers, Avocats, & Procureurs du Roy de ces Siéges, mais non les autres Officiers des Siéges Généraux, comme les Greffiers, Huissiers & autres; car ceux-ci auront seulement leurs causes commises devant les Baillifs & Senéchaux Royaux des Lieux de leur établissement, de la même maniére que tous les Officiers des Siéges des Amirautez particulieres l'ont.

Aux Requêtes du Palais.] Par droit de *Committimus* au petit Sceau; comme les Officiers des Cours Souveraines; & cela tant en demandant qu'en défendant.

Devant nos Baillifs & Senéchaux.] Tant en demandant que défendant, sans qu'aucun autre Juge Royal, ou de Seigneur, puisse prendre connoissance de leurs affaires civiles; car par rapport au crime, & principalement hors des fonctions de leurs charges, la chose demeure dans le droit commun, & dans les termes de l'Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670.

Mettre à exécution.] C'est-à-dire faire mettre à exécution par leurs Huissiers ou Sergens; en un mot les Officiers des Amirautez peuvent faire dans les affaires de leur competence tout ce que les Juges Royaux, & autres Juges ont droit de faire par les ordonnances, arrêts & reglemens dans les affaires de leur competence.

ARTICLE IV.

Les *Lieutenans particuliers* tiendront les Audiences, & feront tous actes requis & necessaires en cas d'absence, maladie, ou recusation des *Lieutenans Généraux ou Prin-*

cipaux, lesquels ne pourront commettre des Avocats pour faire les fonctions de leurs Charges au préjudice des Lieutenans Particuliers ou Conseillers.

Les Lieutenans Particuliers.] Soit des Tables de Marbre, soit des Amirautez particuliéres ; en effet les Lieutenans particuliers *sunt in omnibus loco* des Lieutenans Généraux, & peuvent en cas d'absence, maladie, ou récusation des Lieutenans Généraux faire toutes les fonctions de Judicature des Lieutenans Généraux, desquels *locum tenent*, sans qu'il soit permis aux Lieutenans Généraux, tant des Amirautez générales que particulieres, de commettre des Avocats du Siége, ou de tout autre Tribunal, pour faire les fonctions des Lieutenans particuliers, ni pareillement celles des Conseillers ; parce que tant qu'il y a des Officiers en titre, non absens, ni malades, ni valablement récusez ou interdits, il n'est pas juste de les priver des droits & fonctions de leurs Charges pour les donner à des personnes qui ne sont point Officiers dans le Siége; tout cela est de droit commun.

Lieutenans Généraux ou Principaux.) On se sert du mot *Lieutenant Général* par raport aux Lieutenans Généraux des Tables de Marbre, & du mot *Lieutenant principal*, à l'égard des Lieutenans Généraux des Siéges particuliers des Amirautez ; mais dans le vrai ces deux mots signifient la même chose, c'est-à-dire, le premier Officier des Siéges Généraux & des Siéges particuliers des Amirautez du Royaume.

ARTICLE V.

Nos Procureurs *aux Siéges de l'Amirauté* seront tenus de faire incessamment la recherche & poursuite des délits de

leur Competence, & d'en donner avis à nos Procureurs Généraux, à peine de suspension de leurs Charges pour la premiere fois, & de privation en cas de recidive.

Aux Siéges d'Amirauté.) Tant généraux que particuliers, & cette injonction est par toutes les Ordonnances anciennes & nouvelles générale à tous les Procureurs du Roi de tous les Siéges, Jurisdictions & Tribunaux du Royaume, même aux Procureurs Fiscaux des Justices Seigneuriales, & de donner avis des crimes & délits commis dans les lieux de leur competence à Messieurs les Procureurs Généraux, sous des peines aussi rigoureuses que celles portées par cet article; & tout cela *ne crimina maneant inulta.*

ARTICLE VI.

Prendront *conclusions* en toutes affaires où Nous, l'Amiral, le Public, les Mineurs *ou les absens* auront interêt, *& seront en cas de besoin appellez*, comme Graduez au jugement des autres affaires, préferablement aux Avocats & Praticiens des lieux.

Prendront conclusions.) Cette disposition est commune à tous les Procureurs du Roi & Procureurs Fiscaux, qui ont droit de prendre des conclusions dans toutes les affaires marquées par cet article, chacun par rapport à sa competence.

Ou les Absens.) Pour quelque cause que soit leur absence, même *Reipublicæ causa.*

Et seront en cas de besoin appellez.) Non pas comme Procureurs du Roi, mais comme Graduez; & seulement dans les affaires où ils n'auront point donné de conclusions, & où le Roi, l'Amiral, les Mineurs, le Pu-

blic, & les absens n'auront point d'interêt, & qui seront purement civiles; & encore faudra-t'il que ce soit dans le cas que les Conseillers du Siége manquent, ou pour absence, maladie, récusation, interdiction, ou autre cause, & pourvû que le Lieutenant Général ou Particulier, ou autre qui présidera au Jugement, le juge à propos & convenable pour la décision de l'affaire; mais il ne pourra prendre des Avocats & Praticiens des lieux, préferablement aux Procureurs du Roi dans les affaires où ils n'auront point donné de Conclusions, soit civiles ou criminelles, & où le Roi, l'Amiral, le Public, & les Mineurs n'auront point d'interêt.

ARTICLE VII.

Seront tenus de dresser chacun mois un Etat des Appellations qui leur auront été signifiées, des Jugemens ausquels Nous, l'Amiral, ou le public auront interêt; lequel Etat ils envoyeront incessamment *à notre Procureur aux Siéges & Cours où elles ressortiront*, avec un Mémoire instructif.

A notre Procureur aux Siéges & Cours où elles ressortiront.] Sçavoir les Procureurs du Roi de la Table de Marbre de Paris, & de l'Amirauté particuliere de Dunquerque, au Procureur Général du Parlement de Paris; le Procureur du Roi de la Table de Marbre de Roüen, au Procureur Général du Parlement de Roüen; les Procureurs du Roi des Amirautez particulieres étant dans l'étenduë du Parlement de Paris, au Procureur du Roi de la Table de Marbre de Paris, les Procureurs du Roi des Amirautez particulieres étant dans l'étenduë du Parlement de Roüen, au Procureur du Roi de la Table de Marbre de Roüen, & les Procureurs du Roi de toutes les autres Amirautez particulieres du Royau-

me, aux Procureurs Généraux des Parlemens où elles ressortissent nuëment & immédiatement.

ARTICLE VIII.

Auront quatre Registres, dont le premier contiendra leurs conclusions, tant préparatoires que définitives; le deuxiéme, l'état de tous les Echouëmens, Bris, Naufrages, & généralement de toutes *Espaves* trouvées en Mer ou sur les Gréves, ensemble des ventes, adjudications ou main-levée, & des frais faits à l'occasion des Naufrages; le troisiéme, le Rôle des Amendes adjugées sur leurs conclusions, l'état des Titres à eux communiquez, concernant les Droits d'Ancrage, Pêche, Varech & autres, les oppositions formées entre leurs mains, *& les assignations données aux Etrangers*; & le quatriéme contiendra *les dénonciations qu'ils feront signer aux dénonciateurs, s'ils sçavent signer, si non à leurs Procureurs.*

Espaves.] Ce terme comprend toutes les choses mobiliaires égarées, dont on ne sçait ni le maître ni le propriétaire, trouvées dans la Mer, ou sur la Gréve.

Les Assignations données aux Etrangers.] Ez Hôtels des Procureurs du Roi des Amirautez générales & particulieres, pour fait de Marine, ce qui est proprement une dérogation à l'article VII. du titre II. de l'Ordonnance de 1667. qui veut que les Etrangers qui feront hors le Royaume, soient ajournez és Hôtels des Procureurs

Généraux des Parlemens où ressortiront les Appellations des Juges devant lesquels les Etrangers seront assignez.

Les Dénonciations qu'ils feront signer aux Dénonciateurs, s'ils sçavent signer, sinon à leurs Procureurs.) L'Ordonnance criminelle du mois d'Août 1670. tit. III. art. VI. ajoûte que les Dénonciations seront circonstanciées, & qu'au cas que les Dénonciateurs ne sçachent signer, elles seront écrites en leur presence par le Greffier du Siege, qui en fera mention, & cela parce qu'il se pourroit faire que les Dénonciateurs n'auroient ou ne trouveroient pas sur l'heure un Procureur.

Article IX.

Faisons défenses à tous Officiers d'Amirauté *d'exiger* des Pêcheurs, Mariniers *&* *Marchands* de Poisson *ou autres Marchandises*, *même d'en recevoir*, sous prétexte de payement de leurs droits, à peine d'interdiction, & de cinq cens livres d'amende.

D'exiger.) Car ce seroit une concussion; la Justice se doit rendre gratuitement, ou du moins sans pouvoir par les Officiers qui la rendent, exiger & prendre directement ni indirectement d'autres droits que ceux qui leur sont attribuez par les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens du Roi & des Cours Souveraines.

Et Marchands.) Et tous autres qui ont des affaires devant eux.

Ou autres Marchandises.) Encore moins de l'argent.

Même d'en recevoir.) Quand il leur seroit volontairement offert par ceux qui ont affaire à eux.

Article X.

Leur faisons pareillement défenses de prendre directement ou indirectement

par eux ou par personnes interposées, *aucune part ni interêt* dans les droits *de Tonnes*, *Balises*, *Ancrage*, *& autres* dont la connoissance leur appartient, à peine de privation de leurs Charges & de mille livres d'amande.

Aucune part ni interêt.) Crainte qu'en vûë de leur propre interêt, ils ne fassent quelque chose contre le bien de la Justice, & contre leur devoir.

De Tonnes, *Balises*, *Ancrage.*) Ce sont autant de droits dûs au Roy & à l'Amiral par les Navires.

TITRE IV.

DU GREFFIER.

ARTICLE PREMIER.

LES *Greffiers* des Siéges Généraux & Particuliers seront âgez de ving-cinq ans & reçûs après information de leur vie, mœurs & Religion.

Les Grffiers.) Cette disposition est commune à tous les Greffiers de toutes les Justices du Royaume.

ARTICLE II.

Avant que *les Greffiers* puissent faire aucun exercice du Greffe, il sera fait par le Lieutenant en présence de nos Procureurs ou Avocats, Inventaire ou Recolement de tous les Registres, Minutes & Papiers qui se trou-

veront au Greffe.

Les Greffiers.] Et seront en outre tenus de s'en charger au pied de l'inventaire ou recolement, & c'est de la maniere dont tous les Greffiers de toutes les Justices du Royaume en usent avant d'entrer en exercice des Greffes, tant pour la sûreté du Public, que pour leur propre décharge.

Et autres.] Comme le droit de dixiéme qui est dû à l'Amiral.

ARTICLE III.

Les minutes des procès verbaux, Inventaires, Enquêtes, Informations, Recolemens, Déclarations, & autres semblables Actes, seront écrits *par les Greffiers, ou par leurs Commis qui auront serment à Justice*; & ne pourront les Greffiers s'en désaisir que par ordonnance du Juge, à peine d'amende arbitraire, & des dommages & interêts des Parties, même d'interdiction.

Par les Greffiers ou par leurs Commis qui auront serment à Justice.] Cet article n'a pareillement rien qui ne soit commun aux Greffiers des autres Jurisdictions.

ARTICLE IV.

Seront tenus *d'écrire au pied des Expeditions* qu'ils délivreront les Epices & Vacations des Officiers & les droits du Greffe, à peine de restitution du double, & de cinquante livres d'amende.

D'écrire au pied des Expeditions.] Ce qui est conforme à toutes les Ordonnances, Arrêts & Rglemens, concernant les fonctions & droits des Greffiers de toutes les Jurisdictions du Royaume ; il y a un Reglement du Conseil du Roy, en datte du 23. Mars 1641. qui regle les salaires, vacations & droits des Greffiers & Amirautez, au nombre desquels se trouvent les Greffiers de ces Siéges.

ARTICLE V.

Enjoignons au Greffier *d'avoir sept Registres* cottez & pharaphez en chacun feüillet *par le Juge*, & d'y écrire tous les actes de suite, sans y laisser aucun blanc, à peine de cinq cens livres d'amende, & de punition exemplaire, s'il y échet.

D'avoir sept Registres.] Ceci est particulier aux Greffiers des Amirautez, & par l'Ordonnance de 1584. art. XIII. & XV. ils n'étoient tenus que d'en avoir deux, dont l'un contiendroit les congez qui seroient donnez au partir des Vaisseaux par l'Amiral, ses Lieutenans ou Commis; l'autre, les raports des Capitaines, Maîtres de Navire & Compagnons, qu'ils sont obligez de faire au retour.

Par le Juge.] Les Lieutenans Général ou Principal, ou par le Lieutenant Particulier.

ARTICLE IV.

Le premier servira pour les *Causes d'Audience*; & le second, pour les Jugemens rendus sur *Procès par écrit.*

Causes d'Audience.] L'Ordonnance du mois d'Avril 1667. art. V. Titre XXVI. ajoûte que le Juge qui aura

préſidé verra à l'iſſuë de l'Audience, ou dans le même jour, ce que le Greffier aura redigé, ſignera le plumitif, & pharaphera chacune Sentence ou Jugement.

Sur Procès par écrit.] La même Ordonnance, art. VIII. du même tit. veut que les Sentences ou Jugemens rendus ſur procès par écrit, ſoient dattez du jour qu'ils auront été arrêtez, ſans qu'ils puiſſent avoir d'autres dattes, & que le jour de la Sentence ou Jugement ſoit écrit de la main du Rapporteur, enſuite du Diſpoſitif, avant que de le mettre au Greffe, à peine des dépens, dommages & interêts des Parties.

Article VII.

Le troiſiéme ſervira pour l'enregiſtrement *des Edits*, *Déclarations*, *Ordonnances*, *Arrêts*, Proviſions, Commiſſions, *& Inſtallations* d'Officiers, Receptions des Maîtres & Pilotes, & des Titres de ceux qui prétendent quelques droits ſur les Vaiſſeaux, Marchandiſes & Pêcheries.

Les Edits, *Déclarations*, *Ordonnances*, *Arrêts*.) Et Reglemens concernant la Marine, ou l'Ordre Judiciaire.

Et Inſtallations.) Même les Receptions des Officiers de Judicature, & tous autres Officiers de Marine, ſoit de Robe, ſoit d'Epée.

Article VIII.

Le quatriéme *contiendra les Congez*, & le cinquiéme *les Rapports des Capitaines & Maîtres de Navire*, enſemble les Déclarations des Priſes, Naufrages, & Eſpaves de Mer, *& tous les actes faits en conſequence.*

Contiendra les Congez.) Ce qui est tiré de l'art. XV. de l'Ordonnance de 1584.

Les Rapports des Capitaines & Maîtres du Navire.) Suivant & conformément à l'article XV. de l'Ordonnance de 1584. qui contient la même disposition.

Et tous les Actes faits en consequence.) Comme les Procès Verbaux & inventaires.

ARTICLE IX.

Le sixiéme servira *pour le dépôt* de tous les Procès qui seront produits, & de tout ce qui sera consigné au Greffe.

Pour le Dépôt.) Ce Regiſtre s'appelle le Regiſtre des Dépôts ; ce qui comprend tout ce qui est apporté & mis au Greffe, soit les Procès produits, soit l'argent & autres effets mis ou consignez.

ARTICLE X.

Et le septiéme contiendra *le Rolle* des Maîtres, Matelots, Pêcheurs & Mariniers étant dans le Ressort du Siége avec le nombre, Port, & Fabrique des Vaisseaux appartenant *aux Bourgeois*, demeurant dans son étenduë.

Le Rolle.) Afin qu'en cas de besoin on puisse y avoir recours, pour connoître tout d'un coup le nombre des Maîtres, Pilotes, Pêcheurs & Mariniers étant dans le Ressort de chaque Amirauté, & le nombre, Port & Fabrique des Vaisseaux appartenant aux Bourgeois de son étenduë.

Aux Bourgeois.) De Navires, & ce sont ceux qui sont les proprietaires du Navire, lequel mot vient dès Theutons ou Theudesques, d'autant qu'en Allemagne il n'y a que les Bourgeois des Villes Anséatiques, qui ayent

droit de mettre en Mer ; les Levantins disent *Seigneurs* du Navire, & le Maître du Navire est le Commandant du Navire.

Article XI.

Faisons défenses au Greffier de communiquer les Charte-parties, Connoissemens, Lettres d'Adresse, & autres Papiers trouvez dans les Vaisseaux pris ou échoüez, ni les Procès Verbaux, Informations, Interrogatoires, & autres Procedures *& Instructions secrettes* concernant les prises & échoüemens, si ce n'est par Ordonnance du Juge, à peine de trois cens livres d'amende, & des dommages & interêts des Parties, même d'être procedé extraordinairement contr'eux.

Et Instructions secrettes.) Ce qui est conforme à l'art. XV. du tit. VI. de l'Ordonnance criminelle du mois d'Août 1670. & cet article appelle ces pieces, *des pieces secrettes.*

Article XII.

Seront tenus d'envoyer au commencement de chacune année au Greffe des Jurisdictions *où ressortissent les Appellations de leurs Siéges*, l'Extrait de leurs Registres criminels, & d'en donner avis à nos Procureurs.

Où ressortissent les Appellations de leurs Siéges.) Nuëment & immédiatement ; & cet article est tiré de l'article XIX. du titre VI. de l'Ordonnance criminelle du

mois d'Août 1670. qui enjoint aux Greffiers de toutes les Justices Royales & Seigneuriales du Royaume d'envoyer dans le tems marqué par cet article, un Extrait de leur Regiftre Criminel aux Greffes des Siéges où ils ressortissent nuëment & immédiatement par appel; & les Greffiers des Baillages, Sénéchaussées & Maréchaussées tenus d'envoyer au commencement de chacune année au Procureur Général du Parlement, chacun dans son Ressort, un Extrait de leur dépôt, & la copie des Extraits qui leur auront été remis par les Greffiers des Justices inferieures.

ARTICLE XIII.

Seront pareillement tenus de délivrer au Receveur de l'Amiral tous les six mois le Rolle *des Amendes* qui auront été adjugées au Siége.

Des Amendes.] Parce qu'elles appartiennent en total à l'Amiral, lorsqu'elles sont adjugées dans les Siéges des Amirautez Paticulieres; car quand elles sont adjugées aux Siéges des Tables de Marbre, moitié en appartient au Roi, l'autre moitié à l'Amiral, suivant & conformément à l'art. IV. de l'Ordonnance de 1584. & à l'art. X. du tit. I. du liv. I. de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681. C'est pourquoi les Greffiers sont obligez de délivrer au Receveur de l'Amiral tous les six mois le Rolle des amendes adjugées aux Siéges des Amirautez Particulieres & Générales, ou Tables de Marbre, pour en avoir connoissance, & en faire le recouvrement.

ARTICLE XIV.

Le Greffier sera aussi tenu de mettre dans le lieu le plus apparent du Greffe *un Tableau*, dans lequel seront écrits les Droits de chaque expédition.

Un Tableau.) Ou pancarte ou feüille de parchemin, contenant les Droits des Greffiers, afin qu'un chacun en puiſſe avoir connoiſſance, & voir ſi on n'a pas pris de plus gros droits pour les expéditions du Greffe, que ceux attribuez à leurs Charges, & mentionnez au Tableau; & cette diſpoſition eſt commune à tous les Greffiers des Juſtices du Royaume, tant Royales que Seigneuriales.

ARTICLE XV.

Les Greffiers *ſortant d'exercice*, & leurs Veuves & heritiers ſeront tenus à l'avenir de remettre au Greffe leurs Regiſtres & Minutes avec les autres papiers dont ils auront été chargez, à quoi faire ils pourront être contraints par toutes voyes, *même par corps.*

Sortant d'exercice.) Soit qu'ils ayent vendu leurs Charges ou autrement, ils ſont tenus, comme tous les autres Greffiers du Royaume, de remettre au Greffe leurs Regiſtres, Minutes, & toutes les pieces dont ils ſont chargez; & après leur mort, leurs veuves & heritiers ſont obligez à la même choſe.

Même par corps.) Non-ſeulement les Greffiers, mais encore leurs veuves & heritiers; & cela attendu que le Public eſt intereſſé que toutes ces pieces, qui concernent le bien, la fortune & la ſûreté des familles, ſoient remiſes dans le Dépôt du Greffe; ce qui ſouvent ne ſe pourroit faire, ſi la contrainte par corps n'avoit lieu, non-ſeulement contre les Greffiers perſonnellement, mais encore dans le cas particulier contre leurs veuves & heritiers, qui ſous prétexte qu'ils n'auroient point de biens, ils ne pourroient être contraints à remettre les pieces en queſtion au Greffe; cas à la verité exhorbitant pour la contrainte par corps, mais qui *intuitu Reipublicæ* doit avoir lieu; outre que notre article ne diſtingue point entre les Greffiers, leurs veuves & heritiers.

TITRE V.

DES HUISSIERS AUDIENCIERS, *Visiteurs, & autres Sergens de l'Amirauté.*

ARTICLE PREMIER.

LES Huissiers Audienciers, *Visiteurs* & autres Sergens de l'Amirauté ne pourront être reçûs qu'ils ne soient âgez de vingt-cinq ans, & n'ayent été examinez sur les Articles de l'Ordonnance, concernant les fonctions de leurs Charges, information préalablement faite de leur vie, mœurs, & Religion; & seront tenus de donner caution de trois cens livres, qui sera reçûë avec notre Procureur pardevant le Lieutenant.

Visiteurs.] De Navires lors de leur arrivée & de leur départ; anciennement il y avoit en chaque Ville, Havre ou Port trois Visiteurs, l'un commis par le Roy, le second par l'Amiral, & le troisiéme par les Bourgeois ou Habitans de la Ville, & permis aux Marchands Chargeurs d'en commettre un quatriéme de leur part pour avoir l'œil à la charge & décharge des Marchandises; & ces Officiers doivent être personnages bien entendus au fait de la Marine; or par notre article nul ne peut être reçû à l'Office de Visiteur, non plus qu'à celui d'Huissier Audiencier, & Sergent de l'Amirauté, tant particuliere que générale, qu'il ne soit âgé de vingt-cinq ans, examiné sur l'Ordonnance, & principalement sur

l'Ordonnance de la Marine, information de vie, mœurs & Religion, & donné caution jusques à concurrence de trois cens livres ; mais à l'égard de la caution, cet article n'est guere en usage; cependant la veuë de l'Ordonnance est pour répondre non-seulement du maniment que ces Officiers pourront avoir ; mais encore des faits de leurs charges.

ARTICLE II.

Les *Huissiers Visiteurs feront incessamment la visite des Vaisseaux lors de leur arrivée & de leur départ*, & *en délivreront leurs procès verbaux aux Maîtres*, à peine de tous dépens, dommages & interêts procedant du retardement.

Les Huissiers Visiteurs.] Tous Huissiers ne sont pas Visiteurs, mais tous Visiteurs sont Huissiers & Visiteurs tout ensemble.

Feront incessamment la visite des Vaisseaux lors de leur arrivée, & de leur départ.] Soit qu'ils en soient requis ou non, par les Maîtres des Vaisseaux ou autres.

En délivreront leurs Procez verbaux aux Maîtres.] Ou Commandans des Navires, par copie ; car ils en garderont la minute pardevers eux, soit qu'ils en soient requis par les Maîtres ou non, le tout moyenant salaire raisonnable.

ARTICLE III.

Observeront en faisant leur visite de quelles marchandises les Vaisseaux sont chargez, quel est leur Equipage, quels passagers ils menent ; & feront mention dans

leurs

leurs procez verbaux du jour de l'arrivée ou départ du Bâtiment, & de ce qui leur aura été payé pour leur salaire.

Observeront.) Cet article est conforme aux Us & Coûtumes de la mer, ce qu'il y a d'ajoûté de nouveau, est que les Huissiers Visiteurs en faisant leur visite, observeront quels sont les *Passagers*, c'est-à-dire ceux qui payent frêt pour le port de leurs personnes & de leurs hardes.

ARTICLE IV.

Tiendront *un Registre* cotté & paraphé en chaque page par le Lieutenant du Siége, dans lequel sera fait mention sommaire du contenu aux Procez verbaux de visite; & le Registre *sera clos* par le Juge à la fin de chacune page.

Tiendront un Registre.) Cet article est encore tiré des Us & Coûtumes de la mer.

Sera clos.) Afin qu'on n'y puisse rien ajoûter.

ARTICLE V.

S'opposeront au transport des *Marchandises déprédées ou de contrebande*, les saisiront, & en feront rapport au Juge, à peine de trois cens livres d'amende, & de punition exemplaire.

Marchandises déprédées.) C'est-à-dire pillées, volées & de mauvaise prise; par le Droit Romain ceux qui avoient dépredé les Navires, *in quadruplum condemnabuntur*, L. *ab his* au Cod. *de Navicularis* & L. 29.

Cod. Theodos. eod. Tit. & en ces crimes & méfaits *omnes tenentur in solidum*, *L. super*, au Cod. *de naufragiis*; l'Auteur de la compilation des Us & Coûtumes de la mer, sur l'article XLVII. de l'Ordonnance d'Oleron, dit que le droit de Bris contre les Pirates est entierement de Justice, & que leur supplice ou peine doit être la rouë, suivant les Ordonnances de l'Amirauté de 1584. art. LXIV. qui étoit une peine inconnuë aux anciens, suivant la remarque de Mr. Cujas, *Observat. L. III. Cap. XXVIII.* & en France ce supplice n'a été en usage que depuis 1538. & le Chancelier d'Angleterre dit que *Piratæ sunt communes generis humani hostes, quos idcircò omnibus rationibus persequi incumbit*, Bacon *de Bello sacro* page 346. c'est pourquoi *sunt ipso jure diffidati, cum quibus publicè bellum habemus*, disent les Docteurs; il est licite de les spolier; & non-seulement ils n'ont aucune action en Justice contre ceux qui les ont spoliez, mais même ils n'ont pas d'action l'un contre l'autre; & c'est ici le cas de dire que *solum pietatis genus est in hac re esse crudelem*, & comme dit S. Jerôme dans sa premiere Epitre à Héliodore, ce seroit un crime d'avoir pitié de ces Voleurs, *est injusta misericordia.*

Ou de contrebande.) Ce sont des marchandises dont on trafique & fait commerce contre les défenses expresses du Souverain.

Article VI.

Empêcheront les Maîtres de faire voile *sans congé de l'Amiral*, bien & dûëment *enregistré*, & décharger aucune marchandise *s'ils n'ont fait leur rapport.*

Sans congé de l'Amiral.) Ou du Roy même, sans lequel congé nul Vaisseau ne peut sortir ni aller en mer, soit en guerre ou marchandise, ni à la pêche, ou dans un voyage lointain ou de long cours.

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA SEVILLA

Enregiſtré.) Au Greffe de l'Amirauté du lieu du départ du Vaiſſeau.

S'ils n'ont fait leur rapport.) Au Lieutenant de l'Amirauté vingt-quatre heures après l'arrivée du Navire au Port ; & ce ſont les Maîtres & Capitaines des Vaiſſeaux qui doivent faire ce rapport, avant quoi il n'eſt pas permis de décharger aucune Marchandiſe ; & c'eſt un point, auſſi bien que les Congez, auquel les Huiſſiers-Viſiteurs doivent bien prendre garde.

ARTICLE VII.

Les *Maîtres, Capitaines & Patrons* ſeront tenus de *ſouffrir la viſite* de leurs Bâtimens, à peine d'amende.

Les Maîtres, Capitaines & Patrons.] Sont mots ſynonimes qui ſignifient la même choſe, c'eſt-à-dire, celui qui commande le Vaiſſeau.

Souffrir la Viſite.) Autrement ils ſeroient en faute, & condamnables en une Amende arbitraire, d'autant qu'un pareil refus feroit ſoupçonner qu'il y auroit dans le Navire des Marchandiſes déprédées, ou de contrebande, ou quelqu'autre choſe à redire.

TITRE VI.

DU RECEVEUR DE L'AMIRAL

ARTICLE PREMIER.

LE Receveur de l'Amiral ſera tenu de faire enregiſtrer ſa Commiſſion au Greffe du Siége de l'Amirauté où il ſera établi, *& d'y prêter ſerment.*

Et d'y prêter Serment.) Sans quoi il n'auroit foi en Justice, & tout ce qu'il feroit en qualité de Receveur de l'Amiral, feroit nul, encore bien qu'il eût fait enregistrer sa Commission au Greffe de l'Amirauté de son établissement & exercice ; ce sont deux conditions qu'il doit remplir à la lettre.

ARTICLE II.

Il sera aussi tenu d'avoir un Registre *cotté & paraphé* par le Juge, dans lequel *il enregistrera les congez.*

Cotté & paraphé.) Par premiere & derniere des pages.

Enregistrera les Congez.) Qu'il délivrera comme Receveur de l'Amiral.

ARTICLE III.

Le Receveur *sera appellé*, à la diligence de notre Procureur, à la confection de l'Inventaire des effets sauvez des naufrages, ou pris sur nos Ennemis, sans qu'il puisse prétendre aucun droit pour son assistance.

Sera appellé.] Pour la conservation des droits que l'Amiral a sur les effets sauvez des Naufrages, & sur les prises faites sur les Ennemis, mais le Receveur ne peut prétendre aucun droit d'assistance.

ARTICLE IV.

Lui seront communiquées *les Requêtes à fin de main-levée* des effets sauvez des Naufrages, ou provenus des Prises, & de toutes autres ausquelles *l'Amiral a interêt.*

Les Requêtes à fin de main-levée.] Et toutes autres De-

mandes & Procedures en main-levée, afin de voir si pour l'interêt de l'Amiral il doit empêcher ou consentir la main levée demandée; en un mot toutes les Requêtes de main-levée doivent être communiquées au Receveur de l'Amiral.

L'Amiral a interêt.) Et non les Requêtes à fin de main-levée des effets sauvez des Naufrages, ou autrement, ausquels l'Amiral n'a aucun interêt.

ARTICLE V.

Enjoignons au Receveur de l'Amiral de tenir son Bureau ouvert, & d'y être chaque jour pour la délivrance des Congez & Passeports, dépuis huit heures du matin jusqu'à onze, & depuis deux heures après midi jusqu'à cinq, & d'écrire au bas de chaque Congé qu'il délivrera, ce qu'il aura reçû, à peine de cinquante livres d'amende au profit *de l'Hôpital* du lieu de son établissement.

De l'Hôpital.) N'étant pas juste que l'Amiral, ou le Roi, profite du délit du propre Receveur de l'Amiral, qui n'est qu'un Commis & non un Officier en Titre.

TITRE VII.

DES INTERPRETES ET DES Courtiers, Conducteurs des Maîtres de Navires.

ARTICLE PREMIER.

LEs *Interpretes* ne pourront faire fonction de leurs Commissions qu'elles n'ayent

été enregistrées au Siége de leur établissement, *& qu'ils n'ayent fait experience de leur capacité, & prêté serment* devant le Lieutenant du Siége.

Les Interprêtes.] Des Langues Etrangéres.

Qu'ils n'ayent fait experience de leur capacité.] En presence du Lieutenant du Siége & du Procureur du Roy, pour connoître s'ils entendent les Langues Etrangeres.

Et prêté serment.] Sans quoi ils n'auroient point foi en Justice.

ARTICLE II.

Interprêteront dans les Siéges de l'Amirauté *privativement à tous autres*, les Declarations, Charte-parties, Connoissemens, Contrats, & tous Actes dont la traduction sera nécessaire.

Privativement à tous autres.] Et sans que le Juge puisse en nommer d'autres, sinon en cas de recusation, ou autrement.

ARTICLE III.

Serviront *aussi de Truchement* à tous Etrangers, tant Maîtres de Navires, que Marchands, Equipages de Vaisseaux & autres personnes de Mer.

Serviront aussi de Truchement.] Si les Errangers veulent s'en servir; car ils peuvent se servir d'autres Interprêtes que ceux reçûs à l'Amirauté, pour leur Truchement dans leurs affaires non contentieuses.

ARTICLE IV.

Les traductions *ne feront foi* que lorsque les Parties auront convenu d'Interprêtes, ou qu'ils auront été nommez par les Juges.

Ne feront foi.] Parce que les traductions qui seroient faites autrement, sans convention reciproque des Parties, ou sans nomination de Juge, & sans partie appellée, ne pourroient passer que pour des actes privez & suspects, qui ne feroient aucune foi en Justice.

ARTICLE V.

Les Interprêtes convenus ou nommez *se chargeront au Greffe* des piéces dont la traduction sera ordonnée, après qu'elles auront été paraphées par le Juge, & seront tenus de les rapporter avec les traductions dans le tems qui leur sera prescrit, sans qu'ils puissent exiger, ni prendre plus grands salaires que ceux qui leur seront taxez.

Se chargeront au Greffe.) C'est une regle générale qu'on ne prend rien au Greffe, qu'on ne s'en charge, quels que soient les Officiers & personnes qui prennent des piéces ou autres choses au Greffe; & tout cela pour la sûreté du Public, & la décharge des Greffiers.

ARTICLE VI.

Pourront aussi servir de Facteurs *aux Marchands Etrangers* dans les affaires de leur commerce.

Aux Marchands Etrangers.] Et tous autres, s'ils veu-

lent se servir de leur ministere dans les affaires de leur commerce.

ARTICLE VII.

Aucun ne pourra faire fonction de *Courtier* Conducteur de Maîtres de Navires, qu'il n'ait été immatriculé au Greffe de l'Amirauté sur l'attestation que quatre notables Marchands du lieu donneront de sa capacité *& probité.*

Courtier.] Ce mot signifie celui qui s'entremet entre le Vendeur & l'Acheteur ; & ici il signifie une personne capable & habile dans le commerce, & d'une probité reconnuë & averée, qui conduit les Maîtres de Navires Etrangers, ou Regnicoles, pour leur faire faire des achats, ventes, ou trocs de marchandises, ou autres choses de commerce, & que les Maîtres de Navire auroient peut-être de la peine à faire par eux-mêmes.

Et probité.] Par l'article III. du Tit. II. de l'Ordonnance de 1673. ceux qui auroient obtenu des lettres de répit, fait contrat d'Atermoyement, ou fait faillite, ne peuvent être Courtiers.

ARTICLE VIII.

Les Interpretes & Courtiers *auront un Regiſtre* cotté & pharaphé en tous les feüillets par le Lieutenant de l'Amirauté, dans lequel ils écriront les noms des Maîtres & des Navires pour lesquels ils seront employez, le jour de leur arrivée, le port & la cargaison des Vaisseaux, avec l'état des droits & des avariés qui auront été payées, & des droits

qu'ils auront reçûs, à peine d'interdiction; & sera le tout arrêté & signé sur le Registre par les Maîtres.

Auront un Registre.) Comme les Courtiers sont des especes de Marchands, ils sont obligez d'avoir des Registres en bonne forme, de la même maniere que par l'Ordonnance de 1673. Tit. III. les Negocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, doivent en avoir dans la forme prescritte par cette Ordonnance.

Article IX.

Faisons défenses aux Interprêtes & Courtiers d'employer dans leurs états *autres ni plus grands droits* que ceux qu'ils auront effectivement payez, & de faire payer, ou souffrir être payé par les Maîtres qu'ils conduiront autre chose que les droits légitimement dûs, même sous prétexte de gratification, à peine de restitution & d'amende arbitraire.

Autres ni plus grands Droits.) Tant il est vrai que la probité est requise dans les Interprêtes & Courtiers, & qu'on ne peut trop leur en joindre d'être éxacts & fidéles dans leurs fonctions.

Article X.

Seront *tenus de fournir pour les Maîtres qui les employeront les déclarations* necessaires, aux Greffes & Bureaux établis pour les recevoir, à peine de répondre en leur nom des condamnations qui interviendront contre les

Maître, faute d'y avoir satisfait.

Seront tenus de fournir pour les Maîtres qui les employeront les Déclarations.] Qu'ils représentent & dont ils font les fonctions en cette partie ; c'est pourquoi s'ils manquent à faire quelque chose qui puisse porter préjudice aux Maîtres du Navire, ou aux Marchands qui les employent, comme ne pas fournir les déclarations que les Maîtres sont tenus aux termes & de la maniere portez par l'Ordonnance, aux Greffes & Bureaux établis pour le recevoir, ils sont garans & responsables en leur propre & privé nom des condamnations qui pourroient intervenir contre les Maîtres de Navires, faute d'avoir fourni les déclarations necessaires.

Article XI.

Faisons en outre défenses à peine de trente livres d'amende aux Courtiers & Interpretes *d'aller audevant des Vaisseaux*, soit aux Rades, soit dans les Canaux ou Rivieres navigables, pour s'attirer les Maîtres, Capitaines ou Marchands qui pourront choisir ceux que bon leur semblera.

D'aller audevant des Vaisseaux.] Pour s'offrir à être les Interpretes & Courtiers ; parce que cela pourroit gêner les Maîtres, Capitaines, ou Marchands, dans le choix qu'ils pourroient faire, suivant la liberté que cet article leur donne, d'autres Interpretes & Courtiers, si le Navire étoit dans le Port ou Havre, & si les Maîtres, Capitaines, ou Marchands, étoient à terre.

Article XII.

Feront *résidence dans les lieux de leur établissement*, à peine de privation de

leur Commission.

Feront résidence dans les lieux de leur établissement.] Afin que les Maitres, Capitaines, Marchands & tous autres qui en auront affaire, les trouvent facilement à toutes heures, & à tout moment.

De leur Commission.] Car les Interprêtes & Courtiers ne sont point des Officiers en Titre, mais des simples Commis.

ARTICLE XIII.

Les Interprêtes & Courtiers ne pourront *faire aucun Négoce* pour leur compte, ni même acheter aucune chose des Maîtres qu'ils serviront, à peine de confiscation des Marchandises & d'Amende arbitraire.

Faire aucun Negoce.] Cet article est conforme à l'Ordonnance du mois de Mars 1673. article II. du titre III. qui défend aux Courtiers de Marchandise d'en faire aucun Trafic pour leur compte, ni tenir caisse chez eux, ou signer des Lettres de Change par Aval; & cela parce que s'ils négocioient eux-mêmes de la Marchandise ou autre chose dont ils seroient Courriers, ils n'accommoderoient pas seulement leur entremise pour faire convenir les parties, mais ils s'interesseroient eux-mêmes dans les Traitez; c'est la réflexion de Balde, *Conf.* 340. & il y auroit sujet de craindre qu'après avoir découvert le secret des parties, ils ne prissent pour eux-mêmes le marché ou le traité qu'ils auroient fait pour un autre; & de cette maniere le Maître ou Capitaine du Navire, ou Marchand seroit trompé, en ce qu'il croiroit vendre à un tiers, & négocier avec un tiers que le Courtier lui auroit proposé, ce que le Courtier retiendroit pour lui ou pour son Associé, après avoir sçû son secret & son intention, ce qui est défendu par la Loi &

elegunter in princ. & §. final. & à la Loi suivante, Dig. *de dolo malo*, & à la Glose sur cette derniere Loi ; c'est pourquoi il a été sagement défendu par notre Ordonnance aux Interprêtes & Courtiers de faire aucun Negoce pour leur compte, ni même acheter aucune chose des Maîtres qu'ils serviront ; ce qu'il faut entendre, directement ni indirectement.

Article XIV.

Les Maîtres & Marchands qui voudront agir par eux-mêmes, *ne seront tenus de se servir d'Interpretes ni de Courtiers.*

Ne seront tenus de se servir d'Interprêtes ni de Courtiers.) Leur étant chose libre de se servir ou de ne pas se servir d'Interprêtes ou de Courtiers.

Article XV.

Faisons défenses aux Courtiers & Interprêtes de *mettre prix* aux Marchandises & Denrées qui arrivent *au Port de leur résidence*, à peine de punition exemplaire.

Mettre prix.) Ces Défenses sont une suite de celles portées par l'article XIII. de ce Titre, car du moment qu'il est défendu aux Interprêtes & Courtiers de faire aucun Négoce pour leur compte, ni d'acheter aucune chose des Maîtres, Capitaines, Marchands ou Négocians qui les employent, il s'ensuit de là par une conséquence necessaire qu'il ne faut pas souffrir qu'ils mettent prix aux Marchandises & Denrées qui arrivent au Port de leur residence.

Au Port de leur résidence.) Donc ils le peuvent faire dans d'autres Ports, comme tout autre Marchand.

TITRE VIII
DU PROFESSEUR D'HYDROGRAPHIE.

ARTICLE PREMIER.

VOulons que dans les Villes Maritimes les plus considerables de notre Royaume, il y ait des Professeurs *d'Hydrographie*, pour enseigner publiquement la Navigation.

D'Hydrographie.) Hydrographie par son étimologie signifie la description de l'eau, & dans ce titre de notre Ordonnance, l'Art de la Navigation & les connoissances qu'on doit avoir pour conduire un Vaisseau, & pouvoir toujours dire l'endroit où l'on est pendant le cours de la plus longue Navigation. Or la Science de la Navigation consiste dans la connoissance & pratique de plusieurs nobles Sciences, notamment de la Cosmographie, & des Mathematiques : les Maîtres, Capitaines ou Patrons, & les Pilotes doivent entendre particulierement l'Astronomie, en ce qui est du mouvement du Soleil, en tant qu'il approche ou qu'il décline tous les jours de la Ligne Equinoxiale, son cours diurnal ou quotidien sur l'Horison, & sur les Rumbs; c'est-à-dire, en cet endroit les Lignes qui marquent les vents sur les Boussoles & Cartes de Marine, de la Rose ou Compas, le mouvement de la Lune pour les Marées, & des gardes du Pole, qui sont la petite Ourse, & pour la nuit l'usage de l'Astrolable, & de l'Arbalestille des Globes célestes & Hauteriens ; ils doivent en outre sçavoir la Géometrie pour découvrir & trouver les distances, vûës & non vûës, pour reconnoître la justesse ou l'irrégularité des Instrumens de Mathematiques, servant à la Navigation, &

corriger les operations fautives desdits instrumens, la Trigonometrie ou mesure des Triangles sur les Angles formez par les Rumbs ou Lignes que le Navire a suivies & seillées en navigeant ou faisant chemin à sa route, & que la Rose du compas désigne, & qui en forme les Angles; plus les Météores pour prévoir les Orages en tant qu'il se peut faire; ils ont bésoin de l'Arithmétique pour faire la supputation de leurs routes, & leurs comptes & répartitions, en cas d'Avaries ou de Jet; des Méchaniques pour sçavoir aisément remuer les gros fardeaux, & pour dresser & ajuster les Instrumens Méteroscopes, qui leur servent à prendre les hauteurs; de la connoissance des choses naturelles, & entr'autres des qualitez de la pierre d'aimant, & la variation de l'aiguille aimantée; & du dessein, ou en tout cas l'exercice du crayon; mais surtout ils doivent avoir un bon & solide jugement; c'est donc pour avoir ces connoissances que notre Ordonnance a établi des Écoles publiques de la Navigation dans les principales Villes Maritimes du Royaume, &que le Roi y gage des Professeurs pour enseigner *gratis* cette Science; Loüis XIII. avoit fait le même établissement par son Ordonnance du mois de Janvier 1639.

ARTICLE II.

Les Professeurs d'Hydrographie *sçauront dessigner*, & l'enseigneront à leurs Ecoliers pour les rendre capables de figurer les Ports, Côtes, Montagnes, Arbres, Tours & autres choses servant de marque aux Havres & Rades, & de faire *les Cartes* des Terres qu'ils découvriront.

Sçauront dessigner.) Le dessein parmi les Peintres se prend pour les justes mesures, les proportions & les formes exterieures que doivent avoir les objets qui sont imi-

tez après nature ; & ici c'est la science de crayonner & figurer les Ports, Côtes, Montagnes, Arbres, Tours & autres choses servant aux Havres & Rades, & de faire les Cartes des Terres que les gens de mer découvrent dans leurs voyages.

Les Cartes.) Carte en terme de Géographie est une feüille de papier qui contient la Description du Monde, ou quelques unes de ses parties; & c'est en ce sens qu'il faut prendre en cet endroit le mot de *Cartes*, il y a en outre des Cartes Marines, qui sont des représentations ou descriptions des Côtes & des parages de la mer, pour reconnoître les routes & regler les estimes.

Article III.

Tiendront quatre jours au moins de chaque semaine leurs Ecoles ouvertes, dans lesquelles ils auront des Cartes, *Routiers*, *Globes*, *Spheres*, *Boussoles*, *Arbalestes*, *Astrolables*, & autres instrumens & livres necessaires à leur Art.

Routier.) En termes de mer, est un livre qui par le moyen de ses cartes marines donne des instructions pour la route des Vaisseaux, & dans lequel on trouve la description des Côtes ; on y voit les aspects, les vûës ou profils des terres, & on y connoît la nature de divers parages.

Globes.) Globe est un corps rond & solide ; il y a des Globes Terrestres, il y en a de Célestes. Un Globe Terrestre est un corps solide & rond, sur lequel on représente la terre, l'eau, les cercles, les points, & autres marques de toutes les parties qui composent la terre ; & le Globe Céleste est un corps solide & rond, sur lequel on représente le Ciel, les Planettes, les Signes Célestes, & autres parties du Ciel.

Sphéres.] Ce mot vient du Grec, & signifie Globe ou Boule ; il y en a de plusieurs ; il y a des Sphéres d'Astronomie, de Géographie, du Ciel, & Armillaires ou Globes qui représentent la disposition des Cieux avec plusieurs cercles en relief.

Boussoles.] Boussole est une boëte balancée sur quatre pivots, où il y a une éguille frottée d'Aimant, qui soûtient une rose de carte, divisée en trente-deux Vents.

Arbalestes.] Ce sont des Instrumens d'Astronomie, servant à prendre hauteur.

Astrolabes.) Ce sont pareillement des Instrumens d'Astronomie, servant à prendre hauteur.

L'Art.) C'est-à-dire concernant la Science de la Navigation.

ARTICLE IV.

Les Directeurs des Hôpitaux des Villes où il y aura Ecole d'Hydrographie seront tenus d'y envoyer étudier annuellement deux ou trois *des Enfans* qui s'y trouveront renfermez, & de leur fournir les livres & instrumens nécessaires pour apprendre la Navigation.

Des Enfans.) Qui auront l'inclination pour la Navigation, les plus robustes, ou ausquels on reconnoîtra du genie.

ARTICLE V.

Les Professeurs d'Hydrographie examineront avec soin *les Journaux de Navigation*, déposez *au Greffe* de l'Amirauté du lieu de leur établissement, & les corrigeront

ou

en présence des Pilotes qui auront erré dans leur route.

Journaux.] Journal en terme de mer est un mémoire divisé par colonnes, où les Pilotes décrivent chaque jour la Navigation du Vaisseau.

Au Greffe.] Et s'en chargeront envers le Greffier.

ARTICLE VI.

Ne pourront retenir plus d'un mois les Journaux qui leur seront communiquez par les Greffiers, ausquels nous enjoignons de le faire *sans frais*, à peine d'interdiction.

Sans frais.] Et cela *in favorem* de l'utilité publique; & afin que les Professeurs de la Navigation ne prennent ces Journaux que pour instruire leurs Ecoliers, & corriger ces mêmes Journaux en présence des Pilotes, s'il y a quelque chose à redire dans la route que les Pilotes ont fait en mer.

ARTICLE VII.

Déclarons les Professeurs d'Hydrographie enseignant actuellement, exemts du Guet & Garde, Curatelle, & *de toutes autres charges publiques.*

Et de toutes autres charges publiques.] Mais non de la taille & collecte, cette exemption ne se présume point par des termes génériques, *speciali nota indiget*: on a dans tous les tems accordé de grands priviléges aux Gens de mer; Tite-Live nous apprend dans le Liv. VII. Dec. III. que cette vacation étoit appellée *Sacrosancta, ne cogerent dare militem*, qu'ils jouiront de cette exemption, quoique l'ennemi fût en Italie, qu'Annibal fût aux portes

de Rome, & que tous les autres Citoyens de Rome & Peuples d'Italie, Privilégiez ou non Privilégiez, fussent obligez de prendre les armes, ou fournir chacun un Soldat : les Livres du Digeste & du Code Justinien & Theodosien sont remplis de priviléges & exemptions accordez aux Mariniers, Marchands, Négocians & autres Gens de Mer, L. *Semper*, ff. *Negociatores*, & L. 5. ff. *De Jure immunitatis*; L. *unica*; ff. *De bonorum possessione ex testamento militis*, L. 7. au Cod. Theodos. *de Navicularíis*, & presque toutes les autres Loix de ce Titre, les Officiers Marins étoient même autrefois exemts de la Taille, mais cette exemption a été revoquée par l'Edit du mois de Janvier 1634.

ARTICLE VIII.

Leur faisons défenses *de s'absenter* des lieux de leur établissement sans congé de l'Amiral, ou des Maires & Echevins qui les gageront, à peine de privation de leurs appointemens.

De s'absenter.] Sans permission expresse de celui qui a inspection sur eux, encore faudroit-il que la cause de l'absence fût bien legitime; & cela, crainte que les Ecoles ne soient abandonnées, & les Ecoliers sans Professeurs.

TITRE IX.

DES CONSULS DE LA NATION *Françoise dans les Païs Etrangers.*

ARTICLE PREMIER.

AUcun ne pourra se dire *Consul* de la Nation Françoise dans les Païs Etran-

gers sans avoir Commission de Nous, qui ne sera accordée qu'à ceux qui auront *l'âge de trente ans.*

Consul.] Les Consuls sont établis pour protéger & faire droit aux Sujets du Roi à l'occasion de la Navigation & Commerce Maritime, & ils sont Juges ordinaires en cette Partie; c'est pourquoi il seroit à souhaiter qu'il n'y eût que des Avocats experimentez sur la Loi & sur la pratique, qui remplissent des Postes aussi considérables & aussi honorables que ceux-là. En la Mer du Levant les Juges de la Marine ont retenu le nom de *Consuls*, le Roi en a non-seulement dans les principales Villes Etrangeres Maritimes de l'Europe, mais encore dans plusieurs Villes d'Asie & d'Afrique de l'obéïssance du Turc, comme Alexandrie d'Egipte, Alger, Tripoly, Alep & plusieurs autres Villes.

L'âge de trente ans.] Tant il est vrai qu'il faut des gens mûrs, sages, prudens, & experimentez dans le Commerce & les Affaires, & capables de faire les fonctions de Consul de la Nation Françoise.

ARTICLE II.

Le Consulat venant à vacquer, le plus ancien des Députez de la Nation, qui se trouvera en exercice, *fera la fonction de Consul* jusqu'à ce qu'il y ait été par Nous pourvû.

Fera la fonction de Consul.] Sans aucune autre formalité, ni reception, ni prêtation de Serment, ni installation, mais *in vim* de cette Ordonnance.

ARTICLE III.

Celui qui aura obtenu nos Lettres de Consul dans les Villes & Places de Commerce des Etats du Grand-Seigneur, appellées *Echelles du Levant*, & autres lieux de la Mediteranée, en fera faire la publication en l'Assemblée des Marchands du lieu de son établissement, & l'Enregistrement *en la Chancelerie* du Consulat, & aux Greffes tant de l'Amirauté que de la Chambre du Commerce de Marseille, & prêtera le serment suivant l'adresse portée par ses Provisions.

Echelles du Levant.) Sont les Ports qui sont aux Côtes & Isles d'Afrique & d'Asie dans les Terres de la Domination du Grand-Seigneur.

En la Chancelerie.) C'est le Greffe du Consulat.

ARTICLE IV.

Enjoignons aux Consuls *d'appeller* aux *Assemblées* qu'ils convoqueront pour les affaires générales du Commerce & de la Nation, tous les Marchands, Capitaines & Patrons François étant sur les lieux, lesquels seront obligez d'y assister à peine d'amende arbitraire, applicable au Rachat des Captifs.

D'appeller.) Et prendre leur avis.

Assemblées.) Ausquelles le Consul aura seul droit de

presider, de recueillir les voix, de prononcer, & d'ordonner.

ARTICLE V.

Les Artisans établis dans les Echelles, ni les Matelots *ne seront admis* aux Assemblées.

Ne seront admis.) Parce qu'étant viles personnes, ils pourroient par argent ou autrement reveler les Resultats des Assemblées.

ARTICLE VI.

Les resolutions de la Nation seront signées *de ceux qui y auront assisté*, & exécutées *sur les Mandemens des Consuls.*

De ceux qui y auront assisté.] S'ils sçavent signer, sinon elles seront seulement signées par le Consul, & le Chancelier ou Greffier du Consulat.

Sur les Mandemens.] Ou Ordonnances des Consuls; car c'est par la seule autorité du Consul que ces déliberations peuvent être exécutées.

ARTICLE VII.

Les *Deputez de la Nation* seront tenus après leur tems expiré, de rendre compte *au Consul* du maniment qu'ils auront eu des deniers & affaires communes, *en presence des Députez nouvellement élus & des plus anciens Négocians.*

Les Deputez de la Nation.] Françoise pour le Commerce.

Au Consul.] Comme étant le Juge ordinaire en cette Partie.

En présence des Députez nouvellement elûs, & des plus anciens Négocians.] Afin que ce compte soit rendu plus authentiquement.

ARTICLE VIII.

Le *Consul* envoyera de trois mois en trois mois au Lieutenant de l'Amirauté, & aux Députez du Commerce de Marseille, copie des Déliberations prises dans les Assemblées, & des comptes rendus par les Députez de la Nation, pour être communiquez aux Echevins, & par eux & les Députez du Commerce débatus, si besoin est.

Le Consul.] Quoique suivant le Texte de cet article, ce ne peut être que les Consuls des Echelles du Levant & autres, établis dans les Villes, Places & Lieux Maritimes de la Mediteranée, dont il est parlé dans cet article, n'y étant parlé que de l'Amirauté & des Députez de la Ville de Marseille, néanmoins on peut dire qu'il n'y a pas d'apparence que l'intention du Roi n'ait pas été que l'obligation imposée aux Consuls de la Mer Mediteranée, ne fût pas aussi pour les Consuls d'Espagne & de Portugal.

ARTICLE IX.

Les Consuls tiendront bon & fidel Mémoire des affaires importantes de leur Consulat, & *l'envoyeront* tous les ans au Sécretaire d'Etat, ayant le Département de la Marine.

Et l'envoyeront.] Signez d'eux au Secretaire d'Etat de la Marine.

ARTICLE X.

Faisons défenses aux Consuls *d'emprunter* au nom de la Nation aucunes sommes de deniers des Turcs, Mores, Juifs, ou autres, sous quelque prétexte que ce puisse être, & même de cottiser ceux de la Nation, si ce n'est par déliberation commune, qui en contiendra les causes & la necessité, à peine de payer en leur nom.

D'emprunter.] Directement ni indirectement, si ce n'est en consequence d'un resultat d'une assemblée des Députez & principaux Négocians de la Nation, en bonne & dûë forme, & qui contiendra les causes & la necessité de l'emprunt & cottisation ; & cela pour empêcher que les Consuls ne fassent de leur autorité privée des emprunts au nom de la Nation, dont peut-être elle ne profiteroit point, & lequel emprunt auroit été fait à gros interêt des Turcs, Mores, Juifs & autres.

ARTICLE XI.

Leur défendons en outre, à peine de concussion, de lever plus grands *droits* que ceux qui leur seront attribuez, & d'en exiger aucun des Maîtres & Patrons de Navires, qui moüilleront dans les Ports & Rades de leur établissement, *sans y charger ni décharger aucunes marchandises.*

Droits.] Par Arrêt du Conseil du 31. Juillet 1691. la levée des Droits attribuez aux Consuls a été supprimée, & au lieu d'iceux on leur donne des Appointemens.

Sans y charger ni décharger aucunes Marchandises.) C'est seulement en cas que les Maîtres, Capitaines & Patrons de Navires chargent ou déchargent des marchandises dans les Ports, ou Rades, qu'ils doivent des Droits aux Consuls de la Nation, & non lorsqu'ils ne font que moüiller dans les Ports & Rades de l'établissement des Consuls.

ARTICLE XII.

Et quant à la Jurisdiction *tant en matiere civile que criminelle*, les Consuls se conformeront *à l'usage*, & aux capitulations faites avec les Souverains des lieux de leur établissement.

Tant en matiere civile que criminelle.] Ce qui prouve que les Consuls de la Nation sont en cette partie Juges ordinaires, tant civils que criminels.

A l'Usage.) Des lieux de leur établissement.

ARTICLE XIII.

Les Jugemens des Consuls seront exécutez par provision *en matiere civile* en donnant caution, *& définitivement & sans appel en matiere criminelle, quand il n'échera peine afflictive*, le tout pourvû qu'ils soient donnez *avec les Députez & quatre Notables de la Nation.*

En matiere Civile.] Il y a appel des jugemens des Consuls en matiere civile.

Et définitivement & sans appel en matiere criminelle.) Les Consuls sont Juges en dernier ressort en matiere criminelle, pourvû, &non autrement, que les Jugemens ne portent point de peine afflictive; car si par les Jugemens il y a des condamnations à peine afflictive, ces Jugemens sont sujets à l'appel, & encore les Consuls ne peuvent-ils faire que l'instruction du Procès Criminel, & ils ne peuvent juger définitivement.

Avec les Deputez & quatre Notables de la Nation.) Tous les Jugemens rendus par les Consuls tant en matiere civile que criminelle, doivent être rendus avec l'assistance & l'avis des Députez, & quatre Notables de la Nation, à peine de nullité des Jugemens; & par une Declaration du Roi du 28. Fevrier 1687. il a été fait défenses aux Maîtres François de se pourvoir sur leurs differends ailleurs que pardevant les Consuls de la Nation.

ARTICLE XIV.

Et où il écherroit peine afflictive, *ils instruiront* le Procès & l'envoyeront avec l'accusé dans le premier *Vaisseau de nos Sujets* faisant son retour en notre Royaume, *pour être jugé par les Officiers de l'Amirauté du premier Port* où le Vaisseau fera sa décharge.

Ils instruiront.) En matiere criminelle où il y aura peine afflictive, les Consuls peuvent seulement instruire le Procès, sans pouvoir rendre un Jugement définitif.

Vaisseaux de nos Sujets.) Et non dans un Vaisseau étranger, & de Nation étrangere.

Pour être jugé par les Officiers de l'Amirauté.] A la charge de l'appel aux Parlemens, chacun en droit soi.

Du premier Port.] Du Royaume de France, & de l'obéïssance du Roi, & non d'un Port étranger.

ARTICLE XV.

Pourront aussi les Consuls après information faite, & par l'avis des Députez de la Nation, *faire sortir des lieux* de leur établissement *les François* de vie & conduite scandaleuse. Enjoignons à tous *Capitaines & Maîtres* de les embarquer *sur les ordres* du Consul, à peine de cinq cens livres d'amende, applicable au rachat des Captifs.

Faire sortir des lieux.) Car les Consuls sont Juges de Police, Justice, & Finances, & dans le cas de cet article leurs Jugemens s'éxécutent nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, s'agissant d'un fait de Police, & de vuider les lieux de personnes d'une vie & conduite scandaleuse.

Les François.) Et non les Etrangers, quoiqu'ils fussent d'une vie & d'une conduite scandaleuse; car les Consuls n'ont d'inspection que sur ceux de la Nation dont ils sont Consuls, & non sur les Etrangers & de Nation étrangere.

Capitaines & Maîtres.) De la Nation Françoise.

Sur les ordres.) Par écrit du Consul, pour une plus grande sûreté, & du Consul & du Capitaine, Maître ou Patron, & afin qu'on puisse sçavoir en cas de besoin dequoi sera devenu celui qui aura été chassé pour sa mavaise vie & conduite, des lieux du Consulat.

ARTICLE XVI.

Les Consuls commettront tant à l'exercice de la *Chancelerie*, que pour l'exécution de leurs Jugemens & des autres actes

de Justice, *telles personnes* qu'ils en jugeront capables, ausquelles ils feront prêter le serment, & dont ils demeureront civilement responsables.

Chancelerie.] Du Consulat, qui est, comme il a été ci-dessus remarqué, art. III. du tit. IX. le Greffe du Consul & le Chancelier est le Greffier du Consul.

Telles personnes.] Car les Consuls n'ont point d'Huissiers ou Sergens en titre d'Office avec eux, pour mettre leurs Jugemens & autres Actes de Justice à exécution, ils peuvent commettre telles personnes qu'ils jugeront à propos pour le faire, pourvû qu'elles en soient capables, & qu'ils leur fassent prêter serment, dont & de quoi les Consuls demeureront civilement responsables envers le Public & les Interessez à la chose.

ARTICLE XVII.

Les Droits des Actes & Expéditions de la Chancelerie seront par eux reglez de l'avis des Députez de la Nation Françoise & des plus anciens Marchands, le Tableau en sera mis au lieu le plus apparent de la Chancelerie, & l'Extrait en sera envoyé incessamment par chaque Consul au Lieutenant de l'Amirauté & aux Députez du Commerce *de Marseille.*

De Marseill.] Il est clair que cet article n'a entendu parler des Droits de Chancelerie des Consulats, que par rapport aux Consulats des Echelles du Levant, Côtes d'Afrique & de Barbarie, & autres lieux de la Mediteranée, pour examiner les droits que les Consuls de

ces Consulats auroient reglez avec les Députez de la Nation Françoise & les plus anciens Marchands pour les actes & expéditions de la Chancelerie ou Greffe du Consulat, & non pas des droits des Chanceleries ou Greffes des autres Consulats de l'Europe, qui n'auroient rien de commun avec le Port & le Commerce de Marseille; car enfin on ne pourroit pas dire, par exemple, que les Consuls d'Hollande ou d'Angleterre envoyeroient au Lieutenant de l'Amirauté & aux Députez du Commerce de Marseille des extraits des Droits de Chanceleries des Consulats d'Hollande ou d'Angleterre, lorsqu'il y a des Amirautez dans le Royaume plus proches des Consulats d'Hollande ou d'Angleterre.

ARTICLE XVIII.

Les appellations des Jugemens des Consuls établis tant aux Echelles du Levant, qu'aux Côtes d'Afrique & de Barbarie, ressortiront *au Parlement d'Aix*, & toutes les autres au Parlement le plus proche du Consulat où les Sentences auront été renduës.

Au Parlement d'Aix.] Qui est le Parlement de toute la Provence, & le plus proche des Côtes du Levant de la Mediteranée.

ARTICLE XIX.

En cas de contestation entre les Consuls & les Négocians tant aux Echelles du Levant, qu'aux Côtes d'Afrique & de Barbarie *pour leurs affaires particulieres*, les Parties se pourvoiront au Siége de l'Amirauté *de Marseille*.

Pour leurs affaires particulieres.) Comme si les Négocians contestoient aux Consuls les droits par eux prétendus pour telle & telle chose.

De Marseille.) Et par appel au Parlement d'Aix.

ARTICLE XX.

Le Consul sera tenu *de faire* l'Inventaire des biens & effets de ceux qui décedéront *sans Heritiers* sur les lieux, ensemble des effets sauvez des naufrages; dont il chargera *le Chancelier* au pied de l'Inventaire; en presence de deux notables *Marchands* qui le signeront.

De faire.] Lui-même en personne, à moins qu'il ne fût malade ou absent pour cause nécessaire, & à l'exclusion de tous autres Juges & Officiers; il y a pareille disposition dans l'Ordonnance du mois de Juillet 1634. & c'a été sur ce fondement que sur la contestation d'entre le Consul de Livourne, & les Juges de la Ville, au sujet de l'apposition des Scellez, faite par le Juge du lieu pendant l'enterrement d'un défunt, la question fut décidée en faveur du Consul.

Sans Heritiers.) Apparens sur les lieux.

Le Chancelier.) C'est-à-dire le Greffier du Consulat; & on ne peut trop le répeter, crainte d'en faire confusion avec le premier Officier de la Justice, que nous appellons Chancelier.

Marchands.] Ou Négocians de la Nation.

ARTICLE XXI.

Si toutefois le défunt avoit constitué un Procureur pour recueillir ses effets, ou

s'il se presente un Commissionnaire porteur du connoissement des Marchandises sauvées, les effets *leur seront remis.*

Leur seront remis.] Après toutefois qu'Inventaire en aura été fait dans les formes prescrites dans le précédent art. pour sûreté de qui il appartiendra.

Article XXII.

Sera tenu le Consul d'envoyer incessamment copie de l'Inventaire des biens du décedé, & des effets sauvez des naufrages aux Officiers de l'Amirauté & aux Deputez du Commerce de *Marseille*, ausquels nous enjoignons *d'en avertir les Interessez.*

De Marseille.] Par rapport aux Consuls des Villes & Places du Commerce des Echelles du Levant, & des autres lieux de la Mediteranée.

D'en avertir les Interessez.) Afin qu'ils puissent donner ordre à ces effets & en profiter.

Article XXIII.

Tous Actes expediez dans les Païs Etrangers où il y aura des Consuls, ne feront aucune foi en France, *s'ils ne sont par eux legalisez.*

S'ils ne sont par eux legalisez.] Par leur Signature & Sceau, & dans les lieux où il n'y auroit point de Consuls, par les Ambassadeurs, Envoyez, ou Résidens du Roi, s'il y en a, & à leur défaut, par une Personne Notable de la Nation, étant sur les lieux : or des Actes expediez dans les Païs Etrangers, revêtus de ces formalitez, fe-

ront foi entiere en France pour la preuve d'un fait mis en avant, comme d'un décès, ou autre fait de cette qualité.

ARTICLE XXIV.

Les *Testamens* reçûs par le Chancelier dans l'étenduë du Consulat, en présence du Consul & de deux témoins, *& signez d'eux*, seront reputez solemnels.

Les Testamens.] Tout Testament fait par un Marchand, Négociant ou autre dans le lieu où il y a un Consul de la Nation, doit être fait, reçû & redigé par écrit par le Chancelier ou Greffier du Consulat en présence du Consul, & de deux Témoins idoines, capables, mâles, & âgez de vingt ans, & non legataires, & signé du Chancelier ou Greffier du Consul & des deux Témoins, à peine de nullité du Testament & Ordonnance de derniere volonté, & il faut que toutes ces conditions concourent pour rendre un Testament de cette qualité solemnel.

Et signez d'eux.] Si les Témoins sçavent signer, sinon sera fait mention qu'ils ne sçavent signer, de ce dûëment interpellez; car à l'égard du Chancelier ou Greffier & du Consul, on ne peut pas dire qu'ils ne sçavent pas signer, leur seul emploi démentiroit une pareille allegation.

ARTICLE XXV.

Les Polices d'assurances, les obligations à grosse avanture ou à retour de voyage, & tous autres contrats maritimes pourront être passez *en la Chancelerie du Consulat* en présence de deux témoins *qui signeront*.

En la Chancelerie du Consulat.] Et alors le Chancelier

ou Greffier du Consulat fait fonction de Notaire ; & les contrats maritimes qu'il aura reçûs, ne seront pas moins valables, authentiques, obligatoires, ne donneront pas moins d'hypoteque, & ne seront pas moins exécutoires, que s'ils avoient été passez devant Notaire.

Qui signeront.] S'il sçavent signer, sinon sera fait mention qu'ils ne sçavent signer ; de ce interpellez, suivant l'Ordonnance.

ARTICLE XXVI.

Le Chancelier aura un Registre cotté & paraphé *en chaque feüillet* par le Consul & par le plus ancien des Députez de la Nation, *sur lequel il écrira* toutes les Déliberations & les actes du Consulat, enregistrera les Polices d'assurances, les Obligations & Contrats qu'il recevra, les Connoissemens ou *Polices de chargement*, qui seront déposez en ses mains par les Mariniers & Passagers, l'arrêté des comptes des Députez de la Nation, & les Testamens & Inventaires des effets délaissez par les défunts ou sauvez des naufrages, & généralement les actes & procedures qu'il fera en qualité *de Chancelier*.

En chaque feüillet.] Par premier & dernier.

Sur lequel il écrira.] Afin d'y avoir recours, si besoin est; comme en cas de perte des expeditions des actes, ou confronter les expeditions de ces actes sur les minutes qui auront été écrites par le Chancelier ou Greffier du Consulat sur ce Registre.

Polices de Chargement.] Ces deux mots signifient la même

me chose sur la Néditeranée, que connoissement sur l'Océan, c'est-à-dire la reconnoissance qu'un Maître de Navire donne à un Marchand de la quantité & qualité des marchandises chargées dans son Vaisseau, avec soumission de les porter au lieu de leur destination.

De Chancelier.] Ou Greffier du Consulat.

ARTICLE XXVII.

Les *Maîtres* qui aborderont les Ports où il y a des Consuls de la Nation Françoise, seront tenus *en arrivant* de leur représenter *leurs congez*, de faire rapport de leurs voyages, & de prendre d'eux en partant un *certificat* du tems de leur arrivée & départ & de l'état & qualité de leur chargement.

Les Maîtres.) Capitaines, ou Patrons, ces trois mots sont synonimes.

En arrivant.] Et c'est la première chose que les Maîtres, Capitaines ou Patrons doivent faire en arrivant au Port, mais non pas à la Rade, de représenter leurs congez au Consul de la Nation ; & de lui faire rapport de leur voyage.

Certificat.] Afin qu'en arrivant à leur Port de destination, on puisse connoître le tems de leur arrivée & départ du Port où ils avoient abordé dans leur traversée & navigation, & l'état & la qualité de leur chargement. Par les Traitez de paix de Risvick & d'Utrecht, il ne peut y avoir des Consuls François en Hollande.

TITRE X.

DES CONGEZ ET RAPPORTS.

ARTICLE PREMIER.

AUCUN *Vaisseau* ne sortira des Ports de notre Royaume *pour aller en mer sans congé de l'Amiral, enregistré au Greffe de l'Amirauté du lieu de son départ*, à peine de confiscation.

Aucun Vaisseau.) Appartenant aux Sujets du Roy.

Sans congé de l'Amiral.] C'est-à-dire, sans permission de naviger, donnée par le Roy même ou l'Amiral; ce qui est conforme aux Ordonnances de Charles VI. de 1400. art. II. & III. de 1517. art. XXII. de 1543. art. XLVIII. de 1562. art. XLVII. de 1582. & 1584. art. XXIII. & suivans. Il y a même des dispositions de droit sur ces congez; sçavoir, dans la Loi unique au Cod. *de Littorum & itinerum custodia*; & ces congez sont appellez *securiales* en la Loi 2. au Cod. *de Navicularis*, & dans la Loi 21. au Cod. Theod. *eod. Tit.* & nous lisons dans l'Histoire de Bretagne de Dargentré, Liv. V. Chap. XVII. que par l'hommage que Pierre de Dreux, dit *Maucler*, fit au Roy S. Loüis, ce Duc de Bretagne accorda qu'il mettroit Sceaux, que l'on appelle en ce Païs-là *Bref* ou *Brieus*, pour permettre la navigation & l'abord en ses Havres & Côtes à ses voisins qui en prendroient; ce que le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître de la Navigation & du Commerce, introduisit & fit observer dans tous les Ports & Havres de France, par tous les Maîtres, Capitaines ou Patrons de Navire, à peine de la confiscation de leurs Vaisseaux, & d'être réputez Pira-

tes ; & c'eſt de là , ſuivant Garcie de Ferrande en ſon Routier que l'uſage des Congez eſt venu en la Mer du Ponant : or le principal effet des Congez eſt non-ſeulement afin que nul Sujet du Roi ne navige ſans ſa permiſſion , ou celle de ſon Amiral , mais encore afin de ſurprendre & reconnoître les Fourbans ou Pirates , lorſqu'ils ſe rafraîchiront dans les Ports , en leur faiſant exhiber & montrer leurs Congez.

Enregiſtré au Greffe de l'Amirauté du lieu de ſon départ.) Afin qu'on n'y puiſſe rien changer , & qu'on ne puiſſe pas dire qu'on ne peut le montrer , comme l'ayant perdu ou adhiré , ou comme ayant été pris dans le voyage.

ARTICLE II.

Ne ſeront néanmoins les Maîtres tenus de prendre aucun Congé pour retourner au Port de leur demeure , *s'il eſt ſitué* dans le reſſort de l'Amirauté où ils auront fait leur décharge.

S'il eſt ſitué.) Car dans ce cas le Congé d'aller en Mer qu'un Maître de Navire a fait enregiſtrer au Greffe de l'Amirauté du lieu du départ du Vaiſſeau , ſert non-ſeulement pour le départ & retour , mais encore pour retourner au Port de la demeure du Maître.

ARTICLE III.

Le Congé contiendra le nom du Maître , celui du Vaiſſeau , *Son port* & ſa charge , le lieu de ſon départ , & celui de ſa deſtination.

Son Port.) C'eſt-à-dire en cet endroit , ſa capacité , ou ſa grandeur , que l'on dénote par Tonneaux. Or *le Tonneau de Mer* eſt la peſanteur de deux mille ; on dit un Vaiſſeau de cent ou de deux cens Tonneaux;dans la Médi-

teranée on dit *Quintaux*, & sur l'Ocean on dit *Tonneaux*.

ARTICLE IV.

Tous Maîtres & Capitaines de Navires seront tenus de faire *leur rapport* au Lieutenant de l'Amirauté *vingt-quatre heures après leur arrivée au Port*, à peine d'Amende arbitraire.

Leur rapport) Au retour du voyage & au premier abord les Maîtres, Capitaines & Patrons de Navires seront tenus de faire leur rapport au Lieutenant de l'Amirauté du Port où ils abordent, afin que le Lieutenant de l'Amirauté en puisse rendre compte à l'Amiral & autres qu'il appartiendra.

Vingt-quatre heures après leur arrivée au Port.] Au plus tard, à peine d'Amende arbitraire.

ARTICLE V.

Le Maître faisant son rapport, représentera son Congé, & déclarera le lieu & le tems de son départ, le port & le chargement de son Navire, la route qu'il aura tenuë, les hazards qu'il aura courus, *les désordres arrivez dans son Vaisseau, & toutes les circonstances considérables de son voyage.*

Les désordres arrivez dans son Vaisseau.] Par maladie, rixe, jeu, yvresse, batterie ou autrement.

Et toutes les circonstances considerables de son voyage.) Comme les rencontres qu'il aura faites, & ce qu'il aura vû de considérable dans son voyage.

ARTICLE VI.

Si pendant le voyage il est obligé de relâcher en quelque Port, il déclarera au Lieutenant de l'Amirauté du lieu, *la cause de son relâchement*, & lui représentera son Congé, sans être tenu d'en prendre un autre pour se remettre en Mer.

La cause de son Relâchement.) Seulement, mais il ne sera point tenu de déclarer le lieu & le tems de son départ, le port & chargement de son Navire, la route qu'il aura tenuë, les hazards qu'il aura courus, les désordres arrivez dans son Vaisseau, les rencontres qu'il aura faites, & ce qu'il aura vû dans son voyage; tout cela ne se doit pratiquer que dans les rapports qui se font au Lieutenant de l'Amirauté du Port & lieu de décharge & de destination; & le Maître, Capitaine ou Patron, en cas de relâchement, n'est pas obligé de prendre un nouveau Congé pour se remettre en Mer, il est seulement tenu de représenter celui qu'il a.

ARTICLE VII.

La *verification* des rapports pourra être faite par déposition de gens de l'équipage, sans préjudice des autres preuves.

La verification.] Et dans ce cas il semble que contre la regle générale de droit *testimonium non scriptum non admittitur contra testimonium scriptum*, la preuve par témoins est reçûë contre le contenu au rapport des Maîtres, Capitaines ou Patrons des Navires, puisque par cet article il est permis de verifier les rapports par la déposition des gens de l'équipage, qui pourroient peut-être déclarer le contraire de ce que les Maîtres, Capitaines ou

Patrons auroient déclaré dans leurs rapports ; mais on a consideré que comme un rapport n'est qu'une déposition d'un Maître, Capitaine, ou Patron de Navire, cette déposition peut être verifiée, balancée, diminuée, augmentée ou confirmée par la déposition des gens du même équipage, que l'on fera entendre, si on le juge à propos, joint les autres preuves qu'on pourra avoir d'ailleurs.

Article VIII.

Les Officiers de l'Amirauté ne pourront contraindre les Maîtres *de verifier leur rapport* ; mais les rapports non verifiez ne feront point de foi *pour la décharge des Maîtres.*

Verifier leur rapport.) Cette verification dépendant entierement de la volonté, caprice & arbitre des Maîtres, Capitaines ou Patrons de Vaisseaux.

Pour la décharge des Maîtres.) Et même fera foi contr'eux, quoique non verifié, mais non pour eux ni pour leur décharge ; il n'y a que la verification des rapports, faite en la maniere marquée par le précédent article, qui puisse produire cet effet, c'est-à-dire, faire foi en Justice & par tout ailleurs, pour la décharge des Maîtres des Navires ; car avant cette verification, un rapport ne peut passer que pour le témoignage d'un Maître de Navire dans sa propre cause.

Article IX.

Faisons défenses aux Maîtres *de décharger aucunes Marchandises* après leur arrivée, avant que d'avoir fait leur rapport, *si ce n'est en cas de peril imminent*, à peine de punition corporelle contre les Maîtres, & de confiscation des Marchandises contre les Marchands qui auront fait faire la décharge.

De décharger aucunes Marchandises.) Quand bien même ils en feroient requis par les Propriétaires des marchandises.

Si ce n'est en cas de péril imminent.] Car *omne periculum est supra legem*, sauf dans ce cas après le déchargement fait des marchandises, à faire le rapport.

ARTICLE X.

Les Greffes de l'Amirauté *seront ouverts* en tout tems depuis huit heures jusqu'à onze du matin, & depuis deux heures après midi jusqu'à six pour l'enregistrement des congez & la reception des rapports.

Seront Ouverts.] Et principalement les Greffes des Amirautez qui sont dans les Villes, Places & lieux maritimes où il y a des Ports & Havres; les Greffiers ou leurs commis doivent pareillement se tenir dans les Greffes aux susdites heures à peine d'amende, & des dommages & interêts des Parties.

TITRE XI

DES AJOURNEMENS ET DELAIS.

ARTICLE PREMIER.

TOus exploits donnez *aux Maîtres & Mariniers dans le Vaisseau pendant le voyage* seront valables, comme s'ils étoient faits *à domicile.*

Aux Maîtres & Mariniers dans le Vaisseau pendant le voyage.] Pourveu qu'ils soient donnez pour fait de

Marine seulement, & non pour autres affaires, pour raison desquelles il faudra se pouvoir au dernier domicile des Maitres & Mariniers.

A Domicile.) Parce que les Maîtres & Mariniers étant en mer, sont reputez n'avoir point d'autre domicile que le Vaisseau sur lequel ils sont embarquez.

ARTICLE II.

Aux affaires où il y aura *des Etrangers ou Forains* Parties, & en celles qui concerneront les Agrez, Victuailles, Equipages & Radoubs, des Vaisseaux prêts à faire voile, *& autres matiéres provisoires*, les Assignations seront données de jour à jour, & d'heure à autre, *sans qu'il soit besoin de commission du Juge*, & pourra être le défaut jugé sur le champ.

Des Etrangers.) Il est notoire que les Etrangers ont toûjours été très-favorablement traitez en France, ce que les Ecrivains ont remarqué, & entr'autres, Apulée dans son livre II. & III. de ses Metamorphoses; & Mathieu Paris, quoiqu'Auteur fort contraire à la gloire de la Nation Françoise, est forcé de reconnoître dans son Histoire d'Angleterre, *ad annum* 1242. en ces termes, que *antiqua Galliæ dignitas quæ omnibus, profugis etiam & exulibus, præcipuè pacificis tutum azilum præbuit & tutamen, sinum ostendens defensionis; undè Franciæ nomen in lingua propria originaliter est sortita*: en effet la France ne protege pas seulement les Etrangers dans le tems de leur affliction, mais encore par le commerce qu'elle entretient avec eux, elle leur fournit largement les moyens & dequoi subsister, & elle veut que les affaires où ils sont parties, soient traitées & jugées sommairement,

promptement, tous les jours & à toutes heures.

Forains.] Un Forain est un Regnicole, mais qui est de déhors le lieu où il a affaire; on dit dans cette signification un Marchand Forain.

Et autres matiéres provisoires.] Sur le fait de Marine: car les causes de la Marine doivent être traitées sommairement, *extra ordinem*, *lèvato velo*, *de plano*, *& sine strepitu Judicii*, comme dit la Loi 3. ff. *de feriis & dilationibus*, & la Loi *de Submersis*, au Cod. *de Naufragiis*: & c'est la remarque que fait Rebuffe dans son Traité *de pacificis possessoribus*, nomb. 267. & principalement quand il y a necessité, comme lors qu'il s'agit d'Agrés, Vituailles, Equipages, Radoubs de Vaisseaux prêts à faire voile, départ des Vaisseaux, & autres matiéres de la Marine, Provisoires, qui requereront celerité, & pour lesquelles il y auroit *periculum in mora*; & c'est en pareil cas que suivant les Loix Canoniques & Civiles il est permis aux Juges de juger & faire droit, même le jour de Dimanche ou de Fête, *cap. licet*; aux Clementines, *de verb. signific.* ce qui a fait dire à Palladius, *lib.* 1. *cap.* 4. *de re rusticâ*, que *necessitas Feriis caret*; ce qui est conforme à la Loi 2. ff. *de Feriis*, & à la Loi *omnes Judices*, au Cod. *de Feriis*, & sur lesquelles Loix Mornac dit la même chose: il faut porter la même décision dans les matiéres Criminelles, principalement s'il s'agit de faire le procès à des Pirates, suivant la Loi *Provinciarum*, au Cod. *de Feriis*, & comme dit Séneque dans son liv. 9. *controversia* 2. *Nullum est tempus quo nocens perire non debeat*, & le Poëte Prosper, *epigrammate de Sabato*, *omnia conveniunt tempora justitiæ*; c'est pour cette raison que par notre article, & dans les cas y specifiez & autres semblables, les assignations devoient être données de jour à jour, & d'heure à autre, sans qu'il soit besoin de Commission, Ordonnance & Mandement de Juge pour faire assigner, & que le défaut pourra être jugé sur le champ contre le défaillant, & sans le réassigner.

Sans qu'il soit besoin de Commission du Juge.) Ce qui

est conforme à l'article XV. du Tit. XII. de la Jurisdiction des Consuls, de l'Ordonnance de 1673.

ARTICLE III.

Les Juges de l'Amirauté en premiere instance, tiendront le Siége pour les affaires ordinaires trois jours de la semaine, & pour les causes provisoires, & celles des Forains & Etrangers, de jour en jour & d'heure à autre; & pourront les Parties plaider en personne, *sans être obligé de se servir du ministere d'Avocats ni de Procureurs.*

Sans être obligé de se servir du ministere d'Avocats ni de Procureurs.) Ce qui est conforme à l'art. II. du Tit. VI. de l'Ordonnance de 1667.

TITRE XII.

DES PRESCRIPTIONS ET FINS *de non-recevoir.*

ARTICLE PREMIER.

LES Maîtres & Patrons ne pourront *par quelque tems que ce soit prescrire* le Vaisseau contre les Propriétaires qui les auront établis.

Par quelque tems que ce soit prescrire.) Même par cent ans, s'il se pouvoit que le Vaisseau pût durer tant de tems, la raison est, qu'ils possedent dans ce cas le Vaisseau *alie-*

no nomine, c'est-à-dire, au nom du Proprietaire du Vaisseau, *& quasi titulo Locati-conducti*, & que comme *non possunt mutare causam possessionis suæ, non possunt prescribere, etiamsi possiderent spatio & tempore centum annorum*, pour parler le langage des Loix & des Docteurs en matiere de prescription.

ARTICLE II.

Ne pourront aussi faire aucune demande pour leur fret, ni les Officiers, Matelots, & autres gens de l'Equipage pour leurs gages & loyers *un an après le voyage fini.*

Un an après le voyage fini.) Quand bien même ils seroient mineurs, ou absens pour autre voyage qu'ils auroient entrepris pour une autre personne sur Mer; & la raison pour laquelle la prescription n'est pas interrompuë dans ce cas à l'égard des mineurs & des absens, c'est que les prescriptions judiciaires, statuaires & établies par la Loi, ou par l'Ordonnance, courent contre toutes sortes de personnes majeures, mineurs, absens, ou privilegiez, à la difference des prescriptions legales qui ne peuvent donner atteinte au droit de ces personnes : mais pour faire cesser la prescription dont notre article parle, il suffit qu'il y ait une demande faite du Fret, Gages ou Loyers dans l'an du voyage fini, ou qu'il y ait reconnoissance ou arrêté par écrit, & à l'égard de la demande, il faut qu'elle soit formée & faite par un Exploit & Assignation en bonne forme, ou du moins une Interpellation faite en Justice.

ARTICLE III.

Ceux qui auront fourni les bois & autres choses nécessaires à la construction, équipement & avituaillement des Vaisseaux, ni les

Charpentiers, Calfateurs & autres Ouvriers employez à la fabrique & radoubs, *ne pourront faire aucune demande* pour le prix de leur Marchandise, ni pour leurs peines & salaires après un an, à compter, à l'égard des Marchands, du jour de la délivrance de leur Marchandise; & pour les Ouvriers, du jour que leurs Ouvrages auront été reçûs.

Ne pourront faire aucune demande.) S'il n'y a Cédule, Obligation, Arrêté de Compte par écrit, ou interpellation judiciaire, & même quand ces Particuliers seroient mineurs, absens ou privilegiez, ils n'ont qu'un an pour demander le prix des choses contenuës dans cet article, à compter du tems & du jour y marquez, & cela pour assurer le repos de ceux qui s'attachent au Commerce de la Mer.

ARTICLE IV.

Ne seront non plus reçûës aucunes actions contre les Maîtres, Patrons ou Capitaines, en délivrance de Marchandise chargée dans leur Vaisseau *un an après le voyage accompli.*

Un an après le voyage accompli.) Et cela pour deux raisons, l'une, qu'il n'est pas à présumer que des Marchands ou Négocians laissassent passer un an entier depuis le voyage fini, sans s'être mis en peine de la Marchandise chargée dans le Vaisseau pour leur compte, & sans s'en être fait faire raison, ou fait la demande ou interpellation judiciaire aux Maîtres, Capitaines ou Patrons de Navire, s'ils avoient eu de la Marchandise sur le Vaisseau: l'autre,

qu'il ne feroit pas juste que des Maîtres, Capitaines ou Patrons de Navire fussent perpetuellement, & leurs heritiers ou ayant cause, sujets & exposez à de pareilles recherches.

ARTICLE V.

Le Marchand ne sera recevable à former aucune demande contre le Maître ni contre ses Assureurs pour dommage arrivé à sa Marchandise, après l'avoir reçûë *sans protestation*, ni le Maître à intenter aucune action pour avaries contre le Marchand, après qu'il aura reçu son frêt, *sans avoir protesté de sa part.*

Sans aucune protestatton.) Ni reserve, car le Marchand est en ce cas reputé avoir été pleinement satisfait, & avoir reçû sa Marchandise saine & sauve, & non endommagée.

Sans avoir protesté de sa part.) Ni fait aucune reserve de ses avaries, il est censé y avoir renoncé, ou que le Marchand en lui payant son frêt, lui a fait raison de ces prétenduës avaries.

ARTICLE VI.

Les protestations n'auront aucun effet, si dans le mois elles ne sont suivies *d'une demande en Justice.*

D'une demande en Justice.) Sans quoi pareilles protestations non effectuées dans le mois du jour qu'elles ont été faites, sont de nul effet, inutiles & inéficaces, *ipso jure*, dès que le mois est expiré, sans autre forme ni figure de procès, & ne peuvent perpetuer l'action qui devoit être formée & intentée dans le mois du jour des protestations.

ARTICLE VII.

Le Maître ne sera aussi recevable après la délivrance des Marchandises, à alleguer d'autres cas fortuits que ceux mentionnez *dans son rapport.*

Dans son rapport.) Qui est le seul Acte qui puisse faire foi en Justice, & contre lequel le Maître ne peut rien alleguer, étant sa propre piéce & son propre témoignage.

ARTICLE VIII.

Toute demande pour raison *d'abordage* sera formée *vingt-quatre heures après le dommage reçu*, si l'accident arrive dans un Port, Havre, *ou autre lieu où le Maître puisse agir.*

D'abordage.) Abordage se dit lorsque deux Vaisseaux se heurtent ou s'acrochent; & de pareils abordages il en arrive souvent du dommage aux Navires; de maniere que ce dommage doit être reparé & payé par le Maître du Navire qui a donné lieu à l'abordage, aux Maîtres dont le Vaisseau a reçu le dommage.

Vingt-quatre heures après le dommage reçu.) Au plus tard; car après les vingt-quatre heures expirées l'action n'est plus recevable, & ce délai est fatal.

Où le Maître peut agir.) Partant si l'abordage est arrivé en pleine Mer, même à la Rade, mais hors le Port, Havre, ou aute lieu où le Maître du Navire pouvoit facilement agir, la demande en dommage sera en ce cas prorogée jusqu'à ce que le Vaisseau soit arrivé au Port, Havre & autre lieu de descente, & où le Maître pourra former sa demande en dommage, & alors le délai de 24 heures ne commencera que du jour de l'arrivée du Vaisseau au Port, Havre, ou autre lieu de descente.

ARTICLE IX.

Les Taverniers *n'auront aucune action* pour la nourriture fournie aux Matelots, *si ce n'a été par l'ordre du Maître, & en ce cas ils en formeront la demande dans l'an & jour; après lequel ils n'y seront plus reçus.*

N'auront aucune action.] Ce qui est conforme à plusieurs Coûtumes du Royaume, & entr'autres, à celle de Paris, art. CXXVIII. qui porte que les Taverniers & Cabaretiers n'ont aucune action pour vin ou autre chose par eux venduë en détail par assiette en leurs maisons; & la Coûtume de Normandie art. CCCCCXXXV. contient une même disposition, suivant l'Ordonnance du mois de Juillet 1634. il est défendu aux Cabaretiers de prendre en gage les hardes & armes des Mariniers.

Si ce n'a été par l'ordre du Maître.] Ce qui est conforme à l'article CCCCCXXXVI. de la Coûtume de Normandie, qui décide que les Taverniers établis sur les Ports & Havres, qui fourniront la nourriture des Compagnons durant qu'on dresse l'Equipage du Navire, auront action de ce qui aura été arrêté par le Propriétaire, Bourgeois, ou Maître du Navire, parce qu'alors les Taverniers n'ont fourni leur vin & nourriture aux Matelots, Compagnons & Equipage, que sur la parole du Maître du Navire, & sur la foi qu'ils en seroient par lui payez, ou qu'il les en feroit payer.

Et en ce cas ils en feront la demande dans l'an & jour.] A compter du jour de la livraison & fourniture.

Après lequel ils n'y seront plus recevables.] S'il n'y a arrêté de compte, cédule, obligation ou interpellation judiciaire.

ARTICLE X.

Les prescriptions ci-dessus n'auront lieu lorsqu'il y aura cedule, obligation, arrêté de compte, *ou Interpellation judiciaire.*

Ou Interpellation judiciaire.) Parce qu'alors il y a un Titre par écrit, dont l'action ne peut être prescrite que par trente ans.

TITRE XIII

DES JUGEMENS, & de leur exécution.

ARTICLE PREMIER.

TOus Jugemens des Siéges Particuliers de l'Amirauté qui n'excederont la somme de cinquante livres, & ceux des Siéges Généraux ès Tables de Marbre, qui n'excederont cent cinquante liv. seront exécutez *définitivement & sans appel.*

Définitivement & sans appel.) Par l'Edit de Création de la Jurisdiction Consulaire de Paris du mois de Novembre 1563. par Charles IX. les Juge & Consuls de la Ville de Paris peuvent juger définitivement, en dernier ressort & sans appel, jusqu'à la somme de 500. liv. Tournois, une fois payé; mais l'usage nous apprend que nonobstant cet Edit le Parlement de Paris reçoit tous les jours l'appel de pareilles Sentences de condamnation de la Jurisdiction Consulaire de Paris; il en est de même des Sentences des Amirautez Particulieres & Générales, encore

encore bien que les condamnations se trouvent dans le cas & pour raison des sommes portées par cet article, les Parlemens en reçoivent l'appel & le jugent par le mérite du fonds, car en un mot les Parlemens ne souffrent point de pouvoir Souverain & en dernier ressort à des Juges subalternes & de leur ressort; cependant il est vrai de dire que *Lex scripta est* du contraire par cet article, mais c'est aux Juges des Amirautés à se tirer de là comme ils pourront, & à faire valoir leur pouvoir en dernier ressort contre les Parlemens du Royaume, ainsi qu'ils jugeront à propos; la chose est de soi très-indifférente au Public.

ARTICLE II.

Les Jugemens définitifs concernant les droits & congez & autres appartenant à l'Amiral, seront exécutez *par provision* à la caution juratoire du Receveur.

Par provision.] Nonobstant l'appel, & sans que l'exécution provisoire de pareilles Sentences puisse être arrêtée & suspenduë par des Jugemens ou Arrêts de défenses, lesquelles défenses doivent être levées, dès qu'on s'en plaindra, par la procedure ordinaire en pareille occasion; & cela parce que la caution juratoire du Receveur de l'Amiral, & qui aura fait ses soumissions à l'Audience ou au Greffe, sera bonne & suffisante pour répondre des sommes qui seroient payées à l'Amiral ou à son Receveur, en exécution provisoire des Sentences & Jugemens intervenus ès Siéges Particuliers ou Généraux des Amirautez.

ARTICLE III.

Seront aussi les sentences concernant la restitution des choses déprédées ou pillées dans les naufrages, exécutées nonobstant & *sans préjudice de l'appel, en donnant caution.*

Sans préjudice de l'appel, en donnant caution.] Ce qui eſt tiré de l'Ordonnance de 1543. art. XXXVII. & de celle de 1584. art. XXXII. & c'eſt aux Marchands à donner bonne & ſuffiſante caution, qui ſera reçûë en Juſtice avec la partie preſente, ou dûëment appellée, de rendre & reſtituer, s'il eſt ainſi en fin la cauſe, & par l'évenement de l'appel jugé & ordonné, les choſes *déprédées*, c'eſt-à-dire pillées dans les naufrages ; & c'eſt ici le cas de garnir la main de ces Marchands de leurs marchandiſes qu'ils prétendent leur avoir été pillées, & cela en vertu & ſur le fondement de la caution donnée & reçûë en exécution proviſoire des Sentences de condamnation.

Article IV.

Les *Jugemens* dont l'appel interjetté n'aura point été relevé *dans ſix ſemaines*, ſeront encore exécutez nonobſtant l'appel, en donnant caution.

Les Jugemens] Quelques condamnations qu'ils contiennent en matiére civile par rapport au principal & interêts ſeulement ; car par rapport aux dommages, interêts & dépens, ou en matiére criminelle, le ſimple appel interjetté, quoique non relevé, eſt ſuſpenſif de plein droit des condamnations prononcées par les Sentences, nonobſtant qu'on offrît de donner caution pour l'exécution proviſoire.

Dans ſix ſemaines.) Du jour de la ſignification de l'acte d'appel à perſonne ou domicile.

Article V.

Les Jugemens donnez en matiére de ventes & achats de Vaiſſeaux, Frêt ou Nolis, engagement ou loyers de Matelots, aſſurances, groſſes avantures, ou autres con-

trats concernant le Commerce & la Pêche de la Mer, *seront exécutoires*.

Seront exécutoires par corps.) Comme en matiere Consulaire, s'agissant de Marchandise, Commerce & fait de Marine, qui obligent ceux qui s'en mêlent à la contrainte par corps, comme les autres Marchands & Négocians sur terre.

ARTICLE VI.

Permettons en outre aux Parties *de s'obliger par corps* en tous Contrats Maritimes, aux Notaires d'en inserer la clause dans ceux qu'ils recevront, & aux Huissiers, d'emprisonner en vertu de la soûmission, *sans qu'il soit besoin de Jugement*.

De s'obliger par corps.] Comme la contrainte par corps n'a point de lieu, s'il n'est permis par la Loi de s'y soumettre, ou de la prononcer, il étoit nécessaire que notre Ordonnance établit la contrainte par corps en matiere de Contrats Maritimes, soit par la voye de stipulation & soumission expresse par actes sous signature privée, ou devant Notaire ou autres personnes publiques, soit par la voye de la condamnation en Jugement; de maniere qu'il est certain que dans les Contrats Maritimes les stipulations, soumissions volontaires, ou condamnations à la contrainte par corps, sont licites & permises.

Sans qu'il soit besoin de jugement.] Bien entendu si la soumission à la contrainte par corps est expressement portée par un Acte authentique, paré & exécutoire, comme une obligation, Contrat ou autre Acte passé devant Notaire, mais non pas si la soumission étoit seulement contenuë dans un billet, promesse ou autre Acte sous signature privée, & non reconnu; car en ce dernier cas on n'auroit qu'une simple action pour faire prononcer la contrainte par

corps, & avant quoi nul Huissier ne pourroit emprisonner en vertu d'une pareille soumission, sans s'exposer à une amende, interdiction de ses fonctions, dommages & interêts envers la Partie emprisonnée.

ARTICLE VII.

Sera au surplus *notre Ordonnance* de mil six cens soixante-sept exécutée selon sa forme & teneur.

Notre Ordonnance.] Civile du mois d'Avril 1667. tit. XVII. & XXVII. exécutée, & en tout son contenu, en ce qui ne se trouvera point contraire à la presente Ordonnance de la Marine.

TITRE XIV.

DE LA SAISIE ET VENTE *des Vaisseaux, & de la distribution du prix.*

ARTICLE PREMIER.

TOus Navires & autres Vaisseaux pourront être saisis & *décretez* par autorité de Justice ; *& seront tous Privileges & hypoteques purgez par le décret*, qui sera fait *en la forme ci-après*.

Décretez.] Quoique les Navires soient reputez meubles & choses mobiliaires, néanmoins ils peuvent être saisis & décretez par autorité de Justice, & ils sont en ce cas censez immeubles ; c'est la disposition de l'article CCCCCXIX. de la Coûtume de Normandie ; c'est ce qui est pareillement porté par notre article ; aussi les

Navires, Vaisseaux & Bâtimens de Mer sont susceptibles d'hypoteque, comme un immeuble; en un mot, ils ne peuvent être vendus & adjugez en Justice & par autorité de Justice, que par une Saisie réelle, un décret & une adjudication, dont le prix se distribuera par ordre de Privilege & d'hypoteque, comme si c'étoit un veritable immeuble; & cela sans doute attendu la qualité & la valeur d'un Navire, Vaisseau ou Bâtiment de Mer; aussi les choses meubles précieuses & de grand prix doivent être venduës sur les saisies qui en sont faites, avec beaucoup plus de formalitez que les meubles communs & de peu de valeur; c'est pourquoi un Diamant, une Perle, ou autres pierreries ou bijoux, ne peuvent être vendus par autorité de Justice, qu'après trois expositions & trois publications ou proclamations consécutives; ce qui est fondé en disposition de droit, & notamment sur la Loix *Lex quæ*, au Cod. *de administ. tutor.* Mornac est aussi de cet avis sur la Loi 37. ff. *de evictionibus*; il en rapporte un Arrêt du 4. Mai 1611. mais le prix qui provient de la vente ne se distribuë pas par ordre d'hypoteque, mais ou par Privilege, ou priorité de Saisie, ou par contribution, à la difference du prix de la vente & adjudication par Décret d'un Navire, Vaisseau ou Bâtiment de Mer; c'est encore une maxime certaine, que quoiqu'un Navire se vende & s'adjuge par Décret, cependant cette adjudication ne produit point de lots & ventes, & n'est point sujette au Retrait lignager; le Feron sur la Coûtume de Bordeaux, au Titre de la Dot, art. 8. Tiraqueau en son Traité *de Retractu*, §. 1. glos. 7. num. 88. & 100. Chopin sur la Coûtume de Paris, liv. 2. tit. 1. num. 14. d'Argentré sur la Coûtume de Bretagne, *Tract. de Laudimiis*, §. 29. *de Nave venditâ*, Mornac, *ad Leg.* 1. ff. *de Exercitoriâ actione*, & *ad Leg.* 1. ff. *de Tributoriâ actione*, Grimaudet au liv. 1. *des Retraits*, chap. 17. & Stracha en son Traité *de Navibus*, Part. 2. num. 31. nous assurent de cette maxime.

Et seront tous Privileges & hypoteques purgez par le décret.] Comme & de la même maniere que les décrets,

ventes & adjudications par decret d'immeubles, purgent faute d'opposition tous Privileges & hypoteques qu'on pourroit avoir sur l'immeuble décreté & adjugé.

En la forme ci-après.) Sçavoir, 1°. De faire faire en vertu d'un Titre paré & exécutoire, un commandement recordé au débiteur, à personne ou domicile, par le ministere d'un Huissier ou Sergent. 2°. Le lendemain du commandement sera faite la saisie réelle du Navire, dans le Procès verbal de laquelle l'Huissier ou Sergent declarera le nom du Maître du Vaisseau, le nom du Vaisseau, le port, capacité ou grandeur du Vaisseau, & le lieu où il sera amarré, c'est-à-dire, attaché; fera inventaire des agrez, ustencilles, armes & munitions, & y établira gardien solvable. 3°. Le Procès verbal de Saisie réelle sera signifié au domicile du saisi, s'il en a dans le Ressort, avec assignation pour voir proceder à la vente, & s'il n'a domicile dans le Ressort, la signification sera faite & l'assignation donnée au Maître; & si le Saisi est Etranger & hors le Royaume, le tout sera signifié au Procureur du Roi du Siége de l'Amirauté où le décret sera pendant. 4°. Les Criées & Publications seront faites par trois Dimanches consécutifs, à l'issuë de la Messe Paroissiale du lieu où le Vaisseau sera amarré. 5°. Les Affiches seront apposées le lendemain de chaque Criée au grand Mât, sur le Quai, à la principale Porte de l'Eglise, de l'Auditoire de l'Amirauté, & autres lieux accoûtumez. 6°. Les Publications & Affiches declareront le nom du Vaisseau saisi, son port, & le lieu où il sera gisant ou flottant, & indiqueront les jours d'Audience, ausquelles les Encheres auront été remises. 7°. Il sera procedé à la reception des premieres encheres incontinent après la premiere Criée au jour désigné & marqué par l'Affiche. 8°. Le Juge continuera de recevoir les Encheres après chaque Criée de huitaine en huitaine, à jour certain & limité. 9°. Après la troisiéme Criée l'Adjudication sera faite par le Juge au plus offrant & dernier encherisseur, sans autre formalité, à moins que le Juge ne trouve à propos d'accorder deux autres remises, à la charge de les faire publier & afficher comme les

precedentes. 10°. Enfin l'Adjudicataire sera tenu de payer ou consigner le prix de son adjudication dans les vingt-quatre heures de l'adjudication. Tout ce que dessus doit être observé à peine de nullité du Décret, Vente & Adjudication.

ARTICLE II.

Le Sergent après avoir fait *commandement* de payer, procedera par saisie *du Vaisseau*, déclarera par son procès verbal le nom *du Maître*, celui du Bâtiment, & *son port*, ensemble le lieu *où il sera amarré*, fera inventaire des Agrez, Ustenciles, Armes *& Munitions*, & y établira *un Gardien solvable.*

Commandement.) En vertu d'une condamnation ou contrat, obligation, ou autre acte portant exécution parée, & non en vertu de billet, promesse, cédule, arrêté de compte, ou autres actes sous signature privée.

Du Vaisseau.) Grand & ponté, & au-dessus de dix tonneaux, c'est-à-dire, capable de contenir & porter vingt mille pesant; car à l'égard des petits Batteaux, comme Barques, Chaloupes, & autres Bâtimens au-dessous de dix tonneaux, l'Adjudication en sera faite après trois publications seulement, aux termes de l'art. IX. du présent Titre.

Le nom du Maître.) Capitaine ou Patron du Navire, comme aussi déclarer le nom du Bourgeois, Propriétaire, ou Seigneur du Vaisseau, débiteur ou condamné, & sur lequel la saisie réelle du Navire est faite.

Son port.] C'est-à-dire, sa grandeur & capacité, même la forme de sa construction.

Où il sera amarré.] C'est-à-dire, attaché.

Et Munitions.) De guerre, de bouche, & autres, s'il y en a, & généralement de tout ce qui s'y trouvera.

Un Gardien solvable.) Restant sur le lieu, & capable de répondre du Navire saisi.

ARTICLE III.

Le *Procès verbal* sera signifié *au domicile du Saisi*, s'il en a *dans le Ressort*, avec assignation pour voir proceder à la vente ; & s'il n'a domicile dans le Ressort, la signification sera faite & l'assignation donnée *au Maître* ; & si le Saisi est Etranger & hors du Royaume, le tout sera signifié *à notre Procureur*, qui sera tenu d'en donner incessamment avis *à notre Procureur Général*.

Le Procès verbal.) De la saisie réelle du Navire.

Au domicile du Saisi.] Ou à sa personne, s'il est trouvé sur le lieu.

Dans le Ressort.) Du Siége de l'Amirauté où se doit poursuivre le décret.

Au Maître.) Capitaine ou Patron du Navire.

A notre Procureur.) Du Siége de l'Amirauté Particuliere ou Générale où se poursuit le décret du Navire.

A notre Procureur Général.] Des Parlemens où ressortissent les Amirautez Particulieres ou Générales, médiatement ou immediatement.

ARTICLE IV.

Les *criées* & publications seront faites ensuite *par trois Dimanches consecutifs à l'issuë de la Messe Paroissiale* du lieu où le Vaisseau *sera amarré* & *les affiches* seront apposées *le lendemain de chaque criée* au grand mât, sur le Quay, à la principale porte de l'Eglise & de l'Auditoire de l'Amirauté, &

autres lieux accoûtumez.

Les criées.] Cet article eſt conforme à l'article CCCCCLXXXI. de la Coûtume de Normandie.

Par trois Dimanches.) Partant il ne faut que trois criées, & non pas quatre, comme dans les ſaiſies réelles des autres immeubles, & les criées doivent être faites à jour de Dimanche, & non d'une autre Fête, quelque grande & ſolemnelle qu'elle ſoit.

Conſecutifs.] Et ſans interruption.

A l'iſſue de la Meſſe Parciſſiale.) Et non des Vêpres ; & les criées doivent être faites à la principale porte de l'Egliſe Paroiſſiale.

Sera amarré.) Et non du lieu de l'Amirauté où ſe fait le décret.

Les Affiches.) Ou Panonceaux, qu'il faut appoſer au grand ou principal mât, ſur le Quay, à la principale porte de l'Egliſe & de l'Auditoire de l'Amirauté où ſe pourſuit le décret, & à la principale porte de l'Egliſe Paroiſſiale de la maiſon du Saiſi, s'il a une maiſon & domicile ſur le lieu, & autres lieux accoûtumez.

Le lendemain de chaque criée.] Et non le même jour de chaque criée, à cauſe qu'il ſeroit indécent qu'un Huiſſier ou Sergent ſe tranſportât un jour de Dimanche dans le Navire ſaiſi pour appoſer au grand mât les affiches & Panonceaux, quoique la regle ſoit dans les ſaiſies réelles d'autres biens, d'appoſer les affiches ou Panonceaux aux lieux preſcrits par les Ordonnances & Coûtumes, le même jour de chaque criée.

ARTICLE V.

Les publications & affiches déclareront auſſi le nom du Vaiſſeau ſaiſi & ſon Port & le lieu où il ſera *giſant ou flotant*, & indiqueront les jours d'Audience, auſquels les encheres auront été remiſes.

Gisant ou flotant.) Gisant à sec dans le Port, Havre, ou Greve ; flotant dans le bassin du Port ou Havre.

Article VI.

Il sera procedé à la reception des premieres encheres incontinent *après la premiere criée*, au jour désigné par l'affiche ; & le Juge continuera de les recevoir après chaque criée *de huitaine en huitaine*, *à jour certain & limité.*

Après la premiere criée.) Ce qui est contraire à l'usage des encheres des autres immeubles saisis réellement, qui ne se font qu'après toutes les criées, la certification des criées ; le Jugement qui déboute la partie saisie de ses moyens de nullité, & le congé d'adjuger ; mais dans notre espece il peut être procedé par le Juge du décret à la reception des encheres, s'il s'en trouve, incontinent après la premiere criée, & après chaque criée, de huitaine en huitaine, à jour certain & marqué par chaque criée, ou par le Juge ; & cela sans doute afin de faciliter les encheres qui pourroient être faites par les Maîtres, Capitaines, Patrons, Pilotes, Matelots, Marchands, Négocians & autres Gens de mer, qui se trouvent dans un tems dans un Port ou Havre, & qui n'y sont pas dans un autre tems, pouvant monter en mer de jour à autre.

De huitaine en huitaine.) Sans aucune discontinuation.

A jour certain & limité.) Par chaque criée, ou par le Juge du décret.

Article VII.

Après la troisiéme criée l'Adjudication sera faite *par le Juge*, au plus offrant & dernier encherisseur, *sans autre formalité.*

Par le Juge] Ordinaire du décret, *& pro Tribunali sedente.*

Sans autre formalité.) Et sans aucun jugement de certification de Criées, de débouté de moyens de nullité, & de Congé d'adjuger, ni autres formalitez prescrites pour la vente & adjudication par Décret des autres immeubles.

ARTICLE VIII.

Pourra toutefois le Juge *accorder* une *ou deux remises*, qui seront *publiées & affichées* comme les précédentes.

Accorder.) Les Parties interessées présentes ou dûëment appellées, en connoissance de cause, & pour le bien de la chose.

Ou deux Remises.] Et point davantage.

Publiées ou affichées.] Par l'Huissier ou Sergent du Siége de l'Amirauté où se poursuit le Décret, & aux lieux & endroits marquez par l'art. IV. du present titre.

ARTICLE IX.

L'Adjudication des Barques, Chaloupes & autres Bâtimens du port de dix Tonneaux *& au dessous*, sera faite à l'Audience après trois publications seulement, sur le Quai, à trois divers jours ouvrables consécutifs, pourvû qu'il y ait huit jours francs entre la saisie & la vente.

Et au dessous.] Comme n'étant pas de si grand prix que les autres Navires au dessus de dix Tonneaux de port; c'est pour cette raison qu'on n'apporte & qu'on n'observe pas tant de formalitez pour les faire vendre & adjuger par Décret, que pour les Navires, Vaisseaux & Bâtimens qui sont de port au dessus de dix Tonneaux; car à l'égard des Barques, Chaloupes & autres Bâtimens du port de dix Tonneaux seulement, & au dessous, il suf-

après le commandement de les saisir réellement, avec établissement d'un Gardien ou Commissaire, & de les faire adjuger, l'Audience tenant, après trois simples Publications qui seront faites sur le Quay à trois differens jours ouvrables consécutifs à cri public, pourvû qu'il y ait huit jours francs entre la saisie & la vente, & sans aucune autre formalité, telle qu'elle soit.

ARTICLE X.

Les Adjudicataires seront tenus, dans les vingt-quatre heures de leur adjudication, d'en payer le prix, sinon de le consigner entre les mains d'un notable Bourgeois, ou au Greffe de l'Amirauté, *sans frais*; & le tems passé, ils y seront contraints par corps, & le Vaisseau sera publié de nouveau à l'issuë de la Messe Paroissiale, & adjugé trois jours après à leur folle enchere.

Sans frais.) A present qu'il y a des Receveurs des Consignations en Titre d'Office avec attribution de Droits dans toutes les Jurisdictions du Royaume, la consignation du prix de la vente & adjudication par Décret d'un Navire, ne se peut faire qu'entre les mains des Receveurs des Consignations des lieux où l'adjudication a été faite, & non entre les mains d'un notable Bourgeois, ni au Greffe de l'Amirauté & sans frais; car les Receveurs des Consignations ne manqueroient pas de s'y opposer, & réüssiroient dans leur opposition & prétention, & ils seroient en outre payez des Droits de Consignation, à eux attribuez par les Edits & Déclarations du Roi.

ARTICLE XI.

Les oppositions *à fin de distraire* seront formées *au Greffe avant l'Adjudication*, après laquelle elles seront converties en opposition *pour deniers*.

A fin de distraire.) Où de Charge.

Au Greffe.) Ou entre les mains de l'Huissier ou Sergent qui fait les Criées & Publications, mais il sera bon de réïterer de pareilles oppositions au Greffe.

Avant l'Adjudication.) Finale, de la même maniere que les oppositions à fin de distraire ou à fin de charge dans les Décrets des autres immeubles, doivent être formées avant le Congé d'adjuger.

ARTICLE XII.

Les opposans *à fin de distraire* seront tenus de bailler *leurs moyens d'opposition* dans trois jours après qu'elle aura été formée,*pour y défendre*, dans le même délai & ensuite être la cause portée à l'Audience *sur un simple Acte*.

A fin de distraire.) Ou afin de Charge.

Leurs moyens d'opposition.) Par écrit, avec copie des Piéces justificatives des moyens d'opposition.

Pour y défendre.] Par le Créancier poursuivant le Décret & par les autres Créanciers opposans.

Sur un simple Acte.) C'est-à-dire, un avenir pour plaider, ou sommation d'Audience; & le Juge est obligé de juger ces oppositions à l'Audience, s'il est possible, pour épargner les frais d'un appointement en droit, qui ne sont que trop grands dans les Saisies réelles, Décrets & Ordres

ARTICLE XIII.

La Maîtrise du Vaisseau ne pourra *être saisie ni venduë*, ni aucune opposition à fin de distraction ou de charge, être reçûë pour raison de ce ; *& pourront les Adjudicataires en disposer*, sauf au Maître à se pourvoir pour son dédommagement, si aucun lui est dû, contre ceux qui l'auront préposé.

Etre saisie ni venduë.) Parce que la Maîtrise d'un Navire n'est qu'une simple commission, & un emploi donné pour commander un Vaisseau en Mer.

Et pourront les Adjudicataires en disposer.) Ainsi qu'ils le jugeront à propos, & en faveur de telle personne qu'ils voudront choisir pour avoir le commandement du Vaisseau dont ils se sont rendus adjudicataires ; n'étant pas obligez de garder, conserver & continuer le Maître, Capitaine ou Patron qu'ils y ont trouvé commis & préposé par le proprietaire du Vaisseau, ou autres Marchands & Négocians.

ARTICLE XIV.

Les oppositions pour deniers ne pourront être reçûës *trois jours après l'adjudication.*

Trois jours après l'adjudication.) Cette disposition est très-favorable aux créanciers, parce qu'ordinairement les oppositions à fin de conserver, & pour deniers, ne sont plus recevables après l'adjudication finale, ou suivant la Coûtume de Paris, art. CCCLVI. après le Décret levé & scellé ; cependant cet article proroge ce délai, de trois jours après l'adjudication ; mais ce délai est fatal, & dès qu'il est expiré, tout créancier, majeur ou mineur, privi-

legié, hypotecaire, ou autre, tel qu'il puisse être, est exclus de plein droit de pouvoir former aucune opposition à fin de conserver.

ARTICLE XV.

Les Créanciers opposans seront tenus, trois jours après la sommation *qui leur en sera faite*, de donner leurs causes d'opposition, & de produire les Titres de leur créance au Greffe, pour y répondre trois jours après, & ensuite être procedé *à la distribution du prix*.

Qui leur en sera faite.] A la Requête du Poursuivant, la distribution du prix de l'Adjudication.

A la distribution du prix.) Suivant le privilége & l'ordre d'hypoteque de chaque Créancier opposant.

ARTICLE XVI.

Les loyers des Matelots employez au dernier voyage, seront payez par préference à tous Créanciers; après eux, les Opposans pour denier prêtez pour les nécessitez du Navire pendant le voyage; ensuite ceux qui auront été prêtez pour radoub, vituailles & équipement avant le départ; En quatriéme lieu; les Marchands chargeurs; *le tout par concurrence* entre les Créanciers étant en même dégré de privilége: *Et quant aux Créanciers chirographaires & autres non privilégiez*, ils seront payez suivant les Loix & Coûtumes des lieux où l'Adjudication aura été faite.

Le tout par concurrence.] Etant tous également Créanciers privilégiez, & en même dégré de privilége ; il n'y a que les frais du décret qui ne souffrent point de concurrence, & qui sont privilégiez à tout.

Et quant aux autres Créanciers non privilégiez.] Soit Créanciers hypotecaires, soit Créanciers chirographaires, ils seront payez, colloquez & mis en ordre, suivant & en la maniére que ces Créanciers seroient colloquez dans les ordres du prix d'autres immeubles par les Loix, Coûtumes, Arrêts & Reglemens, & il faudra suivre en cela les Loix & Coûtumes des lieux où l'Adjudication du Navire aura été faite.

ARTICLE XVII.

Si le Navire vendu n'a point encore fait de voyage, le Vendeur, les Charpentiers, Calfateurs, & autres Ouvriers, employez à la construction, ensemble les Créanciers pour le bois, cordages, & autres choses fournies pour le Bâtiment, seront payez par préference *à tout Créancier*, & par concurrence entr'eux.

A tous Créanciers.] Même aux loyers des Matelots, & aux Créanciers opposans pour deniers prêtez pour les nécessitez du Navire pendant le voyage, ou pour radoub, vituailles & équipement avant le départ du Navire, & même aux Marchands chargeurs ; il n'y a que les frais du décret qui vont devant eux ; mais pour que ces Créanciers ayent ce privilége éminent & superieur, il faut que le Navire n'ait point encore fait de voyage, soit qu'il soit encore sur son chantier, c'est-à-dire, dans l'endroit où il a été construit, soit qu'il ait été mis à l'eau dans le Port ou Havre ; car si le Vaisseau a fait un voyage, tel qu'il soit, de long cours ou autre, les Créanciers opposans pour les causes énoncées au précedent article, seront preferez à ceux dont parle cet article.

ART-

ARTICLE XVIII.

Les Interessez au Navire dont on saisira quelque portion; lors qu'il sera prêt à faire voile, *pourront le faire naviger*, en donnant caution jusques à concurrence de l'estimation qui sera faite de la portion saisie.

Pourront faire naviger.) N'étant pas juste que les Interessez à un Navire, qui ne doivent rien, & dont les portions qu'ils ont dans ce Navire ne sont point saisies, souffrent de ce que la portion qu'un de leurs Cointeressez à dans ce Vaisseau, se trouve saisie pour sa dette personnelle, & qu'ils ne puissent mettre à la voile, & faire le voyage qui étoit arrêté avant cette saisie; & d'ailleurs l'interêt public, qui doit l'emporter sur l'interêt particulier, veut que la Navigation se fasse; mais pour que cela ait lieu, il faut, aux termes de notre article, deux choses; l'une, que le Navire fût prêt de mettre à la voile lors d'une pareille saisie; l'autre, que ceux qui voudront faire naviger le Vaisseau nonobstant cette saisie, donnent bonne & suffisante caution jusqu'à concurrence de la valeur de la portion saisie du Navire; suivant l'estimation qui en sera faite par Experts en la maniére accoûtumée, laquelle caution sera reçûë par le Juge de l'Amirauté du lieu où la saisie est pendante, Parties présentes, ou dûëment appellées.

ARTICLE XIX.

Pourront aussi les Interessez *faire assurer la portion saisie*, & prendre deniers *à grosse avanture* pour le *coût de l'assurance*, dont ils seront remboursez par préference sur le profit *du retour*.

Faire assurer la portion saisie) Parce qu'ayant donné caution de la valeur de cette portion saisie, ils n'ont pas moins d'interêt & de droit de la faire assurer en la maniere accoûtumée, qu'ils en ont de faire assurer les propres portions qu'ils ont dans le Navire, qui sont libres & non saisies.

A grosse avanture.] C'est-à-dire, à gros deniers, & à retour de voyage; car un contrat à la grosse avanture, ou à retour de voyage, est une espece de societé entre deux Particuliers, dont l'un envoye des effets par mer, & l'autre fournit une somme d'argent, à condition de la retirer avec un certain profit, en cas de bon voyage, & de la perdre si les effets périssent; il y a un titre exprès de ces sortes de contrats dans notre Ordonnance, c'est le Titre V. du Livre. III.

Coût de l'assurance.] C'est-à-dire, le prix stipulé par les Assureurs, par la police d'assurance, pour prendre sur eux le péril du Vaisseau, ou des Marchandises ou effets assurez.

Du retour.] Du Vaisseau assuré, & pour l'assurance duquel il avoit été emprunté des deniers à la grosse avanture.





LIVRE SECOND.

DES GENS ET DES BATIMENS de Mer.

TITRE PREMIER.

Du Capitaine, Maître ou Patron.

ARTICLE PREMIER.



Ucun ne pourra ci-après être reçu *Capitaine, Maître ou Patron de Navire* qu'il n'ait navigé pendant cinq ans, *& n'ait été examiné* publiquement sur le fait de la Navigation, & trouvé capable par deux anciens Maîtres en présence des Officiers de l'Amirauté, & du Professeur d'Hydrographie, s'il y en a dans le lieu.

Maître, Capitaine ou Patron. Ces trois mots sont synonimes, & tous trois signifient le Commandant d'un Navire.

Et n'ait été examiné.] Ce qui est conforme à l'article LXXXVI. & LXXXVII. de l'Ordonnance de l'Amirau-

té de 1584. qui portent que les Maîtres des Navires avant de prendre cette qualité, doivent être examinez & jugez capables d'être reçus à ce commandement ; le mot de *Maître* est à cet égard *Vocabulum quod intelligendum est de peritiâ in arte navigandi non de domino & proprietate Navis* ; aussi un Maître de Navire ne peut le vendre ni en disposer valablement ; il n'en a que le simple commandement en Mer, *& cujus fidei Navis creditur*, L. 1. ff. *de exercitoria actione* & L. *Cui præcipua* ff. *de verbor. signif.* Il est de plus appellé Patron, comme étant le Protecteur du Navire, & d'autrefois Capitaine, comme étant le Chef & le Conducteur du Navire.

ARTICLE II.

Défendons à tous *Mariniers* de monter aucun Bâtiment en qualité de Maîtres, & à tous *Proprietaires* d'en établir sur leurs Vaisseaux, qu'ils n'ayent été *reçus en la maniere ci-dessus*, à peine de trois cens livres d'amende contre chacun des contrevenans.

Mariniers.] Ce sont ceux qui montent en Mer.

Proprietaires.) Ce sont ceux à qui appartient un Navire.

Reçûs en la maniere ci-dessus.] On ne peut être trop habile dans la Navigation pour commander un Navire, puisque c'est du Maître, Capitaine ou Patron d'un Navire, que dépend le salut du Navire, des biens & de la vie de ceux qui sont embarquez dans ce Navire.

ARTICLE III.

Ceux qui se trouveront Maîtres *lors de la publication* des presentes, ne seront néanmoins tenus de subir aucun examen.

Lors de la Publication.] *Edicta enim non præteritis, sed futuris dant formam negotiis.*

ARTICLE IV.

Celui qui aura été reçu *Pilote*, & qui aura navigé en cette qualité pendant deux années, pourra aussi être établi Maître *sans subir aucun examen*, ni prendre *aucun Acte* au Siége de l'Amirauté.

Pilote.) Est celui qui commande à la route, & qui par le moyen de la Boussole donne ses ordres pour conduire sûrement le Vaisseau.

Sans subir aucun examen.] Car après avoir été reçû Pilote, & navigé en qualité de Pilote pendant deux années entieres, il est reputé capable de commander un Navire comme Maître, Capitaine ou Patron.

Aucun Acte.) Par lequel lui sera permis de commander un Vaisseau ; car il pourra librement faire la fonction de Maître, dès qu'il aura été préposé au commandement.

ARTICLE V.

Appartiendra *au Maître* de faire l'équipage du Vaisseau, & choisir & loüer les Pilote, *Contre-Maître*, Matelots & *Compagnons* ; ce qu'il fera néanmoins de concert avec les Proprietaires, lorsqu'il sera *dans le lieu de leur demeure*.

Appartiendra au Maître.) Car comme le Maître d'un Navire doit être assuré par lui-même & par sa propre connoissance, & non sur le rapport d'autrui, de la capacité, obéïssance, exactitude, fidelité, valeur, & de toutes les autres qualitez que doivent avoir un Pilote, l'E-

quipage, le Contre-Maître, les Matelots & Compagnons, & qu'il est pour ainsi dire, responsable de leurs faits, il est juste qu'il les choisisse, loüe & prenne à son gré.

Contre-Maître.] Est celui qui commande sur l'avant d'un Vaisseau ; car ordinairement le Maître ne prend le soin de commander les Manœuvres que depuis la Poupe jusqu'au grand Mât, & le Contre-Maître ne doit rien faire que de concert avec le Maître.

Compagnons.) Ce sont tous les Mariniers qu'un Maître, Capitaine ou Patron a loüez pour faire un Voyage de Mer, ou autre Navigation ; en un mot, ce sont les gens de l'équipage.

Dans le lieu de leur demeure.) Car il est de la bienséance que le Maître d'un Navire ne fasse rien que de concert avec le proprietaire du Vaisseau pour raison de l'équipement du Navire, principalement lorsque cela se fait dans le lieu où le Propriétaire du Vaisseau est demeurant, & qu'il est actuellement sur le lieu ; mais il en seroit autrement si le Maître faisoit l'équipement du Vaisseau ailleurs que dans le lieu de la demeure actuelle du Propriétaire, ou que le Proprietaire fût actuellement absent du lieu, Port ou Havre où le Maitre fait l'équipement du Navire ; car dans ce cas il seroit au pouvoir du Maître de faire tout ce qu'il jugeroit à propos pour former son équipement.

Article VI.

Dans les lieux où il y aura des Pauvres enfermez, les Maîtres en faisant leur Equipage seront tenus *d'y prendre les Garçons* dont ils auront besoin pour servir de Mousses dans leurs Vaisseaux.

D'y prendre les Garçons.) Préferablement aux autres Garçons qui ne seroient point du nombre des enfans enfermez dans les Hôpitaux, & qui s'offriroient pour être

Mousses ; & cela afin de décharger les Hôpitaux & autres lieux de charité d'une partie des pauvres Garçons y enfermez, & de faire place à d'autres, comme aussi afin de mettre ces pauvres enfans en état d'apprendre la Navigation, & de pouvoir un jour, en se faisant un établissement, rendre service dans le commerce de la Navigation ; & quoique l'âge de ces jeunes enfans ne soit pas marqué par cet article pour pouvoir être pris pour Mousses, il faut néanmoins dire qu'ils doivent avoir au moins sept ans.

ARTICLE VII.

Le Maître *qui débauchera* un Matelot engagé à un autre Maître sera condamné en cent livres d'amende, applicable moitié à l'Amiral, & moitié au premier Maître, lequel reprendra le Matelot, si bon lui semble.

Qui débauchera.] Ou subornera ; cette Police s'observe dans tous les Arts, Corps & Métiers du Royaume, autrement un Maître ne pourroit compter sur un Garçon ou Compagnon ; & par rapport à la Marine, notre article est conforme aux anciennes Ordonnances, qui sont rapportées dans la Conference des Ordonnances, Liv. XII. Tit. de l'Art & Police Militaire.

ARTICLE VIII.

Il *verra* avant que de faire voile, si le Vaisseau est bien *lesté & chargé*, fourni *d'ancres, agrez & apparaux*, & de toutes choses necessaires.

Il verra.] Et c'est ici par où commence à paroître la capacité & prudence du Maître ; car s'il attendoit qu'il fût en pleine mer à examiner si le Vaisseau est bien lesté & chargé, fourni d'ancres, agrez & apparaux ; & de toutes choses necessaires, soit pour la vie, soit pour

la sûreté & conduite du Navire, ce seroit une imprudence inexcusable; & même il doit voir tout cela par lui-même, & non par autrui.

Lesté.] C'est-à-dire, s'il y a assez de sables & de cailloux mis au fond de cale, pour faire entrer le Vaisseau dans l'eau, & le tenir en assiéte.

D'ancres.] Une ancre un est morceau de fer, qui a deux pattes & les pattes deux oreilles, qui sert à arrêter un Navire, un Vaisseau bien équipé doit en avoir quatre; ou au moins trois garnis de cables. Il y a encore des *crapins ou harpeaux*, qui sont de moyennes ancres, servant pour rappeller les Navires à la mer, quand la tourmente ou le vent les jette à la Côte.

Agrez ou apparaux.] Qui sont les cordages, & dont un Navire a plus besoin & en plus grande quantité: il y en a pour amarrer & faire tenir le corps du Navire, d'autres pour rider les membres du Navire, quelques uns pour l'usage & gouvernement des voiles, & quelques autres pour le commun: les uns s'appellent *cables*, d'autres *guerlin* ou *chableau*; d'autres, *haussieres*, d'autres *cordes de quarantaine*; quelques-uns, *garsettes* ou *fil quarré*; quelques-uns, *filets de mrelin*; quelques-uns, *rabans* ou *comandes*; quelqu'autres, *lignes* ou *cordeaux*, quelqu'autres *estaits*; & d'autres, *aubans*: tous les cordages des voiles se nomment en général *manœuvres*; il y a *les balancines*, qui sont les cordes qui tiennent & qui prennent au bout des vergues avec de petites polies: il y en a outre les *boulines*, les *cargues*, les *écoutes*, les *marticles*, les *fanons*, les *caliornes*, *palans*, *palanquins & caudelettes*, & autres cordages de cette qualité: toutes ces differentes dénominations ont été données à tous ces cordages, suivant le different usage qu'on en fait, & suivant les parties du Navire, ausquelles ces cordages sont destinez: notre article les comprend sous le nom général d'agrez & apparaux: on dit *hâler les cordages*, c'est-à-dire, les tirer à soi, *les filer* c'est les lâcher; & *les larguer*, c'est les tirer de côté.

Et chargé.] De marchandises ou autres choses, bien

arrangées, placées & disposées, afin qu'il y ait de l'égalité dans la charge, & que le Navire ne panche pas plus d'un côté que d'autre.

ARTICLE IX.

Demeurera *responsable* de toutes les marchandises chargées dans son Bâtiment, dont il sera tenu de rendre compte sur le pied des connoissemens.

Responsable.] Du poids, mesure, qualité & quantité des marchandises chargées dans son Vaisseau, & tenu de les représenter & en rendre compte sur le pied des connoissemens qui en ont été faits lors du chargement des marchandises; car c'est le connoissement qui charge le Maître du Navire.

ARTICLE X.

Sera tenu d'avoir un registre ou journal cotté & paraphé en chaque feüillet par l'un des principaux Interessez au Bâtiment, sur lequel il écrira le jour qu'il aura été établi Maître, *le nom des Officiers & Matelots de l'Equipage*, le prix & les conditions de leur engagement, les payemens qu'il leur fera, sa recette & sa dépense concernant le Navire, & généralement tout ce qui regarde le fait de sa charge, ou pour raison de quoi il aura quelque compte à rendre, ou quelque demande à faire.

Le nom de. Officiers & Matelots de l'Equipage.] Ces qui est tiré de l'Ordonnance de Charles VI. de 1400.

art. II. & III. de l'Ordonnance de 1413. art. XLVIII. de celle de Charles IX. de 1562. art. XLVII. & de celle de 1582. & 1584. art. XXIII. & suivant; & cela afin que le Maître puisse en rendre compte au retour de son voyage; & c'est encore dans cette vûë que sur ce même regiſtre ou journal qu'il doit avoir en bonne forme, il est tenu de mettre éxactement ce qui est contenu en cet article.

ARTICLE XI.

Si toutefois il y avoit dans le Navire *un Ecrivain* chargé, du consentement du Maître de tenir état de tout le contenu en l'art. précedent le Maître en sera dispensé.

Un Ecrivain.] Quand il y a un Ecrivain dans un Navire, c'est lui qui se charge de ce détail, & qui en tient regiſtre ou journal; mais il faut pour cela qu'il en soit chargé du consentement du Maître, & en ce cas le Maître sera dispensé de faire tout ce que le précedent article lui prescrit, & dont il le charge; il y a cependant cette difference entre le regiſtre ou journal du Maître, & le regiſtre ou journal de l'Ecrivain, qu'il suffit que celui du Maître soit cotté & paraphé en chaque feüillet par l'un des principaux Interessez au Bâtiment, & que celui de l'Ecrivain doit être cotté & paraphé par le Lieutenant de l'Amirauté, ou du moins par deux des principaux Propriétaires du Navire.

ARTICLE XII.

Faisons défenses aux Maîtres & Patrons, de charger aucunes marchandises *sur le Tillac* de leurs Vaisseaux *sans l'ordre ou du consentement des Marchands* à peine de répondre en leur nom de tout le dommage qui en pourroit arriver.

Sur le Tillac.) Qui est la couverture du Vaisseau ; & c'est là où les Matelots sont presque toûjours pour faire les Manœuvres ; & comme cet endroit du Vaisseau est exposé à l'injure du tems & à l'eau de la Mer , qui dans un gros tems vient fondre sur le Tillac , il n'est pas permis aux Maîtres , Capitaines ou Patrons d'y charger & mettre des marchandises , à peine de répondre en leur propre & privé nom du dommage qui en pourroit arriver aux marchandises , qui doivent ordinairement être mises dans le fond de Cale.

Sans l'ordre ou consentement des Marchands.] Par écrit , ou justifié d'ailleurs ; car alors c'est à eux à s'imputer que leurs Marchandises ayent été gâtées , ayant été chargées sur le Tillac du Navire de leur ordre ou consentement , *volentibus enim non fit injuria.*)

ARTICLE XIII.

Les Maîtres seront tenus , sous peine d'amende arbitraire , d'être *en personne* dans leur Bâtiment, lorsqu'ils sortiront de quelque Port , Havre ou Riviere.

En personne.) Sans qu'il leur soit permis de confier le Commandement de leur Vaisseau à aucun autre Officier , Pilote , ou Matelot , quelque habile qu'il soit , ni de s'absenter , encore qu'ils fussent sûrs de pouvoir remonter sur leurs Bâtimens dans quelque Port , Havre ou autre lieu de la route ; leur présence est indispensablement nécessaire dans leurs Navires , quand bien même ils ne feroient que sortir du Port , Havre ou Riviere.

ARTICLE XIV.

Défendons d'arrêter *pour dettes civiles* les Maîtres , Patrons , Pilotes & Matelots *étant à bord* pour faire Voile , *si ce n'est*

pour les dettes qu'ils auront contractées pour le Voyage.

Pour dettes Civiles.) *Secus*, pour crimes & pour raison desquels il auroit été décerné des Décrets de prise de corps, ou autres Ordonnances de Justice, portant qu'un Maître, un Capitaine, un Patron de Navire, un Pilote, ou un Matelot ou autre Marinier, seroit arrêté & constitué prisonnier, ou qu'il fût pris & arrêté en flagrant-délit ; mais pour dette Civile, non ; & cela en faveur de la Navigation, dont le cours ne doit point être arrêté pour un interêt purement civil & pécuniaire.

Etant à bord.) C'est-à-dire, sur le Port & Havre, ou embarquez dans le Navire prêt à faire Voile, & lever l'Ancre.

Si ce n'est pour dettes qu'ils auront contractées pour leur voyage.] Et pour raison desquelles il y auroit des contraintes par corps contr'eux prononcées.

ARTICLE XV.

Le Maître, avant que de faire Voile *prendra l'avis* des Pilote, Contre-Maître & autres Principaux de l'Epuipage.

Prendra l'avis.) C'est une Loi générale de la Mer, que le Maître ne doit faire sortir le Navire du Port, faire Voile, ni rien entreprendre, sans avoir préalablement pris l'avis & le conseil du Pilote, Contre-Maître, & autres Principaux de l'Equipage ; car enfin *judicium integrum est quod plurimorum sententiis comprobatur, & ibi salus, ubi multorum consilia. Clementina I. de Sententia excommunicationis.*

ARTICLE XVI.

Sera tenu avant que de se mettre en Mer, de donner *au Greffe de l'Amirauté* du lieu de son départ, les noms, surnoms & de-

meures des gens de son Equipage, des Passagers & des engagez pour les Isles ; & de declarer *à son retour* ceux qu'il aura ramenez, & les lieux où il aura laissé les autres.

Au Greffe de l'Amirauté.) Afin que sur cette Déclaration, dont il restera minute au Greffe, signée du Maître, s'il sçait signer, sinon mention qu'il ne sçait signer, de ce interpellé, suivant l'Ordonnance, on puisse au retour du Vaisseau connoître tout ce que le Maître avoit inseré dans cette Déclaration, en faisant une espece de recollement du rapport que le Maître est obligé de faire à son retour, avec cette Déclaration ; & par ce moyen on connoîtra s'ils sont conformes, ou s'il y a moins à cet égard dans le rapport que dans la Déclaration faite en partant au Greffe de l'Amirauté, & on sçaura de quoi sont devenus les gens de son Equipage, les Passagers & les engagez pour les Isles, s'ils sont morts dans le Voyage, s'ils sont encore vivans, ce qu'il en a fait, & où il les a laissez.

A son retour.] Qui est le tems du Rapport qu'il est obligé de faire dans les vingt-quatre heures après son arrivée au Port, à peine d'amende.

ARTICLE XVII.

Ne pourra dans le lieu de la demeure des Proprietaires, faire travailler au radoub du Navire, achetter Voiles, Cordages ou autres choses pour le Bâtiment, *ni prendre pour cet effet argent sur le corps du Vaisseau*, si ce n'est *de leur consentement*, à peine de payer en son nom.

Ni prendre pour cet effet argent sur le corps du Vaisseau.) C'est-à-dire, emprunter deniers pour radouber le Navire, achetter des Voiles, Cordages & autres choses pour le

Navire, ni hypotequer le Navire à cet emprunt, à peine de payer par les Maîtres en leur propre & privé nom, l'argent à ceux qui auroient travaillé au radoub, fourni des Voiles, Cordages ou autres choses, ou prêté à cet effet leurs deniers sur le corps & quille du Vaisseau ; c'est-à-dire sur l'assurance & l'hypoteque speciale du corps & quille du Vaisseau.

De leur consentement.) Les Maîtres de Navires ne peuvent faire tout ce que dessus, sans l'exprès consentement des Proprietaires des Navires, si cela se fait dans le lieu de la résidence & demeure des Proprietaires des Navires ; car ailleurs ils le pourroient faire comme dans le Voyage, à moins que le Proprietaire du Vaisseau ne fût de l'Embarquement & du Voyage, & qu'il ne fût present par tout & à tout ; *Nihil enim altero invito alius facere potest, quod & ipse facere potest vel per se, vel per alium ex mandato*, disent les Docteurs.

Article XVIII.

Si *toutefois* le Navire étoit affreté du consentement des Proprietaires, & qu'aucuns d'eux fissent réfus de contribuer aux frais nécessaires pour mettre le Bâtiment dehors, le Maître pourra en ce cas emprunter à grosse avanture, *pour le compte & sur la part des refusans*, vingt-quatre heures après leur avoir fait *sommation par écrit* de fournir leur portion.

Si toutefois.] Cet article est une exception au précédent, & contient un cas particulier, qui est que si le Vaisseau est affreté, c'est-à-dire loüé & pris à loüage du consentement des Proprietaires du Vaisseau, & qu'il arrive que quelqu'un d'entr'eux refuse de contribuër aux frais nécessaires pour mettre le Navire dehors ou en Mer, le Maître, Capitaine ou Patron de ce Navire pourra emprunter des deniers à la grosse avanture pour le comp-

te & sur la part des refusans, vingt-quatre heures après qu'il les aura fait sommer par écrit de fournir leur portion ou contingent des frais.

Pour le compte & sur la part des refusans.) Bien entendu si le Navire fait bon voyage ; car la condition du prêt à la grosse avanture n'a lieu qu'en cas de bon voyage du Vaisseau.

Sommation par écrit.) Par le ministere d'un Notaire, Greffier, Huissier, Sergent, ou autre personne publique.

ARTICLE XIX.

Pourra aussi pendant le cours de son voyage, prendre deniers sur le corps & quille du Vaisseau, pour radoubs, vituailles & autres nécessitez du Bâtiment ; même mettre des apparaux en gage, ou vendre des marchandises de son chargement, à condition d'en payer le prix sur le pied que le reste sera vendu ; le tout par l'avis des Contre-Maître & Pilote, qui attesteront sur le Journal la necessité de l'emprunt & de la vente, & la qualité de l'emploi ; *sans qu'en aucun cas il puisse vendre le Vaisseau*, qu'en vertu de procuration speciale des Propriétaires.

Sans qu'en aucun cas il puisse vendre le Vaisseau.] Car *Nemo rem alienam invito domino vendere potest* ; & par consequent comme un Maître, un Capitaine, un Patron d'un Vaisseau, n'a que le simple commandement d'un Navire, ni ne peut en aucun cas le vendre valablement ; ce qui est appuyé sur la disposition de droit, & notamment sur la Loi, *Juris contra*, ff. *de Pactis*, Mornac sur la Loi 60. ff. *de Procuratoribus*, est de même opinion, & M.

Bernard Automne en rapporte un arrêt du Parlement de Bordeaux de 1619. sur l'art. 1. de la Coûtume de Bordeaux, à moins que cette vente ne fût faite en vertu d'une procuration speciale, & *ad hoc*, des Propriétaires ; tout ce que le Maître, Capitaine ou Patron peut faire en cas de nécessité ; & en Païs lointain pendant le cours du voyage, c'est de prendre & emprunter des deniers au change, ou à la grosse avanture sur le corps & quille du Navire, ou mettre ses apparaux ou agrez en gage, ou vendre des marchandises de son chargement ; ce qui est conforme à la Loi 1. & au Titre entier du Code, *Si aliena res pignori data sit*, & à la Loi *cum non solum*, §. 5. Code *bonis quæ liberis* ; car enfin *minus alienat qui pignori dat quam qui vendit*, pour se servir des termes de cette derniere Loi ; mais il faut pour cela que le Maître, Capitaine ou Patron, prennent le conseil & l'avis du Contre-Maître & du Pilote, qui seront tenus d'en faire mention & de l'attester sur leur journal ; c'est-à-dire la necessité de l'emprunt & de la vente, & la qualité de l'emploi, & à la charge qu'il en sera tenu compte aux Marchands à qui elles appartenoient, sur le pied que le reste sera vendu au retour du Navire.

ARTICLE XX.

Le Maître qui aura pris sans necessité, de l'argent sur le corps, avituaillement ou équiquipement du Vaisseau, vendu des Marchandises, engagé des apparaux, ou employé dans ses mémoires des avaries & dépenses supposées, *sera tenu de payer en son nom, déclaré indigne de la Maîtrise, & banni du Port de sa demeure ordinaire*

Sera tenu de payer en son nom, déclaré indigne de la Maîtrise, & banni du Port de sa demeure ordinaire.]

Ces

Ces condamnations ne pourront être prononcées contre un Maître, Capitaine où Patron accusé de pareils faits; qu'en consequence d'une procedure extraordinaire, instruite par récollement & confrontation, suivant & aux termes de l'Ordonnance criminelle du mois d'Août de 1670. & sur les Conclussions du Procureur du Roy de l'Amirauté, à peine de nullité des jugemens; la décheance de la Maîtrise & le bannissement seront à toûjours, & non à tems; laquelle condamnation emportera la confiscation des biens situez dans les Coûtume où elle aura lieu.

Article XXI.

Les Maîtres *fretez* pour faire un voyage seront tenus de l'achever, à peine des dommages & interêts des Propriétaires & Marchands, & d'être procedé extraordinairement contr'eux, s'il y échet.

Fretez.) C'est-à-dire, loüez & engagez pour commander le Vaisseau.

Article XXII.

Pourront par l'avis du Pilote & Contre-Maître, *faire donner la cale*, *mettre à la boucle*, *& punir d'autres semblables peines* les Matelots mutins, ivrognes, & désobéïssans, & ceux qui maltraiteront leurs camarades, ou commettront semblables fautes & délits *dans le cours de leur voyage.*

Faire donner la cale.) Qui est une espece de châtiment d'un Matelot ou autre Marin du bas rang, que l'on plonge dans l'eau une ou plusieurs fois, suivant la qualité de la faute, & cela s'appelle donner la cale : *Olaüs Magnus*

en son Histoire du Septentrion, Liv. V. & X. chapitre XVI. dit que bailler la cale étoit autrefois un passetems pratiqué par forme d'exercice parmi les Goths ; mais ç'a toûjours été une peine en France ; les Allemands l'ont pratiquée contre les infâmes & les faineans, au rapport de Tacite, *de moribus Germanorum*, Liv. V. nomb. V. & Tite-Live, Liv. I. Decad. I. nous apprend que Turnus Herdonius mourut de ce supplice pour avoir médit & mal parlé du Roy. A Bordeaux les filles & femmes publiques, & *Léonnes* de l'un & l'autre sexe, sont ordinairement baignées ; à cet effet enfermées nuës en chemise dans une grande cage de fer, attachée au haut de la vergue & palanquin d'une Barque large, & calées ou plongées plusieurs fois dans la Riviere ; c'est *abluere crimen per purgationem aquæ frigidæ*, pour se servir des terme du canon *Mennem*, *caus.* 2. q. 5. & du chapitre *ex tuarum*, *extra*, *de purgatione Canonica* ; & à Toulouse les blasphemateurs du S. Nom de Dieu sont punis de ce supplice, suivant une ancienne Ordonnance de Philippe II. & dont Benedictus *in cap. Raynutius verbo duas*, *num.* 95. & 96. M. Mainard Liv. 4. chap. 76. & Nicole Gilles en la vie de ce Roy, surnommé Dieu-Donné, chap. 1. font mention.

Mettre à la boucle.) C'est mettre en prison ou attacher un Marin qui l'a merité, au fond de cale, où il est attaché à une boucle ou anneau de fer, pendant le tems qu'il a été ainsi ordonné.

Punir d'autres semblables peines.] Comme les chasser ; ce qui est fondé sur la Loi, *Si convenerit in fine pro socio* ; & Rebuffe dit chose d'approchant, sur la Loi *Judices*, au Code *de annonis & tributis.*

Dans le cours du voyage.) Et non pas dans les Ports, Havres, Greves ou Rivieres de départ ou de retour, ces sortes de peines n'ont lieu que dans le cours du voyage, & encore le Maître ne peut-il les ordonner qu'après avoir pris l'avis du Pilote & du Contre-Maître, & pour crimes seulement non capitaux, comme si un Marin dans le voyage est mutin, ivrogne, désobéissant, querelleux, fé-

ditieux, qui injurieroit, battroit, excederoit & maltraiteroit ses camarades sans sujet, ou qui commettroit d'autres semblables fautes & délits; toutefois le Maître doit avoir quelque patience avant que d'en venir à cette extremité, & voir si celui qui est tombé dans une de ces fautes, ne se corrigera pas, & s'il viendra à reconnoître sa faute; *pœnitentibus enim dilicti venia non debet denegari, cap. si quis Episcopus, extra, de Hæreticis.*

Article XXIII.

Et pour ceux qui seront prevenus de meurtres, assassinats, blasphêmes, ou autres crimes capitaux commis en Mer, les Maître, Contre-Maître, & *Quartier-Maître* seront tenus, à peine de cent livres *d'amende* solidaire, d'informer contr'eux, de se saisir de leur personne, de faire *les procedures urgentes & necessaires* pour l'instruction de leur Procez, *& de les remettre avec les coupables entre les mains des Officiers de l'Amirauté du lieu de la charge ou décharge du Vaisseau dans notre Roynume.*

Quartier Maître.) Il y a ordinairement dans les Navires de guerre de long cours, ou en Marchandises, quatre Officiers, nommez Compagnons de quartier, lesquels commandent chacun à leur tour pendant six heures du jour naturel à la quatriéme partie de l'Equipage, qui fait le quart, c'est-à-dire, qui est en faction, & à officier les Voiles, & faire naviguer le Vaisseau; & ce Marinier s'appelle Quartier-Maître.

D'Amende.) Même des interêts civils, ou dommages & interêts envers la Partie civile, *L. ultima, ff. Nautæ, caupones*, mais non pas de la peine afflictive, *quæ sequi-*

tur tantummodo suum authorem, L. ita vulneratus, ff. ad Legem Aquiliam.

Les procedures urgentes & necessaires.) Comme sont les plaintes, informations, raports en Chirurgies, les déclarations ou interrogations de accusez, les instrumens du crime, & autres témoins muets; car par raport aux récollemens & confrontations, ils ne peuvent être faits par le Maitre, Capitaine ou Patron, n'étant pas personnes qui sçachent la Loi ni les Ordonnances; mais sur tout ils doivent se saisir de la personne du coupable, de leur propre autorité, & sans Décret ni Ordonnance de Justice.

Les remettre avec les coupables entre les mains des Officiers de l'Amirauté du lieu de la charge ou décharge du Vaisseau.] Car les Maîtres, Capitaines ou Patrons ne sont pas seulement obligez de remettre au Greffe de l'Amirauté l'instruction & la procedure du procès de celui qui a commis un crime dans un bord pendant le cours du voyage, mais encore ils sont tenus de représenter l'accusé à Justice, & c'est une des décisions de Mr. le Premier Président Boyer, *Decis.* 56. *de Bordeaux*; ils sont même obligez, à peine d'amende arbitraire, de déclarer ou dénoncer à Justice au retour du voyage les crimes & méfaits commis dans leur bord.

Dans notre Royaume.) Et non aux Officiers d'une Amirauté étrangere & hors du Royaume, quand bien même la charge ou décharge du Vaisseau se feroit dans un Port, Havre, ou autre lieu où seroit le Siége de cette Amirauté étrangere.

ARTICLE XXIV.

Défendons aux Maîtres à peine de punition exemplaire d'entrer sans nécessité *dans aucun Havre étranger*; & en cas qu'ils y fussent poussez par la tempête, ou chassez par les Pirates, ils seront tenus d'en partir & de

faire voile au premier tems propre.

Dans aucun Havre étranger.) Port ou Riviere étrangere, quand bien même les Seigneurs de ce Havre, Port ou Riviere ne seroient pas ennemis de l'Etat, ou qu'ils fussent neutres, ou que nous fussions en paix avec eux; & cela à cause des inconveniens qui pourroient arriver de là, & d'ailleurs parce qu'un Vaisseau François ne doit point entrer que dans un Havre du Royaume; à moins qu'il n'y soit forcé par necessité, ou par la tempête, ou chassez par les Pirates; & même dans ce cas il faut faire faire voile au Vaisseau & partir de cet Havre étranger au premier vent favorable & au premier tems propre, le tout à peine de punition exemplaire contre le Maître, Capitaine ou Patron du Navire.

ARTICLE XXV.

Enjoignons à tous Maîtres & Capitaines qui feront des *des voyages de long cours*, d'assembler chaque jour à l'heure de midi, & toutes les fois qu'il sera necessaire, les Pilote, Contre-Maître, & autres qu'ils jugeront experts au fait de la Navigation, & de conferer avec eux *sur les hauteurs* prises, les routes faites ou à faire, & sur leur *estime*.

Voyage de long cours.) Mais non dans les voyages ordinaires & dans le Royaume, dont les routes sont plus connuës aux Navigateurs.

Sur les hauteurs.) C'est-à-dire à l'élevation du Soleil ou du Pole sur l'horison, ou le nombre de dégrez qu'il y a depuis l'horison jusqu'au Soleil ou au Pole; le mot de *hauteur* signifie encore ce que le Soleil est au dessous du Zenith ou de la ligne Verticale.

Les routes faites ou à faire.) C'est-à-dire le chemin fait ou à faire.

Estime.] Est le jugement que fait un Pilote du chemin qu'il croit avoir fait, & du lieu où il croit être.

ARTICLE XXVI.

Leur faisons défenses *d'abandonner leur Bâtiment* pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, *sans l'avis des principaux Officiers & Matelots*; & en ce cas ils seront tenus de sauver avec eux *l'argent & ce qu'ils pourront des marchandises plus précieuses* de leur chargement, à peine d'en répondre en leur nom, & de punition corporelle.

D'abandonner leur Bâtimens.) En mer pour sauver leur vie, en se jettant dans une Chaloupe ou Esquif, ou à la nage, ou autrement, & voyant qu'ils vont périr corps & biens s'ils n'abandonnent leur Bâtiment; pareilles défenses se trouvent dans l'Ordonnance du mois de Decembre 1400. art. V, & par une Déclaration du Roy du 26. Septembre 1699. il est fait défenses d'abandonner le Vaisseau en mer, à peine de trois années de Galeres.

Sans l'avis des principaux Officiers & Matelots.) Ce qui est conforme à la Loi 2. §. *Si conservatis*, ff. *de Lege Rodia.*

L'argent & ce qu'ils pourront des marchandises plus précieuses.] Ces choses pouvant être aisément emportées; car l'argent, les perles, les bijoux, les pierreries, & autres Marchandises précieuses, peuvent être sauvées dans cette rencontre sans embarrasser un homme de mer, qui ayant été forcé d'abandonner son Vaisseau à la Mer; suivant l'avis des principaux Officiers & Matelots, se sauveroit à la nage, ou autrement.

ARTICLE XXVII.

Si les effets ainſi tirez du Vaiſſeau ſont perdus *par quelque cas fortuit*, le Maître en demeurera déchargé.

Par quelque cas fortuit.) Arrivé au maître en ſauvant ſa vie ; car on n'eſt point garant des cas fortuits, lorſque nous n'y avons point donné lieu, & qu'ils ne ſont point arrivez par notre faute, imperitie, imprudence, ou negligence.

ARTICLE XXVIII.

Les Maîtres & Patrons qui navigent *à profit commun*, ne pourront faire aucun négoce ſeparé pour leur compte particulier, à peine de confiſcation de leurs marchandiſes au profit des autres Intereſſez.

A profit commun.) Et en ſocieté avec d'autres intereſſez dans le voyage & chargement du Navire ; & dans ce cas les Maîtres, Capitaines ou Patron ne peuvent rien faire ni négocier ſéparément & pour leur compte particulier ; mais doivent tout faire pour la cauſe commune, & rapporter tout leur négoce à la maſſe ; autrement il y auroit de la mauvaiſe foi & de l'infidelité dans leur procedé, qu'il faudroit punir ſuivant les peines marquées par cet article.

ARTICLE XXIX.

Leur faiſons défenſes *d'emprunter* pour leur voyage plus grande ſomme de deniers que celle qui leur ſera neceſſaire pour le fonds de leur chargement, *à peine de privation de la Maîtriſe, & de leur part au profit*

D'emprunter.) Cette diſpoſition eſt conforme à l'article XCV. de l'Ordonnance de 1584. & même nul ne peut prêter à profit aux Mariniers plus grande ſomme que celle qui leur eſt neceſſaire, à peine de perdre les deniers prêtez.

A peine de privation.) Pour toûjours de la Maîtriſe.

Et de leur part au profit.) Si les Maîtres, Capitaines ou Patrons navigent à profit commun.

ARTICLE XXX.

Seront tenus ſous pareille peine, de donner avant leur départ *aux Propriétaires du Batiment* un compte *ſigné d'eux*, contenant l'état & le prix des Marchandiſes de leur chargement, les ſommes par eux empruntées, & les noms & demeures *des Prêteurs.*

Aux Propriétaires du Batiment.) Quand même ils n'auroient donné leur Navire qu'à loüage, & qu'ils ne ſeroient pas intereſſez dans le chargement de leur Navire.

Signé d'eux.) S'ils ſçavent ſigner ; ſans quoi ce compte ou état ſera fait devant Notaire ou le Greffier de l'Amirauté du lieu.

Des Prêteurs.) Afin de pouvoir s'informer, ſi beſoin eſt, s'ils ſont Créanciers ſérieux & veritables ; car enfin, la bonne foi eſt l'ame du commerce.

ARTICLE XXXI.

Si les vituailles du Vaiſſeau manquent dans le voyage, le Maître pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particulier, *de les mettre en commun*, à la charge de leur en payer le prix.

De les mettre en commun.) Ce qui eſt conforme à la Loi

2. §. 2. ff. *de Lege Rhodia*, sur laquelle Barthole & Paul de Casttes, disent qu'il est permis dans ce cas de prendre des vivres par voye de fait, si ceux qui en ont en refusent, à la charge toutefois de leur en payer le prix; Cassiodore dit la même chose en son livre 9. *Variarum*, c. 5. car enfin il ne faut pas se laisser mourir de faim pendant que ceux qui sont dans notre Vaisseau ont des vivres en particulier : mais pour ne point tomber dans cette fâcheuse extremité, le Maître, Capitaine ou Patron, doit bien regler & dispenser les vivres & vituailles, & les distribuer par raison, par poids & mesure; & cette économie s'appelle en mer, *Raison.*

Article XXXII.

Défendons à tous Maîtres *de revendre les vituailles* de leur Vaisseau, *& de les divertir ou receler*, à peine de punition corporelle.

De revendre les vituailles.] Ce seroit une monopole punissable.

Et de les divertir & receler.] Ce seroit un vol manifeste, qui mériteroit une punition corporelle.

Article XXXIII.

Pourront néanmoins, par l'avis & déliberation *des Officiers du bord*, en vendre aux Navires qu'ils trouveront *en pleine mer dans une nécessité pressante* de vivres, pourvû qu'il leur en reste suffisamment pour leur voyage, & à la charge d'en tenir compte *aux Propriétaires.*

Des Officiers du Bord.] Dans les Armées Navales, les Officiers sont, l'Amiral, le Vice-Amiral, le Chef d'Escadre ou Capitaine-Major, le Capitaine, le Lieutenant,

l'Enseigne, & le Garde-Marine, & dans les Navires en Marchandises, le Maître, Capitaine ou Patron, le Pilote, le Contre-Maître, & le Facteur ou premier Marchand.

En pleine mer.) Et non pas s'ils les trouvoient dans un Port, Havre, ou autre lieu de relâchement où ils pourroient trouver des victuailles.

Dans une necessité pressante.] Seulement, & non autrement.

Aux Proprietaires.] Et autres Interessez dans les victuailles.

ARTICLE XXXIV.

Au retour des voyages, le reste des victuailles *& munitions sera consigné* par le Maître entre les mains des Propriétaires.

Et munitions.) De guerre & de bouche.

Sera consigné.) C'est-à-dire, remis ès mains des Proprietaires & Interessez.

ARTICLE XXXV.

Si le Maître *fait fausse route, commet quelque larcin*, souffre qu'il en soit fait dans son bord, ou donné frauduleusement lieu à l'alteration *ou confiscation* des marchandises ou du Vaisseau, *il sera puni corporellement.*

Fait.) Sciemment & de dessein prémédité, & non par erreur, ou autre cause involontaire.

Fait fausse route.) C'est-à-dire ne va pas en droiture en parage, ou lieu de destination, mais en lieu de païs ennemi, de Pirates & Corsaires, ou tout autre, dans lequel il ne devroit pas aller, & où le Navire avec sa cargaison seroit en danger.

Commet quelque larcin.) Tant par lui que par autrui, soit par son conseil & son ordre, soit parce qu'il ne le dé-

fend pas, qu'il le laisse faire, & qu'il le souffre par son silence.

Ou confiscation,] En portant des marchandises de contrebande, ou si en entrant au Port, il n'a pas fait les déclarations necessaires, & dans les tems marquez par les Ordonnances, aux Bureaux & lieux ordinaires pour le payemens des droits du Roy & de l'Amiral, & autres à qui il en sera dû; car s'il fait tout cela frauduleusement & par malice, il est punissable.

Il sera puni corporellement.] Et de peine afflictive, autre toutefois que le dernier supplice, qui est la mort.

ARTICLE XXXVI.

Le Maître qui sera convaincu d'avoir livré aux Ennemis, ou malicieusement *fait échoüer ou périr* son Vaisseau, sera puni *du dernier supplice.*

D'avoir livré aux Ennemis.] Il est en ce cas coupable du crime de trahison, de la même maniére qu'un Gouverneur de Place le seroit, s'il avoit livré sa Place aux Ennemis de l'Etat; l'un & l'autre meritent la mort.

Fait échoüer ou périr son Vaisseau.) Le naufrage que fait un Navire, est présumé être arrivé par la faute du Maître, suivant la remarque d'Aristote au II. Livre de sa Physique, *Navis submersio attribuitur Nautæ ut causa,* & à quoi est conforme la Loi *item quæritur,* §. 1. & 2. *ff. Locati,* & le sentiment de Stracha dans son Traité *de Nautis,* Part. 3. où il rapporte les cas dans lesquels on peut présumer qu'un Navire a fait naufrage & a péri par la faute du Maître & Compagnons; néanmoins pour que le Maître soit puni de la peine portée par cet article, qui est la mort, il faut que le Maître soit convaincu d'avoir malicieusement, & de dessein prémedité, fait échoüer ou périr le Vaisseau.

Sera puni du dernier supplice.] Comme ce genre de peine est marqué par l'Ordonnance, cette peine n'est point

arbitraire, & les Juges ne peuvent se dispenser de la prononcer contre les accusez & convaincus de pareils crimes.

TITRE II.

DE L'AUMOSNIER.

ARTICLE PREMIER.

Dans les Navires qui feront *des voyages de long cours*, il y aura un Prêtre aprouvé de son Evêque Diocésain, ou de son Superieur, s'il est Religieux, *pour servir d'Aumônier*.

Des voyages de long cours.) Et non pas des voyages ordinaires.

Pour servir d'Aumônier.) C'est-à-dire, pour dire la Messe, administrer les Sacremens, & faire la Priére & les Instructions Chrêtiennes dans les Navires.

ARTICLE II.

L'Aumônier sera établi par le Maître, du consentement des Propriétaires Catholiques, sans que *ceux de la Religion Prétenduë Reformée* puissent opiner au choix de l'Aumônier.

Ceux de la Religion Prétenduë Reformée.] A présent que cette Religion n'est plus tolerée en France, la disposition de cet article est inutile.

ARTICLE III.

Il celébrera la Messe *du moins les Fêtes & Dimanches*, administrera les Sacremens à

ceux du Vaisseau, & fera tous les jours matin & soir la Priére publique, où chacun sera tenu d'assister, s'il n'a empêchement légitime.

Du mois les Fêtes & Dimanches.) Car la Messe est d'obligation ces jours-là.

A ceux du Vaisseau.) Tant sains que malades.

ARTICLE IV.

Défendons, sous peine de la vie, à tous Propriétaires, Marchands, Passagers, Mariniers, & autres, de quelque Religion qu'ils soient, qui se trouveront dans les Vaisseaux, d'apporter aucun trouble à l'exercice *de la Religion Catholique*; & leur enjoignons de porter honneur & reverence à l'Aumônier, à peine de punition exemplaire.

De la Religion Catholique. A plus forte raison à présent que la Religion Catholique est la seule Religion du Royaume, & que la Religion Prétenduë Reformée en est totalement bannie.

TITRE III.

DE L'ECRIVAIN.

ARTICLE PREMIER.

L'Ecrivain sera tenu d'avoir un Registre ou Journal, cotté & paraphé en chaque page par le Lieutenant de l'Amirauté, ou par deux des principaux propriétaires du Navire.

L'Ecrivain.) C'est proprement un espece de Notaire ou Greffier dans un Vaisseau pendant un voyage de long cours, pour y faire & recevoir tous les actes qui doivent avoir le caractere d'actes publics & authentiques ; & comme c'est un espece d'Officier public, il doit prêter serment devant le Lieutenant de l'Amirauté du lieu de l'embarquement avant que de s'embarquer ; & avoir un Registre ou Journal, cotté & paraphé dans toutes les pages, par premiere & derniere par le Lieutenant de la même Amirauté, ou par deux des principaux Propriétaires du Navire, ou Interessez dans la cargaison.

Article II.

Il écrira dans son Registre les Agrez & Apparaux, armes, munitions & Victuailles du Vaisseau, les Marchandises qui seront chargées & déchargées, le nom des Passagers, le Frêt ou Nolis par eux dû, le Rôlle des gens de l'Equipage, avec leurs gages & loyers, *le nom de ceux qui décederont dans le Voyage*, le jour de leur décès, & s'il est possible, la qualité de leur maladie, & le genre *de leur mort*, les achats qui seront faits pour le Navire depuis le départ, & generalement tout ce qui concernera la dépense du Voyage.

Le nom de ceux qui décederont dans le voyage.] Ce qui doit être très-exactement observé, attendu la consequence des extraits mortuaires de ceux qui décedent dans les Navires dans le cours des voyages, pour en connoître le tems & la verité en faveur de ceux qui ont interêt, comme leurs Heritiers, Enfans, Veuves, Créanciers ou ayans cause, leurs débiteurs ou autres.

De leur mort.] Pour sçavoir s'ils sont morts de mala-

die, ou fubitement, ou autrement, ou s'ils ont été tuez, empoifonnez, ou s'ils font morts de la pefte ou autre maladie contagieufe; & par ce moyen on tirera de là, en cas de befoin, les confequences qu'on jugera à propos, pour tout ce que de pareils décès pourroient concerner.

Article III.

Il y écrira pareillement toutes *les délibérations* qui feront prifes dans le Navire; & le nom de ceux qui auront opiné, lefquels il fera figner, s'ils le peuvent, finon, il fera mention de l'empêchement.

Les délibérations.) Prifes par les Officiers & Intereffez, tant par rapport à la Navigation, que par rapport à la Marchandife, & toutes autres chofes.

Article IV.

Veillera à la diftribution & confervation des vivres, & écrira fur fon Regiftre *ce qui fera acheté pendant le voyage*, & mis entre les mains *du Dépenfier*, auquel il en fera rendre compte de huitaine en huitaine.

Veillera.) A l'œconomie qui doit être obfervée dans le voyage pour la difpenfation ou diftribution des vivres aux Mariniers & autres étant dans fon Vaiffeau, afin que l'on n'en donne ni trop ni trop peu.

Ce qui en fera acheté pendant le voyage.] Ou en pleine mer, ou en lieu de relâchement, ou dans le lieu de chargement, ou de déchargement avant le retour.

Du Dépenfier.) Lequel eft tenu de rendre compte des vivres qu'il a entre les mains à l'Ecrivain tous les huit jours.

ARTICLE V.

Lui donnons pouvoir *de recevoir les Testamens* de ceux qui décederont *sur le Vaisseau pendant le voyage*, *de faire l'inventaire* des biens par eux délaissez dans le Navire, & d'y servir de Greffier *aux Procès criminels.*

De recevoir les Testamens.) En quoi ils font fonctions de Notaires.

Sur le Vaisseau pendant le voyage.) Et conséquemment l'Ecrivain du Vaisseau ne pourroit recevoir le testament d'un Marinier qui décederoit ailleurs que sur le Vaisseau, & après le voyage fait & fini, quand bien même il décederoit dans le Navire étant dans le Port de destination au retour du voyage.

De faire inventaire.] Pareillement en qualité de Notaire, ou de Greffier.

Aux procez criminels.) Pour l'instruction seulement; qu'ils feront en qualité de Greffier.

ARTICLE VI.

Le registre de l'Ecrivain *fera foi en Justice*; lui défendons sous peine de la vie, d'y écrire chose *contraire à la verité.*

Fera foi en Justice.) L'Ecrivain étant en cette partie Personne publique.

Contraire à la verité.] Il commettroit en cela une fausseté, qui est punissable de mort en la personne des Notaires, Greffiers & autres personnes publiques.

ARTICLE VII.

Les connoissemens que l'Ecrivain *signera pour ses parens*, seront paraphez en Païs

étranger par le Consul, & en France par l'un des principaux Propriétaires du Navire, à peine de nullité.

Signera pour ses parens.] Comme par la disposition de droit *nemo potest sibi vel suis ascribere*, un Ecrivain de Vaisseau ne peut signer les connoissemens dans lesquels ses parens auront un interêt, à moins que ces connoissemens ne soient paraphez, sçavoir en Païs étranger, par le Consul de la Nation, & en France, par l'un des principaux Proprietaires du Navire, à peine de nullité des connoissemens; car enfin tout seroit suspect dans de pareils connoissemens, si cette derniere formalité n'y étoit pas observée.

Article VIII.

L'Ecrivain *ne pourra quitter* le Vaisseau que le Voyage entrepris n'ait été achevé, à peine de perte de ses gages & d'amende arbitraire.

Ne pourra quitter.] S'étant engagé à faire le Voyage, à moins qu'il ne quittât avant le départ du Vaisseau; auquel cas il feroit facile d'en trouver un autre; mais si le Vaisseau ste en Mer, & a fait Voile, il ne peut plus quitter.

Article IX.

Vingt-quatre heures *après le Voyage fini*, il sera tenu de remettre au Greffe de l'Amirauté les Minutes des Inventaires, Informations & Testamens *faits dans le voyage*; à quoi il pourra être contraint par corps.

Après le Voyage fini.) Et le Débarquement des personnes fait au Port ou Havre de destination & du retour du

Vaisseau, & non à compter du jour que le Navire seroit arrivé à la Rade.

Faits dans le Voyage.] Et toutes les Minutes des Actes qu'il a faits & reçûs dans le Voyage, & en prendra décharge du Greffier de l'Amirauté ou il remettra ces Minutes; par ce dépôt les Minutes de ces Actes seront en sûreté pour le Public, & pour ceux que ces mêmes Actes concerneroient.

TITRE IV.

DU PILOTE.

ARTICLE PREMIER.

Aucun ne sera reçû *Pilote*, & n'en pourra faire les fonctions, qu'il n'ait *fait plusieurs Voyages* en mer, & qu'il n'ait été examiné sur le fait de la Navigation, & trouvé capable & experimenté par le Professeur d'Hydrographie, deux anciens Pilotes, & deux Maîtres de Navire, en presence des Officiers de l'Amirauté.

Pilote.] Nous avons déja dit que le Pilote d'un Vaisseau est le premier Matelot du Vaisseau qui commande à la Route, & que ses fonctions sont de conduire & commander à la Route, & qui par le moyen de la Boussole donne ses ordres pour conduire sûrement le Vaisseau: le Pilote doit être d'une capacité consommée & reconnuë dans la Navigation; aussi suivant la disposition de notre Article ne peut-il faire les fonctions de Pilote qu'après avoir fait plusieurs Voyage en Mer, & avoir été examiné sur le fait de la Navigation, & trouvé capable

& experimenté pas les Maîtres dans l'Art de naviger, en presence des Officiers de l'Amirauté du lieu : il doit en outre être homme de probité & de bonnes mœurs ; car enfin c'est à lui que les corps & biens sont confiez dans un Voyage de Mer. Par une déclaration du 3. Octobre 1683. aucun ne peut être reçû Pilote, qu'il n'ait vingt-cinq ans, & n'ait servi deux Campagnes sur les Vaisseaux du Roi, outre cinq années de Navigation.

Fait plusieurs Voyages.] Il ne suffiroit donc pas qu'il eût fait un seul voyage de Mer, il est absolument requis qu'il en ait fait deux au moins : *Plures enim in numero continentur & complentur in numero duorum, sed non in numero unius.*

ARTICLE II.

Celui qui voudra se faire recevoir Pilote, sera tenu, pour prouver ses Vovage en Mer, d'en representer *les Journaux* lors de son examen.

Les Journaux.) Sur lesquels dans les Voyages de long cours il aura écrit les changemens des Routes & des vents, les jours & heures des changemens, les lieuës qu'il estimera avoir avancées sur chacun, les réductions en latitude & longitude, les variations de l'Aiguille, les Sondes & Terres qu'il aura reconnuës, & c'est à ces fins qu'un Pilote est obligé d'avoir ces sortes de Journaux dans les Voyages de long cours, suivant l'Article IV. du present Titre de cette Ordonnance, sans la representation desquels il ne peut être reçû Pilote, nonobstant qu'il eût des Certifficats & Attestations de service sur Mer & de capacité dans la Navigation, les plus precis, les plus circonstanciés & les plus autentiques ; tout cela ne suffiroit point sans ces Journaux, à moins qu'il ne fût manifestement justifié & prouvé qu'il les auroit perdus en Mer, ou ailleurs depuis son Voyage ; car pour lors on pourra avoir recours à d'autres preuves de sa capacité & experience, puis qu'enfin *nemo tenetur ad impossibile.*

ARTICLE III.

Le Pilote commandera *à la Route*, *& se fournira de Cartes*, Routiers, Arbalestes, Astrolabes, & de tous les Livres & Instrumens necessaires à son Art.

A la Route.) La principale fonction d'un Pilote est de commander seul & en chef à la Route que le Vaisseau doit faire.

Et se fournira.) A ses frais; étant choses de son Art, dont il ne se peut passer pour l'exercer; de la même maniere que c'est l'Ouvrier qui se fournit à ses frais d'Instrumens de son métier, & l'homme de Lettres, de Livres pour faire sa profession, les Appointemens du Pilote lui tiennent lieu de tout.

De Cartes.] Et autres Instrumens de la Sphere & de l'Astrologie, comme sont les Routiers, Arbalestes, Astrolabes, Globes, Spheres, Boussoles, & autres Livres & Instrumens necessaires à son Art, & dont nous avons ci-devant expliqué la signification sur l'Article III. du Titre VIII. du Livre I. & que nous ne répeterons point ici.

ARTICLE IV.

Dans les Voyages *de long cours* il aura deux papiers Journaux; sur le premier il écrira les changemens de Routes & de vents, les jours & heures des changemens, les lieuës qu'il estimera avoir avancées sur chacun, les réductions en latitude & longitude, les variations de l'Aiguille, ensemble les Sondes & Terres qu'il aura reconnuës; & sur l'autre il mettra *de vingt-quatre heures en vingt-qua-*

tre heures au net les Routes, longitude & latitude réduites, les latitudes observées, avec tout ce qu'il aura découvert de remarquable dans le cours de sa Navigation.

De long cours.] Et non dans les Voyages ordinaires & sur la Mer & Côte de France.

De vingt-quatre heures en vingt-quatre heures.) Afin qu'il ne soit point en arriere de mettre au net toutes ses remarques qu'il aura écrites sur son premier Livre ou Journal, car en un mot on ne sçait jamais si bien les choses, que lors qu'on les a écrites une ou plusieurs fois.

ARTICLE V.

Lui enjoignons en outre de mettre au retour des Voyages de long cours, copie de son Journal *au Greffe de l'Amirauté*, & d'en prendre Certificat du Greffier, à peine de cinquante livres d'amende; & sera le Certificat délivré sans frais.

Au Greffe de l'Amirauté.] Afin d'y avoir recours dans d'autres Voyages, & que ces remarques puissent demeurer à toujours pour l'instruction des Navigateurs.

ARTICLE VI.

Au *défaut de l'Ecrivain* le Pilote sera tenu, *quand il en sera requis par le Maître*, de recevoir par état les Marchandises *dans le bord*, & de *faire l'Inventaire* des biens & effets de ceux qui décederont sur les Vaisseaux, qu'il fera signer par le Maître, &

par deux *des Principaux* de l'Equipage.

Au defaut de l'Ecrivain.) Soit qu'il n'y en ait pas dans le Vaisseau, ou qu'il tombe malade dans le Vaisseau.

Quand il en sera requis par le Maître.) Dont il ne peut s'arroger, & s'attribuer ces fonctions ; cela dépend du Maître de les lui faire ou non.

Dans le Bord.] C'est-à-dire dans le Vaisseau.

Faire l'Inventaire.) S'il sçait écrire.

Principaux.] Marchands ou Interessez au Navire.

ARTICLE VII.

Le Pilote qui *par ignorance* ou *negligence* aura fait périr un Bâtiment, sera condamné en cent livres d'amende, & privé pour toûjours de l'exercice du pilotage, sans préjudice des dommages & interêts des Parties; & s'il l'a fait par malice, il sera *puni de mort.*

Par ignorance.) Car en Droit, *Imperitia dolus est*, *l* 2. ff. *Quod quisque juris in alium*, & comme dit la Loi *Si quis* §. 5. ff. *Locati*, *imperitia culpæ adnumeratur.*

Ou négligence.) Ce qui est conforme à l'Ordonnance de 1543. Art. XLIV. à l'Ordonnance de 1584. Art. LXXI. à la Loi *Qui Romæ*, §. *Callimachus*, ff *de verb. obligat.* & à la Loi derniere, au Cod. *de Naviculariis.*

Il sera puni de mort. C'est-à-dire pendu : Bacon Chancelier d'Angleterre, en son Histoire du Roi Henri VII. témoighe que la pratique de son tems en Angleterre, étoit de pendre les Mariniers dans le lieu le plus éminent du bord de la mer, & que leurs corps morts servoient, pour ainsi dire, de balises ou de signaux, & en même-tems de spectacles de terreur aux Navigateurs & Mariniers : *Morte affecti circa oras Maritimas, ut loco signorum Nau-*

BIBLIOTECA SEVILLA

ticorum, *& asseclas à littoribus Angliæ absterrere possent*; en France on les pend souvent aux Mats du Navire.

ARTICLE VIII.

Faisons défenses aux Maîtres de Navires de forcer *les Pilotes* de passer en des lieux dangereux, & de faire des Routes contre leur gré ; & en cas de contrarieté d'avis, ils se regleront par celui *des Principaux de l'Equipage*.

Les Pilotes.) Ce sont eux seuls à qui il appartient de commander à la Route ; & on ne peut leur rien faire faire à cet égard contre leur gré.

Des principaux de l'Equipage.] Marchands ou Interessez ; mais particulierement de ceux qui seront experimentez dans la Navigation ; *ibi enim salus, ubi multorum consilia.*

TITRE V.

DU CONTRE-MAITRE ou Nocher.

ARTICLE PREMIER.

Le *Contre-Maître* ou Nocher aura soin de faire agréer le Vaisseau; & avant que faire voile, il verra s'il est suffisamment garni de Cordages, Poulies, Voiles, & de tous les Aparaux necessaires pour le Voyage.

Le Contre-Maître.) Le commandement du Contre-Maître est depuis l'Eperon ou la Proüe du Navire, jusques au Mât de misaine, icelui compris, & c'est à lui à avoir soin des aparaux du Vaisseau, de les faire agréer, & voir avant de faire voile, s'il est bien garni de Cordages, Poulies, Voiles & de tous ses Aparaux, & s'il n'y manque rien; il s'appelle quelquefois *Nocher*, & en latin *Proreta*.

ARTICLE II.

Lors du départ il verra lever *l'Ancre*; & pendant le Voyage il visitera chaque jour toutes *les Manœuvres* hautes & basses; & s'il y remarque quelque défaut, *il en donnera avis au Maître.*

L'Ancre.] Ancre est un instrument de fer qu'on jette au fond de la Mer ou Riviere, pour arrêter les Navires; les Ancres cachées sous l'eau peuvent causer de grands inconveniens au descendant ou déflus de la Marée, & pour éviter ces inconveniens, le Maître ou Contre-Maître, ou autre Officier de l'Equipage, est obligé d'y attacher un Baril vuide, ou quelque piéce de bois leger avec des anses, qui surnage & sert d'indice qu'il y a dans ce lieu une Ancre, pour s'en donner de garde.

Les Manœuvres.) Ce sont les Cordages d'un Vaisseau, & quelquefois l'usage & l'action qui se fait pour s'en servir; mais ici Manœuvres signifient les Cordages, Agrez & Aparaux hautes & bas du Navire.

Il en donnera avis au Maître.] Sans qu'il puisse réparer de son chef ce qui y manquera, sans l'ordre du Maître du Vaisseau.

ARTICLE III.

Il exécutera & fera exécuter dans le Vaisseau tant de jour que de nuit *les ordres du Maître.*

Les ordres du Maître.] Duquel le Contre-Maître est, pour ainsi dire, le Lieutenant; & l'Equipage doit lui obéir dans ces sortes de fonctions comme au Maître.

ARTICLE IV.

En arrivant au Port, il fera préparer *les Cables* & Ancres, & *amarrer le Vaisseau fresler les Voiles*, & dresser *les Vergues.*

Les Cables.] Qui sont de grands & gros Cordages ausquels les Ancres sont attachez.

Amarrer le Vaisseau.] C'est-à-dire l'attacher à quelque pieu ou anneau dans un Port ; & les Amarres sont les Cordages avec lesquels on l'attache, on s'en sert quelque-fois pour arrêter le Navire en Mer.

Fresler les Voiles.] C'est-les plier & trousser contre les Vergues.

Les Vergues.] Ce sont des piéces de bois qui portent les Voiles, & qui sont attachées ou amarrées aux Mâts.

ARTICLE V.

En cas de maladie ou absence du Maître, le Contre-Maître commandera *en sa place.*

En sa place.] *Vices enim gerit* du Maître, Capitaine ou Patron du Navire dans ses fonctions.

TITRE VI

DU CHIRURGIEN.

ARTICLE PREMIER.

DANS chaque Navire, même *dans les Vaisseaux Pêcheurs faisant Voyage de*

long cours, il y aura un ou deux *Chirurgiens*, eu égard à la qualité des Voyages, & au nombre des perſonnes.

Dans les Vaiſſeaux Pêcheurs faiſant Voyage de long cours.] Comme à la pèche de la Moruë, ou de la Baleine.

Chirurgiens.) Un Chirurgien de Vaiſſeau fait pareillement la fonction de Médecin & d'Apoticaire.

Article II.

Aucun ne ſera reçû pour ſervir en qualité de Chirurgien dans les Navires, qu'il n'ait été examiné & trouvé capable par deux Maîtres Chirurgiens, *qui en donneront leur atteſtation.*

Qui en donneront leur atteſtation.] Il n'eſt pas neceſſaire que les Chirurgiens de Vaiſſeau ſoient Maîtres Chirurgiens; de ſimples Garçons qu'on appelle ordinairement *Fraters*, peuvent remplir ces poſtes; mais il faut choiſir les plus habiles, & dont la capacité ſera atteſtée par des Maîtres Chirurgiens connus, & de réputation.

Article III.

Les Proprietaires des Navires ſeront tenus de fournir le coffre du Chirurgien, garni de drogues, onguens, médicamens, & autres choſes neceſſaires pour le penſement des malades pendant le Voyage; & le Chirurgien, *les inſtrumens de ſa Profeſſion.*

Les inſtrumens de ſa Profeſſion.] A ſes frais; car un chacun ſe doit fournir les inſtrumens de ſa Profeſſion, Art ou Métier.

ARTICLE IV.

Le coffre *sera visité* par le plus ancien Maître Chirurgien du lieu, & par le plus ancien Apoticaire, autre néanmoins que celui *qui aura fourni les drogues.*

Sera visité.] Pour connoître s'il est garni de tout ce qu'il faut, & si les drogues, onguens & médicamens sont bons.

Qui aura fourni les drogues.) Car son jugement seroit suspect.

ARTICLE V.

Les Chirurgiens seront tenus de *faire faire la visite* de leur coffre trois jours au moins avant que de *faire Voile*; & les Maîtres Chirurgiens & Apoticaires, d'y proceder vingt-quatre heures après qu'ils en auront été requis, à peine de trente livres d'amende, & des interêts du retardement.

Faire faire la visite.) Par les Maîtres Chirurgiens & Apoticaires, qui seront à cet effet choisis & nommez par le Maître du Navire.

Faire voile.] C'est-à-dire, sortir du Port ou Havre.

ARTICLE VI.

Faisons défenses aux Maîtres, à peine de cinquante livres d'amende, de recevoir aucun Chirurgien pour servir dans leur Vaisseau, sans avoir *copie* en bonne forme,

des attestations de sa capacité & de l'état de son coffre.

Copie.) Qu'ils garderont soigneusement pour faire connoître, si besoin est, qu'ils n'auroient reçû tels & tels pour Chirurgiens dans leur bord, que sur les attestations des Maîtres Chirurgiens, de leur capacité, & de l'état de leur coffre ; & par ce moyen, les Maîtres de Navire ne pourroient être blâmez, s'il arrivoit quelque accident par l'imperitie de ces Chirurgiens.

ARTICLE VII.

Enjoignons aux Chirurgiens des Navires, en cas qu'ils découvrent quelque *maladie contagieuses*, d'en avertir promptement le Maître, afin d'y pourvoir, *suivant l'exigence du cas.*

Maladie contagieuse.) Qui se prend de l'un à l'autre, *& propter quos morbos ægri expelluntur de civitate*, comme disent Balde & Paul de Castres sur la Loi 2. au Cod. *de summa Trinitate.*

Suivant l'exigence du cas.] Qui est de descendre & laisser ces sortes de malades à la premiere terre ; dont & de quoi le Maître prendra attestation des principaux de l'Equipage, pour lui servir de décharge de ces personnes à son retour.

ARTICLE VIII.

Leur faisons défenses de rien exiger, *ni recevoir* des Mariniers & Soldats malades ou blessez au service du Navire, à peine de restitution & d'amende arbitraire.

Ni recevoir.] Soit en argent ou autres presens, quant bien même ils leur seroient offerts par les malades ou

bleſſez ; ils ne peuvent encore ſe faire faire des billets ou promeſſes ; quoique cauſez pour argent prêté; tels billets ou promeſſes ſeroient nuls.

Article IX.

Ne pourra le Chirurgien *quitter* le Vaiſſeau dans lequel in ſera engagé, que le voyage entrepris n'ait été achevé, à peine de perte de ſes gages, cent livres d'amende, & de pereille ſomme d'interêts envers le Maître.

Quitter.] Autrement l'Equipage demeureroit ſans Chirurgien dans le voyage.

TITRE VII.

DES MATELOTS.

Article Premier.

LEs *Metelots* ſeront tenus *de ſe rendre* aux jours & lieux aſſignez, *pour charger les vivres*, équiper le Navire & faire voile.

Les Matelots.] On appelle Matelot celui qui fait profeſſion de frequenter la Mer, & qu'un Maître de Navire donne à chaque Vaiſſeau pour l'aſſiſter.

De ſe rendre.) Car s'ils manquoient après s'être loüez & engagez, ne vouloient point, ſans cauſe legitime, faire le voyage dans un Vaiſſeau Marchand, ils ſeroient condamnez, ſuivant les anciennes Ordonnaces & Reglemens de la Mer, non-ſeulement à rendre au Marchand l'argent qu'ils auroient reçû pour loyer, mais encore la moitié de la ſomme que le Maître leur auroit promiſe

pour faire le voyage, & à une amende arbitraire ; mais aujourd'hui ils sont punis des peines portées par l'Article III. du present Titre ; si c'étoit un Navire de Guerre, ils seroient punis comme déserteurs.

Pour charger les vivres.] L'obligation des Matelots envers les Marchands, commence du jour du chargement des marchandises & vivres ; & ce sont eux qui équipent & appareillent le Navire, & qui dans le voyage remuënt la marchandise, crainte qu'elle ne se gâte.

ARTICLE II.

Le Matelot engagé pour un Voyage, *ne pourra quitter* sans congé par écrit, jusqu'à ce qu'il *soit achevé*, & que le Vaisseau soit amarré à Quai, & entierement déchargé.

Ne pourra quitter.) Si le Voyage est commencé ; par l'Article LXVII. de l'Ordonnance de 1584. un Matelot qui quittoit sans cause & sans congé, le Voyage commencé, étoit condamné au foüet.

Soit achevé.) C'est-à-dire, que le Navire ne soit de retour, entré dans le Port ou Havre de destination, amarré à Quai, & entierement déchargé.

ARTICLE III.

Si le Matelot quitte le Maître sans congé par écrit avant le Voyage commencé, il pourra être pris & arrêté en quelque lieu qu'il soit trouvé, & contraint par corps de rendre ce qu'il aura reçû, & de servir autant de tems qu'il s'y étoit obligé, sans loyer ni recompense ; & s'il quitte après le Voyage commencé, *il sera puni corporellement.*

Il sera puni corporellement.) Comme de la peine du banissement, ou du foüet, ou autre peine corporelle & afflictive, suivant les circonstances du fait, mais toûjours *extra mortem.*

ARTICLE IV.

Si toutefois aprés l'arrivée & décharge du Vaisseau au Port de sa destination, le Maître ou Patron, au lieu de faire son retour, le frête ou charge pour aller ailleurs, le Matelot pourra quitter, si bon lui semble, *s'il n'est autrement porté par son engagement.*

S'il n'est autrement porté par son engagement.] Car *Pacta sunt Leges inter contrahentes*, & qu'on est tenu de suivre, quoique la Loi generale soit contraire à ces conventions & pactes.

ARTICLE V.

Depuis que le Vaisseau aura été chargé, les Matelots ne pourront *quitter le Bord* sans congé du Maître, à peine de cent sols d'amende, même de punition corporelle en cas de récidive.

Quitter le Bord.) Car les Matelots sont obligez de soigner assidûment à la conservation du Navire & des Marchandises chargées dedans. *Toto titulo, nautæ, caupones*, ff. c'est pour cette raison qu'ils ne peuvent descendre, désemparer, ni quitter le Bord sans la permission du Maître; il leur est encore moins permis de découcher ou passer la nuit dehors; ils sont même obligez de coucher vêtus, sans pouvoir se déshabiller pour dormir dans les draps; le tout à peine d'amende, d'emprisonnement, ou être mis aux fers, & même de punition

corporelle arbitraire, & telle que de raison, en cas de récidive ; à quoi s'accorde le raisonnement de Mornac sur la Loi 15. ff. *De officio Præsidis* ; en un mot, il faut que les Matelots soient toûjours prêts à tout faire dès que le Navire est chargé & prêt à mettre à la voile.

ARTICLE VI.

Faisons défenses à tous Mariniers & Matelots, *de prendre du pain ou autres vituailles*, de tirer aucun breuvage sans la permission du Maître ou Dépensier préposé pour la distribution des vivres, à peine de perte d'un mois de leurs loyers, & de plus grande punition s'il y échoit.

De prendre du pain ou autres vituailles.) Et cela pour empêcher la consommation des vivres, dont l'économie doit être grande, crainte d'en manquer dans le voyage ; tout s'y donne & s'y distribuë par poids & mesures, & on n'y mange & on n'y boit que dans les heures marquées ; car sans cet ordre on se trouveroit souvent embarquez sans biscuit, pour se servir du proverbe ordinaire.

ARTICLE VII.

Le Matelot ou autre qui aura fait couler les breuvages, perdre le pain, fait faire eau au Navire, excité sédition pour rompre le voyage, ou frappé le Maître les armes à la main, *sera puni de mort*.

Sera puni de mort. Il sera pendu au haut d'un Mât; car tous ces faits sont crimes capitaux.

ART.

ARTICLE VIII.

Le Matelot qui dormira étant *en garde ou faisant le quart*, *sera mis aux fers* pendant quinzaine ; & celui de l'Equipage qui le trouvera endormi sans en donner avis au Maître, sera condamné en cent sols d'amende.

La garde ou faisant le quart.] C'est-à-dire ; dans le tems qu'il est en faction.

Sera mis aux fers.) Ou arrêté prisonnier, & attaché à un anneau ou boucle de fer avec une corde ou une chaîne de fer.

ARTICLE IX.

Le Marinier qui abandonnera le Maître & la défense du Vaisseau dans le combat, *sera puni corporellement.*

Sera puni corporellement.] Ou comme un traitre, ou comme un lâche, qui sont crimes qui meritent punition corporelle & afflictive ; cependant puisque la Loi ne dit point que des Mariniers convaincus de pareils crimes seront punissables du dernier supplice, & que la peine de la mort n'est point arbitraire parmi nous ; mais qu'il faut qu'elle soit prononcée par la Loi ; je n'estime pas qu'un crime de cette qualité puisse être puni du dernier supplice, mais seulement de toutes les autres punitions corporelles *extra mortem*.

ARTICLE X.

Défendons à toutes personnes, *de lever* dans l'étendue de notre Royaume, Terres & Païs de notre obéïssance, aucuns Matelots pour les armemens & équipemens

étrangers ; & à nos Sujets *de s'y engager* sans notre permission, à peine de punition exemplaire.

De lever.) De la même maniére que nul, tel qu'il soit, ne peut lever de Soldats pour des Princes & Puissances étrangeres, sans la permission expresse du Roy, soit en paix, soit en guerre, à peine de la vie.

De s'y engager.] Même en tems de paix, crainte que les Matelots en s'engageant pour les armemens & équipemens étrangers, il n'en manquât dans le Royaume ; cependant tout cela se peut faire avec la permission du Roy.

TITRE VIII.

DES PROPRIETAIRES DE NAVIRES.

ARTICLE PREMIER.

Pourront nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, faire construire ou acheter des Navires, les équiper pour eux, *les freter à d'autres*, & faire le Commerce de la mer par eux ou par personnes interposées, sans que pour raison de ce *les Gentilhommes* soient reputez faire acte dérogeant à Noblesse, *pourveu toutefois qu'ils ne vendent point en détail.*

Les freter à d'autres.] C'est-à-dire, les loüer à d'autres.

Les Gentilhommes.) Et cela pour mieux favoriser & en-

tretenir le commerce de mer, en y admettant toutes sortes de personnes; même les Gentilhommes, sans pour ce déroger à leur Noblesse. Dans l'ancienne Rome, quand un Latin faisoit construire quelque beau Navire, il devenoit Citoyen Romain, *Latini consequuntur Civitatem Romanam, Navem ædificando, duorum millium modiorum capacem*; dit le Jurisconsule Ulpien en ses Institutes, au Tit. *de Latinis*; cependant les Senateurs de Rome ne pouvoient tenir en propre que des Barques ou petits Navires, L. 3. ff. *de vacatione munerum*, & Tite-Live; Liv. 1. Decad. 3. mais quant aux Marchands, & autres *qui annonam Urbis adjuvabant*, en faisant venir des Marchandises, Grains, Boissons & autres denrées & provisions par mer pour leur compte & à leurs risques, ils doivent joüir des priviléges des Gens de Marine, *Leg. semper*, §. *Negociatores*, ff. *de Jure immunitatis*, & Chopin, Liv. 1. *de Legibus Andium*, chap. 55. num. 3. dit que telle est la maxime du Royaume. L'Ordonnance du mois de Juillet 1634. art. LXXII. & l'Edit du mois d'Août 1669. donnent les mêmes Priviléges aux Gentilshommes qui commercent sur mer.

Pourveu toutefois qu'ils ne vendent point en détail.) Car tel trafic est sordide; *talis mercatura est sordida & cauponaria*, dit Aristote, Liv. 1. *de Republica*, chap. 9. & c'est dans cette vente en détail dont parle le Jurisconsulte dans la Loi *justissimè*, ff. *de Edilitio edicto*.

ARTICLE II.

Les Proprietaires de Navires seront responsables *des faits du Maître*: mais ils en demeureront déchargez en abandonnant leur Bâtiment & le Fret.

Des faits du Maître.) A lui personnels & arrivez à l'occasion de la Navigation, & dans le voyage par sa faute ou autrement, comme les Marchands, Banquiers & autres, sont responsables des faits, *Institutorum*, &

Exercitorum, *toto titulo de Exercitoriâ actione*, du Digeste & du Code ; cependant les cas purement fortuits, ou les faits du Prince en sont exceptez ; *evictio enim procedens de plenitudine potestatis, nullum laudat authorem*, *L. Lucius Titius*, ff. *de evictionibus* ; les Propriétaires du Navire sont même garants de l'imperitie ou ignorence du Maître, *imperitia enim culpæ annumeratur.*

En abandonnant leur Bâtiment & le fret.) Comme en Droit Romain, le Maître en abandonnant l'Esclave qui avoit fait quelque dommage, étoit déchargé du fait & du délit de l'Esclave.

Article III.

Ne seront toutefois les Propriétaires des Navires *équipez en guerre*, responsables des délits & déprédations commises en mer par les gens de guerre étant sur leurs Vaisseaux; ou par les Equipages, sinon jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils auront donné caution; si ce n'est qu'ils *en soient participans ou complices.*

Equipez en guerre.) Il en seroit autrement des Navires équipez en marchandises ; les Propriétaires sont en ce cas responsables indéfinitivement des faits du Maître, & de l'Equipage, comme délits & déprédations commises en mer; mais par rapport aux Vaisseaux équipez en guerre, les Propriétaires des Navires ne sont responsables des délits & déprédations commises en mer par les gens de guerre, étant sur le Navire ; ou par l'Equipage, que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils ont donné caution.

En soient participans ou complices.] Car dans ce cas, *Censentur delictum & crimen commisisse*, & par consequent aussi coupables que les principaux auteurs du crime ou délit.

ARTICLE IV.

Pourront tous Propriétaire de Navires, congedier le Maître en le rembourçant, *s'il le requiert*, de la part qu'il aura au Vaisseau, au dire des gens à ce connoissans.

S'il le requiert.) Car il lui est permis, quoique congedié, de suivre la fortune du Navire, tant en gain que perte; mais quoiqu'il en soit, un Propriétaire ou Seigneur du Navire peut congedier le Maître, Capitaine ou Patron du Navire, sans être obligé d'en dire d'autre cause, que parce que telle est sa volonté; tout ce que le Maître peut exiger, est que le Propriétaire lui rembourse, à dire de gens à ce connoissans, la part ou l'interêt qu'il a dans le Navire, & qu'il lui paye ses appointemens, s'il lui en a promis.

ARTICLE V.

En tout ce qui concerne l'interês commun de Propriétaires, *l'avis du plus grand nombre* sera suivi; & sera réputé le plus grand nombre, celui des Interessez *qui auront la grande part au Vaisseau.*

L'avis du plus grand nombre.] Ce qui est conforme à la Loi *Nulli*, & à la Loi *Planè*, ff. *Quod cujusque universitatis nomine*; & c'est ce que nous trouvons dans l'art. V. du Titre II. de l'Ordonnance de 1673. qui dit, que dans le cas des faillites & banqueroutes, les résolutions seront prises dans les Assemblées des Créanciers à la pluralité des voix; *judicium enim integrum est, quod plurimorum sententiis comprobatur.*

Qui auront la plus grande part au Vaisseau.) Cela est fondé sur la disposition du Droit, & notamment de la Loi *Majorem*, ff. *de Pactis*, qui dit que *majorem esse*

partem pro modo debiti, non pro numero personarum; la même chose est repetée dans l'article VI. du Titre XI de l'Ordonnance de 1673.

ARTICLE VI.

Aucun *ne pourra contraindre son Associé* de proceder à la licitation d'un Navire commun, si ce n'est que les avis soient également *partagez* sur l'entreprise de quelque voyage.

Ne pourra contraindre.] Cela est contraire à la disposition du droit, qui dit, que *nemo invitus in societate manet.*

Partagez.) Cependant c'est une maxime de la mer, que dans le cas d'avis partagez sur une entreprise d'un voyage de mer, l'avis qui va à la Navigation, doit l'emporter, & cela *favore commercii.*

TITRE IX.

DES CHARPENTIERS & Calfateurs.

ARTICLE PREMIER.

LES *métiers de Charpentier, Calfateur, & Perceur de Navire*, pourront être ci-après exercez par une même personne, nonobstant tous Reglemens ou Statuts contraires.

Les métiers de Charpentier, Calfateur, & Perceur de Navires.) Par les anciens Reglemens, le métier de Char-

pentier, Calfateur ou Ouvrier qui fait entrer l'étoupe dans les joints du Navire & l'enduit de Brey, & le Perceur de Navire, étoient trois differens métiers, qui ne pouvoient être exercez que par trois differentes personnes; & non par une même; mais cela a été changé par notre article. L'Ordonnance du mois de Juillet 1634. prescrit la maniere en laquelle ces Ouvriers doivent être reçûs à la maîtrise.

Article II.

En chaque Port, ceux qui exerceront les métiers de Charpentier & Calfateur, *s'assembleront* annuellement pour élire deux Jurez ou Prud'hommes.

S'assembleront.] Bien entendu, s'il y en a en nombre suffisant dans un Port; car s'il n'y en avoit que deux ou trois, il feroit assez inutile de faire annuellement entre eux des Jurez ou Prud'hommes; ou du moins n'en faudroit-il faire qu'un seul; & non pas deux, comme dit notre article, qui ne se doit entendre que lorsque dans un Port, Havre ou Ville Maritime, il y a un nombre considerable de ces Ouvriers

Article III.

Les Jurez ou Prud'hommes feront de jour à autre visite des ouvrages, & raport à Justice des abus & malfaçons qu'ils reconnoîtront *dans les constructions, radoub & calfat des Bâtimens.*

Dans les constructions, radoub & calfat des Bâtimens.) Construire un Navire, c'est le faire à neuf; le radouber, c'est le racommoder & le mettre en état de naviger; le calfater, c'est faire entrer de l'étoupe dans les joints, & l'enduire de brai ou de poix, mêlée avec de l'huile de poisson.

Article IV.

Ceux *qui auront deux ou plusieurs apprentifs* dans les lieux où il y aura des enfans renfermez, seront tenus d'en prendre un de l'Hôpital, auquel les Directeurs fourniront les Outils, Nourriture & Vêtemens necessaires.

Ceux qui auront deux ou plusieurs Apprentifs.] C'est-à dire que les Charpentiers, Calfateurs & Perceurs de Navires, qui auront assez d'ouvrage pour entretenir deux ou plusieurs Apprentifs, seront tenus de prendre un enfant de l'Hôpital du lieu pour l'un de leurs Apprentifs, auquel ils apprendront leur métier gratuitement & sans retribution, à la charge par les Directeurs de l'Hôpital de lui fournir les Outils, Nourriture & Vêtemens necessaires; quant au logement, ce sera au Maître à le lui donner; mais si leur travail n'étoit que pour pouvoir entretenir qu'un seul Apprentif, en ce cas ils ne seroient pas obligez de prendre un enfant de l'Hôpital, pour être cet Apprentif; ils pourroient chosir & prendre tel autre enfant qu'ils voudroient, & qui feroit leur condition la meilleure.

Article V.

L'Apprentif tiré de l'Hôpital sera tenu, *après deux années d'apprentissage* de servir son Maître *pendant un an en qualité de Compagnon*, sans autre salaire *que sa nourriture.*

Après deux années d'apprentissage.) Il y a donc deux années d'apprentissage dans le métier de Charpentier, Calfateur & Perceur de Navires.

Pendant un an en qualité de Compagnon.) Afin par là, de recompenser le Maître, d'avoir appris son métier gratuitement à cet enfant de l'Hôpital.

Que sa nourriture.) Et logement.

ARTICLE VI.

Les Apprentifs ne seront tenus de prêter aucun serment en Justice pour entrer en Apprentissage, *de payer aucun droit*, ni de *faire aucun banquet*; faisons défenses d'en exiger d'eux, à peine d'amende arbitraire & de restitution du quadruple.

De payer aucun droit.) Tant par rapport aux Apprentifs tirez des Hôpitaux, qu'à l'égard de tous autres.

Faire aucun banquet.] Ni aucuns présens, non-seulement pour éviter la dépense, mais encore pour empêcher qu'on ne reçoive pour apprentifs des jeunes gens qui ne seroient pas propres à tel métier, c'est aussi ce qui est défendu par rapport aux Aspirans, dans les autres Arts & Métiers, par toutes les Ordonnances anciennes & nouvelles, & notamment par l'Ordonnance de 1539. art. CLXXXX. de 1563. art. XVI. chap. VII. & de 1673. art. V. du Tit. I. & ce qui est conforme à plusieurs dispositions de Droit, L. *Unica*, au Code *de Athletis*, & L. *Universi*, au Code *de Legatis*.

ARTICLE VII.

Ceux qui voudront faire radouber des Vaisseaux, pourront se servir *d'Ouvriers forains*, & faire, si bon leur semble, visiter l'Ouvrage par les Jurez du lieu.

D'Ouvriers forains.) Quand bien même il y auroit une maîtrise, des Maîtres & des Jurez dans le lieu.

Visiter l'ouvrage par les Jurez du lieu.] Il y aura à craindre pour les Ouvriers forains, que les Jurez du lieu ne trouvent à redire à leurs Ouvrages, comme ayant été préferez aux Maîtres ou Ouvriers du lieu ; & c'est à quoi, en cas de different, les Juges feront attention.

TITRE X.

DES NAVIRES ET AUTRES BATIMENS de Mer.

ARTICLE PREMIER.

TOus Navires & autres Bâtimens de mer *seront réputez meubles*, & ne seront sujets *à retrait lignager*, *ni à aucuns droits Seigneuriaux.*

Seront reputez meubles.) Cependant ils sont susceptibles d'hypoteque, & ils se vendent par décret comme des immeubles, & telle est la disposition de l'article 519. de la Coûtume de Normandie.

A Retrait lignager) N'y ayant que les veritables immeubles & heritages qui soient sujets au Retrait lignager.

Ni d'aucuns droits Seigneuriaux.) Comme lots & ventes & autres droits Seigneuriaux marquez par les Coûtumes, en cas de vente d'heritage roturier.

ARTICLE II.

Seront néanmoins, tous Vaisseaux, affectez *aux dettes du Vendeur*, jusqu'à ce qu'ils ayent fait un voyage en mer sous le nom & aux risques du nouvel acquereur ; *si ce n'est qu'ils ayent été vendus par décret.*

Aux dettes du Vendeur.] Tant hypotequaires que chirographaires, dont l'acquereur du Navire sera tenu, sauf son recours contre son Vendeur ; ce qui doit s'entendre, tant que le Vaisseau n'aura point fait de voyage en mer sous le nom & aux risques de l'Acquereur ; mais dès que ce Vaisseau aura fait un voyage en mer sous le nom & aux risques de l'Acquereur, le Vaisseau cessera d'être affecté aux dettes du Vendeur, & l'Acquereur ne pourra plus être poursuivi pour raison des dettes du Vendeur, ni par la voye d'une demande en déclaration d'hypoteque, ni autrement, dès qu'il aura payé le prix de son achat au Vendeur avant qu'il y eût des saisies ou empêchemens en ses mains.

Si ce n'est qu'ils ayent été vendus par décret.) D'autant que le décret d'un Navire purge toutes les dettes du Vendeur, quoique le Navire n'ait point fait de voyage en mer sous le nom, & aux risques de l'Acquereur par décret.

ARTICLE III.

La vente d'un Vaisseau étant en voyage, ou faite sous seing privé, *ne pourra préjudicier aux Créanciers du Vendeur.*

Ne pourra préjudicier aux Créanciers du Vendeur.) Quand bien même il paroîtroit par la Vente, que le prix en auroit été payé comptant par l'Acquereur au Vendeur ; parce qu'une vente de cette qualité est présumée frauduleuse, & faite en vûë de tromper les Créanciers du Vendeur, & de leur faire perdre leur dû ; *Quidquid autem fit in fraudem Creditorum, nullius est momenti.*

ARTICLE IV.

Tous Navires seront jaugez incontinent après leur construction, par les Gardes, Jurez ou Prud'hommes de métier de Char-

pentier, qui donneront leur atteſtation *du port du Bâtiment*, laquelle ſera enregiſtrée *au Greffe de l'Amirauté.*

Du port du Bâtiment.) C'eſt-à-dire, de la capacité ou grandeur du Vaiſſeau.

Au Greffe de l'Amirauté.) Du lieu où le Navire a été conſtruit.

ARTICLE V.

Pourront connoître le port & la capacité d'un Vaiſſeau, & en regler la jauge, le fond de cale, qui eſt le lieu de ſa charge, ſera meſuré à raiſon de quarante-deux pieds *cubes* pour *Tonneau* de mer.

Cubes.) On ſe ſert de cubes pour la meſure des corps ſolides.

Tonneau.] Eſt un terme de mer, dont on ſe ſert pour exprimer un poids de deux mille livres, ou de vingt quintaux; ce qui ſert enſuite à déſigner la capacité & le port d'un Vaiſſeau, car la peſanteur d'un tonneau, eſt évaluée à deux mille livres ou vingt quintaux, & le tonneau doit être meſuré à raiſon de quarante deux pieds cubes, ou égaux en largeur & profondeur. Il y a deux Arrêts du Conſeil du 19. Avril 1701. & 15. Juillet 1704. qui ont reglé la meſure, pour le payement du droit de Fret, établi par la Déclaration du Roy du 20. Juin 1659. les Traitez de paix d'Utrecht, reglent la même choſe.

ARTICLE VI.

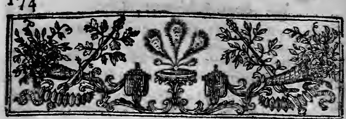
Seront tenus, les Officiers de l'Amirauté, à peine d'interdiction de leur Charge, de faire tous les ans au mois de Decembre, un état de tous les Vaiſſeaux appartenans *aux*

Bourgeois de leur Ressort, qui contiendra leur port, âge, qualité & fabrique ; avec le nom des Propriétaires, & de l'envoyer *au Secretaire d'Etat, ayant le Département de la Marine.*

Aux Bourgeois.) Ou Propriétaires des Navires ; ces deux mots signifient la même chose ; c'est-à-dire, ceux à qui appartiennent les Navires.

Au Secretaire d'Etat ayant le Département de la Marine.] Et par ce moyen, ce Ministre aura une entiére connoissance de tous les Navires du Royaume, appartenans aux Particuliers.





LIVRE TROISIEME.

DES CONTRATS MARITIMES.

TITRE PREMIER.

DES CHARTES-PARTIES, AFFRETEMENS ou Nolissemens.

ARTICLE PREMIER.

TOute convention pour loüage d'un Vaisseau, *appellée Charte-partie, affretement ou nolissement*, *sera redigée par écrit* & passée *entre les Marchands & le Maître, ou les Propriétaires du Bâtiment.*

Appellée Charte-partie, affretement ou nolissement.) Ces trois mots sont synonimes, qui signifient l'acte d'affretement ou convention pour le loüage d'un Vaisseau; on dit sur l'Ocean, *affretement*, & sur la Méditerranée, *nolissement*.

Sera redigée par écrit.) Soit devant Notaire, ou sous signature privée, sans qu'aucune preuve par témoins fût recevable contre & outre le contenu en l'acte, ni sur ce qui seroit allegué avoit été dit avant, lors, & depuis l'acte, encore qu'il s'agit d'une somme ou valeur moin-

ître de cent livres, ce qui est conforme à l'article I. du Titre IV. de l'Ordonnance de 1673.

Entre les Marchands & le Maître ou les Propriétaires du Bâtiment.] Entre les Marchands ou Affreteurs qui prennent le Vaisseau à loüage, d'une part, & le Maître, Capitaine ou Patron du Bâtiment, ou le Propriétaire du Bâtiment, d'autre part.

Article II.

Le Maître sera tenu de suivre *l'avis des Proprietaires du Vaisseau*, quand il l'affretera *dans le lieu de leur demeure*.

L'avis des Propriétaires du Vaisseau.] Il est bien juste que le Maître prenne l'avis du Propriétaire du Navire, quand il affretera dans le lieu de la demeure du Propriétaire qui a un principal interêt dans l'affretement, & de connoître les Affreteurs, & le prix & les conditions de l'affretement.

Dans le lieu de leur demeure.] Donc si l'affretement se fait ailleurs, le Maître, Capitaine ou Patron n'est point tenu de prendre l'avis du Propriétaire du Navire.

Article III.

La Charte-partie contiendra le nom & le port du Vaisseau, le nom du Maître & celui de l'Affreteur, le lieu & le tems de la charge & décharge, le prix *du Fret ou Nolis*, *avec les interêts des retardemens & séjours*; & il sera loisible aux Parties d'y ajoûter *les autres conditions* dont elles seront convenuës.

Du Fret ou Nolis.] Ces deux mots signifient la somme promise pour le loyer du Vaisseau.

Avec les interêts.) Stipulez par la Charte-partie, en cas de retardement & de séjour du Navire ; plus long que ceux portez par la Charte-partie, outre & par dessus le tems pour lequel le Vaisseau a été affreté par la même Charte-partie.

Les autres conditions.] Possibles ; légitimes ; & non contraires aux Us, Coûtumes & Loix de la mer, à l'interêt public & de l'Etat & aux bonnes mœurs.

ARTICLE IV.

Le tems de la charge & décharge des marchandises sera reglé suivant l'usage des lieux où elle se fera, *s'il n'est point fixé par la Charte-partie.*

S'il n'est point fixé par la Charte-partie.] Car *defectu Statuti seu legis, aut Pacti conventi, recurrendum est ad usum loci in quo res peragitur.*

ARTICLE V.

Si le Navire est freté au mois, & que le tems du fret *ne soit point aussi reglé par la Charte-partie*, il ne courra que du jour que le Vaisseau fera voile.

Ne soit point aussi reglé par la Charte-partie.) C'est-à-dire, qu'il ne soit pas dit par la Charte-partie, de quel jour commencera à courir le fret ; dans ce cas le fret ne courra que du jour de la sortie du Navire du Port, & non plûtôt, encore bien que par la Charte-partie le Vaisseau fût loüé au mois, & qu'il demeurât du tems dans le Port sans faire voile ; car ce n'est pas assez de dire par la Charte-partie, que le Navire a été freté au mois, il faut en outre stipuler que le fret ne commencera à courir que du jour que le Navire aura fait voile.

ARTICLE

ARTICLE VI.

Celui qui après ſommation *par écrit*, de ſatisfaire *au Contrat*, refuſera ou ſera en demeure de l'exécuter, ſera tenu des dommages & interêts.

Celui.] C'eſt-à-dire, le Marchand Affreteur & le Proprietaire du Navire qui l'a donné à loyer au Marchand.

Par écrit.] La ſimple ſommation verbale ne ſuffiroit pas.

Au Contrat.] C'eſt-à-dire au contenu de la Charte-partie.

ARTICLE VII.

Si toutefois avant le départ du Vaiſſeau, *il arrive interdiction de Commerce*, par Guerre, Repreſailles, ou autrement avec le Païs pour lequel il étoit deſtiné, la Charte-partie ſera réſoluë ſans dommages & interêts de part ni d'autre, & payera le Marchand, les frais de la charge & décharge *de ſes marchandiſes*; *mais ſi c'eſt avec autre Païs*, la Charte-partie ſubſiſtera en ſon entier.

Il arrive interdiction de Commerce.] Car c'eſt un fait de force majeure, & du Prince dont perſonne n'eſt tenu.

De ſes Marchandiſes.] Qui auront été chargées ou déchargées pour ſon compte.

Mais ſi c'eſt avec autre Païs.] Que celui de la deſtination du Navire, où la guerre ou repreſailles, ou autre accident de force majeure, & d'une Puiſſance abſoluë, ſont ſurvenuës, la Charte-partie n'aura pas moins lieu que s'il n'étoit ſurvenu aucun de ces accidens; parce que dans ce cas il faut ſeulement conſiderer le lieu de la deſtination du Navire.

ARTICLE VIII.

Si les Ports sont seulement fermez, ou les Vaisseaux arrêtez pour un tems par force majeure, *la Charte-partie subsistera* en son entier; & le Maître & le Marchand seront réciproquement tenus d'attendre l'ouverture des Ports & la liberté des Vaisseaux, sans dommages & interêts de part ni d'autre.

La Charte-partie subsistera.] Parce que l'empêchement dans ce cas n'est que pour un tems, comme par crainte de la peste, ordre du Prince, ou autre cause procedant de la force majeure : *Casus enim fortuiti à nemine præstantur*, *L. quæ fortuiti, Cod. de pigneratitia actione*; & le délai qui sera porté par la Charte-partie ne courra que du jour que ces obstacles seront levez, *L. ult. ff. de eo per quem factum erit*; & le Marchand & le Proprietaire du Navire sont obligez d'attendre que cet obstacle soit levé, sans pouvoir prétendre de dommages & interêts de part & d'autre, ni empêcher que la Charte-partie ne subsiste en son entier & ne soit exécutée, à moins que par un mutuel & libre consentement ils ne donnent les mains à la résolution de cet Acte; car *Nihil est tam naturale quod quibus modis contractum est, iisdem modis à contractu discedatur*, disent les Docteurs.

ARTICLE IX.

Pourra néanmoins le Marchand, pendant le tems de la fermeture des Ports, ou de l'arrêt, *faire décharger sa Marchandise* à ses frais, à condition de la recharger, *ou d'indemniser le Maître.*

Faire décharger sa Marchandise.] Crainte qu'elle ne se gâte, ou autrement.

Ou d'indemniser le Maître.] S'il ne veut point faire recharger sa Marchandise dans le Navire, ni continuer le Voyage entrepris ou commencé; ce qui sera permis au Marchand en indemnisant le Maître du Navire.

ARTICLE X.

Le Maître sera tenu d'avoir dans son vaisseau pendant son Voyage, la Charte-partie & les autres piéces justificatives *de son chargement.*

De son chargement.] Dont il seroit garant s'il ne representoit pas le Charte-partie & toutes les piéces justificatives d'icelui; c'est pourquoi il doit garder soigneusement toutes ces pieces; & pour cela il doit les porter avec lui dans le Vaisseau pendant le voyage, afin de les représenter à toute occasion, s'il est necessaire; il est même tenu de les porter & rapporter avec soi.

ARTICLE XI.

Le Navire; ses Agrez & Apparaux, le Fret & les Marchandises chargées, seront respectivement *affectez* aux conventions de la Charte-partie.

Affectez.] Le prix du loyer du Navire doit être payé par préference & privilege à toutes autres dettes, même aux appointemens, gages & loyers des Capitaines, Pilotes, Matelots & autres gens de l'Equipage; il n'y auroit que les Charpentiers, Calfateurs, Perceurs de Navire, & autres Ouvriers de cette qualité, qui seroient préferez sur le Fret du Navire au loyer du Vaisseau; & cela par indemnité de privilege d'un Proprietaire de maison pour ses loyers, le tout par concurrence entre

eux. Mais à l'égard des autres conventions portées par la Charte-partie, le Navire, ses Agrez & Apparaux & les Marchandises y sont respectivement & specialement affectez; & cela par contribution, & eu égard à l'interêt des Proprietaires du Navire & des Marchandises, pour faire la repartition entr'eux de ce qu'un chacun doit porter de la dette qui procede de la Charte-partie. Mais quant aux Créanciers, soit du loyer du Navire, soit pour raison des conventions de la Charte-partie, ils ont une action solidaire contre chaque Interessé dans le Navire & Marchandises.

TITRE II.

DES CONNOISSEMENS OU POLICES de Chargement.

ARTICLE PREMIER.

LES *Connoissemens, Polices de Chargement ou Reconnoissances* des Marchandises chargées dans le Vaisseau, seront signées *par le Maître ou par l'Ecrivain* du Bâtiment.

Les Connoissemens, Polices de Chargement ou Reconnoissances.] Ces trois mots ne signifient qu'une seule & même chose; sçavoir, la Reconnoissance qu'un Maître donne à un Marchand, de la quantité & qualité des Marchandises chargées dans son Vaisseau, avec soumission de les porter au lieu destiné. Sur la Mediterranée, on dit, *Police de Chargement*, & sur l'Ocean on dit, *Connoissement.* Ces Actes se font ordinairement, & presque toûjours sous signature privée; ils sont conçûs en moins de paroles que les Chartes-parties, mais ils ont le même effet pour le particulier ou partie de la Cargaison, que la Charte-par-

tie pour le total ; car il y a cette difference entre la Charte-partie & le Connoissement, que la Charte-partie est le Contrat d'Affretement de la totalité du Navire. *Locatio per aversionem seu uno pretio*, pour se servir des termes de la Loi, *& hæc distinctio*, ff. *Locati*, & en termes de Marine, *Cap* & *Queuë* ; au lieu que le Connoissement est la Reconnoissance particuliere que fait le Maître du Navire de la reception de telle & telle sorte de Marchandise appartenant à tel Marchand, pour porter à tel endroit ; il faut autant de Connoissemens qu'il y a de personnes à qui les Marchandises appartiennent ; de plus, la Charte-partie se peut faire pour aller & retourner, & les Connoissemens se font, les uns pour aller & les autres pour retourner,

Par le Maître.] C'est-à-dire, Capitaine ou Patron du Navire.

Ou par l'Ecrivain.] Si le Maître ne sçait, ou ne veut signer ; de sorte que les Connoissemens trouvez à Bord, non signez par le Maître ou par l'Ecrivain, sont reputez nuls, Art. V. du Reglement du 17. Fevrier 1694.

ARTICLE II.

Les Connoissemens contiendront la qualité, quantité & marque des Marchandises, *le nom du Chargeur*, & de celui auquel elles *doivent être consignées*, les lieux du départ & de la décharge, le nom du Maître & celui du Vaisseau, avec le prix du Fret.

Le nom du Chargeur.] C'est-à-dire du Marchand à qui les Marchandises contenuës & specifiées dans le Connoissement, appartiennent : cependant le Chargeur n'est pas réputé toûjours le Proprietaire de la Marchandise, il n'en est quelquefois que le consignataire.

Doivent être consignées.] C'est-à-dire, venduës dans le lieu destiné par le Connoissement.

ARTICLE III.

Chaque Connoissement sera fait triple ; l'un demeurera au Chargeur, l'autre sera envoyé à celui auquel les Marchandises doivent être consignées, & le troisiéme sera mis entre les mains du Maître, *ou de l'Ecrivain.*

Ou de l'Ecrivain.] Au refus du Maître seulement ; car autrement ce seroit faire un affront au Maître, Capitaine ou Patron du Navire, si on ne vouloit pas lui confier le Connoissement.

ARTICLE IV.

Vingt-quatre heures après que le Vaisseau aura été chargé, les Marchands seront tenus de presenter au Maître les Connoissemens pour les signer, *& de lui fournir les Acquits* de leurs Marchandises à peine de payer l'interêt du retardement.

Et de lui fournir les Acquits.] Des droits que les Marchandises peuvent devoir au Roi, à l'Amiral ou autre, & qui doivent être payez & acquittez avant de faire voile & de sortir du Port.

ARTICLE V.

Les Facteurs, Commissionnaires & autres, qui recevront les Marchandises mentionnées dans les Connoissemens ou Chartes-parties, seront tenus *d'en donner le reçû aux Maîtres*

qui le demanderont, à peine de tous dépens, dommages & interêts, même de ceux du retardement.

D'en donner le reçû aux Maîtres.] Pour leur décharge des Marchandises mentionnées dans le Connoissement.

Qui le demanderont.] Donc si les Maîtres ne demandent point de reçû, les Facteurs, Commissionnaires & autres, ne seront tenus d'aucuns dépens, dommages & interêts à cet égard.

ARTICLE VI.

En cas de diversité entre les Connoissemens d'une même Marchandise, celui qui sera entre les mains *du Maître* fera foi, s'il est rempli de la main *du Marchand*, ou de celle de son Commissionnaire ; & celui qui sera entre les mains du Marchand sera suivi, s'il est rempli de la main du Maître.

Du Marchand.) A qui appartiennent les Marchandises : d'ailleurs la Marchandise peut être pour le compte d'un étranger, qui n'est ni Chargeur ni Consignataire.

Du Maître.) Du Navire chargé des Marchandises contenuës au Connoissement.

TITRE III.

DU FRET OU NOLIS.

ARTICLE PREMIER.

LE loyer des Vaisseaux, appellé *Fret ou Nolis*, sera reglé par la Charte-partie, ou par le Connoissement, *soit que les Bâtimens ayent été loüez en entier, ou pour partie*, au voyage ou au mois, avec désignation ou sans désignation de portée, au Tonneau, au Quintal ou à Cueillette, & en quelqu'autre maniere que ce puisse être.

Fret ou Nolis.] Notre Article démontre assez que Fret & Nolis sont deux mots synonimes, qui signifient loyer d'un Vaisseau ; c'est-à-dire, la somme promise pour le payement d'un Vaisseau. Sur l'Ocean on se sert du mot *Fret*, & sur la Mediterranée du mot *Nolis* ; le Maître frete & le Marchand Chargeur affrete. Les Capitaines de Navires au Ponant, qui loüent les Navires pour aller en Guerre, ou pour courir le bonbord, nomment le loyer, *Naulage*, lequel mot vient du mot Latin *Naulum*.

Soit que les Bâtimens ayent été loüez en entier, ou pour partie.] Les Fretemens se font de deux manieres, ou en entier *& per aversionem* pour charger tout le Vaisseau, Cap & Queuë, sans aucune reserve, ou pour partie, pour y mettre de la Marchandise passagere ; sçavoir, certain nombre de Tonneaux, ou de fardeaux, *L. ultim.* §. *ultim.* ff. *de Lege Rhodia.* Les Fretemens se peuvent encore

faire au voyage ou au mois, avec désignation ou sans désignation de portée, au Tonneau, au Quintal, ou à Cueillette ; c'est-à-dire à l'amas de differentes Marchandises qu'un Maître cherche & reçoit de divers Particuliers pour faire le chargement de son Vaisseau, qui pour cette raison est dit chargé *à Cueillette*, sur l'Ocean ; & *au Quintal*, sur la Mediterranée : or Quintal veut dire au cent de pesanteur.

ARTICLE II.

Si le Vaisseau est*loüé enentier, *& que l'Affreteur ne lui donne pas sa charge*, le Maître ne pourra sans son consentement, prendre d'autres Marchandises pour l'achever, ni sans lui tenir compte du Fret.

Et que l'Affreteur ne lui donne pas toute sa charge.] C'est-à-dire, au cas que le Marchand, qui a pris le Navire à loyer, ne charge pas en entier le Vaisseau, ou parce qu'il n'a pas assez de Marchandises pour fournir l'entiere cargaison, ou parce qu'il ne le juge pas à propos : cependant, comme il ne laisse pas de payer le Fret en entier, le Maître, Capitaine ou Patron, ne peuvent sans le consentement du Marchand Affreteur, prendre d'autres Marchandises pour achever la charge ou cargaison, ni sans lui tenir compte du Fret.

ARTICLE III.

Le Marchand qui n'aura pas chargé la quantité des Marchandises, portée par la Charte-partie, ne laissera pas d'en payer le Fret, *comme si tout avoit été chargé* ; & s'il en charge plus, *il payera le Fret de l'excedant.*

Comme si le tout avoit été chargé.) Ce qui est très-juste ; puisque c'est par son fait qu'il n'a pas chargé la quantité des Marchandises énoncées par la Charte-partie.

Il payera le Fret de l'excedant.) C'est-à-dire de l'excedant des Marchandises portées dans la Charte-partie, & dont il n'auroit point été fait de marché ou convention par la Charte-partie.

ARTICLE IV.

Le Maître qui aura déclaré son Vaisseau d'un plus grand port qu'il n'est, *sera tenu des dommages & interêts du Marchand.*

Sera tenu des dommages & interêts du Marchand.) Pour sa fausse déclaration ; en ce cas il a donné lieu au Marchand d'acheter une plus grande quantité de Marchandises que le Vaisseau n'en pouvoit contenir & porter.

ARTICLE V.

Ne sera réputé y avoir erreur en la déclaration *de la portée du Vaisseau*, si elle *n'est au-dessus du quarantiéme.*

De la portée du Vaisseau.) C'est-à-dire du port ou capacité du Vaisseau.

Si elle n'est au-dessus du quarantiéme.) Il faut donc que l'erreur dans la déclaration faite par le Maître de la portée du Navire, soit considerable pour donner lieu à des dommages & interêts contre lui, il faut qu'il y ait au moins un quarantiéme complet au-dessus du port du Vaisseau ; c'est presque la moitié.

ARTICLE VI.

Si le Vaisseau est chargé *à Cueillette, ou Quintal ou Tonneau*, le Marchand qui

voudra retirer ses Marchandises avant le départ du Vaisseau, pourra les faire décharger à ses frais, *en payant la moitié du Fret.*

A Cueillette, ou au Quintal ou Tonneau.] Ces paroles font voir qu'un Navire peut être chargé de deux manieres, ou *à Cueillette*; c'est-à-dire à l'amas de differentes Marchandises qu'un Maître cherche & reçoit de divers Particuliers pour faire le chargement de son Vaisseau, ou *au Quintal ou Tonneau*; c'est-à-dire au poids; or *au Quintal*, c'est au cent, puisqu'un Quintal est le poids ou la pesanteur de cent livres, & *au Tonneau*; c'est-à-dire à deux mille pesant; car un Tonneau est la pesanteur de deux mille.

En payant la moitié du Fret.) C'est lui faire grace; parce que par-là il dérange le Maître dans son chargement, Voyage ou Navigation, & le met dans un séjour au Port pour chercher un autre chargement : or cette moitié de Fret se réglera sur le prix du Fret porté par la Charte-partie.

ARTICLE VII.

Le Maître pourra aussi décharger à terre les Marchandises trouvées dans son Vaisseau, *qui ne lui auront point été déclarées*; ou en prendre le Fret au plus haut prix qui sera payé pour Marchandises de pareille quantité.

Qui ne lui auront point été déclarées.) Les Marchands sont tenus de manifester & déclarer au Maître du Navire toutes les Marchandises & Denrées qu'ils font porter à bord, & charger dans le Navire, tant avant qu'après le départ; & si le Maître en trouve dans son Vaisseau, il peut les décharger à terre sans être garant de rien, pas

même de la perte ou endommagement des Marchandises & Denrées, à moins que le Maître n'aime mieux prendre le Fret au plus haut prix qui sera payé pour les Marchandises de pareille qualité ; & s'il n'y avoit pas de Marchandises de pareille qualité, sur le pied de l'estimation ; c'est une alternative qui est donnée au Maître ; à moins que les Marchandises non déclarées ne fussent d'une si grande pesanteur, que le Navire en pourroit courir des risques ; car en ce cas, le Maître sera indispensablement tenu de décharger ces Marchandises à terre pour alleger le Vaisseau, sans pouvoir laisser ces Marchandises dans le Navire, & en prendre le Fret ; *Commodum enim privatum cedit utilitati universitatis, seu plurimorum* ; c'est pourquoi comme la vie & les biens seroient en danger par ce chargement, il convient dans ce cas de laisser les Marchandises à terre.

ARTICLE VIII.

Le Marchand qui retirera ses Marchandises pendant le Voyage, ne laissera pas d'en payer le Fret entier, pourvû qu'il ne les retire point *par le fait du Maître.*

Par le fait du Maître.] Car en ce cas ce seroit le propre fait du Maître, qui auroit donné lieu au déchargement des Marchandises retirées du Navire pendant le Voyage, & non le fait du Marchand ; & dans ce cas il ne seroit point dû de Fret pour raison de ces Marchandises, *Factum enim nostrum non debet alteri esse damnosum.*

ARTICLE IX.

Si le Navire est arrêté pendant sa route, ou au lieu de sa décharge par le fait du Marchand Affreteur ; ou si le Vaisseau ayant

été *affreté allant & venant*, il est contraint de faire son retour *lege*, l'interêt du retardement, & le Fret entier *seront dûs au Maître.*

Affreté allant & venant.] C'est-à-dire, tant pour le Voyage de l'aller, que pour le Voyage de retour.

Lege.] Ce mot signifie, vuide & sans charge; un Vaisseau qui son retour *lege*, qui revient sans Marchandises.

Seront dûs au Maître.] Parce que tout cela est arrivé par le seul fait du Marchand Affreteur.

ARTICLE X.

Le Maître sera aussi tenu des dommages & interêts de l'Affreteur, au dire de gens à ce connoissans, si par son fait le Vaisseau *est arrêté ou retardé* au lieu de sa décharge, ou pendant sa route.

Est arrêté ou retardé.] Par le propre fait du Maître; soit par negligence, imperitie, ou autre fait à lui personnel, ou de son Equipage; mais non si le Navire avoit été arrêté ou retardé par force majeure, tempête, radoub du Navire, peste, fait du Prince, ou autres cas imprévûs, & ausquels on ne peut résister.

ARTICLE XI.

Si le Maître est contraint de *faire radouber son Vaisseau pendant le Voyage*, le Chargeur sera tenu d'attendre, ou de payer le Fret entier; *& en cas que le Vaisseau ne puisse être racommodé, le Maître sera obligé d'en loüer in-*

cessamment un autre; & s'il n'en peut trouver, il sera seulement payé de son Fret, à proportion de ce que le Voyage sera avancé.

Faire radouber son Vaisseau pendant le Voyage.] Le radoub d'un Navire pendant le Voyage est un cas fortuit, qui ne doit être imputé au Maître pour lui en faire un fait qui le prive de son Fret, quand bien même ce raboub auroit coûté un tems & un retardement considérable. C'est pourquoi nonobstant le fait de radoub, le Chargeur; c'est-à-dire le Maître de la Marchandise ou l'Affreteur, ne laissera d'être tenu d'attendre que le Vaisseau soit radoubé & de retour, ou de payer le Fret en entier.

Et en cas que le Vaisseau ne puisse être racommodé, le Maître sera obligé d'en loüer incessamment un autre; & s'il n'en peut trouver, il sera seulement payé de son Fret, à proportion de ce que le Voyage sera avancé.] Si le Navire se trouve endommagé dans le Voyage, s'il est entr'ouvert, qu'il y ait des trous, des fentes, & qu'il soit tellement en mauvais état, qu'il ne puisse achever le Voyage sans être radoubé, le Maître est obligé de le faire radouber incessamment, & de le mettre en état de naviger: mais si le Vaisseau ne pouvoit être radoubé ou racommodé, le Maître seroit obligé d'en loüer incessamment; c'est-à-dire dans trois jours au plus tard, un autre, s'il en pouvoit trouver, à ses frais, & il seroit payé nonobstant cet accident, du Fret porté par la Charte-partie faite entre lui & le Marchand ou Chargeur: mais si au contraire il ne pouvoit trouver d'autre Vaisseau, il seroit seulement payé de son Fret à proportion de ce que le Voyage seroit avancé.

ARTICLE XII.

Si toutefois le Marchand prouvoit que lorsque le Vaisseau a fait voile, *il étoit in-*

capable de naviger, le Maître perdra son Fret, & répondra des dommages & interêts du Marchand.

Il étoit incapable de naviger, le Maître perdra son Fret, & répondra des dommages & interêts du Marchand.] Ce seroit en ce cas un fait de fraude & de tromperie de la part du Maître, qui doit être puni par la perte de son Fret, & en outre par des dommages & interêts considerables, & tels que de raison, envers le Marchand.

ARTICLE XIII.

Le Maître sera payé du Fret des Marchandises qui auront été jettées à la Mer pour le salut commun, *à la charge de la contribution.*

A la charge de la contribution.] Par rapport au Navire; car en cas de jet des Marchandises à la Mer pour le salut commun, un chacun qui a interêt dans le corps & quille du Navire, & dans les Marchandises qui y ont été chargées, doit contribuer à la perte des Marchandises jettées à la Mer pour le salut commun; *Quia omnes quorum interest Navem salvam esse, contribuere debent, L. 2. ff. de Lege Rhodia.* Mais dans le cas de notre Article, le Maître en contribuant, sera payé du Fret des Marchandises jettées à la Mer, sans qu'il soit à sa liberté d'abandonner le prix de ce Fret pour s'exempter de la contribution, d'autant que le jet a été fait pour le salut commun du Navire, & des Marchandises chargées dans le Navire.

ARTICLE XIV.

Le Fret sera pareillement dû pour les Marchandises que le Maître aura été

contraint de vendre *pour vituailles, radoub & autres necessitez pressantes*, en tenant par lui compte de leur valeur au prix que le reste sera vendu au lieu de leur décharge.

Pour vituailles, radoub, & autres necessitez pressantes.] Comme la necessité, dit le Proverbe, contraint la Loi, il est permis à un Maître de Navire en Voyage, de vendre des Marchandises de son Chargement, pour avoir des vituailles, radouber son Navire, & pour autres necessitez pressantes & indispensables, à tel prix qu'il jugera à propos, & de la maniere qu'il estimera la meilleure, à la charge par lui d'en tenir compte au Marchand au prix que le reste sera vendu au lieu de destination & de décharge; mais dans ce cas il lui sera tenu compte du Fret à lui dû par les Marchandises qu'il aura venduës pour ces causes, & de cette maniere.

ARTICLE XV.

S'il arrive interdiction de Commerce avec le Païs pour lequel le Vaisseau *est en route*, & qu'il soit obligé de revenir avec son Chargement, il ne sera dû au Maître *que le Fret d'aller*, quand même le Navire auroit été affreté allant & venant.

Est en route.] Pour y décharger sa Cargaison, comme étant son lieu de destination.

Que le Fret d'aller.] Et non le Fret de retour, quand bien même le Navire auroit été freté pour l'aller & le revenir ou retour.

ARTICLE XVI.

Si le Vaisseau est arrêté *par ordre souverain* dans le cours du Voyage, il ne sera

dû ni Fret pour le tems de sa détention, s'il est affreté au mois, ni augmentation de Fret s'il est loüé au Voyage; *mais la nourriture & les loyers des Matelots pendant le tems de la détention, seront réputez avarie.*

Par ordre souverain.) Dans ce cas le tems de la détention du Vaisseau sera à la charge du maître du Navire par rapport au Fret, que le maître perdra en pure perte, si le Vaisseau est loüé au mois; mais si le Navire est loüé au voyage, le maître ne pourra prétendre d'augmentation de Fret pour le tems de la détention; car ce fait du Prince ne regarde en ce cas que le maître, & est pour son compte, sans qu'il puisse en rien prétendre contre le Marchand chargeur.

Mais la nourriture & les loyers des Matelots pendant le tems de la détention seront réputez avarie.) C'est-à-dire, qu'ils seront contribuez entre le maître & le marchand chargeur, parce que le service des matelots pendant la détention du Navire, n'est pas moins pour la conservation des marchandises, que pour le Navire.

ARTICLE XVII.

En cas que le dénommé au Connoissement *refuse de recevoir les Marchandises*, le Maître pourra *par autorité de Justice* en faire vendre pour le payement de son Fret & déposer le reste *dans un magasin.*

Refuse de recevoir les Marchandises.) Au lieu de la destination des marchandises porté par le Connoissement.

Par autorité de Justice.) C'est-à-dire, *via juris, & non propria & privata authoritate*; & il ne le pourra faire que Partie presente, ou dûëment assignée &

appellée : or cette Partie est le dénommé dans le Connoissement.

Dans un Magasin.] Ou autre lieu de sûreté, aux risques, perils & fortunes du marchand chargeur dénommé dans le Connoissement, tout cela n'étant pas du fait du maître.

ARTICLE XVIII.

Il n'est dû aucun Fret des Marchandises perduës par naufrage ou échouëment, pillées par les Pirates, ou prises par les Ennemis; & sera tenu le Maître en ce cas de restituer ce qui lui en aura été avancé, *s'il n'y a convention au contraire.*

Il n'est dû aucun Fret des Marchandises perduës par naufrage ou échouëment, pillées par les Pirates, ou prises par les Ennemis.) Cette disposition est conforme à la Loi *Ex conducto*, §. *Item cum quidam*, ff. *Locati*, à moins qu'un tel accident ne fût arrivé ou par la faute, ou par l'intelligence du maître avec les Pirates, ou Ennemis.

S'il n'y a convention au contraire.) Par la Charte-partie qu'au cas que le Vaisseau fît naufrage ou échoüât, ou qu'il fût pillé en tout ou partie par les Pirates ou les Ennemis, le maître ne restitueroit point le Fret qui lui auroit été payé par avance avant la sortie du Vaisseau du Port ; car une telle convention est licite & permise.

ARTICLE XIX.

Si le Navire & les Marchandises sont rachetées, le Maître sera payé de son Fret jusqu'au lieu de la prise, même de son Fret entier, s'il les conduit au lieu de leur destination, *en contribuant au rachat.*

En contribuant au rachat.) Ce qui est conforme à la disposition de Droit, qui dit que, *si Navis à Piratis redempta sit, Servius Offilius & Labeo omnes conferre debere aiunt; quod verò Prædones abstulerint, eum perdere cujus fuerint, nec conferendum ei qui suas merces redemerit,* L. 2. §. 3. ff. *de Lege Rhodia.* Neanmoins si une portion de la marchandise a été donnée pour le rachat du reste, *Omnes tenentur,* dit Stracha en son Traité *de Nautis*, Part. 5. §. *Sed nec est quotidianum.* Mais en matiere de Fret, le maître n'en sera payé dans ce cas que jusqu'au lieu de la prise du Navire & des marchandises, à moins qu'il ne ramene le Vaisseau & les marchandises, après que le rachat en a été fait, au lieu de leur destination; auquel cas il sera payé de son Fret en entier.

ARTICLE XX.

La contribution pour le rachat se fera *sur le prix courant des Marchandises au lieu de leur décharge*, déduction faite des frais, & sur le total du Navire & du Fret, déduction faite des vituailles consommées, & des avances faites aux Matelots, *lesquels contribueront aussi à la décharge du Fret, à proportion de ce qui leur restera dû de leurs loyers.*

Sur le prix courant des Marchandises au lieu de leur décharge.] Et non au tems du premier achat des marchandises, ni au tems de leur chargement, ni au tems de leur prise, ni au tems de leur rachat, soit que le Vaisseau fût arrivé à demi voyage, ou qu'il fût plus avancé dans le tems que les marchandises ont été pillées par les Pirates, ou prises par les Ennemis, & ensuite rachetées: c'est donc sur le prix courant que les marchandises rachetées valent au lieu de leur décharge, que la contribution des marchandises rachetées doit être faite, quand même elles seroient moins venduës dans le lieu de leur décharge,

qu'elles n'avoient été achetées : *Quia in his non habetur ratio lucri, sed tantum damni*, dit la Loi 2. §. *Portio*, ff. *de Lege Rhodia*, déduction toutefois faite des frais du chargement des marchandises rachetées, comme aussi déduction faite sur le total du Navire & du Fret, des victuailles consommées, & des avances faites aux matelots de leurs loyers.

Lesquels contribueront aussi à la décharge du Fret, à proportion de ce qui leur restera dû de leurs loyers.) Cette disposition est contraire à la maxime de la Mer, que les loyers des matelots & mariners n'entrent point en contribution en cas de jet ; *Quia his non oneratur Navis*, mais il en est autrement par rapport aux marchandises rachetées des Pirates ou Ennemis de l'Etat, pour raison du prix duquel rachat les matelots entreront en contribution à la décharge du Fret, à proportion de ce qui leur restera dû de leurs loyers.

Article XXI.

Le Maître sera aussi payé du Fret des Marchandises *sauvées du naufrage*, en les conduisant *au lieu de leur destination.*

Sauvées du naufrage.) Car dans ce cas & par rapport au payement du Fret, c'est tout comme si ces marchandises n'avoient point été naufragées ; & dès qu'elles sont sauvées & rembarquées dans un autre Navire que celui qui avoit fait naufrage ou échoüé, & conduites au lieu de leur destination, *Res redeunt ad primum statum.*

Au lieu de leur destination. (Et aux conditions portées par la Charte-partie pour le total de la Cargaison, sans quoi le maître ne pourroit pas prétendre de Fret pour raison des marchandises sauvées du naufrage.

Article XXII.

S'il ne peut trouver de Vaisseau pour conduire les Marchandises sauvées, il sera

payé du Fret à proportion seulement *du Voyage avancé.*

Du voyage avancé.) Lors du naufrage du Navire ; & dans ce cas le maître ne pourra prétendre la totalité du Fret, comme si les marchandises eussent été conduites au lieu de leur destination, mais seulement à proportion que le Navire auroit fait route dans son voyage dans le moment du naufrage ; car enfin il ne seroit pas juste que ces marchandises sauvées, demeurant sur le lieu de leur sauvement, & ne pouvant être conduites par le maître du Navire naufragé au lieu de leur destination & décharge, faute par le maître de trouver un Vaisseau pour en faire le transport ou la conduite, ou que ces mêmes marchandises sauvées ayant été conduites au lieu de leur destination aux frais des marchands, qui pour cela auroient eux-mêmes trouvé & affreté un autre Navire, payassent le Fret en entier au maître, comme si elles eussent été par lui conduites au lieu de leur destination dans un autre Vaisseau.

ARTICLE XXIII.

Le Maître *ne pourra retenir* la Marchandise dans son Vaisseau faute de payement de son Fret ; mais il pourra dans le tems de la décharge, *s'opposer au transport, ou la faire saisir,* même dans les *Alleges ou Gabarres.*

Ne pourra retenir.) Ce seroit une voye de fait, qui est très-defenduë par les Loix, *Ne partes veniant ad arma :* c'est pourquoi le maître, faute de payement de son Fret, n'a que la voye de droit, qui est d'actionner le marchand Affreteur ou Chargeur pour raison de ce ; & d'ailleurs il est de l'interêt public que les marchandises soient déchargées du Vaisseau, crainte qu'elles ne se gâtent &

déperissement par la longueur du chargement.

S'opposer au transport.] A ce qu'il ne soit fait qu'à la charge de son opposition, car il ne pourroit pas empêcher que les marchandises ne fussent transportées dans un magasin ou ailleurs, à la charge de son opposition, qui tiendra entre les mains du Gardien, Commissionnaire, ou autre personne dont il sera convenu entre les Parties, ou de l'autorité du Juge.

Ou la faire saisir.) En vertu de la Charte-partie, ou d'une Ordonnance du Juge de l'Amirauté du lieu, portant permission de saisir.

Alleges ou Gabarres.) Sont de petits Navires de service, de charge & décharge, plats & larges, & qui vont à voiles & à rames, *Naves apertæ.*

ARTICLE XXIV.

Le Maître *sera preferé* pour son Fret sur les Marchandises de son Chargement, *tant qu'elles seront dans le Vaisseau, sur des Gabarres ou sur le Quai, & même pendant quinzaine après la délivrance*, pourvû qu'elles n'ayent point *passé entre les mains d'un tiers.*

Sera preferé.) Le payement du Fret est preferable sur le provenu de la Cargaison à toutes autres dettes, telles qu'elles soient, *L. Hujus enim*, ff. *Qui potiores in pignore, & ibi*, Mornac, même aux vendeurs des marchandises du Chargement.

Tant qu'elles seront dans le Vaisseau, sur des Gabarres, ou sur le Quai, & même pendant quinzaine après la délivrance.) Et en tout tems si le maître a fait une opposition, empêchement ou saisie sur ces marchandises avant d'être déchargées, ou étant sur les Gabarres, ou déchargées sur le Quai, ou dans la quinzaine qu'elles auront été délivrées aux marchands à qui elles apparte-

noient ; car cette voye de droit conserve ce privilege pour toûjours sur le prix des marchandises.

Passé entre les mains d'un tiers.) Purement & simplement, sans empêchement, opposition, saisie ou protestation de la part du maître pour son fret.

ARTICLE XXV.

Ne pourront les Marchands *obliger le Maître* de prendre pour son Fret les Marchandises diminuées de prix, gâtées ou empirées par leur vice propre, ou par cas fortuit.

Obliger le Maître.) Le Fret doit être payé en argent, & non en marchandises, s'il n'y a convention au contraire ; & en aucun cas le marchand ne peut obliger le maître de prendre en payement de son Fret des marchandises de sa cargaison, sous prétexte que pendant le voyage elles sont diminuées de prix, qu'elles ont été gâtées ou empirées par leur propre vice, ou par cas fortuit, tout cela n'étant point du fait du maître, & ne devant point tomber sur son compte.

ARTICLE XXVI.

Si toutefois les Marchandises mises en futailles, comme vin, huile, miel & autres liqueurs, ont tellement coulé, que les futailles soient vuides, ou presque vuides, les Marchands Chargeurs *les pourront abandonner pour le Fret.*

Les pourront abandonner pour le Fret.) Parce que tout cela est présumé être arrivé par le fait du maître, comme par sa négligence & peu de soin, ou par le fait de son Equipage, dont il est garant.

ARTICLE XXVII.

Faisons défenses à tous Courtiers & autres de sous-freter les Navires *à plus haut prix que celui porté par le premier Contrat*, à peine de cent livres d'amende, & de plus grande *punition*, s'il y échet.

A plus haut prix que celui porté par le premier Contrat.) Cet Article défend une friponerie qui étoit très-ordinaire dans les sous-affretemens; il porte qu'aucun sous-affretement ne pourra être fait à plus haut prix que celui porté par le premier Contrat ou Charte-partie, & une convention contraire seroit contre les bonnes mœurs & les Loix de la mer, ruineuse au public, & opposée à la liberté & à la facilité du Commerce maritime; ce qui est fondé sur l'équité, la raison & la disposition de Droit, *argumento* des Loix *Per diversas & ab Anastasio* au Code *Mandati vel contra*, & même sur la nature du Commerce de la mer, dans lequel nul ne doit & ne peut profiter sans risquer sa vie ou son bien, & que le marchand seroit obligé de vendre sa marchandise plus cher lorsque le fret & les autres frais seroient plus considérables, ce qui interesse le public à faire défendre cette monopole dans ces sortes de sous-affretemens: or l'interêt public doit toûjours l'emporter sur l'utilité du particulier, *Bonum gentis divinius & eminentius est quam bonum unius*, dit saint Thomas *in* 3. *Part. Summæ*, *Quæst.* 1. *Art.* 4. & ce qui est conforme à la Loi *Utilitas* du Code *Primipilo*.

Punition.] Corporelle, attendu que ce crime est également grave, odieux, & qu'il importe de l'empêcher.

ARTICLE XXVIII.

Pourra néanmoins l'affreteur prendre à son profit *le Fret de quelques Marchandises*

pour achever la charge du Navire qu'il aura entierement affreté.

Le Fret de quelques Marchandises.] Mais au même prix que celui porté par la premiere Charte-partie, & non à plus haut prix.

Pour achever la charge.] Seulement, sans qu'il puisse surcharger le Navire qu'il auroit affreté en entier.

TITRE IV.

DE L'ENGAGEMENT ET DES Loyers des Matelots.

ARTICLE PREMIER.

LEs *conventions* des Maîtres *avec les Gens de leur Equipage seront redigées par écrit*, & en contiendront toutes les conditions, *soit qu'ils s'engagent* au mois ou au voyage, soit au profit ou au fret, sinon les Matelots *en seront crûs à leur serment.*

Les Conventions.] Les parts & conventions de la Location entre le maître du Navire & les matelots, doivent être observées, *Argumento. Leges eâ Lege*, ff. *Locati*, & *Legis circa Locationes*, au Code *Locati.*

Avec les gens de leur Equipage.] Qui sont le Pilote, les Matelots, les Mariniers ou Compagnons; dans l'Ordonnance de 1555. les Matelots seulement appellez *Compagnons*; & c'est ainsi que Tite-Live dans son Liv. IV. Decade III. les noms, *Socii Navales*, *tum primum factum est ut classis Romana sociis Navalibus privata im-*

pensâ paratis compleretur, & Virgile au Liv. III. de son Eneïde, leur donne ce même nom, *Remigium suplet*, Socios *simul instituit armis*; c'est un usage de la mer, qu'un matelot doit être âgé depuis dix-sept jusqu'à cinquante ans; car s'il est plus jeune que de dix-sept ans, il ne pourra être que mousse, & s'il est plus vieux que de cinquante ans, il ne peut plus servir & faire les fonctions penibles & fortes de matelot; & s'il y en a à cet âge, ce sont gens à qui le travail n'a point ôté tout-à-fait la force; aussi les Forçats ne sont reçûs dans les Galeres, ni plus jeunes ni plus vieux; & par le Droit Romain, la même chose avoit lieu, comme il paroît par la Loi *manifesti juris*, au Code *de iis qui ætate vel professione se excusant*; & Aulugelle *noctium Atticarum*, Livre X. chap. XXVIII. & Seneque en son Livre *de brevitate vitæ*, chap. dernier, nous apprennent qu'on ne pouvoit obliger & contraindre une homme âgé de plus de cinquante ans à aller à la guerre, *Lex à quinquagesimo anno Militem non cogit.*

Seront redigées par écrit.) Sinon les matelots seront crûs à leur affirmation sur ce qu'ils prétendront contre le maître au sujet de leurs loyers : sans que le maître puisse demander la preuve par témoins, quand bien même la somme prétenduë seroit au-dessus de cent livres : ainsi le maître a grand interêt de faire rediger par écrit les conventions qu'il fait avec ses matelots & gens d'équipage, & de renfermer dans un acte toutes les conditions, soit sous signature privée, soit devant Notaire ; puisque ce défaut d'acte ne peut que tourner contre lui & à l'avantage des matelots, qui en seront crûs là-dessus à leur serment.

Soit qu'ils s'engagent.) Cet Article explique quatre sortes d'engagemens des matelots, au mois, au voyage, au profit, & au fret; *au mois*, c'est pour un mois seulement, après le quel tems les matelots sont de plein droit libres de leur engagement, & peuvent quitter le service; *au voyage*, c'est pour le voyage entier du Navire, ce qui comprend l'aller & le retour du Vaisseau; *au profit*,

c'est avoir part dans le profit que le maître pourra faire dans le Voyage & la Navigation, soit en Guerre, en Course, ou en marchandise ; & les matelots, en ce cas, suivront la bonne ou mauvaise fortune du Vaisseau ; *au Fret*, c'est avoir part dans le Fret du Navire, le tour de la maniere qu'il aura été convenu entre le maître & les matelots.

En seront crûs à leur serment.) Sans que cette délation de serment puisse être empêchée par la demande que feroit le maître, à être admis à la preuve testimoniale du contraire de la prétention des matelots, quand même il s'agiroit d'une somme au-dessous de cent livres.

ARTICLE II.

Les Matelots ne pourront charger aucune Marchandise pour leur compte, *sous prétexte de portée*, ni autrement, *sans en payer le Fret*, s'il n'en est fait mention *dans leur engagement.*

Sous prétexte de portée.) C'est-à-dire en cet endroit, sous prétexte de la quantité de marchandises qu'il est permis à un matelot de porter & mettre dans le Navire sans en payer le Fret.

Sans en payer le Fret.) Autrement il y auroit double profit pour les matelots, ses loyers, & l'exemption de payer le Fret pour les marchandises qu'il chargeroit pour son compte particulier ; outre & par-dessus les marchandises qu'on lui permet de porter sans en payer le Fret ; ce qui seroit à la charge du maître.

De leur engagement.) Redigé par écrit ; sans quoi le maître dans ce cas en seroit crû à son serment ; & ce serment ne pourroit pas lui être dénié pour le déferer au matelot, ni sous prétexte que le matelot offriroit de faire preuve par témoins, & qu'il s'agiroit d'une somme au-dessous de cent livres; parce que la disposition de cet Article est en faveur du maître, & non en faveur des matelots.

ARTICLE III.

Si *le Voyage est rompu par le fait des Proprietaires, Maîtres ou Marchands* avant le départ du Vaisseau, les Matelots loüez au Voyage seront payez des journées par eux employées à équiper le Navire, & d'un quart de leur loyer; & ceux engagez au mois seront payez à proportion, eu égard à la durée ordinaire du Voyage; mais si la rupture arrivée après le voyage commencé, les matelots loüez au voyage sont payez de leurs loyers en entier; & ceux loüez au mois, des loyers dûs pour le tems qu'ils auront servi; & pour celui qui leur sera necessaire à s'en retourner au lieu du départ du Vaisseau; & les uns & les autres seront en outre payez de leur nourriture jusqu'au même lieu.

Si le voyage est rompu par le fait des Proprietaires, Maîtres ou Marchands.) Par rapport au payement des matelots, cet Article distingue deux cas; ou le Voyage a été rompu avant le départ du Vaisseau, ou après le Voyage commencé; au premier cas, les matelots loüez au Voyage seront payez des journées par eux employées à équiper le Navire & d'un quart de leur loyer; & ceux engagez au mois seront payez à proportion, eu égard à la durée ordinaire du Voyage; dans le second cas, les matelots loüez au Voyage seront payez de leurs loyers en entier, & les matelots loüez au mois seront payez de leurs dûs pour le tems qu'ils auront servi, & en outre pour le tems qui leur sera necessaire pour s'en retourner

& se rendre au lieu du départ; & même les matelots loüez au Voyage ou au mois, seront de plus payez de leur nourriture jusqu'au lieu du départ du Vaisseau, & c'est ainsi qu'il faut entendre cet Article.

ARTICLE IV.

En *cas d'interdiction de Commerce* avec le lieu de la destination du Vaisseau avant le Voyage commencé, il ne sera dû aucuns loyers aux Matelots engagez au Voyage ou au mois, & ils seront seulement payez des journées par eux employées à équiper le Bâtiment; & si c'est pendant le Voyage, ils seront payez à proportion qu'ils auront servi.

En cas d'interdiction de Commerce.) Soit à l'occasion de la guerre survenuë, soit par ordre du Prince, soit à cause de la peste, ou pour autre sujet superieur, & auquel il faut absolument se rendre; il y a pareillement une distinction à faire par rapport au payement des matelots; ou cette interdiction est survenuë avant le Voyage commencé, ou pendant le Voyage; dans le premier cas il ne sera dû aucun loyer aux matelots, soit qu'ils soient engagez ou au Voyage ou au mois, & ils seront seulement payez des journées par eux employées pour équiper le Navire; dans le second cas ils seront payez à proportion du tems qu'ils auront servi.

ARTICLE V.

Si le Vaisseau est arrêté par ordre souverain avant le Voyage commencé, il ne sera aussi dû aux Matelots que leurs journées employées à équiper le Navire; mais si c'est

pendant le cours du Voyage, le loyer des Matelots engagez au mois *courra pour moitié pendant le tems de l'arrêt*, & celui des Matelots engagez au Voyage, sera payé aux termes de leur engagement.

Courra pour moitié pendant le tems de l'arrêt.] Il y a cette difference entre ce dernier cas proposé par notre article, & le dernier cas proposé par le précedent article; que par le précedent article les Matelots ne seront payez de leur loyer qu'à proportion du tems qu'ils auront servi, au lieu que par cet article ils doivent être payez; sçavoir; les Matelots engagez au mois, de la moitié de leur loyer pendant le tems de l'arrêt, & les Matelots engagez au Voyage, du loyer convenu & specifié par leur engagement; de sorte que la condition des Matelots est plus avantageuse dans le cas de l'arrêt d'un Vaisseau par ordre souverain dans le cours du Voyage, que dans le cas d'interdiction de Commerce avec le lieu de distination du Vaisseau, survenuë pendant le Voyage du Vaisseau.

ARTICLE VI.

En cas que le Voyage *soit prolongé*, les loyers des Matelots loüez au Voyage seront augmentez *à proportion*; & si la décharge se fait *volontairement* en un lieu plus proche que celui désigné *par l'Affretement*, *il ne leur sera fait aucune diminution*; mais s'ils sont loüez au mois, ils seront en l'un & l'autre cas, payez pour le tems qu'ils auront servi.

Soit prolongé.] Par convention entre le Maître, le

Marchand & l'Affreteur.

A proportion.] Du tems que durera cette prolongation.

Par l'Affretement.] Ou Charte-partie.

Volontairement.] Par convention entre le Maître & le Marchand.

Il ne leur sera fait aucune diminution.] Ils en seront payez tout comme si le Navire avoit parachevé & fait le Voyage entier, bien entendu si les Matelots ont été loüez au Voyage ; car s'ils avoient été seulement loüez au mois, ils ne seroient payez que pour le tems qu'ils auroient servi, soit dans le cas de la prolongation du Voyage, soit dans le cas que le Vaisseau eût été déchargé volontairement dans un lieu plus proche que celui désigné par la Charte-partie.

ARTICLE VII.

Et quant aux Matelots & autres gens de l'Equipage *allant au profit ou au Fret*, ils ne pourront prétendre journées ni dédommagement, en cas que le Voyage soit rompu, retardé, ou prolongé par force majeure, soit avant ou depuis le départ du Vaisseau : mais si la rupture, le retardement, ou la prolongation arrive par le fait des Marchands Chargeurs, ils auront part aux dommages & interêts qui seront adjugez au Maître ; lequel, aussi bien que les Proprietaires, sera tenu de ceux des Matelots, si l'empêchement arrive par leur fait.

Allant au profit ou au Fret.] Cet article propose trois cas par rapport aux loyers des Matelots & autres gens de

l'Equipage, allant au profit ou au fret, lors de la rupture, retardement, ou prolongation de voyage avant ou depuis le départ du Navire ; le premier cas est lorsque le voyage est rompu, prolongé, ou retardé par force majeure, comme par ordre du Souverain, interdiction de Commerce, pour cause de perte, ou autre cas fortuit & cause majeure ; & dans ce cas les matelots ne peuvent prétendre ni journées, ni dédommagement, ayant suivi la bonne ou mauvaise fortune & tous les hazards du Vaisseau ; le second cas est, si la rupture, le retardement ou la prolongation est arrivée par le propre & seul fait des Marchands Chargeurs, dans ce cas les matelots auront part aux dommages & interêts qui seront adjugez au Maître, chacun à proportion de son interêt au profit ou au fret ; le troisiéme & dernier cas est, si ces accidens sont arrivez par le fait du Maître ou des proprietaires du Navire ; & dans ce cas le Maître ou les proprietaires seront tenus des dommages & interêts des matelots & gens de l'Equipage.

ARTICLE VIII.

En cas de prise, bris & naufrage *avec perte entiere du Vaisseau & des Marchandises*, les Matelots ne pourront prétendre aucuns loyers ; & ne seront néanmoins tenus de restituer *ce qui leur aura été avancé.*

Avec perte entiere du Vaisseau & des Marchandises.] Et non pas seulement du Vaisseau ou des marchandises ; il faut qu'il y ait perte entiere & du Navire & de toutes les marchandises par la prise, bris ou naufrage, pour que les Matelots soient privez de leurs loyers ; mais d'un autre côté quand ce cas arrive, il est juste que comme les proprietaires perdent leur Navire, le maître perde son fret, les Marchands leurs marchandises, & les matelots n'ayent point de loyers, soit qu'ils soient loüez au

au voyage ou au mois, étant trop heureux d'avoir leur vie sauve.

Ce qui leur aura été avancé.] Sur leurs loyers ; parce qu'on présume où qu'ils l'ont gagné, où qu'ils l'ont consommé.

ARTICLE IX.

Si quelque partie du Vaisseau est sauvée ; les Matelots engagez au voyage ou au mois seront payez de leurs loyers échus, *sur les débris qu'ils auront sauvez ; & s'il n'y a que les marchandises sauvées*, les Matelots, même ceux engagez au fret, seront payez de leurs loyers par le Maître à proportion du fret qu'il recevra ; & de quelque maniére qu'ils soient loüez, ils seront *en outre payez des journées* par eux employées à sauver les débris & les effets naufragez.

Sur les débris qu'ils auront sauvez.] Seulement ; car s'ils ne suffisent, les Matelots ne pourront plus rien prétendre ni contre les Proprietaires du Navire, ni contre le Maître.

Et s'il n'y a que des marchandises sauvées.] Dans ce cas les Matelots, soit ceux engagez au voyage, soit ceux engagez au mois, soit ceux engagez au fret, seront payez de leurs loyers par le Maître, à proportion du fret qu'il recevra des Marchands affreteurs pour raison des marchandises sauvées.

En outre payez des journées.] Les Matelots loüez où au voyage, ou au mois, ou au fret, doivent toujours être payez des journées par eux employées à sauver les débris du Vaisseau, ou les effets naufragez ; le tout indépendemment des loyers qui pourroient leur être dûs dans les cas

expliquez par cet article, avec cependant cette difference, que c'est aux Proprietaires de Navires à payer aux Matelots les journées par eux employées à sauver les débris du Vaisseau, & aux Marchands affreteurs à leur payer les journées par eux employées à sauver leurs marchandises & autres effets naufragez apartenans aux Marchands.

ARTICLE X.

Si le Maître congédie le Matelot *sans cause valable* avant le voyage commencé, il lui payera le tiers de ses loyers; si c'est pendant le voyage, avec les frais de son retour, *sans les pouvoir passer en compte aux Proprietaires du Bâtiment.*

Sans cause valable.) Le Maître qui congédie son Matelot sans cause légitime, ou c'est avant le voyage commencé, & le Navire étant encore dans le Port ou Havre du départ; ou c'est après que le Navire est en mer, & pendant le voyage : au premier cas le Maître payera au Matelot le tiers de ses loyers; dans le second cas il les lui payera en entier, avec même les frais de son retour, comme si le voyage avoit été fait & parachevé, tant l'aller que le retour, sans que le Maître puisse rien passer de ces loyers & frais en compte aux Proprietaires ou Bourgeois du Navire. De plus il est à observer qu'un Maître de Navire ne peut congédier un Matelot sans cause valable, pour prendre en sa place son parent, ou un autre à meilleur marché. Il ne peut pareillement escamoter, retrancher, ni diminuer les loyers des Matelots; car comme le travail de ces mariniers n'est pas moins necessaire que pénible, il est juste qu'ils soient au moins payez de ce qu'on leur a promis.

Sans les pouvoir passer en compte aux Proprietaires du Bâtiment.) D'autant que le procedé du Maître, Capitai-

ne ou Patron du Navire, est en cela également injuste & déraisonnable, & dont l'effet doit par consequent tomber sur lui seul.

Article XI.

Le Matelot qui sera blessé au service du Navire, ou qui tombera malade pendant le voyage, *sera payé de ses loyers, & pansé aux dépens du Navire*; & s'il est blessé *en combatant contre les Ennemis ou les Pirates*, il sera pansé aux dépens *du Navire & de la cargaison.*

Sera payé de ses loyers, & pansé aux dépens du Navire.) Ce qui est conforme à la disposition de Droit, dans la Loi, *Qui operas*, & dans la Loi *Sed addes*, ff. *Locati*; & Honoré Bounet dit la même chose en son Traité des Batailles, dédié au Roi Charles VI. chap. 43. part. 3. mais dans le cas que le Matelot soit blessé au service du Navire, ou qu'il tombe malade pendant le voyage, il sera payé de ses loyers, & pansé aux dépens du Navire seulement, & non aux dépens de la cargaison.

En combattant contre les Ennemis ou les Pirates.] Il seroit juste qu'un Matelot qui, combattant contre les Ennemis ou les Pirates, seroit blessé, & tellement mutilé & estropié de ses membres, qu'il ne seroit plus en état de travailler & gagner sa vie, outre le payement de ses loyers, & les pansemens & médicamens qui lui ont été fournis par le Navire & la Cargaison, eût quelque secours extraordinaire, comme de lui assurer du pain le reste de ses jours aux dépens du même Navire & de la Cargaison : *Argumento, L. secundum Julianum*, & ibi Bartolus, & *L. cum duobus*, §. *quidam*, ff. *pro socio*; & M. Hugo Gratius dans son Traité *de Jure Pacis & Belli*, liv. 2. chap. 12. nomb. 25. dit que tel est l'usage de la République d'Hollande, *solent enim*, ce

sont ses paroles ; *æstimari Naves & quæ in Navi sunt, atque ex his summa confici ut damna quæ eveniunt, in quibus sunt & vulneratorum impendia, ferantur à Dominos Navium & Mercium pro parte quam habent in ea summa, & hæc ipsi juri naturæ sunt consentanea* ; ce cas est, à proprement parler, grosse avarie.

Du Navire & de la Cargaison.) Solidairement contre les Proprietaires du Navire, & ces marchandises de la cargaison en faveur du Matelot, & par contribution entre les Proprietaires du Navire & les Marchands de la cargaison, *pro modo* de l'interêt d'un chacun dans le Navire & dans la cargaison ; parce que cet accident est arrivé au Matelot en combattant contre les Ennemis de l'Etat, ou contre les Pirates, pour le salut du Navire & de la cargaison tout ensemble.

Article XII.

Mais s'il est blessé à terre, étant descendu *sans congé*, il ne sera point pansé aux dépens du Navire ni des marchandises, & il pourra être congedié sans pouvoir prétendre que ses loyers à proportion du tems qu'il aura servi.

Sans congé.) Comme le Matelot ne peut descendre à terre ni décamper du bord sans la permission du Maître ou principal Officier, aussi s'il vient à être blessé à terre, en se battant ou autrement, non-seulement il ne sera point pansé aux dépens du Navire ni de la cargaison ou marchandises, mais encore il pourra être congedié du service sans qu'il puisse prétendre autre chose que le payement de ses loyers jusqu'au jour qu'il est descendu du Navire sans congé ; parce que tout cela est arrivé par la faute du Matelot, pour être descendu sans permission ; si donc, *argumento à contrario*, il avoit été blessé à terre, y étant descendu avec congé, il seroit pansé aux dépens du

Navire seulement, & non de la Cargaison, il seroit payé de ses loyers, & il ne pourroit être congedié.

ARTICLE XIII.

Les heritiers du Matelot engagé par mois, qui décedera pendant le voyage seront payez des loyers *jusqu'au jour de son décez.*

Jusqu'au jour de son décez.) Quand bien même le matelot auroit été malade & hors d'état de servir; car en cas qu'il vienne à mourir de cette maladie, ou qu'il soit tué, ses heritiers seront payez des loyers jusqu'au jour de sa mort, s'il étoit loüé au mois; ce qui est conforme à l'Article LXXVI. de l'Ordonnance de 1584.

ARTICLE XIV.

La moitié des loyers du Matelot engagé par voyage, sera dûë s'il meurt en allant, & le total si c'est au retour; & s'il navigeoit au Fret, ou au profit, sa part entiere sera acquise *à ses heritiers*, pourvû que le voyage soit commencé.

A ses heritiers.) Tout cet Article a pour fondement la Loi *si vehemenda*, ff. *de Lege Rhodia*, la Loi *petitionem*, §. *quando autem*, & la Loi *post duos*, au Code *de Advocatis diversorum Judiciorum*; on y explique le cas qu'un matelot engagé par voyage, meurt dans le voyage, & on y distingue que c'est ou en allant, ou au retour; si c'est en allant, la moitié des loyers seront dûs à ses heritiers; si c'est au retour, le total des loyers leur appartiendra; ce même Article ajoûte un autre cas, qui est, que si le matelot navigeoit au fret ou au profit, sa part entiere en sera acquise à ses heritiers, pourvû que le voyage fût

commencé dans le tems qu'il est mort, quand bien même il mourroit le premier jour du voyage.

Article XV.

Les loyers du Matelot tué en défendant le Navire, seront entierement payez, *comme s'il avoit servi tout le voyage*, pourvû que le Navire *arrive à bon port.*

Comme s'il avoit servi tout le Voyage.] Soit que le matelot eût été engagé au mois ou au voyage ; ce sera le Navire seul qui devra les loyers aux heritiers du matelot tué de cette maniere, & non la cargaison.

Arrivé à bon port.) Car s'il fait naufrage, ou qu'il soit pris dans le retour, il ne sera dû aucuns loyers aux heritiers de ce matelot.

Article XVI.

Les Matelots pris dans le Navire & faits esclaves ne pourront rien prétendre contre les Maîtres, les Proprietaires, ni les Marchands *pour le payement de leur rachat.*

Pour le payement de leur rachat.] Il doit imputer sa captivité à son malheur.

Article XVII.

Mais si aucun d'eux est pris *étant envoyé en Mer ou à terre* pour le service du Navire, son rachat sera payé *aux dépens du Navire*; & si c'est pour le Navire & la cargaison, il sera payé *aux dépens de tous les deux*, pourvû qu'ils arrivent *à bon port*; le tout néanmoins

jusqu'à concurrence *de trois cens livres*, sans préjudice de ses loyers.

Etant envoyé en Mer.] Hors le Navire qu'il montoit, & dans un autre, soit Chaloupe, ou autre Vaisseau de transport, pour aller aborder quelqu'autre Navire, pour le service du Vaisseau dans lequel il étoit engagé en qualité de Matelot.

Ou à Terre.) Etant dans un Esquif ou autre Navire, pour aller à terre pour le service de son Bâtiment.

Aux dépens du Navire.) Seulement, cet accident étant arrivé à l'occasion du service seulement.

Aux dépens de tous les deux.] C'est-à-dire du Navire, & de la Cargaison, la captivité du Matelot étant arrivée à l'occasion du service du Navire, & de la Cargaison tout ensemble; le Matelot sera même payé de ses loyers.

A bon port.] Pour que le rachat d'un Matelot soit payé aux dépens du Navire, & de la Cargaison, pour le service desquels le Matelot a été pris, il faut que le Navire & la Cargaison viennent à bon port, & non le Navire seul sans la Cargaison.

De trois cens livres.] On ne peut en aucun cas taxer le Navire & la Cargaison à une plus haute somme que celle de trois cens livres pour le rachat d'un Matelot, non compris les loyers à lui dûs.

ARTICLE XVIII.

Le réglement des sommes destinées au rachat des Matelots, *sera fait* à la diligence du Maître *incontinent après l'arrivée du Vaisseau*, *& les deniers* seront déposez entre les mains du principal interessé, qui sera tenu de les employer incessamment *au rachat*, à peine du quadruple au profit des Matelots détenus.

Sera fait.] Outre le Navire & la Cargaison, à la diligence du Maître du Navire au *prorata* de l'interêt qu'ont les Proprietaires du Navire, & les Marchands dans la Cargaison.

Incontinent après l'arrivée du Vaisseau.) Car *libertas non recipit dilationem*, lorsqu'il s'agit de recouvrer.

Et les deniers.) Sçavoir de trois cens livres ausquelles le Navire & la Cargaison sont taxez par le précedent Article, & laquelle somme de trois cens livres sera déposée après le reglement ès mains du principal interessé.

Au rachat.) Et non à tout autre emploi, quel qu'il fût, même *ad alias pias causas*, ou cause de necessité, comme pour avoir des victuailles; ce dépôt est sacré, & ne peut souffrir d'autre application.

ARTICLE XIX.

Le *Navire & le Fret* demeureront *specialement affectez* aux loyers des Matelots.

Le Navire & le Fret.) Et non la Cargaison.

Specialement affectez.) Par privilege & hypoteque privilegiée, qui subsiste tant qu'il reste un morceau du Navire, par la maxime que *hypoteca est tota in toto, & in qualibet parte, tanquam indivisibilis*, L. *cujus enim*, ff. *qui potiores in pignore*, & L. *quandiu*, ff. *de distract. pignor. nec perditur nisi re perempta*, dit Bartole sur la Loi *rem alienam*, ff. *de pignorantia actione*; c'est pourquoi les Matelots viennent par concurrence entr'eux sur le prix du Navire & du Fret, comme créanciers privilegiez, quoiqu'ils soient de divers tems, par la maxime que *privilegia non ex tempore æstimatur, sed ex causâ*, L. *privilegia*, ff. *de rebus authoritate Judicis possidendis.*

ARTICLE XX.

Les loyers des Matelots *ne contribueront à aucune Avarie*, si ce n'est *pour le rachat du Navire*.

Ne contribuera à aucunes Avaries.) D'autant que *his non oneratur Navis*, & par consequent n'entrent point en contribution d'aucunes Avaries, grosses ou simples.

Pour le rachat du Navire.] Ce qui est conforme à la Loi 2. §. 3. ff. *de Lege Rhodia, si Navis à Piratis redepmta sit, Servius Officius & Labeo omnes contribuere debere aiunt*; & comme dit Stracha, *omnes tenentur*, en son Traité *de Nautis*, Partie 5. §. *sed nec est quotidianum*.

ARTICLE XXI.

Ce qui est ordonné par le present Titre touchant les loyers, pansement & rachat des Matelots, aura lieu pour les Officiers *& autres gens de l'Equipage*.

Et autres gens de l'Equipage.) Même les Mousses, & autres Mariniers qui composent l'Equipage d'un Bâtiment.

TITRE V.

DES CONTRATS A GROSSE Avanture, ou à retour de Voyage.

ARTICLE PREMIER.

LEs *Contrats à grosse Avanture, autrement dits Contrats à la Grosse ou à retour de*

Voyage, pourront être faits *pardevant Notaires, ou sous signature privée.*

Les Contrats à Grosse avanture, autrement dits Contrats à la Grosse ou à retour de Voyage.] Ce sont termes synonimes, qui signifient une espece de Societé entre deux particuliers, dont l'un envoye des effets par mer, & l'autre lui fournit une somme d'argent, à condition de la retenir avec un certain profit en cas de bon Voyage, & de la perdre si les effets perissent. Nous ne trouvons point cet usage & cette maniere de prendre argent à profit dans les autres païs, soit que nous consultions les anciens Auteurs ou les modernes sur les Us & Coûtumes de la Mer, encore bien qu'ils ayent assez parlé & traité d'Usure & Profits maritimes, transport de deniers par Mer, stipulation d'iceux, peines & interêts qui se doivent payer, faute d'accomplir les pactions sur ce intervenuës; mais parmi nous ces sortes de Contrats sont reçûs comme legitimes, & qui n'ont rien de contraire à la Religion ni aux bonnes mœurs, nonobstant le Chapitre dernier aux Décretales, *de Usuris.* On appelle quelquefois ce Contrat *Bomerie.* Cet interêt se monte ordinairement à une grosse somme, comme à vingt-cinq pour cent. Nous avons un Titre en Droit, *de Nautico fœnore*, & plusieurs Docteurs, & entr'autres Cujas sur la Loi 4. ff. *Nautico fœnore*, & Dumoulin en son Traité *de Usuris*, ont beaucoup parlé *de nautico fœnore & pecunia trajectitia*; mais tout ce qu'ils ont dit n'approche presque point des Contrats à la Grosse.

Pardevant Notaires, ou sous signature privée.] Mais toûjours par écrit, sans que la preuve testimoniale fût recevable, quand même il s'agiroit d'une somme audessous de cent livres.

Article II.

L'argent à la Grosse *pourra être donné* sur le Corps & Quille du Vaisseau, ses Agrez & Apparaux, Armemens & Vituailles, con-

jointement ou separément, & sur le tout ou partie de son Chargement, pour un Voyage, ou pour un tems limité.

Pourra être donné.) Il dépend de celui qui donne son argent à la Grosse de choisir, stipuler & convenir de la maniere & sur quoi il le donne, ou sur le Corps & Quille du Navire, ses Agrez & Apparaux, Armement & Victuailles, conjointement, ou séparément sur la Cargaison du Navire, en total ou partie d'icelle, ou pour un Voyage entier, ou pour un tems limité; tout cela est à la liberté de celui qui donne son argent à la Grosse, & c'est à lui à voir en cela *quid melius & quid utilius* pour l'assiette & l'emploi de son argent.

Article III.

Faisons défenses de prendre deniers à la Grosse sur le Corps & Quille du Navire ou sur les Marchandises de son Chargement *au-delà de leur valeur*, à peine d'être contraint, en cas de fraude, au payement *des sommes entieres, nonobstant la perte ou la prise du Vaisseau.*

Au-delà de leur valeur.] Du Corps & Quille du Navire, si l'argent a été donné à la Grosse sur le Corps & Quille du Vaisseau seulement, ou des Marchandises du Chargement du Navire, si l'argent a été donné à la Grosse sur les Marchandises du Chargement, & si le Maître du Navire ou le Marchand prenoit de l'argent à la Grosse au-delà de la valeur du Navire ou des Marchandises, il feroit une fraude punissable à celui qui donneroit son argent à la Grosse.

Des sommes entieres.) C'est-à-dire des sommes entieres en principal données à la Grosse, mais non pas des inte-

rêts stipulez par le Contrat à la Grosse ; qui ne sont dûs qu'en cas de bon voyage du Navire ou des autres effets sur lesquels l'argent a été donné à la Grosse.

Nonobstant la perte ou la prise du Vaisseau.] Quoique par la nature du Contrat à la Grosse, la somme fournie ne puisse être retirée avec le profit stipulé par le Contrat à la Grosse, qu'en cas de bon Voyage ; & qu'elle est entierement perduë pour celui qui l'a prêtée, si le Navire ou autres effets perissent par prise, naufrage ou autrement, néanmoins si celui qui a pris cet argent à la Grosse, l'a pris au-delà de la valeur du Navire ou de la Cargaison, il sera contraint pour sa fraude à rendre le principal de la somme prêté au créancier qui l'aura prêtée, quoique le Navire soit péri ou pris ; de sorte que la fraude force la nature du Contrat à faire quelque chose contre sa disposition, pour punir la fraude même ; & tout cela *in odium fraudis & doli mali* de celui qui a pris à la grosse avanture ; *Dolus enim nemini debet patrocinari.*

Article IV.

Défendons aussi sous pareille peine, de prendre deniers *sur le Fret à faire par le Vaisseau*, & sur le profit esperé *des Marchandises*, même sur les loyers des Matelots, si ce n'est *en presence & du consentement du Maître*, & au-dessous de la moitié du loyer.

Sur le Fret à faire par le Vaisseau.] Dans le Voyage projetté & à faire, & sur l'Affretement qui sera ou pourra être fait du Vaisseau dans le Voyage pour le retour.

Des Marchandises.) Chargées pour être portées & venduës au lieu de destination.

En presence & du consentement du Maître.) Comme ayant le pouvoir de commander & conduire le Navire, & l'autorité sur l'Equipage, & même comme étant un des principaux interessez dans le Fret, & quelquefois au Corps & Quille du Navire, ou dans la Cargaison.

ARTICLE V.

Faisons en outre défenses à toutes personnes de donner de l'argent à la Grosse *aux Matelots sur leurs loyers ou voyages*, sinon *en presence & du consentement du Maître, à peine de confiscation du prêt, & de cinquante livres d'amende.*

Aux Matelots sur leurs loyers ou voyages.] Ce qui est conforme à l'Ordonnance de 1584. Article XCV. & cela crainte que les Matelots, ayant reçû par avance & à gros interêt de l'argent sur leurs loyers ou sur leurs voyages, ne fissent pas leur devoir avec cœur & exactitude pour le service du Vaisseau.

En presence & du consentement du Maître.) Comme étant le seul Inspecteur de l'équipage, qui a droit d'empêcher ou permettre une pareille négociation, & qui peut mieux que personne en connoître les consequences.

A peine de confiscation du prêt.] Mais non des loyers.

Et de cinquante livres d'amende.) Contre le prêteur seulement, & non contre les Matelots, qui ne sont entrez dans cette négociation que par necessité ou autre motif pitoyable; au lieu que le prêteur n'y est entré qu'*intuitu lucri impensis*; si le Navire ou sa Cargaison, ou les autres effets sur lesquels le prêt a été fait, viennent à bon port.

ARTICLE VI.

Les Maîtres demeureront responsables en leur nom du total des sommes prises de leur consentement par les Matelots, *si elles excedent la moitié de leurs loyers*; & ce nonobstant la perte ou prise du Vaisseau.

Si elles excedent la moitié de leurs loyers.) Jamais, & en aucun cas les Matelots, même du consenrement du Maître ne peuvent prendre de l'argent à la Grosse sur leurs loyers, que jusqu'à concurrence de la moitié de leurs loyers seulement; & si les sommes ainsi prises excedent la moirié des loyers des Matelots, c'est au Maître qui a donné son consentement à cette négociation, à rendre & à restituer en son propre & privé nom le principal des sommes prêtées, à celui qui les aura prêtées & avancées aux Marelots; nonobstant que le Vaisseau soit pris ou péri; & sans que le Maître ait aucun recours contre les Matelots, & puisse retenir leurs loyers en tout ou partie; c'est à lui à s'imputer d'avoir souffert & donné son consentement à cette négociarion illicite, & contraire au bien de la Navigarion, lui qui étant le Chef du Navire & du Voyage, étoit obligé de tenir la main à ce que tout fût fait dans la regle.

ARTICLE VII.

Le *Navire*, ses Agrez & Apparaux, Armement & Vituailles, même le Fret, *seront affectez par privilege* au principal & interêt de l'argent donné sur le Corps & Quille du Vaisseau *pour les necessitez du voyage*; & le Chargement au payement des deniers pris pour le faire.

Le Navire.] Deux manieres de prendre deniers à la Grosse; l'une sur le Corps & Quille du Navire, Agrez & Apparauz, Armement, Vituailles & Fret; l'autre sur la Cargaison; & quelquefois sur l'une & sur l'autre conjointement, selon les differens interêts d'un chacun dans le Navire & Cargaison.

Seront affectez.) En cas de bon retour du Vaisseau.

Par privilege.) Après toutefois les detres plus privilegiées payées, comme seroient les sommes dûës aux

Charpentiers & Calfateurs du Navire, & les loyers des Matelots qui ne seroient point entrez dans le prêt fait à la Grosse.

Pour les necessitez du Voyage.) Seulement, comme radoub & vituailles du Navire, & non pour autres causes vagues & sans specification, que le prêt a été fait pour les necessitez de Voyage.

ARTICLE VII.

Ceux qui donneront deniers à la Grosse au Maître *dans le lieu de la demeure des Proprietaires sans leur consentement*, n'auront hypoteque ni privilege que sur la portion que le Maître pourra avoir au Vaisseau & au Fret, quoique les Contrats fussent causez pour radoub ou vituailles du Bâtiment.

Dans le lieu de la demeure des Proprietaires sans leur consentement.) Car il ne seroit pas juste que cette négociation importante & considerable, & qui engage, affecte & oblige un Navire à des sommes excessives, principal & profit, en cas de bon retour de Navire ; se faisant dans le lieu de la demeure ordinaire des Proprietaires du Vaisseau, les Proprietaires du Vaisseau n'y eussent aucune part, n'y fussent point appellez, & que le tout se fit entre le Prêteur & le Maître, Capitaine ou Patron du Navire, à l'insçû & sans la participation & le consentement des Proprietaires du Navire ; ce seroit même une espece de mépris pour les Proprietaires ; c'est pourquoi si la chose se fait autrement, celui qui aura donné son argent à la Grosse au Maître seul, n'aura privilege & hypoteque que sur la portion que le Maître pourra avoir au Navire & au Fret, & rien sur les portions que les Proprietaires auront au même Navire & au Fret ; & encore bien que dans le Contrat de prêt à la Grosse il fût dit que le prêt a été fait pour radoub ou vituaille du Navire,

cette expression seroit inutile par rapport aux portions des Proprietaires dans le Vaisseau & Fret, dont on n'auroit point pris le consentement pour faire cet emprunt, quoiqu'ils demeurassent actuellement dans le lieu où la négociation a été faite ; *secus* si elle avoit été faite dans un autre lieu que celui de la demeure ordinaire des Proprietaires, parce que ce seroit le cas dans lequel il est permis au Maître d'affecter & hypotequer le Navire, à l'insçû & sans la participation des Proprietaires aux emprunts faits pour raison du Navire, Equipement, Vituailles, Radoub, Voyage du Navire & autres choses necessaires.

ARTICLE IX.

Seront toutefois affectées aux deniers pris par les Maîtres pour radoub & vituailles, les parts & portions des Proprietaires *qui auront refusé* de fournir leur contingent pour mettre le Bâtiment en état.

Qui auront refusé.] Après sommation à eux faite par écrit, de fournir leur contingent pour le radoub & les vituailles du Navire, & pour le mettre en état de faire voile; car dans ce cas il est permis au Maître de prendre des deniers à la Grosse ; & les parts & portions des Proprietaires au Navire & au Fret, seront & demeureront affectées & hypotequées à l'emprunt, comme s'ils y avoient parlé, le Voyage du Navire ne devant point souffrir de ce refus.

ARTICLE X.

Les deniers laissez par renouvellement ou continuation, n'entreront point *en concurrence* avec les deniers actuellement fournis pour le même voyage.

En concurrence.) C'est-à-dire que les deniers prêtez & actuel-

actuellement fournis à la grosse pour le present Voyage du Vaisseau, ont un privilége sur le Navire & autres effets, & éminent exclusif au privilége des deniers qui ont été laissez par renouvellement & continuation; parce qu'il est vrai de dire que c'est *præsens pecunia* qui a fait faire voile au Vaisseau : ce qui est même fondé sur la disposition de Droit, qui nous apprend que deux diverses speciales hypoteques sont incompatibles sur un même gage ; & c'est ainsi, dit Faber qu'il faut entendre la Loi 1. au Code *de crimine stellionatus* : c'est pourquoi la necessité du radoub ou d'avituaillement pour un Voyage à faire, fait dégenerer en simples hypoteques speciales des Voyages précedens déja faits & accomplis; *Quia duæ specialitates non possunt concurrere circa idem.* C'est pour la même raison que plusieurs Créanciers privilegiez pour un même Voyage sont censez n'avoir qu'une seule hypoteque, & que pour leur payement ils concourent entr'eux au sol la livre ; *Æquales ratione privilegii rediguntur ad jus commune*, *L. Privilegia*, ff. *de Privilegiis Creditorum*, & L. *si Minor*, ff. *de Minoribus*. Mais en concours de privileges le plus fort & le plus favorable prévaut & l'emporte, L. *Sed si damnum*, ff. *de peculio*, & L. *In prædiis rusticis*; ff. *In quibus causis pignus*. C'est aussi le sentiment des Docteurs, Tiraqueau en son Traité *de Privilegiis piæ causæ*, *Cap. 26.* Mornac sur le §. dernier de la Loi 1. ff. *de Minoribus*, & sur la Loi unique au Code *Si adversus transactionem*, Bacquet au Traité des Droits de Justice, chap. 8. nom. 54. & plusieurs autres.

Article XI.

Tous Contrats à la Grosse demeureront nuls *par la perte entiere* des effets sur lesquels on aura prêté, pourveu qu'elle arrive *par cas fortuit* dans le tems & dans les lieux des risques.

Par la perte entiere.] Et non pas d'une partie seulement des effets sur lesquels on aura prêté, quand cette partie seroit la plus considerable : mais du moment que la perte est entiere ; ou par prise, ou par naufrage, l'obligation sera éteinte, tant pour le principal que pour l'interêt ou profit stipulé.

Part cas fortuit.] Ce Contrat est sujet aux mêmes risques & semblables évenemens que la Police d'Assurance, dont il sera parlé dans le Titre suivant ; cependant il y a cette difference entre l'un & l'autre, en ce qu'en cas de contestation pour raison du Contrat à la Grosse, c'est au créancier à faire apparoir en Justice que le Navire est arrivé à bon port de salut, pour que le Contrat à la Grosse puisse avoir lieu, & être executé ; au lieu que dans la Police d'Assutance, c'est à l'Assuré à justifier la perte, prise ou naufrage du Vaisseau : mais il est toûjours vrai de dire qu'il faut que la perte du Navire soit arrivée par cas fortuit, pour que le Contrat à la Grosse puisse être executé contre ceux qui ont pris deniers à la grosse avanture.

Article XII.

NE sera réputé cas fortuit tout ce qui est arrivé *par le vice propre de la chose*, ou *par le fait des Proprietaires, Maître ou Marchands Chargeurs, s'il n'est autrement porté par la convention.*

Par le vice propre de la chose.) Comme si le Navire a coulé à fond à cause qu'il ne valoit rien, par caducité ou autrement, ou parce que les Marchandises chargées étoient de mauvaise qualité.

Par le fait des Proprietaires, Maître ou Marchands Chargeurs.) Comme, par exemple, s'ils avoient surchargé le Navire, ou que la perte du Navire ou de la Cargaison fût arrivée par imperitie du Maître, Pilote, ou autres gens de l'Equipage, ou par leur negligence ou

autre accident arrivé par le fait des Proprietaires, Maître ou Marchands Chargeurs ; car dans ce cas, c'est à ceux qui ont prêté leurs derniers à la grosse, à s'imputer *tales personas eligisse*, pour leur prêter leurs deniers à la Grosse.

ARTICLE XIII.

SI *le tems des risques* n'est point reglé par le Contrat, il courra à l'égard du Vaisseau, ses Agrez, Apparaux & Vituailles du jour qu'il aura fait voile, jusqu'à ce qu'il *soit ancré au Port de sa destination, & amarré à Quai* ; & quant aux Marchandises, si-tôt qu'elles *auront été chargées* dans le Vaisseau, ou dans les Gabarres pour les y porter, jusqu'à ce qu'elles *soient délivrées à terre.*

Si le tems des risques.] Que doivent courir ceux qui donnent leur argent à la Grosse.

Soit ancré au Port de sa destination, & amarrée à Quai.) Tout ensemble ; & non pas seulement ancré au Port de la destination ; il faut encore qu'il soit amarré à Quai.

Auront été chargées.) Dans le Navire étant dans le lieu de chargement & départ.

Soient délivrées à terre.] Dans le lieu de déchargement.

ARTICLE XIV.

Le *Chargeur* qui aura pris de l'argent à la Grosse sur Marchandise, ne sera point liberé par la perte du Navire & de son Chargement, s'il ne justifie qu'il y avoit pour son compte des effets *jusqu'à concurrence de pareille somme.*

Le Chargeur.] C'est-à-dire le Marchand Chargeur

qui a chargé des Marchandises pour son compte dans le Navire.

Jusqu'à concurrence de pareille somme.] Au moins que celle qu'il a prise à la Grosse sur les Marchandises chargées pour son compte dans le Navire; autrement il tromperoit celui qui lui auroit donné ses deniers à la Grosse ; car les Marchandises sur lesquelles le prêt à la Grosse a été fait, ne valant pas les sommes prêtées, elles ne seroient pas, en cas de bon retour, capables de répondre des sommes prêtées à la Grosse pour le principal, encore moins pour l'interêt : & de cette maniere le Créancier seroit exposé à perdre son dû ; car enfin dès que le Navire, ou que les Marchandises sont venuës à salut, ceux qui ont pris de l'argent à la Grosse, soit sur le Navire, soit sur les Marchandises, suivant les differentes qualitez du Contrat à la Grosse, demeurent les debiteurs solidaires envers ceux qui ont prêté leurs deniers à la Grosse : c'est pourquoi il faut que les Marchandises valent au moins le principal de la somme prêtée ; autrement le Marchand Chargeur qui aura pris de l'argent à la Grosse sur les Marchandises, ne seroit pas liberé par la perte du Navire & de son Chargement ; & c'est à lui à justifier que les effets qu'il avoit dans la Cargaison pour son compte, étoient au moins de valeur de la somme prêtée.

ARTICLE XV.

Si *toutefois* celui qui a pris deniers à la Grosse, justifie *n'avoir pû charger* des effets pour la valeur des sommes prises à la Grosse, le Contrat, en cas de perte, sera diminué à proportion de la valeur des effets chargez, & *ne subsistera que pour le surplus*, dont le preneur payera *le change suivant le cours de la Place où le Contrat aura été passé*, jusqu'à

l'actuel payement du principal : E si le Navire arrive à bon port, ne sera aussi dû que la charge, *& non le profit maritime* de ce qui excedera la valeur des effets chargez.

Si toutefois.) Cet Article contient une exception au précedent, & veut dire, que si le Marchand chargeur qui a pris des deniers à la Grosse sur les marchandises, justifie clairement qu'il lui a été impossible de charger des effets pour la valeur des sommes par lui prises à la grosse, le Contrat à la grosse, en cas de perte des marchandises, sera diminué à proportion de la valeur des effets chargez, & qu'il ne subsistera que pour le surplus, la moins valuë des marchandises qui manquent, prélevées, que le preneur à la grosse payera le change du surplus suivant le cours de la Place où le prêt a été fait, jusqu'à l'actuel payement du principal, & que si le Navire arrive à bon port, il ne sera dû que le change & non le profit maritime de ce qui excedera la valeur des effets chargez ; tel est le sens de cet Article.

N'avoir pû charger.) Car *nemo tenetur ad impossibile.*

Ne subsistera que pour le surplus.] Des effets qui se trouveront actuellement chargez sur le Navire pour le compte de celui qui a pris à la grosse, & le Contrat à la grosse sera diminué à proportion de la valeur des effets chargez, en cas de perte des effets sur lesquels les deniers à la grosse ont été mis.

Payera le change suivant le cours de la Place où le Contrat aura été passé.) Suivant la Loi 1. ff. *de Usuris* ; *usurarum modus ex more regionis constituitur* ; car le prix du change hausse & baisse selon l'abondance & la disette d'argent, & l'augmentation ou diminution du prix des especes qu'il y dans les Provinces du Royaume.

Jusqu'à l'actuel payement du principal.) Des sommes prêtées à la grosse, & non de l'interêt ; car dans ce cas il ne seroit point dû d'interêt, mais seulement le change de ce principal.

Et non le profit maritime.] Ce qu'il faut entendre si le Navire vient à bon port ; c'eſt-à-dire, que ſi dans le cas de notre Article le Navire arrive à bon port, il ne ſera dû que le change de ce qui excedera la valeur des effets chargez, & non le profit ou interêt maritime des ſommes données à la Groſſe.

ARTICLE XVI.

Les donneurs à la Groſſe contribueront à la décharge des preneurs aux groſſes Avaries, comme Rachats, Compoſitions, Jets, Mâts & Cordages coupez pour le ſalut commun du Navire & des Marchandiſes ; & non aux ſimples Avaries ou dommages particuliers qui leur pourroient arriver, *s'il n'y a convention au contraire.*

S'il n'y a convention au contraire.) Donc par le Droit commun ceux qui donnent à la groſſe ſont tenus de contribuer à la décharge des preneurs aux groſſes Avaries, à moins que le contraire ne ſoit porté par le Contrat à la groſſe ; mais pour ce qui eſt des ſimples Avaries, les prêteurs à la groſſe ne ſont point tenus de contribuer, ſi ce n'eſt que par le Contrat à la groſſe, ceux qui ont prêté leurs deniers à la groſſe, ne s'y ſoient ſoumis par une clauſe expreſſe & ſpeciale qui déroge au Droit commun.

ARTICLE XVII.

Seront toutefois, en cas de naufrage, les Contrats à la Groſſe reduits *à la valeur des effets ſauvez.*

A la valeur des effets ſauvez.) Tant par rapport au principal des ſommes données à la groſſe, que par rap-

port au profit ou interêt maritime desdites sommes.

ARTICLE XVIII.

S'il y a Contrat à la Grosse & Assurance sur un même chargement, le donneur *sera preferé aux Assureurs* sur les effets sauvez du naufrage *pour son capital seulement.*

Sera preferé aux Assureurs.) Parce que ce sont les deniers des prêteurs à la Grosse qui ont fait faire le voyage au Navire, s'ils ont été donnez sur le Corps & Quille du Navire, Agrez, Apparaux, Armement, Vituailles, Fret & Loyers de l'Equipage, ou qui ont servi à acheter la Cargaison ; car sans ce dernier, il est vrai de dire que le Navire n'auroit point été en état de faire le voyage, & que la Cargaison n'auroit point été faite. Il est donc juste que le prêteur soit preferé aux Assureurs, qui ne contribuent en rien au voyage du Navire & à son salut, que leur bonne esperance sur les effets sauvez du naufrage.

Pour son capital seulement.) E non pour le profit ou interêt maritime de son capital.

TITRE VI.

DES ASSURANCES.

ARTICLE PREMIER.

PErmettons à tous nos Sujets, même aux Etrangers, *d'assurer* & faire assurer *dans l'étenduë de notre Royaume*, les Navires, Marchandises & autres effets qui seront trans-

portez par mer & rivieres navigables; & aux Assureurs, de stipuler un prix pour lequel *ils prendront le péril sur eux*.

D'assurer.) Assurance ou Police d'Assurance est un contrat par lequel un Particulier s'oblige de reparer les pertes & dommages qui arrivent en voyage par cas fortuit à un Vaisseau ou à son chargement, moyennant certaine somme qui lui est payée par le Proprietaire : *Contractus assecurationis, dicitur contractus innominatus, facio ut des, do ut facias, unde debet regulari juxta naturam Contractuum quibus assimilatur autem emptioni & venditioni propter pretium quod datur ratione periculi, quia qui assecurationem facit propter pretium, dicitur emere eventum periculi :* c'est ainsi que le Contrat ou Police d'Assurance est défini dans les décisions de la Rote de Genes, décision 3. nomb. 28. décision 39. nomb. 9. L'Assureur est celui qui se charge de reparer les pertes & dommages qui arriveront au Vaisseau ou à son chargement; & l'Assuré est le Proprietaire du Vaisseau ou du chargement, sur lesquels l'assurance est faite : les Polices d'Assurance & les Lettres de Change étoient inconnuës dans l'ancienne Jurisprudence Romaine; elles sont une invention des Juifs, suivant la Remarque de Giovan Villani, en son Histoire Universelle.

Dans l'étenduë de notre Royaume.] Il est même permis aux Etrangers, quoique non naturalisez, d'assurer ou faire assurer; & cela *in favorem Commercii Maritimi*, afin de le rendre plus étendu & plus universel; mais il faut que cela se fasse dans l'étenduë du Royaume, & non dans les païs étrangers.

Ils prendront le péril sur eux.] Ce qui fait le caractere & l'essence du Contrat ou Police d'assurance, est de prendre par l'Assureur le péril des effets assurez sur lui & pour son compte, moyennant la somme qui lui est donnée par les Assurez.

ARTICLE II.

Le Contrat appellé *Police* d'Assurance, *sera redigé par écrit*, & pourra être fait sous signature privée.

Police.] Ce mot est un terme Italien ou Lombard, *Polissa*, qui signifie un Brevet ou Billet; *Breve scriptura in picola carta.*

Sera redigée par écrit.) Autrefois les Polices d'assurance se faisoient sans écrit, & on les appelloit des Polices d'assurance de confiance; parce que celui qui stipuloit l'assurance ne faisoit point ses pactions par écrit, mais se confioit à la bonne foi & à la probité de son Assureur, supposant qu'il les écrivoit sur un Livre de raison; mais à present, & suivant cet Article, toute Police ou Contrat d'assurance doit être redigé par écrit, soit devant Notaire, soit sous signature privée, à peine de nullité; & la preuve par témoins ne seroit pas en ce cas recevable; quand bien même il s'agiroit d'une somme au-dessous de cent livres.

ARTICLE III.

La Police contiendra le nom & le domicile de celui qui se fait assurer, sa qualité de Proprietaire ou de Commissionnaire, les effets sur lesquels l'Assurance sera faite, le nom du Navire & du Maître, celui du lieu où les Marchandises auront été ou devront être chargées, du Hâvre d'où le Vaisseau devra partir ou sera parti, des Ports où il devra charger ou décharger, *& de tous ceux où il devra entrer*, le tems auquel les

risques commenceront & finiront, les sommes qu'on entend assurer, *la prime ou coût de l'Assurance, la soumission des Parties ou Arbitres en cas de contestations dont elles voudront convenir.*

Et de tous ceux où il devra entrer.] Par occasion pendant le voyage, soit pour le rafraîchissement, ou pour se pourvoir des choses necessaires, ou même pour y décharger partie des marchandises, ou pour y en recevoir; ces sortes de Ports ou abordemens s'appellent en quelques lieux, *Escales.*

La prime ou coût de l'Assurance.) Prime est la somme que l'Assuré paye à l'Assureur pour le prix de l'assurance; elle s'appelle *Prime*, parce qu'elle se paye premierement & par avance.

La soumission des Parties aux Arbitres en cas de contestation.) Pour regler à l'amiable & sans frais les differends qui pourroient survenir entre les Parties pour raison de la Police d'Assurance; il faut même absolument, & à peine de nullité que la Police d'assurance contienne la soumission des Parties aux Arbitres convenus & nommez par la Police d'assurance, ou dont les Parties conviendront, & qu'elles nommeront entr'elles, s'il arrive quelque contestation, devant lesquels Arbitres les Parties seront tenuës de se pourvoir, sauf à se pourvoir contre leur Sentence arbitrale par appel aux Parlemens; sans que les Parties puissent *omissis Arbitris* se pourvoir *rectà* en Justice reglée, l'Ordonnance voulant qu'elles ayent auparavant épuisé les voyes de douceur.

Les autres conditions dont elles voudront convenir.) Pourvû qu'elles ne soient ni impossibles, ni contraires aux Droits du Royaume, à la Religion, ni aux bonnes mœurs.

ARTICLE IV.

Pourront *toutefois* les chargemens qui seront faits pour l'Europe aux Echelles du Levant, aux Côtes d'Affrique, & aux autres parties du monde, être assurez sur quelque Navire qu'il puisse être, sans désignation du Maître ni du Vaisseau, pourvû que celui à qui ils devront être *consignez* soit dénommé dans la Police.

Pourront toutefois.] Cet Article est une exception au précedent, en ce que par le précedent il est dit que les Polices d'assurance contiendront le nom du Navire & du Maître, Capitaine ou Patron; & celui-ci en excepte les chargemens qui seront faits pour l'Europe aux Echelles du Levant, aux Côtes d'Affrique, & autres parties du monde; car par rapport à ces chargemens, ils pourroient être assurez sur quelque Navire que ce soit en géneral & sans désignation ni déclaration du Navire ni du Maître, Capitaine ou Patron, dont les noms pourront même être en blanc; pourvû néanmoins, & non autrement, que celui à qui le chargement devra être consigné, soit dénommé dans la Police d'assurance; mais il peut arriver de grands inconveniens de ces sortes de Polices d'assurance par les abus qu'on en peut faire; & c'est pourquoi il faut bien prendre garde de n'y pas omettre les autres formalitez, désignations, déclarations & spécifications qui doivent absolument s'y trouver.

Consignez.] C'est-à-dire remis entre les mains de ceux qui auront la commission, l'ordre ou le droit de recevoir le chargement dans le lieu de destinaiion.

ARTICLE V.

Si la Police *ne regle point le tems des risques*, elles commenceront & finiront dans le tems réglé par les Contrats à la Grosse *par l'Article treize du Titre précedent.*

Ne regle point le tems des risques.] Il n'est donc pas de l'essence des Polices d'assurance qu'elles contiennent le tems des risques ; si cela y est ômis, les risques seront réglées par l'Ordonnance même.

Par l'Article treize du titre précedent.) Sçavoir, à l'égard du Vaisseau, ses Agrez, Apparaux & Vituailles, le tems des risques courra du jour que le Navire aura fait voile jusqu'à ce qu'il soit ancré au port de sa destination & amarré à Quai ; & quant aux marchandises, le tems des risques courra si-tôt qu'elles auront été chargées dans le Vaisseau, ou dans les Gabarres pour les y porter, jusqu'à ce qu'elles soient délivrées à terre.

ARTICLE VI.

La prime ou coût de l'Assurance *sera payée en son entier lors de la signature de la Police* ; mais si l'assurance est faite sur Marchandises *pour l'aller & le retour*, & que le Vaisseau étant parvenu au lieu de sa destination, il ne se fasse point de retour, l'Assureur sera tenu de rendre le tiers de la prime, s'il n'y a stipulation contraire.

Sera payée en son entier lors de la signature de la Police.) La somme que l'Assuré doit payer à l'Assureur pour le prix de l'Assurance doit être payée en entier lors de la si-

gnature de la Police, s'il n'y a stipulation ou convention au contraire par le Contrat ou Police d'Assurance de payer la prime dans un autre tems, & tel qu'il sera convenu; *Legi enim privatorum pactis derogari potest*; car enfin il n'est point tellement de l'essence de la Police d'Assurance que la prime soit payée en total lors de la signature de la Police d'Assurance, qu'on ne puisse stipuler le contraire par le Contrat ou Police d'Assurance; & même il se pratique en quelques lieux du Royaume que l'on fait credit, & qu'on prend des billets pour le payement de la prime.

Pour l'aller & le retour.] Quoique generalement parlant la prime ne se rende point aux Assurez, & qu'elle demeure aux Assureurs, encore que le Navire ou la Cargaison assurez soient perdus, naufragez ou pris, mais seulement les sommes promises pour la valeur des effets assurez; néanmoins si l'Assurance est faite sur Marchandise pour l'aller & pour le retour tout ensemble, & que le Navire étant parvenu au lieu de sa destination, ne revienne point au lieu où l'Assurance a été faite, l'Assureur sera tenu de rendre le tiers de la prime à l'Assuré, outre & par-dessus les sommes portées par la Police d'Assurance pour la valeur des effets assurez, qui ont été perdus, naufragez ou pris en allant, s'il n'y a stipulation au contraire par le Contrat d'Assurance.

ARTICLE VII.

Les Assurances *pourront être faites* sur le corps & quille du Vaisseau vuide ou chargé, avant ou pendant le Voyage, sur les Vituailles, & sur les Marchandises, *conjointement ou séparement*, chargées en Vaisseau armé ou non armé, seul ou accompagné, pour l'envoi ou pour le retour, pour un Voyage entier ou pour un tems limité.

Pourront être faites.) Non-seulement sur les Marchandises de la Cargaison, mais encore sur le corps & quille du Navire, agrez, apparaux, armement & victuailles, mais nullement sur le fret, parce que le fret, qui est d'ailleurs assez privilegié, ne peut être assuré, *Duæ enim causæ lucrativæ non possunt simul concurrere circa idem objectum*; ou comme d'autres disent, *Duæ specialitates non possunt concurrere circa idem*; outre que pour rendre le Maître plus soigneux de la conservation du Navire & Marchandises, & pour empêcher qu'il ne les neglige dans le Voyage, il ne faut pas permettre d'assurer sur le fret, *ne detur occasio ad delinquendum*; & comme dit le Jurisconsulte dans la Loi *illud convenire*, ff. *de Pactis*, *pacta servanda non sunt quæ ad delinquendum provocant*.

Conjointement ou separement.] C'est-à-dire qu'il est permis d'assuret sur le corps & quille du Navire, & sur les Marchandises de sa Cargaison, conjointement ou separement, & même sur la totalité du Navire, ou des Marchandises, ou sur une portion; cela dépend de la seule volonté des Contractans, aussi bien que les autres circonstances contenuës en cet Article.

ARTICLE VIII.

Si l'Assurance est faite *sur le Corps & Quille du Vaisseau*, ses Agrez, Apparaux, Armement, & Victuailles, ou sur une portion, *l'estimation en sera faite par la Police*, sauf à l'Assureur, en cas de fraude, de faire proceder *à nouvelle estimation*.

Sur le Corps & Quille du Vaisseau.) Les parties principales du Vaisseau sont, 1°. *La Quille* & la *Carlingue*, qui sont les deux grandes & les plus basses piéces du Vaisseau; c'est le fondement de tout le Bâtiment & ce que le dos est aux Animaux; c'est ainsi que Lactantius en parle en sont Traité *de Opificio Dei*. 2°. Sur la Quille &

Carlingue sont rangées les Côtes du Navire, qu'on nomme *Membres* ou *Varengues*, avec *les Begres*, qui sont les rebords ou ceintures par le dedans, pour tenir les Empatures. 3°. Il y a *les Poteaux*, qui prennent depuis le fond jusqu'au haut. 4°. *La Carcasse* du Navire; ce qui comprend toutes les piéces de bois de Charpente, qui forment le corps du Vaisseau, & sur lesquelles on met les planches du bordage qui composent le Vaisseau. 5°. *La Pouppe*, c'est-à-dire le derriere du Navire. 6°. *L'Estanbost*, qui est une piéce de bois, sur laquelle est suspendu le Gouvernail, & c'est la piéce la plus importante du Navire. 7°. *Le gouvernail.* 8°. *Les Ponts* ou *Tillac.* 9°. *Le fond de cale.* 10°. *Les escoutilles.* 11°. *Les paneaux* ou convercles & fermetures des escoutilles. 12°. *Les sabors*, qui sont des ouvertures en quarré pour les canons. 13°. *Les percites.* 14°. *L'esperon*, ou le bec au bout de la prouë, en Latin *rostrum*; on dit *rostrata Navis*, qui est proprement une Galere; & c'est en ce sens qu'il faut entendre ce passage de l'Auteur de l'Histoire de Jerusalem, pag. 1107. *Calcaribus rates hostium transfigebantur percussæ.* 15°. *Le boutôfol*, qui est un morceau de bois qui croise au-dessous de l'esperon, & qui tient les Coüets de Misaine. 16°. *L'estrave* ou la Bordure qui avance au bout du Vaisseau depuis la Quille jusqu'à l'esperon. 17°. *Les theastres*, qui sont au nombre de deux, l'un à la Prouë, & l'autre à la Pouppe; on les nomme *château devant & château derriere*, d'autres disent *gaillard devant*, *gaillard derriere.* 18°. *Le heaume* ou *timon*, qui est un manche attaché au gouvernail. 19°. *Les pompes* pour tirer l'eau de la Sentine du fond de Cale.

L'estimation en sera faite par la Police.] Et avant la signature de la Police d'Assurance; car les sommes ausquelles les effets assurez seront estimez, doivent être portées, specifiées & déclarées par la Police d'Assurance.

A nouvelle estimation.] En cas de perte ou de prise du Vaisseau; & cela par Experts & Gens à ce connoissans; car en cas de fraude de la part de l'Assuré, l'estimation

portée par la Police d'Assurance, ne peut en empêcher une nouvelle : *Illud nulla pactione effici potest ne dolus præstetur*, L. *Si unus*, §. *Illud*, ff. *de Pactis* ; & comme dit la Loi *Cum proponas*, au Code *de Nautico fœnore*, *qui suscipit in se periculum Navigationis, suscipit periculum fortunæ non culpæ.*

Article IX.

Tous Navigateurs, Passagers & autres, pourront faire assurer *la liberté* de leurs personnes ; & en ce cas les Polices contiendront le nom, le païs, la demeure, l'âge & la qualité de celui qui se fait assurer ; le nom du Navire, du Havre d'où il doit partir, *& celui de son dernier reste* ; la somme qui sera payée, *en cas de prise*, tant pour la rançon que pour les frais du retour, à qui les deniers en seront fournis, *& sous quelle peine.*

La liberté.] Seulement, & non la vie de leurs personnes, & encore pour ce qui regarde la liberté, il semble que le Jurisconsulte Paulus dans la Loi *Si in emptione*, ff. *de contrahenda emptione*, n'étoit point d'avis de pareilles stipulations : *Talis stipulatio admittenda non est cum servus erit, quamvis diximus futuras res emi posse ; nec enim fas est ejusmodi casus expectare* : mais parmi nous cette stipulation est permise ; & cela *in favorem* de la Religion Chrétienne, qui demande qu'on ne laisse pas des Chrétiens pris & menez captifs parmi les Turcs, & autres Peuples d'une Religion contraire & opposée à la nôtre.

Et celui de son dernier reste.] Reste est la fin d'un voyage,

ge ; & le lieu du Reste est celui de la derniere décharge ; & où se doit terminer le Voyage.

En cas de perte.] De la personne dont la liberté a été assurée.

Et sous quelle peine.] En cas que les deniers de la rançon & des frais du retour du Captif ne fussent pas fournis à ceux à qui ils devoient être fournis de la maniere & au tems marqué par la Police d'Assurance ; & il faudra s'en tenir à cette peine stipulée, sans qu'en cas de contestation les Juges puissent ordonner une arbitraire.

ARTICLE X.

Défendons de faire aucune Assurance *sur la vie des personnes.*

Sur la vie des personnes.] Il y a quelques Nations où ces sortes d'Assurances sont permises, c'est-à-dire sur la vie des personnes, en cas qu'elles vinssent à déceder dans le Voyage de Mer ; & tels Assûreurs payoient la somme convenuë aux heritiers du mort ; & même les créanciers pouvoient y faire assurer leur dette ; si leur débiteur venoit à mourir, ou passoit en Païs étranger : mais parmi nous toutes ces pactions sont illicites, réprouvées, & contre les bonnes mœurs, & dont il arriveroit une infinité d'abus & de tromperies ; car enfin qui peut repondre de la vie d'autrui ; il n'y a ni promesse, ni remede contre le destin & la mort ; ainsi c'est une disposition de notre Ordonnance, qu'on ne peut faire aucune Police d'Assurance sur la vie des personnes, à peine de nullité de la Police.

ARTICLE XI.

Pourront néanmoins *ceux qui racheteront les Captifs* faire assurer sur les personnes qu'ils tireront de l'esclavage, *le prix du rachat*, que les Assureurs seront tenus de

payer, si le racheté faisant son retour est repris, tué ou noyé, ou s'il périt par autre voye *que par la mort naturelle.*

Ceux qui racheteront les Captifs.) Nous avons en France deux sortes d'Ordres Religieux, dont l'Institut est de racheter les Chrétiens Captifs chez les Peuples de la Religion Mahometane; ce sont les Religieux Mathurins & de la Mercy; mais cela n'empêche pas que tous autres de quelque état qu'ils soient, ne puissent racheter des Captifs, soit de leur chef, soit par ordre ou commission.

Le prix du rachat.) Il y a bien de la difference entre assurer la vie d'une personne, & assurer le prix de la rançon ou rachat d'un Captif, en cas que ce même Captif racheté & mis en liberté, vienne à être repris, tué ou noyé, ou qu'il périsse par autre voye que par la mort naturelle, en faisant son retour. Dans la premiere, c'est la vie qui est assurée; dans la seconde, ce n'est qu'une certaine somme donnée pour le prix de la rançon ou rachat du Captif, qui est assurée. La premiere assurance est prohibée & défenduë, la seconde est permise, & engage & oblige les Assureurs à payer le prix de la rançon ou rachat, le cas arrivant.

Que par la mort naturelle.) Comme par maladie, apoplexie ou mort subite; la mort naturelle ne peut jamais donner lieu à aucune Police d'Assurance, pas même à celle dont il est parlé dans cet Article.

ARTICLE XII.

Les Femmes pourront valablement *s'obliger & aliener leurs biens dotaux* pour tirer leur mari d'esclavage.

Valablement s'obliger & aliener leurs biens dotaux.) Cet Article est conforme à la disposition de Droit, & nonobstant le Senatus-Consulte Velleïen; & même les

femmes peuvent faires de pareilles obligations & alienations sans le consentement & autorisation de leurs maris Captifs ; & cela *in favorem libertatis*. C'est aussi le sentiment uniforme de tous les Auteurs qui ont traité cette question, & la décision constante des Arrêts, dont nos Livres sont remplis, & que nous ne rapporteront point, crainte de passer les bornes des simples Observations que nous nous sommes proposez de faire sur la presente Ordonnance.

ARTICLE XIII.

Celui qui, *au refus* de la femme, & *par autorité de Justice*, aura prêté deniers pour le rachat *de l'Esclave, sera preferé à la femme sur les biens du mari, sauf pour la repetition de la dot.*

Autre refus.) Après Sommation faite par écrit par Notaire, Greffier, Huissier, Sergent ou autre personne publique, à la femme de fournir deniers suffisans pour racheter son mari ; car il faut que le refus de la femme soit constaté par quelque Acte.

Par autorité de Justice.] Et non par l'autorité privée de celui qui voudroit fournir les deniers pour le rachat du mari ; il ne le pourroit même faire qu'en vertu d'une Ordonnance du Juge, qui l'autoriseroit à faire cette avance de ses propres deniers au refus de la femme du Captif.

Sera préferé à la femme sur les biens du mari. Car *Redemptor Captivi præfertur omnibus creditoribus, etiam viduæ, quamvis illa sit prior tempore* ; Mornac sur l'Authentique *Si Captivi*, au Code *de Episcopis & Clericis*.

Sauf pour la repetition de la dot.] Laquelle est sacrée, & même preferable à un créancier de cette qualité, quoique très favorable ; & cela *ne mulier maneat indotata*.

Article XIV.

Pourront aussi les Mineurs par avis de leurs parens contracter semblables obligations pour tirer leur pere de l'esclavage, *sans qu'ils puissent être restituez.*

Sans qu'ils puissent être restituez.] Soit *tanquam Minores*, soit *tanquam læsi*; car, comme dit la Loi, *Mutus* 56. §. 1. ff. *de Jure dotium*, & la Loi *Quamvis* 20. ff. *de Soluto Matrimonio*, *parentes ex hostibus redimere justa & honesta causa est*; & de plus au rapport du Jurisconsulte dans la Loi 9. ff. *de Condit. instit. Conditio hæc contra bonos mores est*, *& pietatem publicam*, *si ab hostibus patrem filius non redimerit*; car c'est une obligation naturelle du fils, ajoûte la Glose sur cette Loi, *Ad id enim filius naturaliter tenetur*; & c'est aussi l'avis uniforme des Docteurs, & la Jurisprudence certaine des Arrêts.

Article XV.

Les Proprietaires des Navires, ni les Maîtres *ne pourront faire assurer le Fret* à faire de leurs Bâtimens; les Marchands, le profit de leurs Marchandises, ni les gens de Mer, leurs loyers.

Né pourront faire assurer le Fret.] Parce qu'il ne dépendroit que des Proprietaires, Maîtres, Capitaines ou Patrons des Navires de faire dans le Voyage un Fret considerable, ou médiocre, ou point du tout, ou par negligence ou autrement, disant qu'ils n'auroient pas pû faire autrement: il seroit pareillement en la liberté des Marchands chargeurs à profit esperé de leurs Marchandises, de n'y faire aucun profit, ou un très-petit profit, & des Matelots de faire mal leur devoir sous prétexte que leurs loyers seroient assurez; toutes ces sortes de Polices

l'assurance sont pour cette raison prohibées & défendues; & d'ailleurs les Assureurs seroient journellement exposez au dol, à la fraude & tricherie, qui pourroient être pratiquez de la part de pareils Assurez.

ARTICLE XVI.

Faisons défenses à ceux *qui prendront deniers à la Grosse*, de les faire assurer à peine de nullité de l'assurance, & de punition corporelle.

Qui prendront deniers à la Grosse.) Autrement la fin pour laquelle les Contrats à la grosse ont été permis contre le Droit commun, tomberoit; car du moment que c'est *solo intuitu metus & periculi pecuniæ trajectitiæ*, que notre Ordonnance a souffert & toleré les Contrats à la grosse, il est certain que s'il étoit permis d'assurer les deniers qu'on a pris à la grosse, il n'y auroit plus rien à craindre dans cet emprunt; & d'ailleurs les Emprunteurs pourroient tromper ceux qui leur auroient donné des deniers à la grosse, en se mettant peu en peine de conserver les effets sur lesquels les deniers auroient été donnez à la grosse; cette sorte d'assurance est donc très-réprouvée, incapable de produire aucun effet, & digne de punition corporelle & afflictive.

ARTICLE XVII.

Défendons aussi sous pareille peine de nullité *aux donneurs à la Grosse* de faire assurer le profit des sommes qu'ils auront données.

Aux donneurs à la Grosse.) Le précedent Article ne parloit que des preneurs à la grosse; & cet Article porte la même décision contre les donneurs à la grosse, qui ne peuvent sous les mêmes peines faire assurer le profit des

sommes qu'ils auront données à la Grosse ; *Ubi enim eadem ratio ; ibi idem jus.*

ARTICLE XVIII.

Les Assurez courront toûjours risque *du dixiéme* des effets qu'ils auront chargez, s'il n'y a déclaration expresse dans la Police qu'ils entendent faire assurer le total.

Du Dixiéme.) Les Assureurs doivent courir les risques du dixiéme de la cargaison ou marchandises, ou autres effets qu'ils auront chargez pour leur compte sur le Navire ; de maniere que les Assureurs ne répondront que de neuf portions des effets chargez ; la dixiéme tombera en pure perte pour les Assurez, s'il n'y a stipulation au contraire, portant que l'Assuré a fait assurer le total de la cargaison, sans en rien ôter, diminuer ni excepter pour quelque cas que ce soit.

ARTICLE XIX.

Et si les Assurez sont dans le Vaisseau, ou qu'ils en soient les Proprietaires, ils ne laisseront pas de courir risque du dixiéme, *encore qu'ils ayent déclaré faire assurer le total.*

Encore qu'ils ayent déclaré faire assurer le total.] L'exception de cet Article est par rapport au Navire ; & cette excetion est que l'Assuré, qui est Proprietaire du Navire, ou qui est dans le Navire pendant le voyage, doit toûjours dans tous les cas, & nonobstant la stipulation contraire qu'il a entendu faire assurer, & qu'il a de fait assuré tout le Navire, Corps & Quille, courir le risque du dixiéme ; de sorte que si le Navire est pris, ou s'il est péri, le dixiéme en la valeur portée par la Police d'Assurance,

ira à la décharge des Assureurs ; parce qu'il est à présumer que les Proprietaires du Navire, & les Assurez faisant le voyage dans le Navire, en connoissoient mieux la veritable valeur que les Assureurs.

ARTICLE XX.

Il sera loisible *aux Assureurs de faire réassurer* par d'autres les effets qu'ils auront assûrez, & *aux Assurez, de faire assurer* le coût le l'assurance, & la solvabilité des Assureurs.

Aux Assureurs de faire assurer.) S'il arrive que les Assureurs, ou aucun d'eux, après avoir signé la Police d'assurance, se repentent, ou ayent peur ; ou ne voudroient plus que la Police d'assurance subsistât à leur égard, il leur sera permis de faire réassurer les effets qu'ils avoient assurez par autres personnes, soit à plus grand ou à plus petit prix, sans cependant qu'ils soient pour cela déchargez & liberez envers les personnes dont ils avoient assûré les effets par la Police d'assurance, signée & parfaite, à moins que cela ne se fasse du consentement des Assurez ; car comme dit la Loi, *Sicut*, au Cod. *de Obligat. & actio. Sicut initio cuique potestas est habendi, vel non habendi Contractus, ita renunciare semel constituta obligationi adversario non consentiente non licet* ; mais le prix de la réassurance ne peut jamais aller au-delà de la valeur des effets réassurez, comme le prix de l'assûrance ne peut exceder la valeur des effets assurez.

Et aux Assurez de faire assurer.) Si l'Assûré doute de la solvabilité de ses Assûreurs, il peut se faire réassurer par autres, avec stipulation qu'en cas de refûs, après le premier commandement, ou après Sentence du Juge, l'Assûreur ne lui paye point le coût de l'assurance ; c'est-à-dire les sommes portées par la Police d'assurance en cas de perte des effets assurez, il seront tenûs de les lui

payer ; ce qui est conforme à la disposition de Droit ; *decem stipulatus à Titio, posteà quantominus ab eo consequi posses, si à Mævio stipularis, sine dubio Mævius universi periculum potest subire* L. *Si decem*, ff. *de Solutionibus*

ARTICLE XXI.

Les primes des réassurances pourront être *moindres ou plus fortes* que celles des Assurances.

Moindres ou plus fortes.] Cela dépend de la convention des Parties, comme de réassurer pour le tout, ou pour partie ; mais il faut absolument que le prix des Réassurances n'excede point la valeur des effets assurez.

ARTICLE XXII.

Défendons de faire assurer ou réassurer des effets au-delà de leur valeur par une ou plusieurs Polices, à peine de nullité *de l'Assurance*, & de confiscation *des Marchandises*.

De l'Assurance.] Et de la Réassurance ; car telles conventions sont remplies de mauvaise foi & de fraude, & contre la candeur qui doit regner dans le Commerce.

Des Marchandises.) Tant à l'égard des Marchands chargeurs, qu'à l'égard des Proprietaires du Navire, ou du Maître du Navire assuré ; & quant aux Assurez qui auroient par la Police de réassurance déclaré aux Réassureurs que les sommes portées par la Police d'assurance pour la valeur des effets assurez, étoient plus fortes qu'elles ne l'étoient réellement & veritablement, & qui par cette fausse déclaration auroient induit les Réassureurs à les réassurer, non-seulement la Police de réassurance sera nulle, & les Assurez rendront la prime aux Réassu-

reurs, mais encore les sommes contenuës par la premiere Police d'assurance seront confisquées, à cause du dol & de la fraude des Assurez; car quoique par l'Article XXI. de notre Titre, il soit dit que les primes des réassurances pourront être moindres ou plus fortes que celles des assurances, ce n'est pas une raison pour autoriser les Assurez à se faire réassurer pour des sommes, au-delà de celles qui doivent leur être payées par les Assureurs, en cas de perte des effets assurez par la premiere Police d'assurance; il y a bien de la difference entre la prime, & les sommes stipulées & fixées par la Police d'assurance pour la valeur des effets assurez en cas de perte; car enfin toutes les fois qu'il se trouve de la fraude dans les Polices d'assurance & de réassurance, ces Contrats doivent être sujets aux peines portées par cet Article, tant contre les Assureurs & les Assurez, que contre les Réassureurs & Réassurez.

Article XXIII.

Si toutefois il se trouve une Police faite *sans fraude*, qui excede la valeur des effets chargez, elle subsistera jusqu'à *concurrence de leur estimation*; & en cas de perte, les Assureurs *en seront tenus* chacun à proportion des sommes par eux assurées; comme aussi de rendre la prime du surplus, *à la réserve du demi pour cent.*

Sans fraude.] Directement ni indirectement; car la Police doit être *omni exceptioni & suspicione fraudis & doli major.*

A concurrence de leur estimation.] Au tems de leur achat; car comme en Droit, que *æstimatio Domini non facit verum pretium*, L. *Si fundum*, §. 4. ff. *de Legatis*, & L. *Si quis alium*, ff. *de Solutionibus*, aussi est-il juste

dans le cas de notre Article, de faire l'estimation des effets assurez par Prud'hommes & gens à ce connoissans, qui en feront l'estimation sur le pied que les choses assurées valoient dans le tems qu'elles ont été rachetées.

En seront tenus.) Sur le pied de l'estimation qui sera faite de la valeur des effets assurez, chacun au *prorata* des sommes par eux assurées.

A la reserve du demi pour cent.) C'est-à-dire d'un demi écu pour chaque centaine d'écus du surplus de la prime, que les Assureurs retiendront pour eux.

Article XXIV.

Et s'il y a plusieurs Polices aussi faites sous fraude, & que la premiere monte à la valeur des effets chargez, *elle subsistera seule*; & les autres Assureurs *sortiront de leur Assurance*; & rendront aussi la prime, *à la reserve du demi pour cent.*

Elle subsistera seule. (Comme remplissant la juste & veritable valeur des effets assurez.

Sortiront de leur assurance.) C'est-à-dire, sortiront & seront liberez de l'engagement & obligation par eux contractez par la Police d'assurance, & dans lequel ils étoient entrez ; & ils sont par-là entierement à couvert du péril de l'assurance.

A la reserve de demi pour cent.) Les Assureurs qui sortent de leur assurance, sur ce que la premiere se trouve remplie au profit des autres Assureurs, suivant la juste valeur des effets assurez, sont tenus de rendre la prime qu'ils avoient reçuë en signant la Police aux Assurez ; à la reserve du demi pour cent qu'ils retiendront pour eux, & en pure perte pour les Assurez.

BIBLIOTECA UNIV. SEVILLA

Article XXV.

En cas que la premiere Police ne se monte pas à la valeur des effets chargez, les Assureurs de la seconde *répondront du surplus* ; & s'il y a des effets chargez *pour le contenu aux Assurances*, en cas de perte pour une partie, elle sera payée par les Assureurs y dénommez, au marc la livre de leur interêt.

Répondront du surplus.) Aux Assurez, à proportion de l'interêt que chaque Assureur aura dans la seconde Police d'assurance ; & ce surplus sera réparti entre les Assureurs au marc la livre de leur interêt.

Pour le contenu aux Assurances.) C'est-à-dire, que si la valeur des effets assurez remplit les Polices d'assurance, & qu'il y ait perte d'une partie des effets assurez, cette portion des effets perdus sera payée aux Assurez par les Assureurs dénommez dans la Police d'assurance, au marc la livre de l'interêt qu'ils avoient dans la Police.

Article XXVI.

Seront aux risques des Assureurs toutes pertes & dommages qui arriveront sur mer par tempête, naufrage, échouëmens, abordages, *changemens de Routes*, *de Voyages*, *ou de Vaisseau*, jet, feu, prise, pillage, *arrêt de Prince*, *Declaration de guerre*, *represailles*, & généralement toutes autres *fortunes de Mer*.

Changement de Routes, de Voyage ou de Vaisseau,] Principalement, si ces changemens sont forcez, comme par crainte des Ennemis ou des Pirates, par tourmente & force de gros tems, ou pour radouber le Navire; car nonobstant pareils changemens de voyage ou de route de Navire, la Police d'assurance court toûjours aux risques des Assureurs; autre chose seroit si ces changemens étoient volontaires, & à l'insçû & sans la participation des Assureurs; car en ce cas l'Assureur cesseroit de courir les risques, parce que tel changement viendroit du propre fait de l'Assuré, & que *assecuratio intelligitur de primo viagio, & non de secundo, nisi secundum peragatur ex voluntate & consensu assecurantium.* C'est le sentiment de Stracha en son Traité *de Assecurationibus*, Glos. 14. nomb. 3. & c'est aussi la disposition de l'Article suivant.

Arrêt du Prince, Déclaration de Guerre ou Represailles.] Quoique suivant la Loi *Lucius Titius*, ff. *de Evictionibus*, *evictio procedens de plenitudine potestatis Principis, nullum laudet authorem*, & que nul n'est tenu des faits du Prince s'il n'y a clause, stipulation & convention expresse au contraire; néanmoins suivant notre Article les Assureurs courent les risques des pertes & dommages qui arrivent par Arrêt du Prince, Déclaration de Guerre & Represailles.

Fortune de Mer.] Et non les dangers de la terre.

Article XXVII.

Si toutefois le changement de Route, de Voyage ou de Vaisseau arrive par l'ordre de l'Assuré sans le consentement des Assureurs, ils seront déchargez des risques; ce qui aura pareillement lieu en toutes autres pertes & dommages qui arriveront *par le fait ou la faute des Assurez*, sans que les Assu-

reurs soient tenus de restituer la prime, s'ils ont *commencé à courir les Risques.*

Par le fait ou la faute des Assurez.) Ou de leurs Préposez, comme le Maître, le Pilote, Facteurs, & autres Gens de l'Equipage ; car les Assurez doivent s'imputer *quem elegerint* ; & d'ailleurs en fait d'Assurance *qui suscipit in se periculum Navigationis, suscipit periculum fortunæ non culpæ, L. Cum proponas*, au Code *de Nautico fœnore*, & tels changemens, pertes & dommages, qui procedent du fait & de la faute des Assurez, sont des dangers & risques de terre, dont les Assureurs ne sont point tenus.

Commencé à courir les risques.) Sçavoir de la maniere qu'il est porté par la Police d'Assurance pour le tems auquel commenceront les risques ; & si ce tems n'est pas reglé par la Police à l'égard du Navire, les risques commenceront du jour qu'il aura fait voile ; & quant aux Marchandises, si-tôt qu'elles auront été chargées dans le Vaisseau ou dans les Gabarres pour les y porter ; & comme les Assureurs ont commencé a courir les risques, ils ne sont pas tenus dans l'espece de notre Article, de rendre la prime aux Assurez, quoiqu'ils soient déchargez des risques.

ARTICLE XXVIII.

Ne seront tenus les Assureurs, de porter les pertes & dommages arrivez aux Vaisseaux & Marchandises, *par la faute des Maîtres & Mariniers*, si par la police ils ne sont chargez de la *Baraterie de Patron.*

Par la faute des Maîtres & Mariniers.) D'autant que *Omnia facta Magistri debet præstare is qui eum præposuit, alioquin contrahentes deciperentur*, dit Ulpian en la Loi §.

1. ff. *de Exercitoria actione*; & partant, c'est aux Assurez à porter seuls ces pertes & dommages, & non les Assureurs qui n'y ont aucune part; & c'est aux Assurez à s'imputer *tales eligisse* pour la conduite du Navire & pour avoir soin de la Cargaison.

Baraterie de Patron.) C'est-à-dire, tromperie & malversation du Maître dans les Routes, Ports & Havres, ensemble les larcins, alterations & déguisemens causez par le Maître ou par l'Equipage; & les Assurez sont de droit tenus de porter les pertes & dommages arrivez aux Navires & aux Marchandises par la faute du Maître, Capitaine ou Patron, ou des autres Mariniers & gens de l'Equipage, à moins que par la Police d'Assurance les Assureurs ne se soient expressément chargez de la Baraterie de Patron, auquel cas ces pertes & dommages seroient aux risques des Assureurs.

ARTICLE XXIX.

Les déchets, diminutions & pertes qui arriveront par le vice propre de la chose, ne tomberont point *sur les Assureurs*.

Sur les Assureurs.) Mais sur les Assurez; *tanquam veri Domini rei*; ce qui est conforme à plusieurs dispositions de Droit, & entr'autres à la Loi 2. *Ex conducto*; §. 2. ff. *Locati*; *Si qua tamen vitia ex ipsa re oriantur, veluti si vinum coacuerit, hæc damno coloni sunt*; & comme dit la Loi 1. ff. *de Periculo & commodo rei venditæ, emptoris erit damnum, quia servando servari non possunt.* C'est pour cette raison que le dégât causé par les Souris, Râts, Teignes, Vers ou autres vermines, moisissure ou autres accidens de cette qualité, n'est point au peril de l'Assureur, mais de l'Assuré.

ARTICLE XXX.

Ne seront aussi tenus des *Pilotages*, *Toüages*, *Lamanages*, des *droits de Congé*, *Visite*,

Rapports & d'Ancrages, ni de tous autres imposez sur les Navires & Marchandises.

Pilotage.] Le mot *Pilotage* signifie le travail du Pilote pour mettre le Navire en sa route en sortant ou entrant dans un Port ou Riviere ; on l'appelle quelquefois *Lamanage*.

Toüages.] Ce terme *Toüage* veut dire le travail des Mariniers, qui à force de rames tirent un Vaisseau attaché à une Chaloupe pour le faire entrer dans un Port, ou monter dans une Riviere : on appelle aussi *Toüage* le changement de place que l'on fait faire à un Vaisseau avec une Ansiere attachée à une Ancre moüillée ou amarrée à terre.

Lamanages.] Ce mot *Lamanage* signifie le travail des Mariniers qui conduisent un Navire à l'entrée ou sortie d'un Port ou d'une Riviere ; il est aussi appellé *Pilotage*.

Droit de Congé, Visite, Rapports & d'Ancrages, ni de tous autres imposez sur les Navires & Marchandises.] C'est-à-dire que si le Navire & les Marchandises assurez viennent à être confisquez, faute par le Maître ou les Assurez d'avoir pris des Congez, fait visiter les Marchandises, fait leurs rapports, ou payé les droits d'Ancrage, & tous autres droits imposez sur les Navires & Marchandises, cette confiscation tombera sur les seuls Assurez ; comme procedant de leur fait, ou de celui de leurs Préposez, dont ils sont garants & responsables ; & les Assureurs n'en souffriront en rien, non plus que du Pilotage, Toüage & Lamanage. Ici le mot d'*Ancrage* se prend pour un droit dû à l'Amiral pour la permission d'ancrer un Navire dans un Port pour y rester.

Article XXXI.

Il sera fait désignation dans la Police des Marchandises sujettes *à coulage*, sinon les

Assureurs ne répondront point des dommages qui leur pourront arriver *par tempête*, si ce n'est que l'Assurance soit faite *sur retour des Païs Etrangers.*

A coulage.] Comme Vin, Cidre, Eau-de-Vie, Huile & autres Liqueurs.

Par tempête.] Il faut dire le contraire si le coulage étoit arrivé par le fait de l'Equipage ou la mauvaise qualité des Bariques, Futailles, Boucs & autres Vaisseaux.

Sur retour des Païs Etrangers.) Dans le Royaume pour y porter desdits Païs Etrangers ces sortes de Marchandises sujettes à coulage ; mais non si l'Assurance étoit faite seulement pour porter & décharger dans quelque Port du Royaume ou dans un Port d'un Païs Etranger, des Marchandises de cette qualité, comme lieu de destination. Dans le premier cas le coulage seroit pour la perte & compte des Assureurs ; & dans le second, les Assurez en seroient tenus, à moins que par la Police d'Assurance il ne fût fait désignation des Marchandises sujettes à coulage, auquel cas ce seroit aux Assureurs à en répondre.

ARTICLE XXXII.

Si l'Assurance est faite divisément sur plusieurs Vaisseaux désignez, & que la charge entiere soit mise sur un seul, l'Assureur ne courra risque que de la somme qu'il aura assurée sur le Bâtiment *qui aura reçû le Chargement*, quand même tous les Vaisseaux désignez viendroient à perir ; & *il rendra la prime du surplus*, à la reserve du demi pour cent.

Qui aura reçû le Chargement.] Tout comme si l'Assureur

reur n'avoit assuré que sur ce seul Vaisseau, & non sur plusieurs ; & cela parce que dans ce cas on considere seulement le Chargement & le Navire dans lequel tout le Chargement a été fait, & non la quantité des Vaisseaux sur lesquels l'Assurance avoit été divisément faite ; & par désignation des Vaisseaux, & pour lors l'Assureur ne courra risque que de la somme qu'il aura assurée sur ce Vaisseau, quand bien même tous les Vaisseaux désignez par la Police d'Assurance, & par consequent celui qui aura reçu la charge entiere des Marchandises assurées, viendroient à perir.

Il rendra la prime du surplus.) C'est-à-dire des sommes qu'il aura assurées sur les autres Vaisseaux, à la déduction néanmoins du demi pour cent qu'il retiendra pour lui.

ARTICLE XXXIII.

Lorsque les Matelots & Patrons auront la liberté *de toucher* en differens Ports ou Echelles, les Assureurs ne courront point *les risques des effets qui seront à terre*, quoique destinez pour le Chargement qu'ils auront assuré, & que le Vaisseau soit au Port pour le prendre ; s'il n'y en a convention expresse par la Police.

De toucher.] C'est-à-dire moüiller.

Les risques des effets qui seront à terre.] Parce que tels dangers & risques sont perils de terre, dont les Assureurs ne sont point de droit garans ; il n'y a que les risques & perils de la mer qui les concernent, s'il n'en est autrement convenu par la Police d'Assurance, qui est susceptiblo d'une pareille clause & convention.

ARTICLE XXXIV.

Si l'Assurance est faite pour un tems limité sans désignation de Voyage, l'Assureur *sera libre* aprés l'expiration du tems ; & pourra l'Assuré *faire assurer le nouveau risque.*

Sera libre.) C'est-à-dire pleinement déchargé & liberé des engagemens qu'il avoit contractez par la Police d'Assurance, & profite de la prime d'Assurance entierement, & cela *ipso jure in vim pacti*, sans dénonciation que le tems des risques est expiré, & dès le moment que le tems limité par la Police d'Assurance pour courir les risques, est fini & expiré.

Faire assurer le nouveau risque.) Par cette même raison celui qui avoit assuré peut faire de nouveau assurer les effets dont le tems des risques étoit expiré, ou avec les mêmes Assureurs ou avec d'autres, & à telles conditions qu'il jugera à propos ; & qui seront reçûës & accordées par les Assureurs ; parce qu'en un mot, la premiere Police ne subsiste plus.

ARTICLE XXXV.

Mais si le Voyage est désigné par la Police, l'Assureur courra les risques *du Voyage entier*, à condition toutefois, que si la durée excede le tems limité, la prime sera augmentée à proportion, sans que l'Assureur soit tenu d'en rien restituer, *si le Voyage dure moins.*

Du Voyage entier.) Quoique par la Police d'Assurance, le tems pour le faire fût limité ; car dans ce cas, c'est le Voyage qu'il faut considérer, & non le tems marqué & limité pour le faire.

Si le Voyage dure moins.) Quoique la prime doive être augmentée au profit des Assureurs, si le Voyage est plus long que le tems dans lequel il devoit être fait, suivant la Police d'assurance, & cela à proportion de la durée qui excedera le tems limité; néanmoins si par bonheur ou autrement, le Voyage se fait en moins de tems que celui marqué & limité par la Police d'assurance, l'Assureur ne sera point tenu de restituer à l'Assuré la prime à proportion du tems que le Voyage a moins duré; parce que cette petite douceur ne doit point être enviée aux Assureurs, qui risquent toûjours beaucoup, & dont la condition est plus favorable que celle des Assurez; & de plus, en matiere de risques, il faut, autant qu'il est possible, en racourcir le tems.

ARTICLE XXXVI.

Les Assureurs seront déchargez des risques, & ne laisseront de gagner la prime, si l'Assuré sans leur consentement, envoye le Vaisseau *en un lieu plus éloigné* que celui désigné par la Police, quoique sous la même route; mais l'assurance aura son effet entier, *si le Voyage est seulement racourci.*

En un lieu plus éloigné.] Car il n'est pas permis aux Assurez d'envoyer le Vaisseau en un lieu plus éloigné que celui désigné par la Police d'assurance, à l'insçû & sans la participation, volonté & consentement des Assureurs; ce seroit prolonger les risques contre la teneur de la Police d'assurance, & l'intention des Assureurs.

Si le Voyage est seulement racourci.] Les Assureurs ne pouvant pas se plaindre de ce que le Voyage a été heureusement racourci, puisque les risques dont ils sont chargez sont plus courts: ainsi les pertes & dommages des effets assurez qui arriveront dans ce Voyage, quoique racourci, tomberont sur les Assureurs, & la Police

d'assurance sera executée comme si le Voyage n'avoit point été racourci.

ARTICLE XXXVII.

Si le Voyage est entierement rompu *avant le départ du Vaisseau*, même par le fait des Assurez, l'assurance demeurera pareillement nulle ; & l'Assureur *restituera la prime*, à la reserve du demi pour cent.

Avant le départ du Vaisseau.) Car dans ce cas *Contractus reducitur ad nihilum*, & comme si *ab initio*, il n'avoit point été fait de Police d'assurance ; parce que les choses se trouvent entieres, tant de la part des Assureurs, que des Assurez ; mais pour peu que le Voyage fût commencé, la Police d'assurance subsisteroit.

Restituera la prime.] Par lui reçûë, en retenant seulement demi pour cent, que les Assurez perdent, soit que le Voyage soit rompu entierment avant le départ du Vaisseau par le seul fait des Assureurs, ou par le fait des Assurez, ou par le fait des uns & des autres.

ARTICLE XXXVIII.

Declarons nulles les Assurances faites *après la perte ou l'arrivée des choses assurées*, si l'Assuré en sçavoit ou pouvoit sçavoir la perte, ou l'Assureur l'arrivée, avant la signature de la Police.

Après la perte ou l'arrivée des choses assurées.] Parce que *qui suscipit in se periculum Navigationis, suscipit fortunæ*, *L. Cum proponas*, au Code *de Nautico fœnore* ; & comme porte la décision de la Rote de Genes, décision 36. *Re deperditâ, aut salvâ, non adest subjectum super quod Assecuratio fieri possit, suscipiunt in se pericu-*

lum futurum, non præteritum, quando quidem Contractus Assecurationis, est Contractus conditionis; at natura conditionis est inspicere futurum casum, ac non præteritum, & que *Assecurationes respiciunt casum futurum & non præteritum*: ce qui ne seroit point si l'Assuré sçachant la perte, ou l'Assureur l'arrivée des choses assurées avant la signarure de la Police, pouvoit les assurer; ce seroit un dol & une fraude qui rendroient la Police d'assurance nulle, n'y ayant plus de hazard, *Periculum fortunæ*; mais une certitude, qui ne peut compâtir avec la Police d'assurance, dont l'essence consiste dans l'incertitude & l'esperance.

Avant la signature de la Police.) Et non après; à moins que ce ne fût dans l'instant qu'elle a été signée.

Article XXXIX.

L'Assuré sera présumé avoir sçu la perte, & l'Assureur, l'arrivée des choses assurées, s'il se trouve que dès l'endroit de la perte ou de l'abord du Vaisseau, la nouvelle en ait pû être portée avant la signature de la Police dans le lieu où elle a été passée, *en comptant une lieuë & demie pour heure, sans préjudice des autres preuves qui pourront être raportées.*

En comptant une lieuë & demie pour heure.) Pour induire par le laps de tems la connoissance de la perte ou de l'arrivée des effets assurez; on compte une lieuë & demie pour heure, ce qui est fondé sur la Loi 3. ff. *de verbor. significat.* la même chose se pratique dans les courses de Cour de Rome pour l'impétration des Bénefices; *Molinæus ad Regulam Cancellariæ, de verisimili notitiâ, num.* 27. *& Rebuffus in Additionibus, Regula* 30.

Sans préjudice des autres preuves qui pourront être rap-

portées.) Soit par écrit, soit par témoins; car la preuve testimoniale a lieu en fait de dol & de fraude, quoiqu'il s'agisse d'une somme au-dessus de cent livres; & même les gens de l'Equipage pourront servir de témoins.

ARTICLE XL.

Si toutefois l'assurance est faite *sur bonnes ou mauvaises nouvelles*, elle subsistera s'il n'est verifié par autre preuve que celle de la lieuë & demie pour heure, que l'Assuré sçavoit la perte ou l'assurance, l'arrivée du Vaisseau avant la signature de la Police.

Sur bonnes ou mauvaises nouvelles.) C'est ici une exception à l'Article précedent; & veut dire que quoique les assurances faites après la perte ou l'arrivée des choses assurées soient nulles, s'il est justifié évidemment que l'Assuré en sçavoit la perte, & l'Assureur l'arrivée avant la signature de la Police; ce qui peut être justifié, ou par le laps de tems & la distance des lieux, ou par autres preuves qui seront rapportées, néanmoins si l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, elle sera valable, à moins que l'Assuré ne prouvât la perte, ou l'Assureur l'arrivée avant la signature de la Police; mais autrement que par la preuve de la lieuë & demie pour heure, laquelle preuve seroit dans ce cas inutile; il faudroit rapporter d'autres preuves, ou par écrit ou par témoins; *Ignorantia enim præsumitur, sed scientia probari debet*, L. *Verius*, ff. *de Probationibus*.

ARTICLE XLI.

En cas de preuve contre l'Assuré, il sera tenu de restituer à l'Assureur *ce qu'il aura reçû*, & de lui payer double prime; & si

elle est faite contre l'Assureur, il sera pareillement condamné à la restitution de la prime, *& d'en payer le double à l'Assuré.*

Ce qu'il aura reçû.] Et s'il n'a rien reçû, il payera seulement double prime à l'assureur; c'est-à-dire une autre prime, outre ou par-dessus celle que l'assuré avoit payée à l'assureur en signant la Police.

Et si elle est faite.] C'est-à-dire, si la preuve est faite & concluante contre l'assureur.

Et d'en payer le double à l'Assuré.] C'est-à-dire que l'assureur, non-seulement restituera à l'assuré la prime qu'il avoit reçûë en signant la Police, mais encore qu'il lui payera une seconde prime de pareille somme.

ARTICLE XLII.

Lorsque l'Assuré aura *eu avis* de la perte du Vaisseau ou des Marchandises assurées, de l'arrêt du Prince & d'autres accidens étant aux risques des Assureurs, il sera tenu de le leur *faire incontinent signifier*; ou à celui qui aura signé pour eux l'Assurance, avec protestation de faire *son délaissement en tems & lieu.*

Eu avis. Certain & bien justifié.

Faire incontinent signifier.] Dans les vingt-quatre heures ou autre délai qui ne soit point long & reculé; & même par écrit, soit par le ministere d'un Notaire, Greffier, Huissier ou Sergent, & cet acte s'appelle acte de notification ou dénonciation de la perte des effets assurez aux assureurs.

Avec protestation.] Car *Protestatio conservat jus; ideò in actibus dubiis fieri debet*, L. *Et si quis*, §. *Sed interdum*, ff. *de Religiosi*, & comme dit la Loi *Contra minores*,

au Cod. *de Inofficioso Testamento* ; *Cum quis agit super uno ; non currit tempus in acto priori contrario* , lorsqu'il a fait une protestation.

Son délaissement.) Des effets assurez ; & ce délaissement emporte non-seulement un abandonnement & renonciation du droit que le délaissant a en la chose qu'il quitte, L. 1. ff. *Pro derelicto* ; mais encore une cession & transport de droits sans garantie à l'Assureur, comme si l'Assureur n'y avoit jamais rien eu ; c'est ce qu'on appelle *cessio in jure* ; & l'Assuré transporte à l'Assureur *jus quod habet in re*, *L. Prætor*, ff. *de Novalibus actionibus*

En tems & lieu.) Suivant & de la maniere portée par la Police d'assurance, & au défaut de convention, suivant & de la même maniere prescrite par l'Ordonnance.

ARTICLE XLIII.

Pourra néanmoins l'Assuré, au lieu de protestation, faire en même-tems *son délaissement*, *avec sommation* aux Assureurs de payer les sommes assurées *dans le tems porté par la Police.*

Son délaissement.) Par acte signifié aux Assureurs par un Notaire, Greffier, Huissier ou Sergent, des effets assurez.

Avec sommation.) Par écrit & par le même acte de délaissement.

Dans le tems porté par la Police.) Si le tems du payement est marqué & limité par la Police d'assurance, sinon dans les trois mois prescrits par l'article suivant.

ARTICLE XLIV.

Si le tems du payement n'est point reglé par la Police, l'Assureur sera tenu de payer l'assurance trois mois *après la signi-*

fication du délaissement.

Après la signification.] Faite à personne ou domicile des assureurs.

ARTICLE XLV.

En cas de naufrage ou échouëment, l'Assuré pourra travailler au recouvrement des effets naufragez, *sans préjudice du délaissement* qu'il pourra faire en tems & lieu, & du remboursement *de ses frais*, dont il *sera crû à son affirmation jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrez.*

Sans préjudice du délaissement.) C'est-à-dire sans que ce recouvrement puisse lui nuire & préjudicier, & puisse empêcher qu'il ne fasse le délaissement des effets assurez aux assureurs en tems & lieu, s'il le juge à propos.

De ses frais.] Et débourssez qu'il fera pour le recouvrement des effets naufragez.

Sera crû à son affirmation.] Décisoire, & sans que la preuve par témoins soit admissible pour empêcher cette affirmation, ou aller au contraire.

Jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrez.) C'est-à-dire que les frais faits pour le recouvrement ne peuvent jamais exceder la valeur des effets recouvrez, nonobstant l'affirmation que l'assuré pourroit ou voudroit faire au contraire.

ARTICLE XLVI.

Ne pourra le délaissement *être fait qu'en cas* de prise, naufrage, bris, échouëment, arrêt de Prince, ou perte entiere des

effets assurez ; & tous autres dommages ne seront *reputez qu'avarie*, qui sera réglée entre les Assureurs & les Assurez, *à proportion de leurs interêts.*

Etre fait qu'en cas.] La premiere partie de cet Article explique six cas dans lesquels les assurez pourront faire le délaissement des effets assurez aux assureurs ; 1°. En cas de prise, 2°. de naufrage, 3°. de bris, 4. d'échouëment, 5°. d'arrêt de Prince ou droit de represailles, 6°. de perte entiere des effets assurez.

Reputez qu'avarie.) Grosse ou simple ; & ces frais seront par consequent reglez comme avarie seulement.

A proportion de leurs interêts.) que les Assurez & les Assureurs auront dans les effets assurez.

ARTICLE XLVII.

On ne pourra faire délaissement *d'une partie & retenir l'autre* ; ni aucune demande d'Avarie, *si elle n'excede un pour cent.*

D'une partie, & retenir l'autre.] Il faut faire le délaissement de tous les effets assurez en entier, & sans en rien reserver ni excepter, à peine de nullité du délaissement, car on ne marchande point en Justice ; les assurez ne peuvent faire le délaissement d'une partie des effets assurez ; & en retenir l'autre ; il faut abandonner tout ou rien.

Si elle n'excede un pour cent.) Car l'objet de la demande d'avarie seroit trop médiocre & trop vil, si l'interêt de cette demande, qui est la mesure des actions, étoit audessous d'un pour cent ; il faut donc que cette demande excede un pour cent, autrement il n'est pas recevable en Justice.

ARTICLE XLVIII.

Les délaissemens & toutes demandes en execution de la Police, *seront faites* aux Assureurs dans six semaines après la nouvelle des pertes arrivées aux Côtes de la même Province où l'assurance aura été faite ; & pour celles qui arriveront en une autre Province de notre Royaume, dans trois mois : pour les Côtes de Hollande, Flandre ou Angleterre, dans quatre mois : pour celles d'Espagne, Italie, Portugal, Barbarie, Moscovie ou Norvége, dans un an : & pour les Côtes de l'Amerique, Brésil, Guinée, & autres païs plus éloignez, dans deux ans : & le tems passé, les Assurez *ne seront plus recevables en leur demande.*

Seront faites.] Par le Droit Romain ces sortes de demandes doivent être formées dans l'an ; *Mercator damnum passum intra annum nunciare debet*, L. 2. au Code *de Naviculariis*, & L. *Si quis*, au Code *de Naufrag.* Bartolle sur cette Loi dit la même chose ; & Rebuffe est pareillement de ce sentiment en son Traité *de Mercatoribus, art. ult. Glos. unica*, nomb. 16. Mais notre Article regle ce tems à proportion de la distance des lieux où l'assurance aura été faite ; mais elle ne peut jamais & en aucun cas durer plus de deux ans.

Ne seront plus recevables en leur demande.) C'est ce qui est conforme à la disposition de la Loi 2. au Code *de Naviculariis*, *Alioquin post annum non audietur* ; parce que ce tems est fatal ; & dès que le délai est expiré ;

l'assuré est *ipso jure* déchû de son action, & il est censé avoir renoncé à son droit & à son action, sans y pouvoir revenir; *Remittentibus actiones suas, non est regressus dandus*, L. *Quæritur*, §. *Si venditor*, ff. *de Ædilitio edicto*, & comme dit une autre Loi, *Satis enim absurdum est redire ad hoc cui renunciandum putavit*, L. *Si quis jusjurandum*, ff. *de Rebus creditis*; c'est ce que l'assuré est censé avoir fait en laissant passer le délai prescrit par l'Ordonnance sans avoir fait sa demande en execution de la Police d'assurance, aux assureurs.

Article XLIX.

En cas d'arrêt de Prince, le délaissement ne pourra être fait qu'après six mois, si les effets sont arrêtez en Europe ou Barbarie; & après un an, si c'est en païs plus éloigné; le tout *à compter du jour de la signification de l'arrêt aux Assureurs*; & ne courra en ce cas la fin de non-recevoir portée par l'Article précedent contre les Assurez, que du jour *qu'ils auront pû agir.*

A compter du jour de la signification de l'arrêt aux Assureurs.] Parce que pendant ce tems-là il peut y avoir esperance que la cause de l'arrêt du Prince cessera, & que le Prince donnera main-levée des effets assurez.

Qu'ils auront pû agir.) Car *contra non valentem agere, non currit præscriptio.*

Article L.

Si toutesfois les Marchandises arrêtées *sont perissables*, le délaissement pourra être fait après six semaines; si elles sont arrê-

tées en Europe ou Barbarie ; & après trois mois, si c'est en païs plus éloigné, à compter du jour de la signification de l'arrêt aux Assureurs.

Sont périssables.] C'est-à-dire, *quæ servando servari non possunt* ; & c'est la qualité de ces sortes de Marchandises, qui fait que les Assurez peuvent intentér leur action dans un délai plus court, pour en empêcher le dépérissement & la perte.

Article LI.

Les Assurez *seront tenus* pendant les délais portez par les deux Articles précedens, de faire toutes diligences pour obtenir mainlevée des effets arrêtez ; & pourront les Assureurs le faire, *si bon leur semble.*

Seront tenus.] Ces diligences sont d'obligation du côté des Assurez ; ils sont pareillement obligez de les faire apparoir avant que de pouvoir s'adresser aux Assureurs.

Si bon leur semble.) Ce qui marque que les Assureurs ne sont point tenus de faire des diligences de leur part ; cela dépend d'eux & de leur volonté : c'est pourquoi les Assurez ne peuvent rien leur imputer s'ils n'en ont point ; au lieu que les Assureurs seroient en droit de leur imputer s'ils n'en faisoient point : en un mot ces diligences sont de pure volonté en la personne des Assureurs, & d'obligation en la personne des Assurez.

Article LII.

Si le Vaisseau étoit arrêté en vertu de nos Ordres dans un des Ports de notre

Royaume *avant le Voyage commencé*, les Assurez ne pourront à cause de l'arrêt faire l'abandon de leurs effets aux Assureurs.

Avant le Voyage commencé] Nonobstant que la Police d'assurance fût signée, & les Marchandises chargées; *tunc enim res pro infecta haberetur*: mais il en seroit autrement si le Vaisseau venoit à être arrêté par ordre du Prince dans le temps que le Voyage étoit commencé, & étant dans quelque Port de relâchement ou de destination; car en ce cas la Police d'assurance auroit lieu contre les Assureurs; & les Assurez seroient en droit de leur abandonner les effets ainsi arrêtez.

Article LIII.

L'Assuré sera tenu en faisant son délaissement *de déclarer* toutes les Assurances qu'il aura fait faire, & l'argent qu'il aura pris à la Grosse sur les effets assurez, à peine d'être privé de l'effet des Assurances.

De déclarer.) Pour connoître si toutes les sommes qu'il a assurées & prises à la Grosse, n'excedent pas la valeur des effets assurez, car pareil negoce est trés-prohibé & défendu, à peine par l'Assuré d'être privé de l'effet de toutes les Polices d'assurances qu'il aura fait faire, dans lesquelles telle chose se rencontreroit; c'est une tricherie dans les Polices d'assurance, également odieuse & punissable, comme contraire à la bonne foi qui doit regner de part & d'autre dans les Contrats d'assurance.

Article LIV.

Si l'Assuré *a recelé* des Assurances ou des Contrats à la Grosse, & qu'avec celles

qu'il aura déclarées, elles excedent la valeur des effets assurez, il sera privé de l'effet des assurances, & tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou prise du Vaisseau.

A recelé.) Cet Article contient la peine contre les Assurez, qui en faisant le délaissement des effets assurez aux Assureurs à cause de la perte ou prise du Vaisseau, ou des autres effets assurez, ont recelé de dessein prémedité, malicieusement, *intuitu frandis*, & contre la bonne foi des Polices d'Assurances, ou des Contrats à la Grosse : car lorsque les Assurances, ou les Contrats à la Grosse, qui ont été déclarez par l'Assuré & les Assurances, ou les Contrats à la Grosse qui n'ont point été déclarez, excedent la valeur des effets assurez, l'Assuré sera privé de l'effet des Polices d'assurance, & tenu de rendre, restituer & payer les sommes qu'il avoit prises à la Grosse, nonobstant que le Navire soit perdu ou pris.

ARTICLE LV.

Et s'il poursuit le payement des sommes assurées au-delà de la valeur de ses effets, il sera en outre *puni exemplairement.*

Puni exemplairement.) De punition corporelle & afflictive sur la procedure extraordinaire & instruction de son Procès, qui lui seroit fait & parfait par les Juges de l'Amirauté du lieu où la Police d'assurance a été passée ; car une simple condamnation d'amende ne suffiroit pas, & ne pourroit pas remplir une punition exemplaire.

ARTICLE LVI.

Les Assureurs sur le Chargement ne pourront être contraints au payement des sommes par eux assurées, que jusqu'à concurrence *de la valeur* des effets *dont l'Assuré justifiera le chargement & la perte.*

De la valeur.) Qui sera réglée par Experts & gens à ce connoissans.

Dont l'Assuré justifiera le chargement & la perte.] Jamais un Assureur de Marchandises, en cas de prise ou de perte d'icelles, n'est responsable & tenu de payer aux Assurez les sommes assurées; que jusqu'à concurrence de la valeur des Marchandises réellement chargées, prises ou perduës, quand bien même par la Police d'Assurance les sommes assurées excederoient la valeur des Marchandises chargées, prises ou perduës; & c'est à l'Assuré à justifier le Chargement réel des Marchandises, & la perte ou la prise des Marchandises assurées.

ARTICLE LVII.

Les Actes justificatifs *du Chargement & de la perte* des effets assurez seront signifiez aux Assureurs *incontinent après le délaissement*, & avant qu'ils *puissent être poursuivis* pour le payement des sommes assurées.

Du Chargement.] Il n'y a point d'acte plus justificatif du Chargement, que le connoissement fait dans les formes prescrites par l'Ordonnance.

De la perte.) La perte d'un Vaisseau en autre Côte que celle du lieu où la Police d'assurance a été passée, ou du lieu du domicile des Parties, ne peut gueres être attestée que par Lettres missives, Certificats ou Attesta-

tions

tions en bonne forme, ou rapports faits par ceux qui seroient échappez du naufrage ou perte; ou par autre preuve de cette qualité.

Incontinent après le délaissement.) Et même à l'instant & par la même signification du délaissement, à moins que la perte ou prise des Marchandises ne fût notoire dans le lieu.

Puissent être poursuivis.] Les assurez avant de pouvoir poursuivre les assureurs pour le payement des sommes assurées, doivent indispensablement faire deux choses; l'une de faire signifier aux assureurs l'Acte de délaissement; l'autre de leur faire signifier les Actes justificatifs du Chargement; & de la perte des effets assurez; sans quoi ils ne sont point en droit d'intenter leur action en payement des sommes assurées.

Article LVIII.

Si néanmoins l'Assuré *ne reçoit aucune nouvelle* de son Navire, il pourra après l'an expiré, à compter du jour du départ, pour les Voyages ordinaires, & après deux ans, pour ceux de long cours, faire son délaissement aux Assureurs, & leur demander payement, sans qu'il soit besoin d'aucune attestation de la perte.

Ne reçoit aucune nouvelle.] Parce qu'après un aussi long délai que celui porté par cet Article, & sans avoir reçû aucunes nouvelles du Navire, il est à présumer que le Navire est perdu; & par conséquent dès l'instant que ce délai est expiré, & sans aucune autre preuve, les assurez sont en droit de faire le délaissement, & de demander aux assureurs le payement des sommes assurées.

Article LIX.

Les voyages de France en Moscovie, Groenland, Canada, aux Bancs & Isles de Terre-neuve, & autres Côtes & Isles de l'Amerique, au Cap-Vert, Côtesde Guinée, & tous autres qui se feront au-delà du Tropique, seront réputez *voyages de long cours.*

Voyages de long cours.] Cet article explique quels sont les voyages de long cours, & réputez tels, à la difference des voyages ordinaires; & aprés avoir fait la dénumération des lieux des Royaumes étrangers où il se fait des voyages de long cours en partant de France, il ajoûte que tous les voyages qui se font en France au-delà du Tropique, sont réputez voyages de long cours. Or on appelle *Tropiques* deux Cercles paralleles à l'Equateur, qui passent par les endroits où va le Soleil vers le Septention & vers le Midi, & dont il s'éloigne après qu'il y est arrivé.

Article LX.

Après le délaissement signifié, les effets assurez *appartiendront à l'Assureur*, qui ne pourra, *sous prétexte du retour du Vaisseau*, se dispenser de payer les sommes assurées.

Appartiendront à l'Assureur.) En pure perte, & pour son compte.

Sous prétexte du retour du Vaisseau.] Car l'assureur après qu'il est suffisamment justifié que les effets assurez sont péris, & après le délaissement qui lui en a été fait par l'assuré, ne peut se dispenser de payer à l'assuré les sommes assurées, sous prétexte qu'il espere, qu'il fait entendre, & qu'il allegue que le Navire n'est point

perdu, ni sa cargaison, & que le tout reviendra en peu à bon port; tout cela ne peut retarder le payement de l'assuré, ni former obstacle au droit ouvert & acquis à l'assuré.

ARTICLE LXI.

L'Assureur sera reçû *à faire preuve contraire* aux attestations; & cependant condamné *par provision* au payement des sommes assurées, en baillant caution.

A faire preuve contraire.) Tant par titres que par témoins; & même les gens de l'Equipage peuvent être témoins, L. *Quoties*, au Code *de Naufragiis*, sauf à l'assuré à faire preuve au contraire; cette preuve doit être réspective, suivant la disposition de la Loi 1. ff. *Quod quisque juris*, & l'Art. I. du Titre XXII. de l'Ordonnance de 1667.

Par provision.] Parce que la provision appartient & est dûë au titre; mais en donnant caution par l'assuré; ce qui est conforme à l'Art. XV. du Titre XVII. de l'Ordonnance de 1967.

ARTICLE LXII.

Le Maître qui aura fait assurer des marchandises chargées dans son Vaisseau pour son compte, sera tenu, *en cas de perte, d'en justifier l'achat*, & d'en fournir un Connoissement signé de l'Ecrivain & du Pilote.

En cas de perte, d'en justifier l'achat.] Par écrit ou par autre preuve inconteſtable, & d'en fournir un Conoissement signé de l'Ecrivain du Vaisseau & du Pilote; & cela crainte de fraude dans une pareil Contrat d'assurance.

ARTICLE LXIII.

Tous Mariniers & autres qui rapporteront des Païs Etrangers des Marchandises qu'ils auront fait assurer en France, seront tenus d'en laisser *un Connoissement* entre les mains du Consul, ou de son Chancelier, s'il y a Consulat dans le lieu du chargement, sinon, entre les mains d'un notable Marchand de la Nation Françoise.

Un Connoissement.] Afin d'en connoître, fixer & regler la quantité, la qualité, consistance & nature dès le lieu où elles auront été chargées, afin que dans la route du retour on ne les puisse pas augmenter ou changer, & que les assurez qui ne sont point presens au Chargement, ne soient pas trompez par les Mariniers & autres qui rapporteroient des Païs Etrangers des Marchandises qu'ils auroient fait assurer en France.

ARTICLE LXIV.

La valeur des Marchancises sera justifiée par Livres ou factures, sinon, l'estimation en sera faite suivant le prix courant au temps & lieu du Chargement ; y compris tous droits & frais faits jusqu'à bord, *si ce n'est qu'elles soient estimées par la Police.*

Si ce n'est qu'elles soient estimées par la Police.] Bien entendu si la valeur des marchandises assurées n'est pas portée par la Police d'assurance, car si la Police contenoit la valeur des marchandises, il faudroit se tenir à cette estimation, comme faite entre les Parties en signant

la Police ; or cette valeur sera justifiée par les livres ou factures, s'il y en a ; sinon l'estimation en sera faite par experts & gens à ce connoissans, & ce sur le pied qu'elles valoient au prix courant au temps & lieu du chargement, & non de l'achat, y compris tous les droits & frais faits jusqu'au chargement dans le Vaisseau.

Article LXV.

Si l'assurance est faite sur le retour d'un païs où le Commerce ne se fait *que par troc*, l'estimation des Marchandises *de rapport* sera faite sur le pied de la valeur de celles données en échange, *& des frais faits pour le transport*.

Que par troc.) Ou échange, c'est-à-dire troc pour troc, marchandises pour marchandises, denrées pour denrées.

De rapport.) C'est-à-dire du retour du Voyage.

Et des frais faits pour le transport.) Qui seront compris dans l'estimation des marchandises données en échange.

Article LXVI.

En *cas de prise* les Assurez pourront racheter leurs effets sans attendre l'ordre des Assureurs, s'ils n'ont pû leur en donner avis ; à condition toutesfois de les avertir ensuite par écrit de la composition qui aura été faite.

En cas de prise.) Les Navires & marchandises étant déprédez & pris par les Pirates, Corsaires, Ennemis ou Ecumeurs de Mer, on a coûtume d'en faire le rachat ou

condition ; & c'est ce qui est permis aux assurez, sans même qu'ils soient tenus d'attendre l'ordre des assureurs pour faire ce rachat, s'il ne leur a pas été possible de leur en donner avis ; à condition néanmoins de les avertir par écrit & non verbalement, de la composition qu'ils ont faite pour ce rachat ; après quoi les assureurs seront obligez de se tenir à cette composition, à moins que *rebus intergris*, ils ne s'y fussent opposez.

ARTICLE LXVII.

Les Assureurs pourront prendre la composition à leur profit, *à proportion de leur interêt* ; & en ce cas ils seront tenus d'en *faire leur déclaration sur le champ*, *de contribuer actuellement au payement du rachat*, & de courir les risques *du retour*, sinon de payer les sommes par eux assurées, sans qu'ils puissent rien prétendre *aux effets rachetez*.

A proportion de leur interêt.] Dans les choses assurées.

Faire leur déclaration.) Expresse & formelle, & non douteuse & ambiguë ; car en termes de Droit, une réponse ambiguë est un refus ; *Nihil interest neget quis, an taceat interrogatus, aut obscure respondeat, an incertum dimittat interrogantem, L. de Ætate, ff. de interrog. in Jure, & L. Ea quæ §. Dolus, ff. de Contrahend. empt.*

Sur le champ.) Et dès l'instant que les assureurs ont appris la composition du rachat.

De contribuer actuellement au payement du rachat.) Par la maxime de Droit, que, *si Navis à Piratis redempta sit, omnes conferre debent*, L. 2. §. 3. ff. *de Lege Rhodia*.

Du retour.] Des choses rachetées.

Aux effets assurez.) Faute par les assureurs d'avoir fait la déclaration de la maniere & dans le tems prescrit par cet article, non-seulement ils seront tenus de payer aux assurez les sommes assurées, mais encore ils ne

pourront rien prétendre dans les effets que les assurez ont rachetez.

ARTICLE LXVIII.

Faisons défenses à *tous Greffiers de Police*, *Commis de Chambre d'Assurances*, *Notaires*, *Courtiers & Censaulx*, de faire signer des Polices où il n'y ait aucun blanc, à peine de tous dommages & interêts; comme aussi d'en faire aucunes dans lesquelles *ils soient interessez* directement ou indirectement, par eux, ou par personnes interposées, & de prendre transport des droits des Assurez, à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & de destitution en cas de récidive, sans que les peines puissent *être moderées*.

A tous Greffiers de Police, Commis de Chambre d'Assurances, Notaires, Courtiers & Censaulx.) On dit encore Clercs de Police; & tous ces particuliers doivent être gens de probité, de bonne réputation & entendant le trafic maritime.

Censaulx.) Censal est un terme de Provence, qui signifie Courtier.

Ils soient interessez.] Car *Non licet ex officio quod quis administrat, emere vel per se, vel per aliam personam*, L. 49. ff. *de contrah. empt.*

Etre moderées.] L'Ordonnance repute ces sortes de faits trop graves, pour qu'il soit permis aux Juges de moderer les peines prescrites par cet article.

ARTICLE LXIX.

Leur enjoignons sous pareilles peines d'avoir un Regiſtre paraphé *en chaque feüillet* par le Lieutenant de l'Amirauté, & d'y enregiſtrer toutes les Polices *qu'ils dreſſeront.*

En chaque feüillet. (Par premiere & derniere page.

Qu'ils dreſſeront.) Et après qu'elles auront été ſignées par les Parties ; & cet enregiſtrement ſervira de Minutes des Polices d'aſſurances, pour y avoir recours ſi beſoin eſt.

ARTICLE LXX.

Lorsque la Police contiendra ſoûmiſſion à l'arbitrage, & que l'une des Parties demandera d'être renvoyée devant des Arbitres *avant aucune conteſtation en cauſe*, l'autre Partie ſera tenuë d'en convenir, ſinon le Juge *en nommera* pour le refuſant.

Avant aucune conteſtation en cauſe.] C'eſt-à-dire *In limine litis*, & avant les défenſes fournies ; après quoi la Partie, nonobſtant qu'il y eût ſoûmiſſion à des Arbitres par la Police d'aſſurance, ne ſeroit plus recevable à demander d'être renvoyé devant les Arbitres ; il faudroit plaider en juſtice reglée.

En nommera. (D'Office pour le refuſant d'en convenir.

ARTICLE LXXI.

Huitaine après la nomination d'Arbitres, les Parties *produiront* entre leurs mains ; & *dans la huitaine ſuivante*, ſera donnée

Sentence contradictoire, ou par défaut sur ce qui se trouvera pardevers eux.

Produiront.] Et écriront par memoires ou autrement. *Et dans la huitaine suivante.*) Sans qu'il soit besoin d'aucune sommation de produire par celui qui ne voudroit ou qui reculeroit de produire.

ARTICLE LXXII.

Les Sentences arbitrales seront homologuées *au Siége de l'Amirauté*, dans le ressort duquel elles auront été renduës ; défendons au Juge de prendre sous ce prétexte, *aucune connoissance du fond*, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & interêts des Parties.

Au Siege de l'Amirauté.] Privativement à tous autres Juges Royaux, ou de Seigneurs, même quand ce seroit du consentement des Parties.

Aucune connoissance du fond.] Attendu que le fond est jugé ou interloqué par la Sentence arbitrale, & que ce Juge n'est saisi que de la demande en homologation de la Sentence arbitrale.

ARTICLE LXXIII.

L'appel des Sentences arbitrales & l'homologation ressortira *en nos Cours*, & ne pourra être reçû que la peine portée par la soûmission *n'ait été payée*.

En nos Cours de Parlement.] Et non aux Siéges Generaux des Tables de Marbre.

N'ait été payée.) Pourveu qu'il n'y ait point de nullitez dans la Sentence arbitrale & prononciation d'icel-

le, & que la peine ait été demandée *in limine litis*; sans quoi elle ne sera ni dûë, ni adjugée, ni payée, & l'appel sera purement & simplement reçû, sauf à faire droit sur cette demande, en jugeant l'appel; car une pareille exception dilatoire doit être proposée, *rebus integris*, & *in limine litis*.

Article LXXIV.

Les Sentences arbitrales seront exécutoires *nonobstant l'appel*, en donnant caution *pardevant les Juges* qui les auront homologuées.

Nonobstant l'Appel.] Ce qui est conforme aux autres Ordonnances, & notamment à celle de François II. de 1560. pour toutes les Sentences arbitrales, après qu'elles auront été homologuées.

Pardevant les Juges.) De l'Amirauté, qui auront homologué la Sentence arbitrale.

TITRE VII
DES AVARIES.

Article Premier.

Toute dépense extraordinaire qui se fera pour les Navires & Marchandises, conjointement ou séparément, & tout dommage qui leur arrivera depuis leur charge & départ jusqu'à leur retour & décharge, *seront réputez avaries*.

Seront réputez avaries.] Avarie signifie le dommage

arrivé à un Vaisseau, ou aux marchandises de son chargement, & les dépenses extraordinaires & imprévuës faites pendant le cours d'un voyage pour le Navire ou les marchandises de son chargement, ou pour les deux ensemble, depuis leur charge & départ jusqu'à leur retour & décharge. Mornac sur la Loi 4. §. *Cùm autem*, ff. *de Lege Rhodia*, dit que; *Cæterum appellant Nautæ nostri*, faire avaries, *contribuere damna invicem*; *corrupta enim vox* Baris, *quod Navigium est*, *ut si propriè* Avarie, *damnum Nauticum & jacturæ computatio.* Il y a deux sortes d'avaries, l'une appellée *grosse* & *commune*, & c'est celle qui arrive pour jet, rachat ou composition, & pour cables, voiles ou mâts coupez, le tout pour le sauvement du Navire & des marchandises; on l'appelle *commune*, parce que le dédommagement se prend sur le Navire & les marchandises; l'autre sorte d'avarie se nomme *avarie simple* ou *particuliere*, parce qu'elle se fait par rapport aux dépenses extraordinaires faites pour le Bâtiment seul, ou pour les marchandises seulement, & elle n'excede pas ordinairement dix pour cent.

Article II.

Les *dépenses* extraordinaires pour le Bâtiment seul, ou pour les marchandises seulement, & le dommage qui leur arrive en particulier, sont avaries & simples particulieres; & les dépenses extraordinaires faites, & le dommage souffert pour le bien & salut commun des marchandises & du Vaisseau, sont avaries grosses & communes.

Les dépenses.]. Cet article distingue deux sortes d'avaries, l'une grosse ou commune, l'autre simple ou particuliere; & il en explique les qualitez, telle que nous venons d'expliquer dans le précedent article.

ARTICLE III.

Les *Avaries* simples seront supportées & payées par la chose qui aura souffert le dommage, ou causé la dépense; & les grosses ou communes tomberont tant sur le Vaisseau que sur les Marchandises, & seront reglées sur le tout au sol la livre.

Les Avaries.] Il y a cette difference entre Avarie grosse ou commune, & Avarie simple ou particuliere ; que la premiere tombe tant sur le Navire que sur les marchandises, & se contribue entre les Propriétaires & Maître du Navire, & les Marchands Chargeurs, au sol la livre, au lieu que la seconde est supportée & payée par la chose seule qui aura souffert le dommage, ou causé la dépense.

ARTICLE IV.

La perte des cables, ancres, voiles, mâts & cordages causée par tempête ou autre fortune de Mer, & le dommage arrivé aux Marchandises par la faute du Maître ou de l'Equipage, ou pour n'avoir pas bien fermé *les Escoutilles*, amarré le Vaisseau, fourni de bons *Guindages* & cordages, ou autrement, sont Avaries simples qui tomberont *sur le Maître, le Navire & le Fret.*

Les Escoutilles.] Escoutilles sont des couvertures en forme de trape pour descendre du Tillac entre les deux Ponts, & de là au Fond de Cale.

Guindages.] Le mot de *Guindage* est ici pris pour les cordages qui servent à charger & décharger les marchan-

difes : il fe prend quelque fois pour le travail qui fe fait pour la charge & décharge des marchandifes d'un Vaiffeau.

Sur le Maître , le Navire & le Fret.) Car *imputatur culpa Nautæ qui integram Navim non præſtat ; unde tenetur ſi merces ex hoc deteriores reddantur*, L. *Si merces* §. *Qui columnam*, ff. *Locati* ; & non feulement le Maitre, Capitaine ou Patron du Navire ; mais encore les Propriétaires ou Bourgeois du Vaiffeau, & le Fret, font tenus de cette Avarie ou dommage, car ceux-ci doivent s'imputer *talem elegiſſe* pour la conduite du Navire.

ARTICLE V.

Les dommages arrivez aux Marchandifes *par leur vice propre*, par tempête, prife, naufrage ou échoüement, *les frais ſaits pour les ſauver*, & *les droits, impoſitions & coutumes*, font auffi Avaries fimples pour le compte *des Propriétaires*.

Par leur vice propre.] Car par la difpofition de Droit, *Si qua*, dit la Loi *Ex conducto*, §. 2. ff *Locati vita ex ipſa re oriuntur, veluti ſi vinum coacuerit, hæc damno coloni ſunt* ; & comme dit la Loi 1. ff. *de Periculo & commodo rei venditæ, emptoris erit damnum, quia ſervando ſervari non poſſunt.*

Les frais faits pour les ſauver.] Car ces frais font neceffaires, & font très-privilegiez.

Les droits, impoſitions & coûtumes.] Bien & legitimement dûs, comme au Roy, à l'Amiral, ou autres Seigneurs à qui ils appartiendroient en vertu de Titres inconteftables. Il y a des droits dûs pour raifon des Vaiffeaux, & il y en a d'autres pour les marchadifes, L. *Cum in plures*, §. *Vehiculum*, ff. *Locati* ; *& pour diſcerner* les uns des autres, il faut fuivre la Coûtume du Païs : c'eft ce que dit Mornac fur cette Loi, & Stracha en fon

Traité *de Nautis*, part. 3. nomb. 9. *Des Proprietaires.*) Des marchandises.

ARTICLE VI.

Les choses données *par composition aux Pirates pour le rachat du Navire & des marchandises, celles jettées dans la mer*, les cables & mâts rompus ou coupez, les ancres & autres effets abandonnez pour le salut commun, les dommages faits aux marchandises restées dans le Navire en faisant le jet, les pansemens & nourriture du Matelot blessé *en défendant le Navire*, & les frais de la décharge pour entrer dans un Havre ou dans une Riviere, ou pour remettre à flot un Vaisseau, sont Avaries grosses ou communes.

Par composition aux Pirates pour le rachat du Navire & des Marchandises.) Ce qui est fondé sur la Loi 2. §. 3. ff. *de Lege Rhodia. Si navis à Piratis redempta sit, Servius Offilius, & Labeo omnes contribuere debere aiunt*, & comme dit Stracha, *Omnes tenentur*, & en son Traité *de Nautis*, part. 5. §. *Sed nec est quotidianum*; & par conséquent le prix donné par composition pour le rachat du Navire & des marchandises, est avarie grosse & commune.

Celles jettées dans la Mer.) Ce qui est conforme à la Loi *Navis onusta*, §. 1. ff. *de Lege Rhodia*, & à la décision du Jurisconsulte Paulus, Lib. 2. *Receptarum Sententiarum*, Tit. 7. §. ult. *Collatio contributionis ob jactum salva Nave fieri debet, & quia omnes*, dit la Loi 2. ff. *de Lege Rhodia*, *quorum interest salvam esse contribuere debent.*

En defendant le Navire.] Contre les Ennemis de l'E-

tat & contre les Pirates ; mais non pas si le Matelot avoit été blessé en faisant la manœuvre à l'ordinaire, ce seroit pour le compte seul des Affreteurs.

ARTICLE VII.

La nourriture & les loyers des Matelots d'un Navire arrêté en voyage par ordre du Souverain, *seront aussi reputez Avaries* grosses, si le Vaisseau est loüé par mois ; & s'il est loüé au voyage, ils seront portez par le Vaisseau seul, comme Avaries simples.

Seront réputez Avaries.] Pour sçavoir si la nourriture & les loyers des Matelots d'un Navire arrêté en voyage par ordre d'un Prince ou autre Souverain, sont Avaries grosses ou simples ; notre article distingue ; ou le Navire étoit loüé par mois ou au voyage ; au premier cas, ce sont Avaries grosses & communes ; au second, ce sont seulement des Avaries simples & particulieres, lesquelles par consequent seront portées par le Vaisseau seul.

ARTICLE VIII.

Les lamanages, toüages, & pilotages pour entrer dans les Havres ou Rivieres, ou pour en sortir, *sont menuës Avaries*, qui se payeront, un tiers par le Navire, & les deux autres tiers par les marchandises.

Sont menuës Avaries.) Ou menus pilotages ; car ces mots *Lamanages*, *Toüages* & *Pilotages*, sont synonimes, & signifient le travail des Mariniers qui conduisent un Navire à l'entrée ou à la sortie d'un port ou d'une riviere ; le Navire est tenu du tiers de ces menuës Avaries, & les marchandises, des deux autres tiers.

ARTICLE IX.

Les droits de congé, visite, rapport, tonnes, balises & ancrages ne seront reputez *Avariès*, mais seront acquitez par les Maîtres.

Avaries.) Ce sont droits ordinaires, & qui sont à la charge des Maîtres de Navires, & ne tombent point sur les Navires ni sur les Marchandises, soit conjointement, soit separément.

ARTICLE X.

En *cas d'abordage* de Vaisseau, le dommage *sera payé également* par les Navires qui l'auront fait & souffert, soit en Route, en Rade, ou au Port.

En cas d'abordage.] Abordage se dit lorsque deux Vaisseaux se heurtent, ou s'accrochent. Par la disposition du Droit Romain si un Navire chasse & court sur l'autre, & que par là il lui fasse dommage, il y a une distinction à faire; *Si tanta vis Navi facta sit, quæ temporari non potuit, nulla in Dominum datur actio; sin autem culpâ Nautarum id factum sit, datur Aquilæ*, L. *Quemadmodum*, §. *Si Navis*, ff. *Ad Legem Aquiliam*, *& ibi* Mornac. A quoi on peut ajoûter la Loi derniere §. *Idem dicemus* ff. *de Lege Rhodia.* Mais en matiere d'abordages ou heurtemens de Navires, il faut bien considerer si les accidens ne sont point arrivez par la malice ou le dol de quelqu'un; car l'autheur porteroit seul le dommage causé par l'abordage ou heurtement : autre chose seroit si l'abordage ou heurtement étoit causé par un Navire qui viendroit ou courroit pendant la nuit ou une brune, ou ne pouvant resister à un gros tems, au vent, ou aux courans de la Mer ; ce seroit dans ces cas des accidens de pur

par hazard, dont le dommage seroit payé par moitié, sçavoir, moitié par le Navire qui a fait le dommage, & l'autre moitié par le Navire qui l'a souffert : l'experience n'apprend que trop que les Gens de mer sont malicieux ; c'est pourquoi on a vû quelquefois un Maître de Navire mettre à dessein son Navire gissant sur ses Ancers, & connoissant que ce même Navire étoit vieux & ne valoit plus rien ; & qu'à la premiere occasion il falloit s'en défaire, l'exposer sur des courants, afin que de jour ou de nuit il fût endommagé par les nouveaux venus ; & par ce moyen leur faire payer son Navire.

Sera payé également.] Afin d'obliger & rendre les Maîtres des Navires plus vigilans & attentifs à se conserver, & à prendre garde à leurs Vaisseaux. Notre Ordonnance veut qu'en matiére d'abordages ou heurtement des Navires, soit en route, soit à la rade, soit au port ou havre, le dommage soit payé par moitié par le Navire qui l'aura fait, & par le Navire qui l'aura souffert : ce qui est conforme au Jugement de l'Exode, chap. 21. & à la Doctrine de Mornac sur la Loi. *Qui Insulam*, §. *Qui mulas*, ff. *Locati* ; & c'est ce que les Jurisconsultes appellent *Judicium rusticorum. Vide* la Glose *Ad Legem antiqui* ; ff. *Si pars hæreditatis petatur*, *& in L. Nerennius Apollinaris*, ff. *de Negociis gestis.*

ARTICLE XI.

Si toutefois l'abordage avoit été fait *par la faute* de l'un des Maîtres, le dommage sera reparé par celui qui l'aura causé.

Par la faute.] Car *Culpa suo authori tantummodo nocere debet* ; il faut dire la même chose si l'abordage étoit arrivé par le dol ou la malice d'un des Maîtres des Navires.

TITRE VIII.

DU JET ET DE LA CONTRIBUTION.

ARTICLE PREMIER.

SI par tempête ou par chasse d'Ennemis ou de Pirates, le Maître se croit obligé de jetter en mer partie de son chargement, de couper ou forcer ses mâts, ou abandonner ses ancres, *il en prendra l'avis des Marchands & des Principaux de l'Equipage.*

Il en prendra l'avis des Marchands & des Principaux de l'Equipage.) Des uns & des autres, & non pas des uns ou des autres, car il est bien juste que lorsque le danger est imminent & presque inévitable, le Maître, Capitaine ou Patron du Navire propose aux Marchands étant dans le Navire, & aux Principaux de l'Equipage, qu'il y a necessité causée par la tempête, ou par la chasse des Ennemis ou Pirates, de jetter en mer partie de son chargement, de couper ou forcer ses mâts, ou d'abandonner les ancres, & qu'ils prennent leur avis sur cela, ce qui est en outre fondé sur la disposition de Droit, L. 2. §. *Si conservatis*, ff. *de Lege Rhodia.*

ARTICLE II.

S'il y a diversité d'avis, celui du Maître & de l'Equipage *sera suivi.*

Sera suivi.] Par la disposition de Droit, quand il y a diversité d'avis, le plus grand nombre du même avis l'emporte & doit être suivi. L. *Nulli*, & L. *Planè*, ff. *Quod cujusque universitatis nomine*; & par cet article dans cet-

te diversité d'avis il faut suivre l'avis du Maître & de l'Equipage ; comme reputez plus experimentez dans la Navigation que les Marchands & autres Interessez.

ARTICLE III.

Les *Ustenciles du Vaisseau* ; & autres choses les moins necessaires ; *les plus pesantes & de moindre prix*, seront jettées les premieres ; & ensuite *les marchandises du premier pont* ; le tout néanmoins *au choix du Capitaine & par l'avis de l'Equipage.*

Les Ustenciles du Vaisseau.) Comme les vieux Cables ; le Fougon ou Foyer ; a tenir feu ; ancres ; & autres choses de cette qualité.

Les plus pesantes.] Comme l'Artillerie.

De moindre prix.) Telles sont les coffres & hardes des Garçons. *Diligens Nauta*, dit Barthole, *projicit viliora ; ut salvet pretiosiora ; in Tractatu de Tirannia ; num.* 34.

Les marchandises du premier pont.] Comme étant plus à la main pour être jettées, que les marchandises des autres ponts.

Au choix du Capitaine ; & par l'avis de l'Equipage.] Pouvant mieux sçavoir que personne quelles choses doivent être jettées les premieres.

ARTICLE IV.

L'Ecrivain, ou celui qui en fera la fonction, écrira sur son Registre ; le plûtôt qu'il lui sera possible, la déliberation, la fera signer à ceux qui auront opiné, sinon fera mention de la raison pour laquelle ils n'auront pas signé ; & tiendra mémoire autant que faire se pourra des choses jettées *& endommagées* ;

Et endommagées.) C'est-à-dire ; que l'Écrivain tiendra non-seulement mémoire des choses jettées, mais encore des choses qui n'auront point été jettées, & qui à l'occasion des choses jettées, auront été endommagées ; & ce dommage entrera dans la contribution du jet fait pour le salut commun, eu égard à ce que les choses endommagées & gâtées valent, suivant le prix courant dans le lieu. *Ne duplici damno Mercator afficiatur*, *L. Navis*, §. *Cum autem*, ff. *de Lege Rhodia.*

ARTICLE V.

Au premier Port où le Navire abordera, le Maître *déclarera* pardevant le Juge de l'Amirauté, s'il y en a, sinon devant *le Juge ordinaire*, la cause pour laquelle il aura fait le jet, coupé ou forcé ses mâts, ou abandonné ses ancres ; & si c'est en Païs étranger qu'il aborde, il fera sa déclaration *devant le Consul de la Nation Françoise.*

Déclarera.) Après serment par lui fait.

Le Juge ordinaire.] Royal, ou de Seigneur.

Devant le Consul de la Nation Françoise.) S'il y en a un, sinon devant le Juge de l'Amirauté du lieu, s'il y en a une, & au défaut, devant le Juge ordinaire du lieu, à la charge de reïterer la même déclaration au premier Port François où il abordera.

ARTICLE VI.

L'état des pertes & dommages sera fait *à la diligence du Maître* dans le lieu *de la décharge du Bâtiment*, & les marchandises jettées & sauvées *seront estimées* suivant le prix courant dans le même lieu.

A la diligence du Maître.] C'eſt même à lui à faire la repartition à contribution du jet, L. 2. ff. *de Lege Rhodia*, *Franciſcus Duarenus*, *Tit. ad Legem Rhodiam*, & Cujas Liv. 3. de ſes Obſervations, chap. 2. & juſqu'à ce que la répartition ou contribution ſoit faite, le Maitre du Navire peut retenir des marchandiſes à l'équipolent & à la valeur pour y ſatisfaire; c'eſt encore la déciſion de la même Loi 2. ff. *de Lege Rhodia*; ſans toutefois, ajoûte cette Loi, au §. *Si quis ex Vectioribus*, que le Maître ſoit tenu & reſponſable de l'inſolvabilité des Marchands qui ne ſeroient pas en état de payer, & de fournir leur cotte-part de la Contribution.

De la décharge du Bâtiment.) Au Port de deſtination.

Seront eſtimées) Dans la repartition ou contribution du jet, on compte les marchandiſes jettées, la moitié du Navire & du Frêt, le Navire & les marchandiſes ſauvées & non jettées; & l'eſtimation des marchandiſes jettées & ſauvées doit être faite ſuivant le prix courant du lieu du déchargement, & non pas ſur le prix qu'elles ont coûté par l'achat: *Quia in Jactu non habetur ratio lucri, ſed tantum damni*; & cela afin, dit Harmenopule, que *detrimentum in exiguum coarctetur, & lucrum dilatetur, in promptuario, Tit. de Collationibus, & Tit. de Jactu*; ce qui eſt encore fondé ſur la Loi 2. §. *Partio*, ff. *de Lege Rhodia.*

ARTICLE VII.

La repartition pour le payement des pertes & dommages, ſera faite ſur les effets ſauvez & jettez, *& ſur moitié du Navire & du Fret, au marc la livre de leur valeur.*

Et ſur la moitié du Navire & du Fret.) Et non ſur la totalité du Navire & du Fret; Car un Maître de Navire a aſſez perdu quand il aura riſqué ſa perſonne, conſommé ſon tems, & fait une dépenſe conſiderable dans un voyage malheureux; mais à l'égard des effets jettez & ſauvez, la repartition doit en être faite ſur la totalité.

Au marc la livre.) C'est-à-dire, au sol la livre ; & dans cette répartition ou contribution, le Navire & la cargaison font une livre, & les pertes & dommages font pareillement une livre ; de maniére que celui qui a en la livre de la cargaison un dixiéme, portera un dixiéme en la livre du jet ; ainsi des autres à proportion, & au marc ou sol la livre.

De leur valeur.] Sur le pied courant du lieu du déchargement.

Article VIII.

Pour juger la qualité des effets jettez à la mer, *les Connoissemens* seront représentez, mêmes les factures, s'il y en a.

Les Connoissemens.) Parce que ce sont les connoissemens & les Factures qui contiennent les qualitez des marchandises & effets chargez dans un Navire.

Article IX.

Si la qualité de quelques marchandises *a été déguisée par les Connoissemens*, & qu'elles se trouvent de plus grande valeur qu'elles ne paroissoient par la déclaration du Marchand chargeur, elles contribueront, en cas qu'elles soient sauvées ; sur le pied de leur veritable valeur ; si elles sont perduës, elles ne seront payées que sur le pied du Connoissement.

A été déguisée par les Connoissemens.] C'est une fraude que cet article punit dans le cas de la contribution des marchandises jettées & sauvées ; car si ces marchandises dont la qualité a été déguisée par les Connoissemens, sont sauvées, elles contribueront sur le pied de leur veritable valeur, qui sera reglée par une estimation ; & si elles ont été perduës, elles ne seront payées que sur le pied de

la qualité portée par le Connoiſſement ; le Marchand chargeur doit s'imputer d'avoir déguiſé la qualité de ſes marchandiſes par les Connoiſſemens ; il faut toûjours accuſer juſte dans des Connoiſſemens & Factures, & même dans le cas de jet des marchandiſes non-manifeſtées, & qui auroient été chargées en cachette ſans Connoiſſement ni Facture, ſeroient perduës pour le Marchand chargeur, ſi elles étoient ſauvées, non ſeulement elles contribueroient ſur le pied de leur juſte valeur, mais encore elles payeroient le fret au Maître ſur tel pied qu'il voudroit.

ARTICLE X.

Si au contraire les marchandiſes ſe trouvent d'une qualité moins précieuſe, & qu'elles ſoient ſauvées, elles contribueront ſur le pied *de la déclaration* ; ſi elles ſont jettées ou endommagées, elles ne ſeront payées que *ſur le pied de leur valeur*.

De la déclaration.] Portée par le Connoiſſement.

Sur le pied de leur valeur.) Cet article continuë à punir la fraude qu'un Marchand chargeur a voulu faire en déguiſant par le Connoiſſement la veritable qualité de ſes marchandiſes ; ſi ces marchandiſes ſe trouvent d'une qualité moins précieuſe, & qu'elles ſoient ſauvées dans le cas de jet, elles contribueront ſur le pied de la déclaration portée par le connoiſſement ; ſi au contraire elles ſont jettées ou endommagées, elles ne ſeront payées que ſur le pied de leur veritable valeur & au prix courant ; & cela ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite en la maniére accoûtumée.

ARTICLE XI.

Les *munitions de guerre & de bouche*, *ni les loyers & hardes des Matelots*, ne contri-

bueront point au jet ; & néanmoins *ce qui en sera jetté* sera payé par contribution sur tous les autres effets.

Les Munitions de guerre.] Comme sont les armes, canons & artillerie.

De bouche.] Comme sont vituailles. Or les munitions de guerre & de bouche sont tellement privilégiées, qu'elles n'entrent point dans la contribution en cas de jet : ce qui est tiré de la Loi 2. §. *Cum in in eadem.* ff. *de Lege Rhodia*, & suivant le sentiment d'Harmenopule, au titre *de Jactu.*

Et les loyers & hardes des Matelots.) Car *non his oneratur Navis, nec earum Jactus eam levare posset*, dit la Loi 4. ff. *Nautæ, caupones.* Les Personnes franches & de condition libre, soit qu'elles soient de l'Equipage, ou qu'elles soient passageres, n'entrent point pareillement en contribution, L. 2. §. *Cum in eadem*, ff. *de Lege Rhodia* ; mais leurs coffres gros & pesans y seroient sujets, suivant la même Loi 2. §. 2. ff. *de Lege Rhodia* ; *Quia omnes quorum interest Navem salvam esse, contribuere debent.*

Ce qui en sera jetté.) Quoique les munitions de guerre & de bouche, & les hardes des Matelots ne contribuent point dans le cas de jet, cependant si on est obligé d'en jetter quelque chose, ce qui aura été jetté ou endommagé sera payé par contribution sur tous les autres effets sauvez.

ARTICLE XII.

Les effets dont il n'y aura pas de Connoissement, *ne seront point payez* s'ils sont jettez ; & s'ils sont sauvez, ils ne laisseront pas *de contribuer.*

Ne seront point payez.] Ils seront perdus en pure perte pour le Marchand chargeur.

De contribuer.) Et tout cela pour punir la fraude ou

la negligence du Marchand, de n'avoir pas fait le Connoissement des Marchandises & effets chargez, car si ces effets se sont perdus dans le jet, c'est pour le compte du Marchand chargeur, & s'ils sont sauvez, ils entreront dans la contribution.

ARTICLE XIII.

Ne pourra aussi être demandé contribution pour le payement des effets qui étoient *sur le Tillac*, s'ils sont jettez ou endommagez par le jet, sauf au Propriétaire son secours contre le Maître; & ils contribueront néanmoins *s'ils sont sauvez*.

Sur le Tillac.] Comme étant trop exposez à la tempête, aux injures du tems, à la pluye, aux lames d'eau, & aux manœuvres des Matelots qui sont presque toûjours sur le Tillac, & qui trouvant ces marchandises à leurs pieds, & embarrassant leur travail, ont été obligez de commencer par les jetter à la mer; & si ces effets sont perdus ou endommagez, c'est en pure perte pour les Marchands chargeurs, sauf leur recours contre le Maître pour avoir mis ces effets sur le Tillac au lieu de les mettre dans le fond de cale, qui est le lieu ordinaire du chargement.

S'ils sont sauvez.] Car comme *omnes quorum interest Navem salvam esse, contribuere debent*, les effets qui avoient été mis sur le Tillac, & qui dans le jet ont été sauvez, entrent dans la contribution, encore bien que s'ils avoient été perdus ou endommagez, ç'auroit été pour le compte seul des Marchands chargeurs.

ARTICLE XIV.

Ne sera fait non plus aucune contribution pour raison du *dommage arrivé*

au Bâtiment, s'il n'a été fait exprès pour faciliter le jet.

Dommage arrivé au Bâtiment.] Par exemple, si par fortune de mer & gros tems, il se perd des cables, ancres, mâts ou cordages de Navire, ou que le Vaisseau soit endommagé, les marchandises ne contribueront point à ce dommage, tout tombera sur le compte du Maître & des Propriétaires du Navire : c'est aussi la disposition de la Loi *Si laborante* §. *Si conservatis*, & de la Loi *Navis*, ff. *de Lege Rhodia*; à moins qu'un pareil dommage n'eût été fait exprès pour faciliter le jet, & *pro salute communi* du Navire & des marchandises : par la même raison, si la marchandise est endommagée par la tempête, le Maître du Navire ne contribuera point à ce dommage ; c'est un coup de malheur qui tombe sur le compte du Marchand seul.

ARTICLE XV.

Si le jet *ne sauve le Navire*, il n'y aura lieu à aucune contribution, & les marchandises qui pourront être sauvées du naufrage ne seront point tenuës du payement ni dédommagement de celles qui auront été jettées ou endommagées.

Ne sauve le Navire.] Comme dit le Jurisconsulte, *Eorum merces non possunt videri servandæ Navis causa jactæ esse, quæ periit*, L. 4. §. 1. ff. *de Lege Rhodia* : *Et collatio contributionis*, ajoûte Paulus, *ob jactum salvâ Nave fieri debet*, Lib. *Receptarum sententiarum*, Titre 7. §. *ultimo*. De maniére, qui si nonobstant le jet, le Navire est péri, il n'y a point de contribution à faire, & les marchandises sauvées du naufrage ne seront point tenuës dans ce cas de payer les marchandises jettées ou endommagées ; cette perte ou ce dommage tombera sur le

compte du Marchand à qui appartiennent les marchandises jettées ou endommagées.

ARTICLE XVI.

Mais si le Navire ayant été sauvé par le jet, continuant sa route, vient à se perdre, *les effets sauvez du naufrage* contribueront au jet sur le pied de leur valeur en l'état qu'ils se trouveront, *déduction faite des frais du sauvement.*

Les effets sauvez du naufrage.) Et à l'occasion duquel le jet avoit été fait, contribueront au jet sur le pied de la valeur des effets sauvez en l'état qu'ils se trouveront au tems de la contribution.

Déduction faite des frais du sauvement.] Sur la valeur & estimation des effets sauvez; car les frais du sauvement sont très-privilégiez & très-favorables; & c'est la raison pour laquelle on favorise beaucoup, & on recompense largement les Plongeurs, Urinateurs & Sauveurs.

ARTICLE XVII.

Les effets jettez ne contribueront en aucun cas au payement des dommages arrivez *depuis le jet* aux marchandises sauvées, ni les marchandises au payement du Vaisseau perdu ou brisé.

Depuis le jet.) Parce que ce dernier accident n'a rien de commun avec celui qui a été causé par le jet: ainsi le dommage arrivé depuis le jet aux marchandises sauvées lors du jet, & la perte ou bris du Navire arrivé depuis le jet, est pour le compte seul des Propriétaires des marchandises & du Navire.

ARTICLE XVIII.

Si toutefois le Vaisseau *a été ouvert par déliberation des Principaux de l'Equipage & des Marchands*, si aucuns y a, pour en tirer les marchandises, elles contribueront en ce cas à la réparation *du dommage fait au Bâtiment* pour les en ôter.

A été ouvert.) On ouvre quelquefois dans une tempête un Navire pour en tirer plus facilement & plus promptement les marchandises.

Par déliberation des Principaux de l'Equipage & des Marchands.] Sans laquelle on ne peut ouvrir un Navire ; & il faut pour plus grande sûreté du Maître, qu'il soit fait un acte de cette déliberation, ou du moins qu'en cas de besoin, cette déliberation soit bien averée & justifiée de maniére ou d'autre.

Du dommage fait au Bâtiment.] Les marchandises tirées d'un Vaisseau qui a été ouvert à cet effet, doivent contribuer à la réparation du dommage fait au Vaisseau ; d'autant que ce dommage n'a été fait que pour sauver les marchandises.

ARTICLE XIX.

En cas de perte des marchandises mises *dans des Barques* pour alleger le Vaisseau entrant en quelque Port ou Riviere, *la répartition s'en fera* sur le Navire & son Chargement entier.

Dans des Barques.) Ou Alleges, ou Soulages : & c'est ce qu'on appelle en Droit *Levamentum* dans la Loi 1. & la Loi *Commoda*, au Code Theodos. *de Naviculariis* ; & ce sont des Vaisseaux moindres qui reçoivent la char-

ge ou décharge des Navires ; & on se sert souvent de ces Barques, & autres Vaisseaux moindres pour alleger un Navire entrant dans un Port ou Riviere.

La réparation s'en fera.) Si les marchandises mises dans des Barques ou autres Vaisseaux moindres pour alleger un Navire en entrant dans un Port ou dans une Riviere se perdent, c'est grosse avarie, qui doit être supportée & payée aux dépens du Navire ou des marchandises en entier, tout cela n'ayant été fait que pour sauver le Navire & les marchandises.

ARTICLE XX.

Mais *si le Vaisseau* périt avec le reste de son Chargement, il n'en sera fait aucune repartition sur les marchandises mises dans les Alleges, quoi qu'elles arrivent à bon port.

Si le Vaisseau.) Quoi qu'allegé par les marchandises qu'on a tirées & mises dans des Barques ou autres petits Vaisseaux, vient à périr avec le reste des marchandises & effets qui étoient restez dedans, il n'en sera fait aucune répartition sur les marchandises mises dans les Barques ou autres Alleges ; encore bien qu'elles soient arrivées à bon port ; cette perte tombe uniquement sur les Propriétaires du Navire, sans que les Propriétaires des marchandises mises dans les Alleges, soient tenus de contribuer à cette perte.

ARTICLE XXI.

Si aucuns des Contribuables refusent de payer leurs parts, *le Maître* pourra pour sûreté de la contribution, retenir, même faire vendre par autorité de Justice des

marchandises jusqu'à concurrence de leur portion.

Le Maître.) Car il est en cette partie le Procureur ou Syndic né pour faire la contribution ; & faire payer le contingent dont chacun est tenu par la contribution : pour cela il peut retenir, même faire vendre par autorité de Justice, des marchandises jusqu'à concurrence de la portion de celui auquel les marchandises appartiendront ; & il réprendra par privilége les frais qu'il aura fait à cet égard.

ARTICLE XXII.

Si les effets jettez sont recouvrez par les Propriétaires *depuis la repartion*, ils seront tenus de rapporter au Maître & aux autres Interessez ce qu'ils auront reçû dans la contribution, déduction faite du dommage qui leur aura été causé par le jet, & des frais du recouvrement.

Depuis la repartition.] Cet article est conforme à la Loi 2. §. *Si res quæ justæ sunt*, ff. *de Lege Rhodia*, & au sentiment de Paul de Castres sur la Loi 4. §. *Sed si Navis*, ff. *de Lege Rhodii* : au surplus, après le naufrage fait entiérement, il n'y a point de contribution à faire entre les marchandises recouvrées & pêchées, avec celles qui sont perduës ; mais sauve qui peut, L. *Cum depressa* ; & L. *Si vehenda*, ff. *de Lege Rhodia* : desorte que les effets jettez & recouvrez par les Propriétaires depuis la repartition, sont sujets au rapport, & que les Propriétaires d'iceux sont tenus de rapporter au Maître & aux autres Interessez ce qu'ils auront reçû dans la contribution, déduction seulement faite du dommage qui leur a été causé par le jet & des frais du recouvrement.

TITRE IX.

DES PRISES.

ARTICLE PREMIER.

AUcun ne pourra armer Vaisseau *en Guerre sans commission de l'Amiral.*

En Guerre.) Ou en marchandise, à peine de désobéïssance, & de crime d'Etat.

Sans Commission.) Congé & permission par écrit.

De l'Amiral.] Ou du Roy; & cet article est extrait des Ordonnances de Charles VI. de 1400. articles II. & III. de 1543. article XLVIII. de Charles XI. de 1562. article XLVII. & de 1582. & 1584. article XXIII. & suivans; & la disposition de ces Ordonnances est conforme à la Police des Romains, comme nous l'apprenons de la Loi unique, au Code *de Littorum & itinerum custodia.*

ARTICLE II.

Celui qui aura obtenu la commission pour équiper un Vaisseau en guerre, sera tenu de la faire enregistrer au Greffe de l'Amirauté du lieu où il fera son armement & de *donner caution* de la somme de quinze mille livres, qui sera recûë par le Lieutenant, en présence de notre Procureur.

Donner caution.) Ce qui est conforme à l'Ordonnance de 1398. article VI. à celle de 1498. article II. &

celle de 1584. article XLVI. & cette caution est du moins pour répondre en partie des abus & méfaits que l'Armateur pourroit faire dans sa course; & par l'Ordonnance du 23. Février 1674. les Armateurs doivent non-seulement donner caution, mais encore un Certificateur.

Article III.

Défendons à tous nos Sujets de prendre commissions d'aucuns Rois, Princes, ou Etats Etrangers pour armer des Vaisseaux en Guerre, & courir la mer *sous leur Bannière*, si ce n'est *par notre permission*, à peine d'être traitez *comme Pirates.*

Sous leur Bannière.] C'a toûjours été un ancien ordre, principalement aux expeditions des Guerres saintes & d'outre mer, que chaque Nation portoit les Etendarts, Banniéres & Pavillons de livrées défigées ou variées de certaines couleurs, pour les distinguer & faire reconnoître. Les Ordonnances de la Marine ont conservé le droit aux Amiraux de pouvoir donner Banniéres, Livrées & Devises aux Navires, sans qu'il soit permis aux Capitaines, Patrons, Maîtres & Bourgeois d'en prendre à leur volonté & plaisir; d'autant que telle chose est du droit public & de toutes les Nations, Odonnances de l'Amirauté de 1517. article XVII. de 1543. articles XV. & XVI & de 1584. article XXVIII. c'est pourquoi un Maître qui arbore ou charge des Livrées d'autres Nation que la sienne, commet crime de faux, & doit être traité comme Pirate; la couleur de France est le blanc; de sorte que les Banniéres sont blanches: on dit encore Pavillon de Vaisseau; qui est la même chose que Banniére. Au surplus il y a diverses Banniéres; Banniére Royale, Banniére de Combat, Banniére de Partance, Banniére de Conseil, Banniére de Paix, Banniére

Banniere d'aide & d'assistance & Banniere de la Nation ; lorsque la Banniere Royale est arborée ; elle ne doit jamais être abbatuë pour saluër, & il faudroit plûtôt périr que de le faire, aussi il n'y a que le Vaisseau Amiral qui ait droit de porter la Banniere Royale & le Pavillon au grand Mât.

Par notre permission.] Il n'y a que le Roi seul qui puisse permettre à ses Sujets de prendre commission d'un Roi, Prince, ou Etats étrangers pour armer des Vaisseaux en Guerre.

Comme Pirates.) C'est-à-dire ; *tanquam communes generis humani hostes, quos idcircò omnibus rationibus persequi incumbit*, dit Bacon, Chancelier d'Angleterre ; en son Histoire *de bello sacro*, page 346. aussi parmi nous sont-ils punis extraordinairement.

ARTICLE IV.

Seront de bonne prise tous Vaisseaux appartenans à nos ennemis, ou commandez par des Pirates, Fourbans & autres gens courant la Mer sans commission d'aucun Prince, ni d'Etat *Souverain.*

Souverain.] Il n'y a que les Rois, Princes & Etats Souverains qui puissent donner commission d'équiper Vaisseaux en guerre ou en marchandise ; sans quoi tels Vaisseaux sont réputez commandez par des Pirates, Fourbans & autres Coureurs & Ecumeurs de mer, & comme tels sont de bonne prise lorsqu'ils sont pris, de la même maniere que les Vaisseaux appartenant aux Ennemis du Roi ; sont de bonne prise quand les Sujets du Roi les prennent en course ou autrement.

ARTICLE V.

Tout Vaisseau combattant *sous autre Pavillon que celui de l'Etat dont il a*

commission, ou ayant commission de deux differens Princes ou Etats, *sera aussi de bonne prise*; & s'il est armé en guerre, les Capitaines & Officiers seront punis comme Pirates.

Sous autre Pavillon que celui de l'Etat dont il a Commission.) L'Ordonnance du mois de Juillet 1517. article XIX. porte que les Navires doivent porter des Bannieres de la Nation.

Sera de bonne prise.] Car c'est un dol qualifié, & même une fausseté de combattre sous un autre Pavillon que celui de l'Etat dont il a commission, ou de prendre commission de deux differens Princes Souverains; raison pour laquelle, non-seulement ces Navires sont de bonne prise, mais encore le Capitaine, Maître, Patron & autres Officiers doivent être punis comme des Pirates & Fourbans, si ces Navires étoient armez en guerre & en course.

ARTICLE VI.

Seront encore de bonne prise les Vaisseaux avec leur chargement, dans lesquels il ne sera trouvé *Chartes-parties*, *Connoissemens ni Factures*; faisons défenses à tous Capitaines, Officiers & Equipages des Vaisseaux *preneurs*, de les soustraire, à peine de punition exemplaire.

Chartes-parties, Connoissemens ni Factures.] Car ce seroit une fraude faite ou pratiquée pour déguiser la qualité des marchandises, le lieu de départ & de déchargement & autres circonstances importantes aux Particuliers interessez dans la cargaison, & à l'Etat; C'est

pourquoi il doit être fait des Charte-parties, Connoissemens ou Factures; si donc il ne se trouve point dans un Navire de Charte-partie, Connoissement ou Facture, le Navire avec son chargement ou cargaison sera de bonne prise.

Preneurs.] C'est-à-dire qu'il est défendu à peine de punition exemplaire à ceux qui prendroient un Vaisseau, de soustraire les Charte-parties, Connoissemens ou Factures; dans la vûë de faire déclarer la prise bonne & legitime, faute de Charte-partie, Connoissement ou Facture.

ARTICLE VII.

Tous Navires qui se trouveront chargez *d'effets appartenans à nos ennemis*, & les Marchandises de nos Sujets ou Alliez qui se trouveront *dans un Navire ennemi*, seront pareillement de bonne prise.

D'effets appartenans à nos ennemis.] La même chose étoit défenduë chez les Romains, L. *Mercatores*, au Cod. *de Commerciis & Mercatoribus.*

Dans un Navire ennemi.] Car il n'est pas permis de freter un Vaisseau ennemi, & les marchandises & effets, quoi qu'appartenans aux Sujets du Roi ou à ses Alliez, ne seroient pas moins de bonne prise que le Navire ennemi; cet Art. a été confirmé par un Arrêt du Conseil du 26. Octobre 1692. & par un autre du 23. Juillet 1704.

ARTICLE VIII.

Si aucun Navire de nos Sujets est pris sur nos ennemis après qu'il aura demeuré entre leurs mains pendant vingt-quatre heures, *la prise en sera bonne*; & si elle est faite *avant vingt-quatre heures*, il sera restitué

au Proprietaire avec tout ce qui étoit dedans, à la reserve du tiers qui sera donné au Navire qui aura fait la recousse.

La prise en sera bonne.] Cet article est tiré de l'article LXI. de l'Ordonnance de 1584. & c'est aussi la Doctrine d'Alciat sur la Loi 1. §. 1. ff. *de Acquir. vel amit. posse.*

Avant les vingt-quatre heures.) Cet espace de tems que notre article requiert pour rendre la recousse bonne & de bonne prise, est contraire à la disposition de Droit, qui veut qu'on puisse à tous momens reprendre son Vaisseau sur l'ennemi; *Receptos enim eos, non captos, judicare debemus*, L. *Mulier. in opus*, ff. *de Captivis* & L. *ab Hostibus capti*, au Cod. *de Postilimio reversis*; & c'est ce que Gregoire de Tours, Livre 3. chap. 3. de son Histoire, remarque on considere, dit-il, que les Navires & marchandises appartenans à des François ne sont point sujets au droit de la guerre étans repris des mains & du pouvoir des ennemis, & qu'ils doivent être fidélement rendus à ceux à qui ils appartiennent; mais il en est autrement suivant notre article; il faut que les Navires ayent demeuré vingt-quatre heures entre les mains des ennemis qui les avoient pris, sans quoi la reprise ou recousse ne sera pas bonne & legitime; & si la recousse est faite avant les vingt-quatre heures, le Navire sera restitué avec tout ce qui sera dedans lors de la recousse à l'ennemi qui l'avoit pris, à la reserve du tiers de ce qui étoit dedans, qui sera donné au Maître du Navire qui aura fait la recousse, en recompense de son action: il est ici à remarquer que notre article ne parle que des ennemis de l'Etat, & non des Pirates, lesquels de droit ne peuvent jamais faire perdre la proprieté du legitime Maître ou Seigneur des choses piratées, & la reprise faite sur les Pirates est toûjours bonne, quand bien même le Navire par eux pris ne seroit pas demeuré entre leurs mains pendant vingt-quatre heures.

Recousse.) N'importe de quelle maniere la recousse

ait été faite, ou par force *& vi armata*, ou par ruse & finesse, *dolo*, car *dolus an virtus quis in hoste requirat*, dit le Poëte, ou par Traité de Commerce, L. 1. §. *Non quærimus*, ff. *Si quis omissa causa testamenti.*

ARTICLE IX.

Si le Navire *sans être recous*, est abandonné par les ennemis, ou si par tempête ou autre cas fortuit il revient en la possession *de nos Sujets* avant qu'il ait été conduit dans aucun Port ennemi, il sera rendu au Proprietaire qui le reclamera dans l'an & jour, quoiqu'il ait été *plus de vingt-quatre heures* entre les mains des ennemis.

Sans être recous.] Par combat ou autrement.

De nos Sujets.] Sur lesquels il avoit été pris par les ennemis.

Plus de vingt-quatre heures.) Parce que le Navire ne revient point en la possession de son veritable maître par la reprise ou recousse, mais par un effet du hazard, ou parce que les ennemis qui l'avoient pris l'ont abandonné & laissé *pro derelicto* avant qu'il fût entré dans un Port ennemi; ainsi il n'y a point de tems ici à considerer, ni les vingt-quatre heures, ni aucun autre tems; tout est dû au hazard, & il suffit que le Proprietaire justifie sa proprieté; il est vrai qu'il faut qu'il reclame un pareil Navire dans l'an & jour qu'il aura été pris par les ennemis; après lequel tems ce Navire *tanquam pro derelicto* appartiendroit à ceux à qui les choses échoüées ou naufragées appartiennent, ou aux Seigneurs qui ont droit d'Espaves sur le bord de la mer.

ARTICLE X.

Les Navires & effets de nos Sujets ou Alliez *repris* sur les Pirates *&* *reclamez*

dans l'an & jour *de la déclaration* qui en aura été faite en l'Amirauté, seront rendus aux Proprietaires, *en payant* le tiers de la valeur du Vaisseau & des Marchandises *pour frais de recousse.*

Repris.) Soit après ou avant les vingt-quatre heures.

Et reclamez.] Par les Proprietaires.

De la déclaration.] Faite au Greffe de l'Amirauté du lieu où la recousse a été faite.

En payant.] A ceux qui ont fait la recousse.

Pour frais de recousse.) Et pour leur tenir lieu de recompense.

ARTICLE IX.

Les *Armes*, *Poudres*, *Boulets & autres Munitions de Guerre*, même les chevaux & Equipage qui seront transportez pour le service de nos ennemis, seront confisquez en quelque Vaisseau qu'ils soient trouvez, & à quelque personne qu'ils appartiennent, *soit de nos Sujets ou Alliez.*

Les Armes, Poudres, Boulets, & autres munitions de Guerre.) L'Artillerie Navalle sont les canons, les mousquets & autres armes à feu, les boulets, bales, poudres & autres assortimens, les sabres, les épées, haches, harpons, lances ou bâtons ferrez & autres qui portent coup par la pointe ou par le tranchant. Les Anciens se servoient en mer de Faux, qu'ils appelloient *Lances Phalarica*; c'est le nom que leur donne Vegetius *de re Militari, cap.* 18. d'autres les appellent, *Pots*, *Grenades*, *Cercles de feu*; & c'étoit des feux d'Artifice qui se jettoient dans les Navires ennemis; c'est le nom que leur donne Baudier

en son Histoire des Turcs, Livre 13. chap. 4. quelques Auteurs les nomment *Feux Gregeois*, *Oleum incendiarium, quod ignem Græcum vulgus nominat; tabulenta succendit ignis ille, pernicioso fœtore flammisque lividentibus silices & ferrum consumit, & cum aquis vinci nequeat, arena respersus comprimitur, aceto perfusus sedatur*, Hist. Hierosolym. page 1167. Nicetas Livre premier, *Hist. Isaac. Angeli*. Sect. 10. Cardan Livre 2, *de Subtilitate*, & Scaliger, Livre 13. Exercitat. Sect. 3. en parlent, & en décrivent la composition; on dit qu'il a été inventé par un Ingenieur nommé *Callinicus*. Ce fut par le moyen de ce Feu d'artifice que l'Empereur Constantin, surnommé *Bartus*, garantit sa personne & la Ville de Constantinople, & même brûla & défit entierement l'armée des Agarenes & Sarrazins, qui le tenoient assiegé dans la Ville de Constantinople; c'est ce que Jonatas nous apprend dans l'Histoire de cet Empereur, Livre premier, *Hist. Musulmanæ*, pag. 39. Les Empereurs Isaacus & Allexius en voulurent faire tout autant à l'Armée Navale des François & des Venitiens, qui les tenoient pareillement assiegez, mais ce fut sans effet, dit Geoffroy de Ville-Hardoüin, en son Histoire de la Conquête de Constantinople par les François, nomb. 114. Les Indiens en Orient se servent d'un Feu d'Artifice, qui en apparence est fort âpre, mais qui ne brûle pas, & qui s'éteint quand il leur plaît; ils s'en servent pour épouvanter ceux contre qui ils ont affaire; Osorius en son Histoire de Portugal, Liv. 8. Sect. 9.

Soit de nos Sujets ou Alliez.] Ordonnance de 1584. Art. LXIX. & comme dit le chapitre *Repellantur*, aux Décretales *de Excusationibus, inimicis nostris communicantes, præsumuntur inimici nostri*; & le Traité ou Transport des armes, poudres, boulets & autres munitions de guerre, des chevaux & équipages chez les ennemis, est défendu à peine de confiscation des susdites choses, & de la vie des coupables, L. 2. au Code *Quæ res exportari non debeant*, & cap. *Ita quorumdam*, & cap. *Ad liberandum*; aux Décretales *de Judæis*. La même chose est

rapportée dans les Capitulaires de Charlemagne, Livre 3. §. 6. & autres Ordonnances de nos Rois.

ARTICLE XII.

Tout Vaisseau qui refusera *d'amener ses Voiles* après la semonce qui lui en aura été faite par nos Vaisseaux ou ceux de nos Sujets *armez en guerre*, pourra y être contraint par artillerie ou autrement; & en cas de resistance & de combat, *il sera de bonne prise.*

D'amener ses Voiles.] C'est-à-dire, abbaisser & descendre ses Voiles, & faire le salut ordinaire dû par les Navires aux Vaisseaux de guerre en passant; & ce Salut consiste à baisser le grand Bourset, qui est la seconde Voile du grand Mât. Il y a la Salve, qui est un coup de canon ou mousquet sans bale; or la Salve se rend, non par devoir, mais par civilité entre les Navires; cependant si on passe à la vûë des Citadelles ou Places maritimes, la Salve est d'obligation, Ordonnance de 1584 article LXV.

Armez en guerre.] Car les Vaisseaux Marchands ne s'arrêtent pas à semoner les Vaisseaux étrangers, & à amener les Voiles; ils ne songent qu'à faire leur route, & negligent pareille ceremonie.

Il sera de bonne prise.) Si un Vaisseau François se bat contre un Vaisseau étranger pour n'avoir pas amené ses Voiles, après en avoir été sommé & semoné, & que le Vaisseau étranger soit pris dans le combat, il sera de bonne prise.

Tout cet article est conforme aux Ordonnances de 1555. & 1584. & au Reglement du premier Fevrier 1650. articles LXIV. & LXV.

Article XIII.

Défendons à tous Capitaines de Vaisseaux armez en guerre d'arrêter *ceux* de nos Sujets, Amis ou Alliez *qui auront amené leurs Voiles, & representé leur Charte-partie ou Police de Chargement, & d'y prendre ou souffrir y être pris aucune chose*, à peine de la vie.

Ceux.] C'est-à-dire les Vaisseaux de nos Sujets, Amis ou Alliez.

Qui auront amené leurs voiles, & representé leur Charte-partie ou Police de Chargement.] Donc tous Navires, même ceux des Sujets, Amis ou Alliez du Roi, sont obligez d'amener leurs Voiles, & representer leur Charte-partie ou Police de Chargement aux Capitaines des Vaisseaux du Roi, armez en Guerre, s'ils en sont par eux requis, à peine d'être arrêtez ; & en cas de résistance ou de combat pour pareil refus, le Navire qui sera pris, sera de bonne prise ; mais aussi dès qu'ils auront amené leurs voiles, & representé leur Charte-partie ou Police de Chargement, ils ne pourront plus être legitimément arrêtez ni pris par les Capitaines, à peine de la vie.

D'y prendre ou souffrir y être pris aucune chose.) C'est-à-dire, tant par eux que par autrui ; directement ni indirectement ; & tel fait seroit un vol qualifié, punissable de mort ; Ordonnance de 1581. article XLIX. & Déclaration du Roi du premier Fevrier 1650. aticle XIII.

Article XIV.

Aucuns Vaisseaux pris par Capitaines *ayant Commission étrangere* ne pourront

demeurer *plus de vingt-quatre heures* dans nos Ports & Havres, s'ils n'y sont retenus *par la tempête*, ou si la prise n'a été faite *sur nos ennemis*.

Ayant Commission étrangere.) C'est-à-dire de tout autre Souverain que du Roi, ou de ses Alliez ou Amis; telle est encore la disposition de l'Article XX. de l'Ordonnance du mois de Juillet 1517.

Plus de vingt-quatre heures.] Crainte que ces Capitaines & Officiers n'y pratiquent quelque menée ou autre chose contre l'Etat.

Par la tempête.) Car il faut donner un azile passager aux Etrangers dans la necessité & le danger de la vie & des biens.

Sur nos Ennemis.) Cette consideration l'emporte par dessus le motif pour lequel les Vaisseaux pris par Capitaines ayant Commission étrangere, ne peuvent demeurer plus de vingt-quatre heures dans un Port ou Havre de France.

ARTICLE XV.

Si dans les prises amenées dans nos Ports par les Navires de Guerre armez, sous Commission étrangere, il se trouve des Marchandises qui soient à nos Sujets ou Alliez, celles de nos Sujets *leur seront renduës*, & *les autres* ne pourront être mises en Magasin, ni achetées par aucune personne sous quelque prétexte que ce puisse être.

Leur seront renduës.] Dans les vingt-quatre heures que ces Vaisseaux ont la faculté de demeurer dans un Port ou Havre de France.

Les autres.] C'est-à-dire les autres marchandises qui n'appartiendront point aux Sujets du Roi ou à ses Alliez & qui feront partie de la cargaison du Navire pris, ne pourront être déchargées en France, ni être mises dans un Magasin, ni achetées par aucune personne, en gros ou en détail, ni dans les vingt-quatre heures, ni autrement, sous quelque prétexte que ce soit, les Capitaines seront tenus de les emporter dans leur Vaisseau, comme s'ils n'avoient pas mouillé, & n'étoient pas entrez dans un Port ou Havre de France.

ARTICLE XVI.

Aussi-tôt que les Capitaines des Vaisseaux armez en Guerre se seront rendus maîtres de quelques Navires, ils *se saisiront* des Congez, Passeports, Lettres de Mer, Charte-partie, Connoissemens, & de tous autres papiers concernant la charge & destination du Vaisseau, ensemble des clefs des Coffres, Armoires & Chambres; & feront fermer les Escoutilles & autres lieux où il y aura des Marchandises.

Se saisiront.] La même chose est ordonnée par l'Article XLIII. de l'Ordonnance de 1543. par l'Article LXX. de l'Ordonnance de 1584. & par la Déclaration du premier Fevrier 1650. Article IX. laquelle Déclaration est très-ample; car elle renferme un Reglement sur le fait de la Navigation, Armement de Vaisseau, & des Prises qui se font en Mer. La Reine Anne d'Autriche, Mere du Roi, exerçoit alors la Charge de Grand-Maître, Chef & Sur-Intendant Général de la Navigation & Commerce de France; or les Capitaines sont astraints à tout ce qui est prescrit par cet Article, crainte qu'il n'y

ait rien de perdu, pris, volé ou gâté, soit Papiers ou marchandises, & c'est à eux à mettre tout en sûreté.

ARTICLE XVII.

Enjoignons aux Capitaines qui auront fait quelque Prise, de *l'amener ou envoyer* avec les prisonniers au port où ils auront armé, à peine de perte de leur droit, & d'amende arbitraire, si ce n'est qu'ils fussent forcez par la tempête ou par les ennemis de relâcher en quelqu'autre port, auquel cas ils seront tenus d'en donner incessamment avis *aux Interessez de l'Armement*.

L'amener ou envoyer.) Ordonnance du mois de Fevrier 1543. article XXVIII. & Ordonnance de 1584. article XLIII. car comme c'est une coûtume inviolable de la Mer que les Capitaines, Maitres, Patrons, Pilotes & autres Mariniers sont tenus de ramener les Navires au même lieu de départ & de sortie, de même les Capitaines qui auront fait quelque prise, sont obligez de l'amener ou envoyer avec les Prisonniers au Port où l'Armement a été fait, à peine de perte de leur droit dans la prise, & d'amende arbitraire, à moins que forcez par la tempête, ou chassez par les ennemis, ils ne puissent se dispenser d'entrer dans quelqu'autre Port plus proche ou plus commode; car enfin *necessitas cogit legem.*

Aux Interessez de l'Armement.) Afin qu'ils veillent à leur interêt, & qu'ils s'y transportent, ou y envoyent quelqu'un de leur part pour voir ce qui se passera à cet égard; Ordonnance de 1584. article XLIII.

Tout cet Article est conforme à l'Ordonnance du 6. Juin 1674.

Article XVIII.

Faisons défenses à peine de la vie à tous Chefs, Soldats & Matelots *de couler à fond* les Vaisseaux pris, & de descendre les prisonniers en des Isles ou Côtes éloignées pour celer la prise.

De couler à fond.] Ordonnance de 1400. art. VII. de 1517. art. V. de 1543. art. XXII. & de 1584. article XXXV. c'est un crime capital de commettre tels faits.

Article XIX.

Et où les preneurs *ne pouvant se charger* du Vaisseau pris ni de l'Equipage, enleveroient seulement les Marchandises, ou relâcheroient le tout par composition, ils seront tenus de se saisir des Papiers, & d'amener au moins les deux principaux Officiers du Vaisseau pris, à peine d'être privez de ce qui leur pourroit appartenir en la prise, même de punition corporelle s'il y échoit.

Ne pouvant se charger.] Il est permis à un Capitaine qui aura fait une prise, & voyant qu'il ne pourroit pas aisément se charger du Vaisseau pris ni de l'Equipage, de composer avec ceux sur qui la prise a été faite, de leur relâcher le Navire à certaine composition, & de prendre & enlever seulement les marchandises ; mais il ne peut faire cette composition qu'il ne se saisisse des papiers trouvez dans le Navire, & qu'il n'amene à terre & avec lui au moins les deux principaux Officiers du

Vaisseau pris, à peine de perte de son droit, & de punition corporelle; & tout cela afin que par le moyen des papiers on connoisse s'il n'y avoit rien dans cette Navigation contre l'Etat, & que ces deux principaux Officiers répondent de tout ce qui pourroit être découvert contre l'interêt de la Nation & du Public; les rançons sont reglées par les Arrêts du Conseil en forme de Reglement du 2. Decembre 1693. 17. Mars 1696. & 27. Janvier 1706.

ARTICLE XX.

Défendons de faire aucune *ouverture* des Coffres, Balots, Sacs, Pipes, Barriques, Tonneaux & Armoires, de transporter ni vendre aucune Marchandise de la prise, & à toutes personnes d'en acheter *ou receler jusqu'à ce que la prise ait été jugée*, ou qu'il ait été ordonné *par Justice*, à peine de restitution du quadruple, & de punition corporelle.

Ouverture.) Même disposition par l'Article X. de l'Ordonnance de 1400. par l'Article XXIV. de l'Ordonnance de 1543. & par l'Art. XXXVII. & XXXVIII. de l'Ordonnance de 1584.

Ou receler.) On dit ordinairement que les receleurs sont les pires Larrons; *Quia*, dit Ulpian, *sine receptatione Latro diutiùs latere non potest* L. *Congruit*, ff. *de officio Præsidis*; c'est pourquoi suivant la Loi *Quo naufragium*, §. 3. ff. *de Incendio*, les receleurs sont estimez plus coupables & plus criminels que le principal Larron.

Jusqu'à ce que la prise ait été jugée.) De bonne prise, *visis tabulis*, & en connoissance de cause; Ordonnance de 1581. Article XLIX. & Déclaration du Roi du 1. Fevrier. 1650.

Par Justice.] Par les Officiers de l'Amirauté du lieu, à l'exclusion de tous autres Juges Royaux, ou subalternes.

ARTICLE XXI.

Aussi-tôt que la prise aura été amenée en quelques Rades ou Ports *de notre Royaume*, le Capitaine qui l'aura faite, s'il y est en personne, sinon celui qu'il en aura chargé, sera tenu de faire *son rapport* aux Officiers de l'Amirauté, de leur representer & mettre entre les mains les papiers & prisonniers, & de leur déclarer le jour & l'heure que le Vaisseau aura été pris, en quel lieu, ou à quelle hauteur, si le Capitaine a fait refus d'amener les voiles, ou de faire voir sa commission ou son congé, s'il a attaqué, ou s'il s'est défendu, quel Pavillon il portoit, & les autres circonstances de la prise & de son voyage.

De notre Royaume.] Et non dans une Rade ou Port Etranger.

Son rapport.] Cet Article explique ce que doit contenir le rapport qu'un Capitaine, ou autre personne de sa part est obligé de faire aux Officiers de l'Amirauté; de la prise par lui faite en mer, & en remettant entre leurs mains les papiers & les prisonniers; il déclarera dans ce rapport le jour & heure que le Vaisseau a été pris, en quel lieu ou à quelle hauteur, si le Capitaine a fait refus d'amener les Voiles, ou de faire voir sa commission ou son congé, s'il a attaqué ou s'il s'est défendu, quel Pa-

villon il paroît, & toutes les autres circonstances de la prise & de tout le voyage du Capitaine, la disposition de cet article se trouve encore dans les Reglemens des 6. Juin 1672. 20. Août 1673. & 6. Août 1692.

ARTICLE XXII.

Après la déclaration reçûë, les Officiers de l'Amirauté se transporteront incessamment sur le Vaisseau pris, soit qu'il ait moüillé en rade, ou qu'il soit entré dans le Port, *dresseront Procès verbal* de la quantité & qualité des marchandises, & de l'état auquel ils trouveront les chambres, armoires, escoutilles & fond de cale du Vaisseau, qu'ils feront ensuite fermer & sceller du Sceau de l'Amirauté, & ils y établiront des Gardes pour veiller à la conservation du Scellé, & pour empêcher le divertissement des effets.

Dresseront Procès verbal.] Ordonnance de 1584. art. XLIII.] Ce Procès verbal ou Inventaire contiendra la quantité & qualité des marchandises, l'état auquel se trouveront le Navire, les chambres, coffres, armoires, escoutilles & fond de cale du Vaisseau; ensuite ces mêmes Officiers de l'Amirauté feront fermer & sceller le *Procès verbal* du Sceau de l'Amirauté, & ils y établiront un ou plusieurs Gardiens pour veiller à la conservation du Scellé des effets.

Tout ce que dessus se trouve dans l'Ordonnance du 22. Juillet 1676.

ARTICLE

ARTICLE XXIII.

Le *procès verbal* des Officiers de l'Amirauté sera fait en présence du Capitaine ou Maître du Vaisseau pris; & s'il est absent, en la présence de deux principaux Officiers ou Matelots de son Equipage, ensemble du Capitaine ou autre Officier du Vaisseau preneur; & même des Reclamateurs, s'il s'en présente.

Le Procès verbal.] Cet article ajoûte que le Procès verbal doit être fait en présence du Capitaine ou Maître du Navire pris; s'il est présent, sinon, en présence de deux principaux Officiers ou Matelots de l'Equipage de ce Navire, comme pareillement en présence du Capitaine ou autre principal Officier du Vaisseau qui a fait la prise, & même de ceux qui se présenteroient pour reclamer la prise, ou qui prétendroient que de certaines marchandises & autres effets qui se trouveroient dans le Navire, ne pourroient être compris dans la prise, & devroient lui être rendus.

ARTICLE XXIV.

Les Officiers de l'Amirauté *entendront* sur le fait de la prise le Maître ou Commandant du Vaisseau pris, & les Principaux de son Equipage, même quelques Officiers & Matelots du Vaisseau preneur, s'il est besoin.

Entendront.) Même disposition par l'Ordonnance de 1400. art. IV. & suivans, & par l'Ordonnance de 1584. art. XLII. & XLV. & tout cela afin de sçavoir par la

bouche de ces Officiers & gens de l'Equipage, qui seront entendus de part & d'autre, s'il ne s'est rien passé que de régulier au sujet de la prise; dont & de quoi les Officiers de l'Amirauté dresseront Procès verbal sur le champ & sans déplacer.

ARTICLE XXV.

Si le Vaisseau est amené *sans Prisonniers*, Chartes-Parties, ni Connoissemens, les Officiers, Soldats & Equipage de celui qui l'aura pris, seront separément *examinez* sur les circonstances de la prise, & pourquoi le Navire a été amené sans Prisonniers; & seront le Vaisseau & les marchandises visitées par Experts pour connoître, *s'il se peut*, sur qui la prise aura été faite.

Sans Prisonniers.) Ni aucune autre personne de l'Equipage, Marchand ou Passager, qui fût sur le Vaisseau dans le tems de sa prise, & qui pût rendre un fidel compte comme les choses se sont passées au sujet de la prise.

Examinez.] Et interrogez par le Juge de l'Amirauté avec les formalitez prescrittes par les Ordonnances en matiére d'interrogatoires, sur toutes les circonstances de la prise, & principalement pourquoi le Navire pris a été amené sans Prisonniers, ni aucune personne de l'Equipage ou autre.

S'il se peut.] Car dans le cas de cet article il est très-difficile, pour ne pas dire impossible, de connoître sur qui la prise a été faite; parce qu'il faut s'en rapporter aux Officiers, Soldats & Equipage du Vaisseau qui aura pris le Navire amené sans aucun Prisonnier ni aucune autre personne qui fût dedans; car ces Officiers, Soldats & Equipage sont témoins, Juges & Parties dans leur

propre cause, & qui dans ce cas auroient interêt de tout cacher & dénier, si le Navire n'étoit pas de bonne prise; & s'il s'étoit passé à cette occasion quelque chose contre les regles de la mer, & des prises.

ARTICLE XXVI.

Si par la déposition de l'Equipage & la visite du Vaisseau & des marchandises, on ne peut découvrir sur qui la prise aura été faite, le tout sera inventorié, apprecié & mis sous bonne & sûre garde, pour être restitué à qui il appartiendra, s'il est reclamé dans l'an & jour, sinon, partagé comme espave de mer également *entre Nous, l'Amiral, & les Armateurs.*

Entre Nous, l'Amiral, & les Armateurs.) Sans que les Seigneurs, Propriétaires & possesseurs des Terres au bord de la mer, & qui ont droit d'Espave & de Varech, comme en Normandie, y puissent rien prétendre directement ni indirectement, sous prétexte que la prise auroit été faite à la Côte de leurs Terres & Paroisses, & que le Vaisseau & les marchandises n'ayant point été reclamées dans l'an & jour par qui que ce soit, devoient être partagez comme Espaves, le tout sera partagé également entre le Roy, l'Amiral & les Armateurs, les frais de Justice prélevez.

ARTICLE XXVII.

S'il est necessaire avant le Jugement de la prise de tirer les marchandises du Vaisseau pour en empêcher le dépérissement, *il en sera fait inventaire* en présence de notre

Procureur & des Parties interessées ; qui le signeront, si elles peuvent signer, pour ensuite être mises sous la garde d'une personne solvable, ou dans des magazins fermans à trois clefs differentes, dont l'une sera délivrée aux Armateurs, l'autre au Receveur de l'Amiral, & la troisiéme aux Reclamateurs, si aucun se présente, sinon, *à notre Procureur.*

Il en sera fait Inventaire.) Par le Lieutenant de l'Amirauté du lieu où la prise a été amenée, les Interessez présens.

A notre Procureur.] Au Siége de l'Amirauté.

Article XXVIII.

Les marchandises qui ne pourront être conservées seront venduës *sur la requisition des Parties interessées*, & adjugées au plus offrant en présence de notre Procureur, à l'issuë de l'Audience, après trois remises d'Encheres, de trois jours en trois jours, les proclamations préalablement faites, & affiches mises *en la maniére accoûtumée.*

Sur la requisition des Parties interessées.] Ou du Receveur de l'Amiral, ou du Procureur du Roy, sans que le Juge le puisse faire d'office.

En la maniére accoûtumée.] Et lieux accoûtumés.

La même chose se trouve dans le Reglement du 6. Juin 1672.

Article XXIX.

Le prix de la vente sera mis *entre les mains d'un Bourgeois solvable*, pour être délivré après le Jugement de la prise à qui il appartiendra.

Entre les mains d'un Bourgeois.) S'il y avoit sur le lieu un Receveur des Consignations en Titre d'Office, comme il y en a aujourd'hui par tout le Royaume, cet Officier ne manqueroit pas de prétendre que ces deniers devroient être mis entre ses mains & en son Bureau de Recette, conformement aux Edits, Déclarations & Arrêts concernans les droits de sa Charge, & non entre les mains d'un Bourgeois, quoique notable & solvable, & que les Parties en fussent d'accord; mais la prétention seroit mal fondée, parce que les Receveurs des Consignations n'ont point de fonctions, & ne peuvent prétendre aucuns droits de consignation en fait de Prises.

Article XXX.

Enjoignons aux Officiers de l'Amirauté de proceder incessamment à l'exécution des Arrêts & Jugemens qui interviendront *sur le fait des prises*, & de faire faire incontinent & sans délai la délivrance des Vaisseaux, marchandises & effets dont la main-levée sera ordonnée, à peine d'interdiction, de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts.

Sur le fait des prises.) Attendu que des matiéres de cette qualité requierent celerité pour le bien du commerce maritime, soit que les prises soient déclarées bonnes ou mauvaises.

ARTICLE XXXI.

Sera prise avant partage la somme à laquelle se trouveront monter *les frais du déchargement & de la garde du Vaisseau & des marchandises*, suivant l'état qui en sera arrêté par le Lieutenant de l'Amirauté, en présence de notre Procureur *& des Interessez.*

Les frais du déchargement, & de la garde du Vaisseau & des marchandises.] Seulement, comme frais privilégiez à toutes choses, mais non les frais de Justice.

Et des Interessez.] Et même du Receveur de l'Amiral; les uns & les autres présens, ou dûëment appellez.

ARTICLE XXXII.

Après *la distraction ci-dessus, le dixiéme de la prise* sera délivré à l'Amiral, & les frais de Justice *seront pris sur le restant*, qui sera ensuite partagé entre les Interessez, conformement *aux conditions de leur Societé.*

Après la distraction ci-dessus.] C'est-à-dire, des frais du déchargement & de garde.

Le dixiéme de la prise.] Même disposition dans l'Ordonnance du mois de Février 1543. article XXIX.

Seront pris sur le restant.) Les frais du déchargement & de garde, & le dixiéme de l'Amiral, prélevez.

Aux conditions de leur Societé.] S'il y a un acte de Societé par écrit; car *in divisione rerum quæ obveniunt ex Societate & ex causa Societatis, pacta servanda sunt inter Socios*, disent nos Docteurs.

Article XXXIII.

S'il n'y a aucun contrat de Societé, *les deux tiers* appartiendront à ceux qui auront fourni le Vaisseau *avec les munitions*, armement & vituailles, & l'autre aux Officiers, Matelots & Soldats.

Les deux tiers.) De la prise.

Avec les munitions.] De guerre & de bouche.

La disposition de cet article a été confirmée par les Reglemens & Arrêts du Conseil des 25. Novembre 1693. & 2. Avril 1698.

Article XXXIV.

Faisons *défenses* aux Officiers de l'Amirauté de se rendre Adjudicataires directement ou indirectement, des Vaisseaux, marchandises, & autres effets provenans des Prises, *à peine de confiscation*, quinze cens livres d'amende, & d'interdition de leur Charge.

Faisons défenses.) Ces défenses sont communes à tous les Juges, à qui il est expressement défendu par les Ordonnances; Arrêts & Reglemens de se rendre Adjudicataires de biens & d'effets qui se vendent en Justice devant eux; & en leur Siége.

A peine de confiscation.) Des marchandises & effets dont-ils se seroient rendus Adjudicataires en leur nom, ou sous des noms interposez.

TITRE X.

DES LETTRES DE MARQUE ou de Réprésailles.

ARTICLE PREMIER.

CEux de nos Sujets dont les Vaisseaux ou autres effets auront été pris ou arrêtez hors le fait de la Guerre par les Sujets des autres Etats, seront tenus avant que d'avoir recours *à nos Lettres de Réprésailles*, de faire informer de la détention de leurs effets pardevant le plus prochain *Juge de l'Amirauté* du lieu de leur descente, & d'en *faire faire l'estimation* par Experts nommez d'office, entre les mains desquels ils mettront les Chartes-parties, Connoissemens, & autres Piéces justificatives de l'état & qualité du Vaisseau & de son chargement.

A nos Lettres de Réprésailles.) Lettres de Marque ou de Réprésailles, sont Lettres qui s'accordent par les Rois, Princes, Potentats & Seigneurs Souverains, quand hors la guerre, les Sujets d'autres Etats & de diverses Obéïssances ont pillé, arrêté ; & pris les uns sur les autres, & que par la voye de la Justice ordinaire, il n'est point fait droit aux Interessez, ou que par délais affectez, la Justice leur est déniée ; car comme le Prince Souverain irrité contre un autre Prince, lui demande satisfaction par

ſon Ambaſſadeur de tout ce qu'il prétend lui avoir été fait, & qu'il lui déclare la guerre, ſi l'offenſe n'eſt pas réparée ; de même ſi on ne fait pas raiſon à des Intereſſez dans un Navire, ou marchandiſes arrêtées, pillées & mal priſes, ſur les plaintes que ces Intereſſez en ont faites ou fait faire par les Ambaſſadeurs ou Envoyez du Roy, ou par les Conſuls de la Nation, au Prince ſous l'obéïſſance duquel ſont ceux qui ont fait le pillage & la priſe ; le Roy ou autre Prince Souverain a le pouvoir d'accorder des Lettres de Marque ou de Répréſailles, contenant permiſſion d'apprehender, ſaiſir, & prendre par force ou autrement les biens, Navires, marchandiſes & effets des Sujets du Prince ou autre Etat Souverain, qui a toleré ou paſſé ſous ſilence le premier tort : ce droit qui eſt de puiſſance obſoluë, eſt incommunicable, & ne peut être delegué aux Gouverneurs des Provinces & Villes, pas même à l'Amiral, il n'y a que le Roy ſeul qui puiſſe accorder ces Lettres ; or non-ſeulement elles s'accordent aux naturels Sujets & Regnicoles de France, mais encore le Roy a la bonté de les accorder aux Etrangers naturaliſez : enfin ces Lettres ne s'accordent que pour faits hors la Guerre, & non pour faits de Guerre : on les appelle *Lettres de Marque* ; *Quia eſt jus tranſeundi in alterius Principis Marchas ſeu limites, & bona eorum occupare, quia noſtra uſurparunt.* Les Docteurs ont dit beaucoup de choſes du droit de Répréſailles ſur l'Authentique *Sed omninò*, au Code *Ne uxor pro marito.* Papon dans ſon Traité du Notaire, Livre 8. en parle ; Barthole en a fait un Traité ; Cujas *ad Tit.* 57. *ut nullus ex vicaneis*, au Code ; Chopin Livre 3. *de Domanio*, Titre 25. Guy-Pape Déciſion 32. & Bonnet en ſon Traité des Batailles, chap. 79. rapportent là-deſſus beaucoup de choſes curieuſes.

Juge de l'Amirauté.) Il ſera bon que toute cette inſtruction ſe faſſe en préſence du Procureur du Roy de l'Amirauté du même Siége.

D'en faire faire l'eſtimation.) Afin de connoître la valeur des effets arrêtez, pillez ou pris ; & cette eſtimation

se fera sur les Chartes-parties, Connoissemens & autres pièces justificatives qu'on pourra rapporter.

ARTICLE II.

Sur l'information faite, & le procès verbal justificatif de la valeur des effets pris & retenus, pourront nos Sujets se retirer pardevers Nous pour obtenir nos Lettres de Représailles, qui ne leur seront néanmoins accordées qu'après avoir fait faire par nos Ambassadeurs *les instances* en la forme & dans les tems portez par les Traitez faits avec les Etats & Princes dont les Sujets auront fait des déprédations.

Les instances.) On ne peut donc obtenir des Lettres de Marque ou de Représailles que *viâ juris*, & après avoir observé les formalitez préalables, qui sont l'information de la détention des effets, le Procès verbal de leur estimation, & les instances que le Roy aura eu la bonté de faire faire par ses Ambassadeurs ou Envoyez, ou Consuls de la Nation aux Princes & Etats dont les Sujets ont fait les déprédations dont on se plaint, & au sujet desquelles on demande des Lettres de Marque ou de Représailles.

ARTICLE III.

Les Lettres de Représailles feront mention *de la valeur* des effets retenus ou enlevez, porteront permission *d'arrêter & saisir* ceux des Sujets de l'Etat qui aura refusé de faire restituer les choses retenuës, *& regleront*

le tems pendant lequel elles seront valables.

De la valeur.) Sur le pied du Procès verbal d'estimation, qui a été faite de la valeur des effets retenus ou enlevez.

D'arrêter & saisir.] Par la voye de fait, soit *vi armatâ*, *aut dolo*, ou autrement.

Et regleront le tems.) Les Lettres de Marque ou de Réprésailles ne durent qu'autant de tems qu'il plaît au Roy de le mettre dans les Lettres; & le tems expiré, elles demeurent nulles & de nul effet de plein droit, sans qu'elles puissent être perpetuelles.

Article IV.

Les Impetrans de Lettres de Réprésailles seront tenus de les faire enregistrer au Greffe de l'Amirauté du lieu où ils feront *leur armement*, & de donner caution jusqu'à concurrence *de moitié de la valeur des effets déprédez* pardevant les Officiers du même Siége.

Leur armement.) Pour aller en course sur les Sujets des Etats ou des Princes Souverains, qui ont fait les déprédations qui ont donné lieu à l'obtention des Lettres de Réprésailles.

De moitié de la valeur des effets déprédez.) Afin de répondre des abus, malversations & délits que ces Impetrans pourroient faire à l'occasion des Lettres de Réprésailles.

Article V.

Les prises faites en mer en vertu de nos Lettres de Réprésailles, seront amenées, instruites & jugées en la même forme & ma-

niére que celles qui auront été faites *sur nos Ennemis.*

Sur nos Ennemis.] Car les Prises faites en vertu des Lettres de Répréſailles, *æquiparantur in totum* aux Prises faites en guerre.

Article VI.

Si la priſe eſt déclarée bonne, la vente en ſera faite pardevant le Juge de l'Amirauté,& le prix en ſera délivré aux impetrans ſur & tant moins, ou juſqu'à concurrence *de la ſomme* pour laquelle les Lettres auront été accordées, & le ſurplus demeurera dépoſé au Greffe, pour être reſtitué *à qui il appartiendra.*

De la ſomme.] Seulement pour laquelle les Lettres de Répréſailles auront été accordées, & non indéfiniment, & de tout le prix de la vente faite de la priſe.

A qui il appartiendra.) Et ainſi qu'il ſera ordonné par le Roy.

Article VII.

Les Impetrans ſeront tenus en recevant leurs deniers, *d'endoſſer* les Lettres de Répréſailles des ſommes qu'ils auront reçûës, & d'en donner bonne & valable décharge, qui ſera dépoſée au Greffe de l'Amirauté, pour demeurer jointe à la procedure.

D'endoſſer.) Afin de pouvoir connoître en tems & lieu ſi la ſomme pour laquelle les Lettres de Répréſailles ont

ont été accordées, n'eſt pas remplie, & empêcher que ceux qui ont obtenu ces Lettres ne puiſſent faire des Priſes au-delà des ſommes portées & exprimées par les Lettres de Répréſailles : il ſeroit bon de faire le même reglement pour toutes les Lettres Patentes contenant permiſſion de lever deniers, grains, boiſſons ou autres denrées juſqu'à une certaine quantité, c'eſt-à-dire, de faire endoſſer à fur & à meſure les levées ſur les Lettres Patentes; cela couperoit pied à l'abus qui ſe commet journellement en pareille occaſion, en faiſant de plus grandes levées qu'il n'eſt permis par les Lettres Patentes.

ARTICLE VIII.

Si l'expoſé des Lettres ne ſe trouve pas veritable, les impetrans ſeront condamnez aux dommages & interêts des Propriétaires des effets ſaiſis, & à la reſtitution *du quadruple* des ſommes qu'ils auront reçûës.

Du quadruple.) Suivant la Loi *Ab his*, au Code *de Naviculariis* : or ce quadruple, *ſimplum non continetur, ſed totum quadruplum eſt pæna*, dit la Gloſe ſur cette Loi.

Ce Titre de l'Ordonnance ne regarde point la Bretagne, ſuivant la Déclaration du Roy du mois de Novembre 1684.

TITRE XI.

DES TESTAMENS, ET DE LA *Succeſſion de ceux qui meurent en mer.*

ARTICLE PREMIER.

LES Teſtamens faits ſur Mer par *ceux* qui décederont *dans les voyages*, ſeront

reputez *valables* s'ils sont écrits & signez de la main du testateur, ou reçûs *par l'Ecrivain du Vaisseau* en présence *de trois temoins qui signeront* avec le testateur; & si le testateur ne peut, ou ne sçait signer, il sera fait mention de la cause pour laquelle il n'aura pas signé.

Ceux.) Mâles ou femelles, Maîtres, Capitaines, Patrons, Pilotes & autres Officiers, Matelots & Gens de l'Equipage, Marchands, Passagers & autres.

Dans les Voyages.] De long cours ou autres à l'ordinaire, jusqu'au retour, mais non si le Testateur étoit au Port de destination en retour du voyage; car dans ce cas il ne pourroit faire son testament que dans la forme que les habitans du lieu le pourroient faire; il ne seroit plus en voyage, quand bien même il décederoit dans le Vaisseau, de la même maniére que le testament militaire n'étoit valable qu'autant qu'il étoit fait *in expeditione Militari & in Castris*; mais tant que le voyage durera, ceux qui décéderont pourront faire leur Testament dans la forme prescritte par cet article, encore bien que le Vaisseau dans lequel il auroit fait son testament & seroit décédé, fût alors dans un Port de relâchement ou de destination, en allant pour changement ou déchargement; mais il faut indépendamment de la forme dans laquelle ces sortes de testamens seront faits, que les Testateurs ayent l'âge prescrit par les Loix, Coûtumes, Ordonnances, Arrêts & Reglemens, pour tester.

Valables.) La forme de faire testament par ceux qui décéderont dans le voyage sur mer, est qu'il soit écrit & signé de la main du Testateur; & ce testament sera un téstament olographe, ou bien qu'il soit reçû par l'Ecrivain du Vaisseau en présence de trois témoins, qui signeront avec le Testateur; s'il sçait ou peut signer, sinon, mention sera faite qu'il ne sçait ou ne peut signer, & pour quelle cause il ne peut signer.

Par l'Ecrivain du Vaisseau.) Qui aura la commission d'Ecrivain de Vaisseau, & qui aura été reçû dans les formes prescrittes par l'Ordonnance, & non par le premier Scribe qui se trouveroit dans le Vaisseau.

De trois Témoins.] Par le Droit Romain il falloit sept Témoins pour rendre un testament solemnel, & presqu'à toutes nos Coûtumes il n'en faut que deux ; cependant par cet article de notre Ordonnance il en faut trois, non compris l'Ecrivain qui recevra le testament : & cela afin de pouvoir empêcher les abus qui se pourroient commettre dans la confection des testamens de ceux qui décederoient sur mer dans les voyages : or ces Témoins doivent être idoynes, capables, mâles, âgez de vignt ans accomplis, & non legataires.

Qui signeront.) Il faut donc qu'ils sçachent signer ; car notre article porte expressement que *les trois Témoins signeront avec le Testateur, s'il sçait signer*, & non pas s'ils sçavent signer ; *s'il sçait signer*, ne se rapporte qu'au Testateur, & *signeront* se rapporte aux Témoins ; c'est donc une necessité indispensable que les Témoins sçachent signer, & ce ne seroit point assez de déclarer par le Testament, *que les Témoins ont déclaré de sçavoir signer, de ce interpellez suivant l'Ordonnance* ; il est absolument necessaire, suivant le sens literal & l'esprit de notre article, que les Témoins sçachent signer, & signent le testament ; cependant, si dans un Vaisseau il ne se trouvoit que l'Ecrivain qui sçût écrire & signer ; & qu'aucun de l'Equipage ou des Passagers ne sçût ni lire, ni écrire, ni signer, il seroit fort dur qu'une personne ne pût faire testament, sous prétexte qu'il ne se trouveroit point de Témoins qui sçussent signer, *dura Lex sed scripta*, dont la modification dépend des circonstances particulieres du fait, & de l'autorité & des lumieres superieures des Parlemens & Cours, où pareilles contestations se pourroient rencontrer : mais à l'égard du Testateur, il n'est point necessaire qu'il signe son testament, pourvû qu'il soit fait mention qu'il ne sçait ou ne peut signer pour telle & telle cause.

ARTICLE II.

Aucun ne pourra par testament reçû par l'Ecrivain, disposer que *des effets qu'il aura dans le Vaisseau & des gages* qui lui seront dûs.

Des effets qu'il aura dans le Vaisseau.] Tels qu'ils soient, marchandises, pierreries, perles, bijoux, argent monnoyé ou non monnoyé, billets, promesses, obligations, lettres de change, hardes, linges, habits, armes, & généralement de tous les effets mobiliaires qui se trouveront dans le Navire au jour de son décès, à telles les sommes qu'ils puissent se monter : un Propriétaire de Navire qui décederoit dedans en voyage, en pourroit valablement disposer par son testament, quoique seulement reçû par l'Ecrivain de Vaisseau dans la forme prescritte par le précedent article ; parce qu'un Navire est un effet mobiliaire qui est son Propriétaire dans le voyage de mer ; mais quant à tous ses autres biens, soit meubles, soit immeubles, il n'en pourroit pas disposer par un tel testament.

Et des gages.) Et loyers dûs pour raison du voyage dans lequel le Testateur est décedé.

ARTICLE III.

Ne pourront les mêmes dispositions valoir *au profit des Officiers du Vaisseau*, s'ils ne sont *parens du Testateur.*

Au profit des Officiers du Vaisseau.) Directement ni indirectement ; & cela à cause du pouvoir absolu que ces Officiers ont dans le Vaisseau, & étant à craindre qu'ils ne se fissent faire des dispositions testamentaires par ceux qui décederoient dans leur Vaisseau pendant le voyage.

Parens

Parens du Testateur.] Car dans ce cas il est à présumer que ces dispositions ont été faites par des motifs d'amour & d'inclination naturelle qu'on a de faire du bien à ses parens, & non par des motifs de crainte & de soûmission servile aux ordres des Officiers du Vaisseau.

ARTICLE IV.

Incontinent après le décez de ceux qui mourront sur Mer l'Ecrivain *fera Inventaire des effets* par eux délaissez dans le Vaisseau en presence des parens, s'il y en a, sinon, de deux *témoins qui signeront*, & *à la diligence du Maître*.

Fera Inventaire des effets.) Quoi qu'il n'en soit point requis ; & cela à la conservation des effets, & pour en connoître la quantité & qualité.

Témoins qui signeront.) Donc les témoins qui assisteront à cet Inventaire doivent absolument sçavoir signer, comme dans le Testament de ceux qui meurent sur mer, à peine de nullité de l'Inventaire.

A la diligence du Maître.] Le Maître, Capitaine ou Patron est obligé de faire faire cet Inventaire, à peine d'en répondre en son nom, & de tous dommages & interêts.

ARTICLE V.

Le Maître *demeurera chargé* des effets du défunt, & sera tenu aprés son retour *de les remettre* avec l'Inventaire entre les mains des heritiers, legataires ou autres qu'il appartiendra.

Demeurera chargé.] Et il s'en chargera au pied de l'Inventaire.

De les remettre.) En lui donnant valable décharge par ceux entre les mains desquels il remettra les effets dont il étoit chargé, ensemble l'Inventaire.

Article VI.

Si les effets délaissez *par ceux qui n'auront point testé*, sont chargez *pour les païs étrangers*, le Maître pourra les négocier, & en rapporter le provenu ou retour, auquel cas, outre son fret, il sera payé *de sa provision.*

Par ceux qui n'auront point testé.) Il faut donc dire le contraire des effets délaissez par ceux qui auront testé, & lesquels effets avoient été chargez pour les païs étrangers, car dans ce cas si les legataires sont dans le Navire, ce ne sera point au Maître à les négocier, mais aux legataires : Mais si les legataires étoient absens, il en seroit tout comme si ce Particulier n'avoit point fait de Testament, & ce seroit au Maître, Capitaine ou Patron à négocier les effets chargez pour les païs étrangers, à la charge d'en rapporter le provenu ou retour à qui il appartiendra.

Pour les Païs Etrangers.) Seulement, & non pour tout autre Païs.

De sa Provision.) C'est-à-dire de ses droits de Commissionnaire en cette partie, tels qu'ils seront reglez *arbitrio boni viri*, & qu'il retiendra par privilege, ensemble son Fret, sur le prix qu'il aura entre les mains, provenant de la vente qu'il aura faite de ces effets ou sur les marchandises & autres denrées qu'il aura prises en troc, & négociées contre les marchandises qui auroient été chargées pour les païs étrangers.

Article VII.

Pourra aussi vendre les hardes & meubles *des Mariniers & Passagers*, les faire

apporter pour cet effet *au pied du Mât*, & les délivrer au plus offrant ; dont il sera tenu état par l'Ecrivain, & compté *par le Maître*.

Des Mariniers.] C'est-à-dire ceux qui composent l'Equipage, comme Pilotes, Matelots, Compagnons & Mousses.

Passagers.) C'est-à-dire ceux qui payent fret pour le port de leurs personnes & de leurs hardes.

Au pied du Mât.) Et sur le Tillac, comme en lieu libre, exposé & public, & où un chacun du Vaisseau pourra mettre prix, encherir, & se faire adjuger, comme le plus offrant, les hardes & meubles des Mariniers & Passagers décedez dans le Voyage ; & c'est au Maître, Capitaine ou Patron du Navire à faire cette vente, & en recevoir le prix, à la charge d'en tenir compte à qui il appartiendra, sur le pied de l'état qui en aura été dressé par l'Ecrivain ; ce que l'Ecrivain sera tenu de faire, à peine d'en répondre en son propre & privé nom, & de tous dommages & interêts.

Par le Maître.] Qui pourra seulement vendre les hardes & meubles des Mariniers & Passagers morts dans le Voyage & non leurs autres effets, à l'égard desquels il en agira suivant les Articles IV. & V. de ce Titre.

ARTICLE VIII.

Faisons défenses à peine de punition exemplaire, à tous Officiers de Guerre & de Justice établis dans les Isles & Païs de notre obéïssance, *de se saisir* des effets des Mariniers & Passagers *décedez* sur les Vaisseaux *& d'en empêcher la disposition*, ou le transport, sous quelque prétexte que ce soit.

De se saisir.) Receler, divertir & prendre directement ni indirectement ces effets.

Déced. z.) Ayant fait Testament, ou *ab intestat.*

Et d'en empêcher la disposition.] Au Maitre, Capitaine ou Patron, à qui elle appartient de droit dans ce cas par l'Ordonnance, pour conserver les effets des Mariniers & Passagers décedez sur les Vaisseaux, ou la valeur de ces effets à qui il appartiendra.

Article IX.

Les *hardes* des Mariniers ou Passagers décedez *sans heritiers & sans avoir testé*, seront employées à faire prier Dieu pour eux; & de leurs autres effets étant sur le Vaisseau, il en sera délivré un tiers au Receveur de notre Domaine, un tiers à l'Amiral, & l'autre tiers à l'Hôpital du lieu où le Navire fera son retour, *les dettes du défunt préalablement payées sur le tout.*

Les hardes.) Seulement, c'est-à-dire habits, linge & coffres, & non les autres effets.

Sans heritiers & sans avoir testé.] Ainsi qu'il sera justifié dans le lieu du retour, & après le retour du Vaisseau, après quoi, & non autrement, toutes les hardes de ces défunts, ou le prix en provenant, seront employez par le Maitre du Navire à faire prier Dieu pour eux.

Les dettes du défunt préalablement payées sur le tout.] C'est-à-dire sur tous les effets, autres que les hardes; car dans ce cas les hardes ne seront point sujettes aux dettes du défunt, si les autres effets sont suffisans pour les payer, elles seront employées à faire prier Dieu pour le défunt, cause plus favorable que le droit du Domaine, de l'Amiral & de l'Hôpital, qui ne peuvent rien profiter de ces effets que *deducto ære alieno.*

ARTICLE X.

Le partage cy dessus ordonné ne pourra être fait *qu'aprés l'an & jour*, à compter du retour du Vaisseau, pendant lequel les effets seront déposez entre les mains d'un Bourgeois solvable.

Qu'après l'an & jour.) Pour sçavoir s'il ne paroîtra pas d'heritiers ou un Testament, ou autre disposition du défunt ; mais à l'égard des hardes, il n'y à aucun tems à attendre pour les employer à prier Dieu pour le défunt, étant destinées par notre Ordonnance à ce pieux & salutaire emploi, indépendamment qu'il vienne des heritiers, ou qu'il apparoisse d'un Testament ou autre disposition du défunt ; il n'y a que les autres effets du défunt, dont le partage ne peut être fait entre le Receveur du Domaine du Roi, l'Amiral & l'Hôpital, qu'après l'an & jour, à compter du jour du retour du Navire dans le Port de destination du retour ; mais dès que l'an & jour seront passez, ce partage se pourra faire sans aucune Sommation, Publication ou autre formalité de Justice, en vertu de l'Ordonnance.

ARTICLE XI.

Si les effets délaissez ne peuvent être conservez pendant l'an & jour *sans diminution considerable*, ils seront vendus par autorité des Officiers de l'Amirauté, *& le prix déposé comme dessus.*

Sans diminution considerable.] C'est ce qu'on appelle *quæ servando servari non possunt.*

Et le prix déposé comme dessus.) Pour être rendu & délivré après l'an & jour à qui il appartiendra.



LIVRE QUATRIEME.

DE LA POLICE DES PORTS, *Côtes, Rades & Rivages de la Mer.*

TITRE I.

DES PORTS ET HAVRES.

ARTICLE PREMIER.

LEs *Ports & Havres* seront entretenus dans leur *profondeur & netteté* : Faisons défenses d'y jetter *aucunes immondices*, à peine de dix livres d'amende, *payable par les Maîtres* pour leurs Valets, même par les Peres & Meres pour leurs Enfans.

Les Ports & Havres.) Port & Havre sont synonimes ; c'est un lieu où moüillent les Vaisseaux, & où ils sont en assurance contre les tempêtes & les vents.

Profondeur & netteté.] Il faut qu'un Port soit toûjours dans sa profondeur & netteté naturelle.

Aucunes immondices.) Pierres, gravois, démolitions, ni toutes autres choses qui puissent gâter les Ports & Havres dans leurs profondeur & netteté.

Payable par les Maîtres.) Car en fait de Police, les Maîtres sont civilement responsables de leurs Valets & Domestiques, & les Peres & Meres de leurs Enfans.

ARTICLE II.

Il y aura toûjours des Matelots à bord des Navires étant dans le Port, pour faciliter le passage des Vaisseaux entrans & sortans, *larguer les Amares*, & faire toutes les manœuvres necessaires, à peine de cinquante livres d'amende *contre les Maîtres & Patrons.*

Larguer les Amares.) C'est-à-dire lâcher de certains Cordages lorsqu'ils sont hâlez.

Contre les Maîtres & Patrons.) Car les Maîtres, Capitaines & Patrons de Navire sont civilement responsables des fautes des Matelots & gens de l'Equipage de leur Vaisseau.

ARTICLE III.

Ne pourront les Mariniers *amarer* leurs Vaisseaux qu'aux anneaux & pieux *destinez* à cet effet, à peine d'amende arbitraire.

Amarer.) C'est-à-dire attacher avec des cordages un Vaisseau à quelque pieu ou anneau dans un Port.

Destinez.) Car il n'est pas permis d'amarer les Vaisseaux qu'aux anneaux & pieux ordinaires & accoûtumez; à peine d'amende; & cela afin d'éviter la confusion & le désordre qui se feroient dans les Ports ou Havres au sujet des places & endroits où les Navires doivent être attachez.

Article IV.

Les Vaisseaux dont les Maîtres auront les premiers fait leur rapport, *seront les premiers rangez à Quay*; d'où ils seront obligez de se retirer *incontinent après leur décharge.*

Seront les premiers rangez à Quay.] La diligence d'un Maître, Capitaine ou Patron de Navire à faire son rapport de son Voyage au Greffe de l'Amirauté, lui donne le droit d'être le premier rangé, c'est-à-dire mettre son Navire à Quay, qui est un espace sur le rivage du Port, destiné pour la charge ou décharge des Marchandises.

Incontinent après leur décharge.) Afin de faire place aux autres Navires.

Article V.

Les Maîtres & patrons de Navires qui voudront se tenir sur leurs ancres dans les Ports, seront obligez d'y attacher *Hoirin, Boüée ou Gaviteau* pour les marquer, à peine de cinquante livres d'amende, & de réparer tout le dommage qui en arrivera.

Hoirin, Boüée ou Gaviteau.] Ces trois mots signifient un morceau de bois ou de Liege qui flote sur l'eau, & marque quelque ancre, pieu, ou rocher auquel il est attaché: on s'en sert ordinairement pour indiquer les ancres moüillez dans les Ports, ou laissez dans les Rades; car les ancres cachez sous l'eau peuvent causer de grands inconveniens au descendant & déflux de la marée; lesquels étant apperçûs, le Maître auquel ils sont, est tenu de les faire remuer, & tirer hors, particulierement s'il en est requis; & à son refus, ceux qui peuvent en rece-

voir dommage sont en droit de les faire lever ; ce qui est conforme à ce que dit Harmenopule, *In promptuario*, Tit. *de Rebus Nauticis*, *Licet in discrimen adductis qui se aliter explicare non possunt, alterius Navis Anchoras salutis suæ causa præcidere*, & cela par la raison de la Loi *Si quis fumo*, §. *Quod dicitur*, & de la Loi *Quemadmodum*, §. 3. ff. *Ad Legem Aquiliam.* Or c'est pour éviter ces inconveniens que notre Article enjoint aux Maîtres, Capitaines ou Patrons de Navires d'attacher ou faire attacher par les gens de son Equipage aux Ancres ou Hoirin, Bouée ou Gaviteau, qui est un morceau de bois ou de liege, ou du moins un baril vuide, pour désigner & marquer qu'il y a un ancre en ce lieu-là, le tout à peine d'amende, & de réparer le dommage qui en arrivera.

ARTICLE VI.

Ceux qui auront *des poudres* dans leurs Navires seront tenus aussi, à peine de cinquante livres d'amende, de les faire porter à terre incontinent après leur arrivée, sans qu'ils puissent les remettre dans leur Vaisseau qu'après qu'il sera sorti du Port.

Des Poudres.) Crainte des accidens qui pourroient arriver par le feu qui pourroit se mettre aux Poudres ; ce qui non-seulement feroit sauter le Navire dans lequel seroient les Poudres, mais encore ceux qui seroient dans le même Port. Les Maîtres de Navire sont tenus à peine d'amende de les faire porter à terre incontinent après l'entré du Navire dans le Port ; & même il leur est défendu de les remettre dans le Vaisseau qu'après qu'il sera sorti du Port. On sçait que la Poudre à Canon a été inventée environ l'an 1354. par un Allemand, & cela, disent les Auteurs, fortuitement, par hazard, & sans y avoir fait beaucoup de méditation. Cet Allemand

étoit homme de très-basse condition, & d'un génie assez médiocre, suivant la remarque de Polydore Virgile, au Livre 2. Chap. 11. *de Rerum inventoribus*. Belleforest en l'Histoire de Charles VI. Roy de France, dit que cet Allemand s'appelloit Bertold le Noir; & Pasquier au Livre 4. de ses Recherches, chap. 22. déclare sa condition & qualité : au commencement cette Invention parut fort rustre & maltraitable ; on prétend que ce sont les Vénitiens qui en ont fait les premiers l'essai dans la Guerre qu'ils eurent en 1380. contre les Génois ; mais à force d'experiences cette Invention a été mise dans sa perfection, & capable de produire les effets extraordinaires que nous en voyons aujourd'hui.

Article VII.

Les Marchands, Facteurs & Commissionnaires ne pourront laisser sur les Quais leurs Marchandises *plus de trois jours*; après lesquels elles seront enlevées à la diligence du *Maître de Quay* où il y en aura d'établi, sinon, de nos Procureurs aux Siéges de l'Amirauté, & *aux dépens des Propriétaires*, lesquels seront en outre condamnez en une amende arbitraire.

Plus de trois jours.) Crainte d'embaras, & pour faire place aux autres déchargemens.

Maître de Quay.) C'est celui qui a la Police sur le Quay ou Rivage où se font les déchargemens des Vaisseaux.

Aux dépens des Propriétaires.] Dont il sera délivré Executoire par le Juge de l'Amirauté à ceux qui auront fait l'enlevement contre les Propriétaires des Marchandises, & en outre les Propriétaires condamnez à l'amende.

ARTICLE VIII.

Il y aura dans chaque Port & Havre des lieux *destinez* tant pour travailler aux radoubs & calfats des Vaisseaux, que pour gouldronner les cordages ; à l'effet de quoi les feux necessaires seront allumez, *à cent pieds* au moins de distance de tous autres Bâtimens, & à vingt pieds des Quais, à peine de cinquante livres d'amende, & de plus grande en cas de récidive.

Destinez.) Dans les Terres.

A cent pieds.] La distance requise par cet Article est afin d'obvier aux incendies qui pourroient arriver aux Navires qui seroient trop proche de l'endroit où ces feux seroient allumez pour travailler aux radoubs & calfats des Vaisseaux, & pour gouldronner les cordages ; & c'est à quoi la police ne peut être trop éxacte & trop severe contre les contrevenans à cet Article.

ARTICLE IX.

Les Maîtres & Propriétaires des Navires étant dans les Ports où il y a *Flux & Reflux*, seront tenus sous mêmes peines d'avoir toûjours *deux poinçons d'eau sur le Tillac de leur Vaisseau pendant qu'on en chauffera les Soutes* ; & dans les Ports *d'où la Mer ne se retire point*, d'être munis de *Sasses*, qui sont des Pelles creuses propres à tirer l'eau.

Flux & Reflux.) C'est-à-dire où la Mer monte & où elle s'en retourne, comme dans l'Ocean : or le Flux & Reflux se fait régulierement deux fois le jour.

Deux poinçons d'eau sur le Tillac de leur Vaisse... dant qu'on en chauffera les Soutes.] Afin qu'on ait toûjours en cas de besoin de l'eau, même dans le tems du Reflux, & que le Port sera à sec, pendant qu'on chauffera *les Soutes* du Vaisseau, c'est-à-dire les endroits du Vaisseau où l'on met les biscuit : les vivres, & autres provisions.

D'où la Mer ne se retire point.) Comme dans la mer Mediterranée, où il n'y a ni Flux ni Reflux, & dans les Ports de laquelle il y a par consequent en tout tems de l'eau.

Article X.

Il y aura pareillement des places destinées pour les Bâtimens *en charge*, & d'autres pour ceux *qui seront déchargez*, comme aussi pour rompre & dépécer *les vieux Bâtimens*, & pour en construire de nouveaux.

En charge.] C'est-à-dire qui seront actuellement chargez, & qu'il convient de décharger.

Qui seront déchargez.] De leur Cargaison, & qui sont à vuide.

Les vieux Bâtimens.] Car il ne faut point hazarder les vieux Bâtimens à la mer, ni encore moins charger des Marchandises sur de vieux Navires ; il vaut mieux les rompre & dépécer.

Article XI.

Les Propriétaires des vieux Bâtimens hors d'état de naviger seront tenus de les rompre, *& d'en enlever incessamment les débris*, à peine de confiscation, & de cinquante livres d'amende, applicable à la réparation des Quais, *Digues & Jettées.*

Et d'en enlever inceſſamment les débris.) Afin de faire place nette, & laiſſer la place libre.

Digues.] Digue eſt un ouvrage de Maçonnerie, Charpente ou Faſcinage, fait contre la violence de la mer.

Jettées.] Jettée eſt un ouvrage fait en mer, pour fermer l'entrée d'un Port, & le mettre à l'abri des vents & des ſables.

Article XII.

Seront tenus ſous pareille peine de cinquante livres d'amende, ceux qui feront des foſſes dans les Ports pour travailler au radoub de leurs Navires, *de les remplir* vingt-quatre heures après que leurs Bâtimens en ſeront dehors.

De les remplir.] Car les Ports & Havres doivent être unis dans leur profondeur, crainte qu'un Vaiſſeau étant à ſec, ne tombe ou ne s'embaraſſe dans des foſſes & des trous.

Article XIII.

Enjoignons aux Maçons & autres employez aux reparations des Murailles, Digues & Jettées des *Canaux*, *Havres* & *Baſſins*, d'enlever les *Décombres*, & faire place nette incontinent après les Ouvrages finis, à peine d'amende arbitraire, & d'y être pourvû à leurs frais.

Canaux.) Canal eſt un lieu creux en forme de fleuve, où il y a de l'eau.

Havres.] Ce mot Havre ſignifie la même choſe que Port de mer, c'eſt-à-dire un lieu où moüillent les Vaiſ-

seaux & où ils sont en assurance contre les tempêtes & les vents.

Bassins.) Un Bassin est un espace rond où demeure l'eau de la Mer.

Decombres.) Ou démolitions.

Article XIV.

Faisons défenses à toutes personnes *de porter ou allumer pendant la nuit du feu* dans les Navires étans dans les Bassins & Havres, *sinon en cas de necessité pressante*, & *en la presence ou par la permission du Maître du Quay.*

De porter ou allumer pendant la nuit du feu.) Crainte des accidens qui pourroient en arriver.

Sinon en cas de necessité pressante.) Comme si des Voleurs étoient entrez dans le Navire, s'il survenoit un ouragant, si quelque personne étant sur le Navire se trouvoit en danger, ou autre accident imprévû.

En la presence ou par la permission du Maître du Quay.) On ne peut dans aucun cas, même en cas de necessité pressante, porter ou allumer du feu pendant la nuit dans les Navires étans dans les Ports, Havres & Bassins, qu'en presence, ou par la permission du Maître du Quay.

Article XV.

Enjoignons très-expressément aux Hôtelliers, Cabaretiers, Vendeurs de Tabac, Cidre, Biere & Eau-de-vie ayans Maisons & Cabarets sur les Quays, de *les fermer avant la nuit*; & leur deffendons d'y recevoir & d'en laisser sortir *qui que ce soit avant le jour*, à peine de cinquante livres *d'amende*

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA SEVILLA

pour la premiere fois, & en cas de recidive, d'être expulsez du lieu.

Les fermer avant la nuit.) Afin qu'aucun, soit Marinier, soit Passager, soit Marchand, ou tout autre, peut-être des Voleurs, des Espions, ou autres qui pourroient faire du mal, ne se retirent nuitamment dans ces sortes d'endroits publics.

Qui que ce soit.) Marin ou autre tel qu'il soit, & de telle condition qu'il puisse être.

Avant le jour.] Afin qu'on puisse connoître qui sont ceux qui y sont entrez, ou qui en sont sortis.

ARTICLE XVI.

Celui qui aura dérobé des cordages, ferailles ou ustenciles des Vaisseaux étans dans les Ports, sera flétri d'un fer chaud, portant la figure *d'une Ancre*, & banni à perpetuité du lieu où il aura commis le délit; & s'il arrive *perte du Bâtiment ou mort d'homme*, pour avoir coupé ou volé les cables, il sera puni du dernier suplice.

D'une Ancre.] Et non pas d'une Fleur de Lis, comme on en use à l'égard des autres coupables qui sont condamnez à être marquez; ordinairement on ne condamne gueres un coupable à être flétri d'un fer chaud, qu'il ne soit condamné par le même Jugement au foüet; cependant comme notre article ne parle que de la flétrissure, & non du foüet, & que les peines ne se doivent point étendre, un coupable de vol de cordages, ferrailles & ustenciles de Vaisseau étant dans un Port, ne peut être condamné qu'à être flétri d'un fer chaud, portant la figure d'une Ancre, & banni à perpetuité du lieu où il aura commis le crime, mais non au foüet en même tems;

parce que cette peine étant écrite dans l'Ordonnance, elle ne peut être arbitraire.

Perte du Bâtiment ou mort d'homme.] Si un Vaisseau perit, ou qu'un homme soit noyé, ou perde la vie autrement, parce que les cables du Navire avoient été coupez ou volez, l'auteur de ce crime doit être condamné à être pendu.

ARTICLE XVII.

Faisons défenses à toutes personnes d'acheter des Matelots & Compagnons *de Bâteau*, des cordages, ferrailles & autres ustenciles de Navires, *à peine de punition corporelle.*

De Bâteau.) Ce terme est génerique, & comprend toutes sortes de Navires, Barques & autres Vaisseaux qui vont en mer.

A peine de punition corporelle.] Car des personnes qui achetent furtivement des cordages, ferrailles & autres ustenciles de Navires, des Matelots & Compagnons de Vaisseaux, ne sont pas moins coupables que les Matelots & Compagnons qui les vendent; les uns & les autres commettent un vol, qui doit être puni de punition corporelle; après toutesfois une procedure extraordinaire faite dans les regles & aux termes des Ordonnances & Reglemens en matiere Criminelle, & dans le cas où il s'agit de peine afflictive.

ARTICLE XVIII.

Faisons aussi défenses sous même peine à toutes personnes *de faire ou vendre des étoupes* de vieux cordages de Vaisseau, si ce n'est par ordre des Maîtres ou Propriétaires des Navires, lesquels pourront seulement débiter

biter celles *qui proviendront de leurs Bâtimens.*

De faire ou de vendre des étoupes.] Il faut laisser ces vieux cordages pour en faire en tems & lieu du calfat ou étoupe pour l'usage des Navires, en cas de besoin, & non pas faire étoupe des vieux cordages pour la vendre ; ce seroit même une espece de vol qui seroit fait aux Proprietaires des Navires en leur prenant les vieux cordages de leurs Vaisseaux, pour en faire des étoupes, & les vendre à leur insçû & sans leur participation.

Qui proviendront de leurs Bâtimens.) Comme il est permis à un chacun de faire de son bien ce qu'il veut, un Proprietaire de Navire peut faire, & même vendre les étoupes des vieux cordages de son Vaisseau, mais non de Vaisseaux qui ne lui appartiennent point.

ARTICLE XIX.

Défendons à peine de concussion, de lever *aucuns droits* de Coûtume, Quayage, Balisage, Lestage, Délestage & Ancrage, qu'ils ne soient inscrits dans une Pancarte approuvée par les Officiers de l'Amirauté, & affichée dans l'endroit le plus apparent du Port.

Aucuns droits.] Qui sont autant de droits de Port & de Quay, que nul ne peut prendre & lever, à peine de concussion, que suivant & conformément à la Pancarte approuvée, homologuée & enregistrée en l'Amirauté du lieu ; laquelle pour cet effet sera affichée dans l'endroit le plus apparent du Port, à ce qu'aucun n'en ignore.

ARTICLE XX.

Les pieux, boucles, & anneaux destinez pour l'amarrage des Vaisseaux, & les Quais contruits pour la charge & décharge,

des Marchandises, seront entretenus *des deniers communs des Villes; & les Maires & Echevins* obligez d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leur nom.

Des deniers communs des Villes.] C'est ce qu'on appelle *Octrois*, qui sont les deniers que les Villes levent par la permission du Roi pour l'entretien des Villes, tels sont les pieux, boucles & anneaux destinez dans les Villes maritimes pour l'amarrage des Navires, & pour l'entretien des Quays construits pour charger & décharger les marchandises.

Les Maires & Echevins.) Et non les Officiers des Amirautez, parce qu'il s'agit d'entretien de choses qui font partie de la Ville, murs & enceinte d'icelle, dont les Maires & Echevins sont, pour ainsi dire, les Proprietaires & possesseurs, & qui sont à l'inspection & aux soins des Maires & Echevins des Villes; car dans ce cas il ne s'agit pas de Police, mais d'entretien.

ARTICLE XXI.

Seront néanmoins tenus des réparations & entretien des Quays, boucles, & anneaux, *ceux qui joüissent des droits de Coûtume ou de Quayage sur les Ports & Havres*, à peine de privation de leurs droits, qui seront appliquez au rétablissement des ruïnes qui s'y trouveront.

Ceux qui joüissent des droits de Coûtume ou Quayage sur les Ports & Havres.) Cet Article est une exception du précedent, & décide que les Villes ne sont tenuës de l'entretien des pieux, boucles & anneaux destinez pour l'amarrage des Vaisseaux, & des Quays construits pour la charge & décharge des marchandises, qu'au cas qu'il n'y

ait point de Particuliers qui ayent droit de percevoir, & qui perçoivent actuellement les droits de Coûtume & de Quayage sur les Ports & Havres; car s'il y a des Particuliers qui joüissent de ces droits, ce sera à eux seuls de fournir à l'entretien de ces sortes de choses, à peine de privation de leurs droits pour l'avenir; & à l'égard des droits qui pourroient être échûs, ils seront employez au rétablissement des ruïnes qui se trouveront dans ces endroits.

ARTICLE XXII.

Enjoignons aux Maires, Echevins, Syndics, Jurats, Capitouls & Consuls des Villes dont les égoûts ont leur décharge dans les Ports & Havres, de les faire incessamment *garnir de grilles de fer*, & *aux Officiers d'Amirauté d'y tenir la main*, à peine d'en répondre en leurs noms.

Garnir de grilles de fer.] Pour empêcher qu'on n'y jette des immondices & autres choses qui puissent gâter la profondeur & netteté des Ports.

Aux Officiers d'Amirauté d'y tenir la main.] Et non pas les Maires & Echevins de la Ville, s'agissant en cela d'une Police de choses qui concernent les Ports & Havres, dont la connoissance appartient aux Juges des Amirautez privativement à tous autres Officiers & Juges.

ARTICLE XXIII.

N'entendons toutefois par la presente Ordonnance faire préjudice aux Reglemens particuliers faits pour la Police d'aucuns Ports, qui se trouveront *dûëment autorisez*, ni aux Jurats, Echevins, & autres Juges

qui en auront la connoissance ; à l'effet de quoi les Reglemens & les piéces justificatives de leur competence *seront par eux mises* entre les mains du Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine, six mois après la publication de la presente Ordonnance, faute de quoi *elle sera executée* à leur égard selon sa forme & teneur.

Dûement autorisez.] Ou par Lettres patentes du Roi, dûement enregistrées aux Parlemens, chacun en droit soi, & les Arrêts de verification & enregistrement lûs publiez & enregistrez aux Siéges Généraux & Particuliers des Amirautez, ou faits par les Parlemens, qui ont seuls le pouvoir de faire des Reglemens, & non pas les premiers Juges, tels qu'ils sont, sauf à eux à donner leurs Memoires aux Parlemens pour faire faire les Reglemens qu'ils croiront necessaires pour le bien de la Justice.

Qui en auront connoissance.) Par la possession, ou autrement, au préjudice des Juges des Amirautez, qui de droit sont seuls competans de connoître de ces sortes de matieres.

Seront par eux mises.] Ce qu'ils n'ont point fait jusqu'à present ; parce qu'ils n'en avoient aucunes, & que de pareilles prétentions n'étoient que de veritables usurpations sur la competence des Amirautez.

Elle sera executée.) En faveur des Amirautez, qui joüissent paisiblement de ce point de Jurisdiction ; comme de toutes les autres matieres de Marine, privativement aux Jurats, Echevins & autres Juges.

TITRE II.

DU MAISTRE DE QUAY.

ARTICLE PREMIER.

LE *Maître de Quay* prêtera serment entre les mains *du Lieutenant & fera enregistrer sa Commission* au Greffe de l'Amirauté du lieu de son établissement.

Le Maître de Quay.] Est une personne commise pour avoir la Police & l'inspection sur les Quais.

Du Lieutenant.) De l'Amirauté du lieu.

Fera enregistrer sa Commission.] Avant quoi il ne peut faire aucune fonction de Maître de Quay ; il sera bon de lui faire prêter serment.

ARTICLE II.

Il *aura soin* de faire ranger & amarrer les Vaisseaux dans le Port, veillera à tout ce qui concerne *la Police* des Quais, Ports & Havres, & fera donner pour raison de ce *toutes Assignations* necessaires.

Il aura soin.) Cet article & les suivans jusqu'à la fin de ce Titre, expliquent quelles sont les fonctions des Maîtres de Quay.

La Police.] A l'exclusion des Officiers des Amirautez.

Toutes Assignations.] A sa requête, en son nom, & en qualité de Maître de Quay, & non à la requête du Procureur du Roi de l'Amirauté ; & ces Assignations seront données devant les Juges des Amirautez.

ARTICLE III.

Sera tenu au défaut du Capitaine du Port, lorsqu'il y aura de nos Vaisseaux dans le Havre, de faire *les Rondes* necessaires autour des Bassins, & de coucher toutes les nuits *à bord de l'Amiral.*

Des Rondes.) On appelle Ronde tout ce que fait un Officier seul, ou accompagné de Soldats ou autres autour du Rampart des Villes de Guerre, & des Bassins, Ports & Havres des Villes & lieux Maritimes, pour voir si les Sentinelles, s'il y en a, ou autres, font leur devoir, & s'il n'y a rien à redire.

A bord de l'Amiral.) C'est-à-dire dans le Vaisseau l'Amiral.

ARTICLE IV.

Empêchera qu'il soit fait de jour ou de nuit *aucun feu* dans les Navires, Barques & Bâteaux, & autres Bâtimens Marchands, ancrez ou amarrez dans le Port, quand il y aura de nos Vaisseaux.

Aucun feu.) Il est défendu de faire aucun feu, soit de jour, soit de nuit, pas même pour faire cuire les Vituailles dans les Navires, Bâtaux, Barques & autres Bâtimens Marchands, ancrez & amarrez dans les Ports, lorsque dans le même Port il y aura des Vaisseaux du Roi, & cela crainte du feu aux Poudres étans dans les Vaisseaux du Roi.

ARTICLE V.

Indiquera les lieux propres pour *chauffer les Bâtimens*, gouldronner les Cordages,

travailler aux Radoubs & Calfats, & pour lester & délester les Vaisseaux, & il aura soin de poser & entretenir *les Feux*, *Balises*, *Tonnes* ou *Boüées* aux endroits necessaires, suivant l'usage ou la disposition des lieux.

Chauffer les Bâtimens,) Pour les gouldronner, calfater & radouber.

Les Feux.] Ce mot est ici pris pour les feux qui sont allumez sur le haut d'une Tour pour servir de Signaux aux Navires ; comme les *Balises*, *Tonnes & Boüées* sont autant de signaux.

ARTICLE VI.

Lui enjoignons de visiter une fois le mois, & toutes les fois qu'il y aura eu tempête, les passages ordinaires des Vaisseaux, pour reconnoître *si les fonds n'ont point changé*, & d'en faire son rapport à l'Amirauté, à peine de cinquante livres d'amende pour la premiere fois, & de destitution en cas de récidive.

Si les fonds n'ont point changé.) C'est-à-dire les fonds des Ports par les sables qui s'y seroient pû accumuler par des tempêtes & coups de mer, ce qui empêcheroit les passages ordinaires des Vaisseaux dans les Ports & Havres, & ce qui auroit formé des Bancs de Sables.

ARTICLE VII.

Il pourra couper, en cas de necessité, *les Amarres* que les Maîtres ou autres étans dans les Vaisseaux, refuseront de *larguer*, après

les injonctions *verbales* qu'il leur en aura faites *&* *réiterées.*

Les Amarres.) Ou Cordages avec lesquels les Maîtres ou autres ont attaché leurs Vaisseaux à des pieux ou anneaux dans le Port.

Larguer.] C'est-à-dire lâcher les Amarres ou Cordages, ce que les Maîtres ou autres étans dans les Vaisseaux, sont tenus de faire en cas de necessité.

Verbales.) Il faudroit pourtant qu'en cas de contestation & de dénegation, le fait des injonctions verbales, & du refus d'obéir, fût attesté par témoins.

Et réiterées.] Par consequent une seule injonction ne ne suffiroit pas.

TITRE III.

DES PILOTES, LAMANEURS, ou Locmans.

ARTICLE PREMIER.

DAns les Ports où il sera necessaire d'établir des *Pilotes*, *Locmans*, *ou Lamaneurs* pour conduire les Vaisseaux à l'entrée & sortie des Ports & des Rivieres navigables, le nombre en sera reglé par les Officiers de l'Amirauté, de l'avis *des Echevins* & des plus notables Bourgeois.

Pilotes, Locmans ou Lamaneurs.] Ces trois mots signifient la même chose, & veulent dire des Pilotes de Havres ou de Rivieres navigables, qui ont la conduite

des Vaisseaux entrans & sortans; & le travail qu'ils font, s'appelle Pilotage ou Lamanage, *Quasi manuum labor.* L'Empereur Constantius nomme ces Guides *Levamentarios*, c'est dans la Loi 1. & la Loi *Commoda*, au Code *de Naviculariis*; on les nomme aussi *Locmans*; c'est-à-dire Habitans du lieu; quelques-uns les appellent en Langue Latine, *Comites & Ductores itineris*; aussi leurs fonctions sont de conduire, hâler & toüer les Navires entrans & sortans des Ports & Rivieres navigables, les mettre en Rade ou en Furain, comme connoissant les pas & les dangers que les Pilotes de Navires ne connoissent pas; & ces sortes de Guides sont très-necessaires en France; parce que dans la Mer Oceane il y a beaucoup de Bancs de Sables, Seques, Ecueils, & autres dangers que l'Ocean & les Eaux d'Amont font changer presque tous les ans, sans parler des Rochers & Syrtes qui y sont très-frequens.

Des Echevins.) S'il y en a dans le lieu, sinon, par l'avis des plus notables Bourgeois ou Habitans du lieu, & s'il a des Echevins, le nombre des Lamaneurs sera réglé non-seulement par les Echevins, mais par les plus notables Bourgeois du lieu.

ARTICLE II.

Aucun ne pourra faire les fonctions de Lamaneur qu'il ne soit âgé *de vingt-cinq ans*, & n'ait été reçû pardevant les Officiers de l'Amirauté, *après avoir été examiné en leur presence*, & celle de deux Echevins ou notables Bourgeois, par deux anciens Lamaneurs, & deux anciens Maîtres de navires.

De vingt-cinq ans.] Accomplis.

Après avoir été examiné.) Cet Article est conforme à l'Article LXXXVI. de l'Ordonnance du mois de Juillet 1634.

En leur présence.) Il seroit bon de leur faire prêter pareillement serment de bien & fidélement remplir leurs fonctions, & faire leur devoir.

ARTICLE III.

Le Lamaneur sera examiné sur la connoissance & expérience qu'il doit avoir des Manœuvres & Fabrique des Vaisseaux, ensemble des Cours & *Marées*, des *Bancs*, *Courans* & *Ecuëils*, & autres empêchemens qui peuvent rendre difficile l'entrée & sortie des Rivieres, Ports & Havres *du lieu de son établissement.*

Marées.] Le mot de *Marée* signifie le montant de la Mer ; & quand on dit *le Vaisseau entrera dans le Port avec la Marée*, c'est-à-dire lorsque la Mer montera.

Bancs.) Le mot de *Banc* signifie une hauteur d'un fond de Sable, ou de Rocher, qui s'éleve vers la surface de l'au.

Courant.] Ce sont des mouvemens impétueux d'eaux, qui en de certains parages courent & se perdent vers des Rumbs de vent.

Ecuëils.) Ou Bancs de Sable ou de Gravier en Mer.

Du lieu de son établissement.) Un Lamaneur ne doit être examiné que sur ce qui peut regarder sa science par rapport aux dangers du lieu de son établissement, & non sur des faits qui peuvent regarder la Navigation des entrées & sorties de tous les Ports & Havres, & les Rivieres navigables du Royaume.

ARTICLE IV.

Les Lamaneurs seront obligez de tenir toûjours leurs *Chaloupes* garnies d'Ancres

& Avirons, & d'être en état d'aller au secours des Vaisseaux au premier ordre ou signal, à peine de dix livres d'amende, & de plus grande peine s'il y échoit.

Chaloupes.) Une *Chaloupe* est un petit Vaisseau plat sans mâts ni voiles, qui ne va qu'à force d'avirons, & dont on se sert à porter des gens ou des marchandises dans un autre Navire ou à terre ; on s'en sert très-souvent pour aller au secours d'un Navire qui est en danger, afin d'en transporter les personnes ou les marchandises ; c'est pourquoi les Lamaneurs doivent toûjours en avoir de toutes prêtes, & garnies d'ancres & d'avirons, à peine d'amende, & autre peine plus considerable en cas de recidive, & qui est laissée à la prudence des Juges.

Cet Article est conforme à l'Article XC. de l'Ordonnance du mois de Juillet 1634.

Article V.

Faisons défenses sous peine de punition corporelle à tous Mariniers *qui ne seront point reçûs Pilotes Lamaneurs*, *de se presenter* pour conduire les Vaisseaux à l'entrée & sortie des Ports & Rivieres.

Qui ne seront point reçûs Pilotes Lamaneurs.] Ce qui est conforme à l'Article LXXXVIII. de l'Ordonnance du mois de Juillet 1634. quand bien même ils seroient des plus habiles & des plus experimentez dans la Navigation, de la même maniere que dans les Arts & Métiers, un Compagnon, quoique habile, ne peut exercer son Art & Métier qu'il n'ait été reçû Maître.

De se presenter.) En se mettant aux entrées des Ports & embouchûres des Rivieres Navigables.

Article VI.

Pourrront toutefois les Maîtres de Navires au défaut des Pilotes Lamaneurs, se servir *de Pêcheurs* pour *les piloter.*

De Pêcheurs.) Qui par la Navigation continuelle qu'ils font aux entrées & sorties des Ports & Havres, & des Rivieres navigables, à la pêche, sont présumez en sçavoir tous les dangers, & pouvoir conduire sûrement les Vaisseaux dans leur route, entrée & sortie des Ports & Rivieres.

Les Piloter.) C'est-à-dire les conduire.

Article VII.

Si le Lamaneur se presente au Maître qui aura un Pêcheur à bord *avant que les lieux dangereux soient passez*, il sera reçû, & le salaire du Pêcheur *sera déduit* sur celui du Lamaneur.

Avant que les lieux dangereux soient passez.) Dans ce cas le Pilote Lamaneur doit être préferé au Pêcheur; mais si les lieux dangereux étoient passez, le Pêcheur continueroit sa manœuvre & sa conduite jusqu'au lieu ordinaire, & auroit le salaire entier.

Sera déduit.) A proportion du travail du Pêcheur.

Article VIII.

Le Lamaneur qui entreprendra, *étant yvre*, de piloter un Vaisseau, sera condamné en cent sols d'amende & interdit pour un mois de pilotage.

Etant yvre.] Car un homme yvre n'est capable de

rien, & la conduite d'un Navire eſt en mauvaiſe main, que d'être entre les mains d'un Pilote yvre; cependant il faut convenir qu'il eſt rare de trouver un Marinier ſobre ſur le vin, l'eau-de-vie, cidre, biere ou autre boiſſon.

ARTICLE IX.

Enjoignons aux Lamaneurs de piloter les Bâtimens qui ſe preſenteront les premiers, & leur défendons *de préferer* les plus éloignez aux plus proches, à peine de vingt-cinq livres d'amende.

De préferer.] Il faut qu'ils prennent les Navires à fur & à meſure qu'ils ſe preſenteront ſans aucune préference.

ARTICLE X.

Leur faiſons auſſi défenſes d'aller *plus loin que les Rades* au-devant des Vaiſſeaux qui voudront entrer dans les Ports & Havres, de monter dans les Navires *contre le gré des Maîtres*, & de quitter les Bâtimens qui entreront, qu'ils ne ſoient ancrez *ou amarrez* au Port, & ceux qui ſortiront, qu'ils ne ſoient *en pleine mer*, à peine de perte de leurs ſalaires, & de trente livres d'amende.

Plus loin que les Rades.]. Ce qui eſt conforme à l'Ordonnance du mois de Juillet 1634. Article LXXXIX. car les Rades ſont le terme des Lamaneurs pour aller au-devant des Vaiſſeaux qui voudront entrer dans les Ports & Havres, au-delà duquel terme il ne leur eſt pas permis d'aller, n'étans commis que pour la conduite des Navires depuis les Rhades juſques dans les Ports & Havres.

Contre le gré des Maîtres.) Il est libre aux Maîtres de se passer de Lamaneurs, & de se conduire eux seuls en entrant ou sortant des Ports & des Rivieres navigables ; c'est à eux à se consulter là-dessus, & s'examiner en secret & sans amour propre, s'ils en sçavent assez pour franchir ce pas dangereux sans l'aide des Pilotes Lamaneurs, où il s'agit de la vie & des biens des Mariniers & Marchands ; mais quoiqu'il en soit, il est de la prudence des Maîtres de ne pas épargner un salaire modique qu'on donne aux Lamaneurs, & de ne se pas mettre en danger, car s'il arrivoit quelque dommage ou perte, ils en seroient responsables en leur propre & privé nom, L. *Item quæritur*, §. *Si Magister*, ff. *Locati*, & suivant l'Article XCI. de l'Ordonnance de 1634.

Ou amarrez.) Aux pieux ou anneaux des Ports & Havres.

En pleine Mer.] C'est-à-dire au-delà des Rades.

ARTICLE XI.

Le Maître du Navire sera tenu, aussi tôt que le Pilote Lamaneur *sera à bord du Vaisseau*, de lui déclarer *combien son Bâtiment tire d'eau*, à peine de vingt-cinq livres d'amende au profit du Lamaneur, *pour chacun pied recelé.*

Sera à bord du Vaisseau.] C'est-à-dire, sera entré dans le Vaisseau ; car dès qu'un Lamaneur a approché son Navire de celui qu'il s'agit de conduire, il se jette & monte brusquement dedans au moyen d'une corde qu'on lui jette ; ce saut ne laisse pas d'être adroit & dangereux, parce que le Lamaneur le fait nonobstant que les Navires fassent voiles, & soient dans l'agitation que la mer peut alors leur donner, soit en gros tems ou en tems de calme.

Combien son Bâtiment tire d'eau.] Ou prend d'eau ; car

Il y a des Navires qui tirent ou prennent plus d'eau que d'autres ; c'est-à-dire qu'il faut plus de fond pour faire voguer ce Vaisseau, qu'il n'en faut pour un autre.

Pour chacun pied recelé.] Car cette réticence ou ce recelé des pieds d'eau pourroit induire le Pilote Lamaneur à faire une mauvaise manœuvre, & à faire échoüer le Vaisseau en ne lui faisant pas assez prendre d'eau, & en ne le menant pas par des endroits assez profonds pour la capacité du Vaisseau, & par rapport à l'eau qu'il tire naturellement.

ARTICLE XII.

Sera fait en chaque Port, par le Lieutenant de l'Amirauté, à la diligence de notre Procureur, & de l'avis des Echevins ou de deux notables Bourgeois, *un Reglement du salaire des Lamaneurs*, qui sera écrit dans un tableau mis au Greffe & affiché sur le Quay.

Un Reglement du salaire des Lamaneurs.] C'est ce qui a été exactement fait en exécution de cette Ordonnance dans tous les Sieges d'Amirauté des lieux où il y a des Lamaneurs établis ; & ce Reglement s'exécute ponctuellement entre les Maîtres de Navires & les Lamaneurs.

ARTICLE XIII.

Ne pourront les Lamaneurs & Mariniers exiger plus grande somme que celle portée au Reglement, sous peine de punition corporelle, si ce n'est *en tems de tourmente & de péril évident* ; au quel cas leur sera fait taxe particuliere par les Officiers de l'Amirauté, de l'avis de deux Marchands, eu égard

au travail qu'ils auront fait & au danger qu'ils auront couru.

Si ce n'est en tems de tourmente & de péril évident.] Car la manœuvre est dans cette occasion plus difficile & plus pénible, & par consequent merite augmentation de salaire; or on apelle tourmente, gros tems, tempête, grosse mer, bourasque, & un très-mauvais tems causé par l'injure de l'air & des vents; les vents de la mer, que les Mariniers appellent *Vents d'Aval*, sont les plus mauvais; les vents de terre, qu'on nomme *Vents d'Amont*, sont ordinairement doux; sur l'Ocean aux Côtes Occidentales de France, d'Espagne & autres, étans sur la même place; les vents d'orage sont les vents du Nord, & qui sont les plus violents, comme pareillement les vents d'Oüest, le Siroest & le Noroest, qu'on appelle quelquefois *Galerne*, & sur la Mediterranée ce sont les vents du Sud, & Norest; mais de tous les vents les plus terribles & les plus redoutables, c'est celui qu'on nomme en Latin *Ventus Circius*, & en François, Tourbillon, Grain de Vent & Dragon de Vent; le Chancelier Bacon dans son Traité *de Ventis extraordinariis*, en parle fort sçavamment; il y a encore les éclairs & tonnerres, qui ne laissent pas de fort incommoder les Mariniers; il y a aussi le calme ou le beau tems de la mer, qu'on appelle Bonasse, qui est quand le souffle des vents est moderé, que le Ciel est serain, l'air & la mer sont tranquiles, & que l'eau est plate & courtoise, *placidum Mare*.

Au travail.) Extraordinaire qu'ils auront fait, & au danger qu'ils auront couru pour sauver le Vaisseau; mais cette taxe est *arbitrio boni viri*, & est laissée à la prudence des Juges & des deux Marchands que l'Ordonnance commet pour faire cette taxe dans ces cas extraordinaires.

Article XIV.

Déclarons nulles toutes *promesses* faites aux Lamaneurs & autres Mariniers dans le danger du naufrage.

Promesses.) Comme ces sortes de promesses sont réputées extorquées par fraude & force, elles sont nulles ou du moins *veniunt annullandæ* par le benefice des Lettres de rescision, *Argumento* L. *Archiatri*, au Code *de Professoribus & Medicis*, L. *Medicus*, ff. *de Variis & extraordinariis*, & L. *Quo Naufragium* §. 8. ff. *de Incendio, Ruina, Naufragio*, la raison est que *periclitantes pro salute repromittunt*; & comme dit Seneque, *nihil est venali misericordia turpius*, Liv. Controvers.

Article XV.

Enjoignons aux Lamaneurs *de visiter* journellement les Rades des lieux où ils seront établis, de lever les ancres qui y auront été laissez, & d'en faire vingt-quatre heures après *leur déclaration* au Greffe de l'Amirauté.

De visiter.] Les devoirs des Lamaneurs se trouvent encore expliquez dans l'article XC. de l'Ordonnance du mois de Juillet 1634.

Leur déclaration.] Afin que sur ce rapport on puisse connoitre les changemens qui pourroient arriver dans les hauteurs des Rades par des tourmentes de mer, & qu'on sçache que les ancres qui y avoient été laissez, n'y sont plus, & qu'ils ne peuvent faire ni causer de dommage.

ARTICLE XVI.

S'ils reconnoissent quelques changemens dans les fonds & passages ordinaires des Vaisseaux, & que les Tonnes ou Balises ne soient pas bien placées, ils seront tenus à peine de dix livres d'amende d'en donner avis *aux Officiers de l'Amirauté & aux Maîtres de Quay.*

Aux Officiers de l'Amirauté & aux Maîtres de Quay.) Aux uns & aux autres, & non aux uns ou aux autres.

ARTICLE XVII.

Il sera libre aux Maîtres & Capitaines de Navires François & Etrangers, *de prendre tel Lamaneur que bon leur semblera* pour entrer dans les Ports & Havres, sans que pour en sortir ils puissent être contraints de se servir de ceux qui les auront fait entrer.

De prendre tel Lamaneur que bon leur semblera.) Comme il est permis aux Maîtres des Navires François ou Etrangers de se passer de Lamaneurs, de même il leur est permis de prendre tel Lamaneur qu'ils jugeront à propos pour entrer dans les Ports, Havres & Rivieres navigables, & même pour en sortir ils pourront prendre d'autres Lamaneurs que ceux dont ils s'étoient servis pour y entrer; tout cela est de pure volonté de la part des Maîtres, Capitaines ou Patrons de Navires, & sans que les Lamaneurs soient en droit de les contraindre à faire le contraire.

ARTICLE XVIII.

Les Lamaneurs, qui *par ignorance* auront fait échoüer un Bâtiment, seront condamnez au foüet & privez pour jamais du Pilotage; & à l'égard de celui qui aura malicieusement jetté un Navire sur un banc ou rocher où à la côte, il sera puni *du dernier supplice*, & son corps attaché *à un mât* planté près le lieu du naufrage.

Par ignorance.] Car comme disent les Loix *imperitia culpæ annumeratus*, L. *Si quis domum*, §. 5. ff. *Locati*; car *affectare quisque non debet in quo intelligere debet infirmitatem suam aliis periculosam futuram*, L. *Servius servum*, §. *penult.* ff. *ad Legem Aquiliam*, & L. *Julianus*, §. *Qui tamen*, ff. *de Action. empt.* & d'ailleurs *Imperitia dolus est*, L. 2. ff. *Quod quisque Juris in alium.*

Du dernier supplice.] C'est-à-dire qu'il sera pendu comme déloyal, traitre & prévaricateur; ce qui est conforme à l'article LXVIII. de l'Ordonnance de Henry III. du mois de Mars 1584.

A un mât.) Et dans un lieu éminent, & en la Falaise la plus haute & la plus proche du lieu du naufrage, pour être en spectacle aux Navigateurs. L'Empereur Andronicus, qui regnoit en Grece en 1150. avoit ordonné la même chose contre les Spoliateurs des Navires naufragez, au rapport de Nicetas en ses Annales, Liv. 2. & Bacon Chancelier d'Angleterre en l'Histoire du Roy Henry VII. témoigne que telle étoit la pratique en Angleterre de son tems, & que les gibets, & les cadavres des Pirates & autres Mariniers malfaiteurs y attachez, servoient de balises aux Navigateurs. *Morte affecti circa oras Maritimas, ut loco signorum Nauticorum, & affectas à Littoribus Angliæ, absterrere possunt*; ce qui est

très-juste, *Ut conspectu deterreantur alii ab iisdem Facinoribus*, L. *Captialium*, §. *Famosos*, ff. *de Pœnis*, & comme dit Seneque, *Qui vivi noluerunt prodesse, morte eorum Respublica utatur*, *Lib.* 1. *de Ira*, *cap.* 6. & comme parle la divise du Scorpion, *Qui vivus lædit, morte medetur*; car enfin, les Navigateurs & Mariniers en voyant ces gibets & ces corps morts y attachez, garantissent pour ainsi dire les Navires d'une pareille manœuvre de la part d'autres Pilotes, Lamaneurs & Mariniers.

TITRE IV.

DU LESTAGE ET DELESTAGE.

Article Premier.

TOus Capitaines ou Maîtres de Navires venans de la mer, seront tenus en faisant leur rapport aux Officiers de l'Amirauté, de déclarer la quantité de *Lest* qu'ils auront dans leur bord, à peine de vingt livres d'amende.

Lest.) Ce mot Lest signifie une certaine quantité de sables ou de cailloux, mise à fond de cale pour faire entrer le Vaisseau dans l'eau & le tenir en assiette.

Article II.

Les Syndics & Echevins des Villes & Communautez seront tenus de désigner, & même de fournir, si besoin est, les lieux ou empêchemens necessaires & suffisans

pour recevoir le Lest, ensorte qu'il ne puisse être *emporté par la mer.*

Emporté par la mer.) Est qu'on puisse le trouver quan on en aura besoin pour lester des Navires.

ARTICLE III.

Après le *délestage* des Bâtimens, les Maîtres de Bateaux ou Gabarres qui y auront été employez seront tenus à peine de trois livres d'amende, de faire leur déclaration aux Officiers de l'Amirauté, de la quantité de *Tonneaux* qui en auront été tirez.

Delestage.) Et la décharge qui se fait du Lest du Vaisseau.

De Tonneaux.) De Lest, qui ont été tirez des Bâtimens au retour de leurs voyages.

ARTICLE IV.

Tous Bâtimens embarquans ou déchargeans du Lest, auront une voile qui tiendra aux bords, tant du Vaisseau que de la Gabarre, à peine de cinquante livres d'amende *solidaire* contre les Maîtres des Navires & Gabarres.

Solidiaire.] Quoique par cet article, l'amende soit dans ce cas solidiaire contre les contrevenans, néanmoins il faut que par le jugement, les contrevenans y soient condamnez solidairement, sans quoi il n'y auroit point de solidité entr'eux au payement de l'amende, & un chacun n'en seroit tenu que *pro virili parte.*

Article V.

Tous Mariniers pourront être employez au *Lestage* & Délestage des Vaisseaux, *avec les gens de l'Equipage.*

Lestage.] C'est l'embarquement du Lest dans le Navire

Avec les gens de l'Equipage.] Et non autres ; car il faut du moins avoir quelque connoissance dans la Marine pour faire le Lestage ou Délestage.

Article VI.

Faisons défenses à tous Capitaines & Maîtres de Navires *de jetter leur Lest dans les Ports, Canaux, Bassins & Rades*, à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & de saisie & confiscation de leurs Bâtimens en cas de recidive, & aux *Délesteurs* de le porter ailleurs que dans les lieux à ce destinez, à peine de punition corporelle.

De jetter leur Lest dans les Ports, Canaux, Bassins & Rades.] Parce que le Lest rempliroit, ou du moins gâteroit la profondeur des Ports, Canaux, Bassins & Rades ; c'est pourquoi il faut toûjours mettre le Lest dans les lieux à ce destinez.

Délesteurs.] Sont ceux qui déchargent le Lest des Vaisseaux, & qui le portent aux lieux à ce destinez ; ce qu'ils sont tenus de faire à peine de punition corporelle.

Article VII.

Faisons aussi défenses sous pareilles peines aux Capitaines & Maîtres de Navires de *délester* leurs Bâtimens, & aux Maîtres

& Patrons de Gabarres ou *Bâteaux lesteurs*, de travailler au Lestage & Délestage d'aucun Vaisseau *pendant la nuit.*

Délester.) C'est tirer le Lest du Vaisseau.

Bâteaux lesteurs.) Ce sont des petites Gabarres ou Bâteaux plats dont on se sert pour faire le lestage ou délestage des Navires & pour y apporter ou enlever le Lest.

Pendant la nuit.] Crainte que n'y voyant point clair, il ne tombe du Lest dans les Ports, Canaux, Bassins & Rades.

ARTICLE VIII.

Enjoignons *au Maître du Quay* de tenir la main, à ce que le Lestage ou Délestage des Vaisseaux soit fait conformement à la presente Ordonnance, à peine d'en répondre en son nom, & d'amende arbitraire.

Au Maître de Quay.) Comme en ayant en cette partie l'inspection de la Police, sans cependant pouvoir rien ordonner ni statuer en cas de contestation; il pourra seulement faire assigner à sa requête les contrevenans devant le Lieutenant de l'Amirauté, pour être fait droit sur ses procez verbaux, demandes & requisitoires, & demandera la jonction du Procureur du Roy.

TITRE V.

DES CAPITAINES GARDE-COSTES.

ARTICLE PREMIER

LES *Capitaines Garde-Côtes, leurs Lieutenans & Enseignes*, prêteront serment

devant l'Amiral ou ses Lieutenans aux Siéges dans le détroit desquels ils seront établis, & y feront enregistrer leurs Lettres.

Les Capitaines Garde-Côtes, leurs Lieutenans & Enseignes.) Cette disposition est conforme à l'article X. de l'Ordonnance du mois de Juillet 1517. ce qui fait voir qu'avant & au tems de notre Ordonnance, c'étoit autant de Commissions ou Brevets qui étoient donnez par le Roy à des personnes qu'il jugeoit capables de commander les Compagnies d'un certain nombre d'Habitans des Paroisses situées proche la mer pour garder les Côtes; mais aujourd'hui la plus grande partie de ces Commissions sont érigées en charges & en titre d'Office, par Edit du mois de Février 1705. & dont par consequent, les receptions sont sujettes au serment; & les provisions doivent être enregistrées aux Greffes des Amirautez des lieux de leur établissement.

Article II.

Chaque Capitainerie sera composée d'un certain nombre de Paroisses, dont les Habitans seront sujets *au guet de la mer.*

Au Guet de la mer.) C'est-à-dire, à faire le guet & la garde le long des Côtes de la mer, article X. de l'Ordonnance du mois de Février 1517.

Article III.

Les Capitaines Garde-Côtes *feront la Montre & Revûë* des Habitans des Paroisses sujettes au guet de la mer, dans l'étenduë de leurs Capitaineries le premier jour du mois de May de chaque année, en présence

des Officiers de l'Amirauté, qui en garderont le contrôlle dans leur Greffe.

Feront la montre & Revûë.] Comme il y a à présent des Commissaires aux Montres & Revûës en Titre d'Office, qui ont seuls droit de faire toutes ces fonctions, & autres marquées par leur Edit de création, cet article est devenu inutile par rapport aux Capitaines Garde-Côtes.

ARTICLE IV.

Il y aura dans l'étenduë de chaque Capitainerie *un Clerc de guet*, qui sera commis par l'Amiral ou ses Lieutenans, tant pour avertir les Habitans sujets au guet de se trouver aux Revûës & de monter la Garde, que pour tenir Registre des défaillans.

Un Clerc de Guet.) Le Commissaire aux Montres & Revûës fait aujourd'hui toutes ces sortes de fonctions; & il n'y a plus de Clerc du Guet dans les lieux où il y a des Commissaires aux Montres & Revûës en Titre d'Office, établis.

ARTICLE V.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Capitaines Garde-Côtes *de prendre aucune connoissance* des bris, naufrages, échoüemens, espaves & varechs, & *de s'emparer* des effets en provenans, à peine de suspension de leurs Charges, de restitution du quadruple pour la premiere fois, & de punition exemplaire en cas de récidive.

De prendre aucune connoiſſance.] Car elle en appartient aux ſeuls Officiers de l'Amirauté du lieu.

De s'emparer.) Même ſous prétexte de ſauvement ou garde, ni pour tout autre prétexte.

ARTICLE VI.

Les Capitaines Garde-Côtes, leurs Lieutenans & Enſeignes, joüiront de l'exemption *du Ban & Arriereban.*

Du Ban & Arriereban.] Aujourd'hui qu'ils ſont en titre d'office, ils joüiſſent par leur Edit de création, de la qualité, priviléges & expéditions des Ecuyers & des Nobles.

TITRE VI

DES PERSONNES *ſujettes au guet de la mer.*

ARTICLE PREMIER.

LES Habitans des Paroiſſes *ſujets au guet de la mer*, ſeront tenus de faire la garde ſur la Côte *quand elle ſera commandée*, à peine de trente ſols d'amende contre le défaillant pour la premiere fois, & d'amende arbitraire pour la ſeconde.

Sujettes au guet de la mer.) Nous avons en Droit un Titre entier *de Littorum cuſtodia*, c'eſt dans le Livre 7. du Code Theodoſien, & comme dit la Loi 1. de ce Titre, *Novum atque in ſolutum repererat Stilicho ut Littora &*

Portus crebriis vallaret excubiis, quoi qu'il semble que les Empereurs Honorius & Theodosius n'approuvent pas le dessein de Stilicho, ils l'appellent même *Hostis publicus* : cependant il n'y avoit rien en cela que de loüable, de faire faire la Garde sur les Côtes de la mer ; & c'est ce que nous observons en France très-exactement, principalement en tems de guerre ; & non-seulement les Habitans des Paroisses circonvoisines de la mer sont, en tems de guerre, sujettes à la garde & au guet des Côtes, mais encore les Habitans des autres Paroisses, quoi qu'éloignées ; la Noblesse y va pareillement dans le tems de la convocation du ban & arriereban ; tout cela dépend du bon plaisir du Roy.

Quand elle sera commandée.] A moins qu'un Habitant n'en fût empêché par maladie, ou autre cause légitime.

ARTICLE II.

N'entendons toutesfois comprendre les Habitans des Paroisses qui doivent le Guet ès Villes, Châteaux & Places fortes *situées sur la mer*, lesquels seront tenus de l'y faire, & non sur la Côte.

Situées sur la mer.) Il y a nombre de Villes, Châteaux & Places fortes sur le bord de la mer, ou dans la mer, que les Habitans doivent garder tant en paix qu'en guerre, au moyen des privileges & exemptions que nos Rois leur ont accordez ; & jamais ils ne sortent de ces Villes, Châteaux & Places pour aller faire la garde ou le guet sur les Côtes de la mer, ils en sont exempts, & ils sont seulement obligez de se garder nuit & jour.

ARTICLE III.

Le Lieutenant de l'Amirauté jugera les amendes sur le rapport *du Clerc du Guet*,

lequel en fera la recette ; & les deniers seront appliquez à la diligence de notre Procureur, *aux réparations du Corps de Garde.*

Du Clerc du Guet.) Aujourd'hui c'est sur le rapport du Commissaire aux Montres & Revûës.

Aux réparations du Corps-de-Garde.] Et non au profit du Domaine du Roy, ni au profit de l'Amiral.

ARTICLE IV.

Le Clerc du Guet sera tenu, *à peine de destitution*, de mettre de six mois en six mois au Greffe de l'Amirauté un rôle *des amendes payées*, & de celles *qui resteront à payer.*

A peine de destitution.] Comme à présent les fonctions des Clercs du guet sont attribuées aux Commissaires aux Montres & Revûës, créez en Titre d'Office, il faut dire que cet Officier sera tenu, à peine d'interdiction, de mettre de six mois en six mois un rôle des amendes payées & non payées, au Greffe de l'Amirauté du lieu.

Des amendes payées.) Afin que le Procureur du Roy en puisse connoître l'emploi.

Qui resteront à payer.) Afin qu'il en fasse faire le recouvrement à sa requête & diligence, & ensuite appliquer les deniers, qui proviendront du recouvrement, aux réparations des Corps de Garde.

ARTICLE V.

Le *signal* se fera *de jour par fumée & de nuit par feu.*

Le signal.) C'est un indice muët, & une annonce de l'approche des Ennemis, & de leur état, contenance &

nombre. De tout tems les ſignaux ont été en uſage. Apulée en fait mention en ſon Livre *de Mundo* : Quinte-Curſe. Liv. 5. de ſon Hiſtoire, dit que la pratique en étoit ordinaire parmi les Arabes & les autres Peuples Aſiatiques du tems des Guerre d'Alexandre ; les Romains s'en ſervoient au rapport de Tite-Live, Livre 2. & 8. Décade 3. & Céſar en ſes Commentaires, Liv. 2. & 3. ce fut par cette ruſe que Beliſſaire Lieutenant Général de l'Empereur Juſtinien défit les Vendales en Afrique, ayant donné par des feux des ſignals, & fait attaquer en même-tems par terre & par mer ſes Ennemis, *Aimonius Monachus, Lib. 2. Cap. 6. de Geſtis Francorum* ; les anciens Gots, & beaucoup d'autres Peuples s'en ſont ſervis ; & nous en avons ſuivi la coûtume, comme choſe très-neceſſaire en tems de Guerre.

De jour par fumée, & de nuit par feu.) Les ſignals ou ſignaux de fumée & de feu ſont ſi utiles à la Marine, qu'il n'eſt pas poſſible de s'en paſſer, & d'en trouver de meilleurs tant pour faire le guet ſur les Côtes & Rivages de la mer, & pour faire entendre aux Habitans de la Campagne & à nos Troupes l'approche des Ennemis, que pour ſervir de ſignaux aux Navires de Guerre ou autres en tems de tourmente & tempête de mer, Froiſſard, chap. 36. du troiſiéme volume : les coups de canon, les Cloches, les Etendars, le Linge blanc & autres choſes qu'on s'imagine, ſervent quelquefois de ſignal.

ARTICLE VI.

Les Habitans des Paroiſſes ſujettes au guet de la mer, ſeront tenus d'avoir *en tout tems* dans leurs maiſons chacun un mouſquet ou fuſil, une épée, une demie livre de poudre, & deux livres de bales, à peine de cent ſols d'amende.

En tout tems.) Même en tems de paix, afin d'être toûjours prêts dans l'occasion, & que rien ne leur manque au premier commandement.

ARTICLE VII.

Faisons défenses à tous Huissiers de saisir *pour dettes*, même pour deniers Royaux, *les armes & munitions ci-dessus*, à peine de cinquante livres *d'amende*, en laquelle, en cas de contravention, ils seront condamnez *par les Officiers de l'Amirauté*, bien que les Actes & Jugemens en vertu desquels les saisies auront été faites, ayent été donnez *par d'autres Juges*, ausquels Nous en interdisons la connoissance.

Pour dettes.] Civiles, ou Criminelles, comme reparation civile, ou dommages & interêts.

Les armes & munitions ci-dessus.) Autre chose seroit s'il y en avoit en plus grand nombre & en plus grande quantité.

D'amende.) Et de nullité de la saisie, avec dommages & interêts contre l'Huissier ou Sergent en son propre & privé nom, & sans repetition contre celui à la requête duquel il aura travaillé, par la maxime qu'*à mal exploiter point de Garant.*

Par les Officiers de l'Amirauté.] Seuls, & à l'exclusion de tous autres Juges, même des Juges de privilége & d'attribution.

Par d'autres Juges.] C'est ici une exception à la regle générale, *Que tout Juge est compétent de connoître de l'exécution de ses Jugemens*; notre Ordonnance a voulu qu'il n'y eût que les Juges de l'Amirauté qui pussent connoître des contraventions faites à la disposition du

présent article, comme étant une suite necessaire d'un cas Maritime.

TITRE VII.

DU RIVAGE DE LA MER.

ARTICLE PREMIER.

SEra reputé *bord & rivage de la mer* tout ce qu'elle couvre & découvre *pendant les nouvelles & pleines Lunes*, & jusqu'où *le le grand Flot de Mars* se peut étendre *sur les Gréves.*

Bord & Rivage de la mer.) Ce terme pris largement comprend le chemin qui par la disposition de droit & de l'Ordonnance doit être le long des Côtes pour la suite de l'eau, L. *Nemo*, & L. *Riparum*, ff. *de Divisione rerum*, & L. 1. ff. *de Fluminibus* : or ce chemin doit être de vingt-quatre pieds de large, Ordonnance de 1425. article II. Par notre article le Bord & Rivage de la mer est tout ce qu'elle couvre pendant les nouvelles & pleines Lunes, & jusqu'où le grand Flot de Mars se peut étendre sur les Gréves.

Pendant les nouvelles & pleines Lunes.) C'est dans ce tems que le Flot ou la Marée s'étend plus loin de tout le mois dans les Terres, tant en long qu'en large.

Le grand Flot de Mars.] Ce grand Flot vient annuellement à la Lunaison plus proche des Equinoxes du 21. Mars & 21. Septembre, auquel tems les Marées poussent davantage, & les Eaux salées innondent plus haut & plus largement. En Droit *Littus Maris dicitur quatenus Hybernus Fluctus maximus excurrit*, *Inst. Lib.* 2.

Tit. 1. §. 1. le Flot de Mars est plus grand que celui de Septembre.

Sur les Gréves.) Gréve est un terrain plat sur le bord de la mer.

Article II.

Faisons défenses à toutes personnes *de bâtir sur les Rivages de la mer, d'y planter aucuns pieux, ni faire aucuns Ouvrages* qui puissent porter préjudice à la Navigation, à peine de démolition des Ouvrages, de confiscation des materiaux, & d'amende arbitaire.

De bâtir sur les Rivages de la mer, d'y planter aucuns pieux, ni faire aucuns Ouvrages.) Ce qui est conforme à la disposition de Droit, *Nemo igitur ad littus Maris accedere prohibetur, dum tamen à Villis & Monumentis, & Ædificiis abstineat*; *Instit. Lib.* 2. *Tit.* 1. §. 1. principalement, dit notre Ordonnance, si ces Ouvrages & Edifices nuisoient à la Navigation.

TITRE VIII.

DES RADES.

Article Premier.

Voulons que *les Rades* soient libres à tous Vaisseaux *de nos Sujets & Alliez*, dans l'étenduë de notre Domination. Faisons défenses à toutes personnes de quelque quali-

té & condition qu'elles puissent être, de leur apporter aucun trouble & empêchement, à peine de punition corporelle.

Les Rades.] Rade est un lieu d'Ancrage à quelque distance de la Côte, où les Vaisseaux trouvent fond & peuvent demeurer à l'ancre, & où ils moüillent ordinairement en attendant le vent ou la marée propre pour entrer dans le Port, ou pour faire voile; *est statio*; & comme dit la Loi, *est locus minimè Portuosus*, *sed in quo Naves in salo esse & commorari queunt*, L. 1. §. 13. ff. *de Fluminibus*; & Seneque dit à cette occasion, *Statio est*, *sed non Portus*, *Lib. de Vita beata*, Cap. ult.

De nos Sujets & Alliez.] Seulement, & non aux Ennemis de l'Etat, ni aux Pirates.

ARTICLE II.

Enjoignons aux Maîtres & Capitaines de Navires qui seront forcez par la tempête de couper les Cables, & de laisser quelques ancres dans les rades, d'y mettre *des Hoirins*, *Boüées ou Gaviteaux*, à peine de perte de leurs ancres, qui appartiendront à ceux qui les auront pêchez, & d'amende arbitraire.

Des Hoirins, *Boüées ou Gaviteaux.*) Afin de les pouvoir reconnoître, sans quoi les ancres seront & appartiendront *primo occupanti*.

ARTICLE III.

Les Maîtres de Navires venans prendre Rade, *moüilleront* à telle distance les uns des autres, que les ancres & cables ne

puissent *se mêler & porter dommage*, à peine d'en répondre, & d'amende arbitraire.

Moüilleront.) A la Rade.

Se mêler & porter dommage.] Au descendant & déflux de la marée.

ARTICLE IV.

Lorsqu'il y aura plusieurs Bâtimens en même Rade, celui qui se trouvera le plus avancé *vers l'eau* sera tenu d'avoir pendant la nuit le feu au *Fanal* pour avertir les Vaisseaux venans de la mer.

Vers l'eau.) C'est-à-dire, plus avancé en mer du côté de la Rade.

Fanal.] Qui est une grosse Lanterne mise sur le plus haut de la poupe du Vaisseau.

ARTICLE V.

Quand un Vaisseau en Rade *voudra faire voile* pendant la nuit, le Maître sera tenu dès le jour précedent *de se mettre en lieu propre* pour sortir, *sans aborder* ou faire dommage à aucun de ceux qui seront en même Rade, à peine de tous dépens, dommages & interêts, & d'amende arbitraire.

Voudra faire voile.) Et lever l'ancre.

De se mettre en lieu propre.) Et hors de ligne des autres Navires.

Sans aborder.] Ou heurter, ni endommager aucuns des Navires qui seront en même Rade.

TITRE IX.

DES NAUFRAGES, BRIS, & Echoüémens.

ARTICLE PREMIER.

DEclarons que Nous avons mis & mettons sous notre Protection & Sauve-Garde les Vaisseaux, leur Equipage & Chargement qui auront été jettez par la tempête sur les Côtes de notre Royaume, ou qui autrement y auront échoüé; *& généralement tout ce qui sera échapé du naufrage.*

Et généralement tout ce qui sera échapé du naufrage. naufrages, bris & échoüémens sont trois mots synonimes, qui signifient tout ce qui est échapé du naufrage, échoüément & bris, soit Vaisseaux, leur Equipage & chargement, & généralement toutes autres choses qui auront été jettées par la tempête ou autrement sur les Côtes du Royaume de France, Païs & Terres Maritimes de l'obéïssance du Roy, qui par cette Ordonnance déclare qu'il met tout cela en sa protection & Sauve-Garde Royale. Il y avoit autrefois chez les anciens Gaulois le droit de *bris sur les Naufrages*, par lequel les miserables Naufragez, personnes & biens échapez, étoient confisquez au Domaine du Prince: les Romains n'approuverent jamais cette barbarie; au contraire ils en condamnerent l'usage, comme nous l'apprenons de tout le Titre *de Incendio & Naufragiis*, & du Titre *de Naufragiis*, au Code de la Loi 1. & 9. ff. *de Lege Rhodia*, & de la Loi

naufragia, au Code *de Furtis* : mais l'Empire tombant en décadence, & étant sur le déclin, ce malheureux droit de *bris sur les naufrages* fut établi, particulierement sur les Rivages des Gaulois, nommez *Littora Saxonica* ; c'est ce que nous trouvons dans Sidonius Apollinaris, Livre 8. Epitre 6. ce qui a fait dire à Hildebert, Archevêque de Tours, en ses Epîtres 32. & 65. que *quidquid evadebat ex naufragiis, totum sibi fiscus Lege Patriæ vindicabat, passosque naufragium miserabiliùs violent a Principis spoliabat, quam procella.* Dans la suite les Comtes ou Ducs de la Gaule Armorique changerent cette barbarie en droits de Congez ou Brefs que tous Vaisseaux navigeant en leurs Côtes, étoient tenus de prendre d'eux, moyennant certaine retribution, qui étoit seulement une certaine portion dans les choses naufragées, & ce droit s'appelloit *Bref de sauveté.* Enfin ce droit a été entiérement aboli par toute la France ; & c'est ce que le Roy a confirmé par cette Ordonnance : cependant il a toûjours lieu contre les Ennemis de l'Etat & les Pirates ; il est même permis de les spolier.

ARTICLE II.

Enjoignons à nos Sujets de faire tout devoir *pour secourir* les personnes qu'ils verront dans le danger du naufrage. Voulons que ceux qui auront attenté à leur vie & biens *soient punis de mort*, sans qu'il leur en puisse être *accordé aucune grace*, laquelle dès à présent Nous avons déclarée nulle, défendons à tous Juges d'y avoir aucun égard.

Pour secourir.] Cet état de danger évident merite bien qu'on secoure ceux qui s'y trouvent ; il ne faudroit que les sentimens de la nature, quand on n'auroit pas la charité Chrétienne ; il n'y a rien de plus triste que de voir des personnes dans le danger du naufrage.

Soient punis de mort) C'est-à-dire, pendus.

Accordé aucune grace.) L'énormité du crime d'avoir attenté à la vie & bien de ceux qui étoient dans le danger du naufrage, est si grande, que ce crime n'est point graciable.

ARTICLE III.

Les Seigneurs & Habitans des Paroisses voisines de la mer incontinent après les naufrages & échoüemens arrivez le long de leurs Territoires, seront tenus d'en avertir les Officiers de l'Amirauté dans le détroit de laquelle les Paroisses se trouveront assises; & à cet effet *commettront* au commencement de chacune année une ou plusieurs personnes pour y veiller, à peine *de répondre du pillage qui pourroit arriver.*

Commettront.) Cette disposition est fort mal observée; il n'y a aucune personne commise pour veiller aux échoüemens & naufrages; & c'est à quoi cependant les Seigneurs & Habitans des Paroisses, & les Officiers des Amirautez devroient tenir la main pour la consequence.

De répondre du pillage qui pourroit arriver.) Ce qui est conforme aux articles CCCCCXCVII. & CCCCCXCVIII. de la Coûtume de Normandie.

ARTICLE IV.

Seront en outre tenus en attendant l'arrivée des Officiers, de travailler incessamment *à sauver les effets* provenans des naufrages & échoüemens, & *d'en empêcher le pillage*, à peine aussi d'en répondre en leurs

noms de toutes pertes & dommages, dont ils ne pourront être déchargez qu'en répréſentant les coupables, ou en les indiquant & produiſant des Témoins à Juſtice.

A ſauver les effets.] Dont ils ſont de droit les Protecteurs, Conſervateurs & Dépoſitiaires.

D'en empêcher le pillage.] Entant qu'il ſera en eux; car ſi le pillage ſe faiſoit *vi armata*, par force, violence, ou autre fait auquel ils ne pourroient reſiſter, ils ne ſeroient tenus de rien; cependant en ce cas ils ſeroient obligez de repréſenter les coupables du pillage, ſi faire ſe pouvoit, ou du moins les indiquer à Juſtice, & adminiſtrer témoins du fait, pour faire par les Officiers de l'Amirauté le procès extraordinairement aux coupables, ſuivant la rigueur des Ordonnances.

Article V.

Faiſons défenſes aux Particuliers employez au ſauvement, & à tous autres, *de porter dans leurs maiſons, ni ailleurs* qu'aux lieux à cet effet deſtinez *ſur les dunes*, gréves ou falaiſes, & de receler aucune portion des biens & marchandiſes des Vaiſſeaux échoüez ou naufragez; comme auſſi de rompre les coffres, ouvrir les balots, & couper les cordages ou mâtures *à peine de reſtitution du quadruple, & de punition corporelle.*

De porter dans leurs maiſons ni ailleurs.] Ce ſeroit un recelé, vol & larcin qu'ils feroient: articles IX. & X. de l'Ordonnance du mois de Décembre 1400.

Sur les dunes.) Ce ſont des hauteurs ou montagnes de ſable ſur le bord de la mer.

A peine de restitution du quadruple, & de punition corporelle.) Ces sortes de coupables sont punis par le Droit Romain comme Receleurs & Larrons, L. *Ne quid.* ff. *de Incendio, Ruina, Naufragio*, L. *Naufragia* au Code *de Furtis*, & L. 2. au Code *de his qui latrones occultaverint; & ibi Bartolus.* La même décision se trouve dans les Capitulaires, Liv. 5. §. 195. & 196.

ARTICLE VI.

Incontinent après l'avis reçû, *les Officiers se transporteront* au lieu du naufrage, feront travailler incessamment à sauver les effets, se saisiront des Charte-parties & autres papiers & enseignemens du Vaisseau échoüé, recevront les déclarations des Maîtres, Pilotes, & autres personnes de l'Equipage, dresseront procès verbal de l'état du Navire, feront inventaire des marchandises sauvées, les feront transporter & mettre en magazin ou lieu de sûreté, informeront des pillages, & feront le procès aux coupables, à peine d'interdiction de leurs Charges, & de répondre en leurs noms de toutes pertes & dommages envers les Interessez.

Les Officiers se transporteront.) Cet article explique & indique ce que les Officiers des Amirautez doivent faire incontinent qu'ils auront reçû avis de quelque naufrage ou échoüement. 1°. Ils feront travailler au sauvement des effets. 2°. Ils se saisiront des Charte-parties & autres papiers & enseignemens trouvez dans le Vaisseau. 3°. Ils recevront les déclarations des Maîtres, Pilotes & autres

personnes de l'Equipage. 4°. Ils dresseront Procèsverbal de l'état du Navire. 5°. Ils feront inventaire des marchandises sauvées. 6°. Ils les feront transporter & mettre en magazin ou lieu de seureté. 7°. Ils feront informer des pillages. 8°. Ils feront le procès extraordinairement aux coupables.

Article VII.

Les voituriers, chartiers & mariniers seront tenus de se transporter avec chevaux, *harnois* & bâteaux au lieu du naufrage à la premiere sommation *qui leur en sera faite* de la part des Officiers de l'Amirauté, ou des interessez au naufrage, à peine de vingt-cinq livres d'amende contre chacun des refusans.

Harnois.] Ce mot veut dire ici charette tirée avec chevaux, mulets ou bœufs.

Qui leur en sera faite.] Par écrit par le ministere d'un Huissier ou Sergent de l'Amirauté, & non d'une autre Jurisdiction, bien entendu si on trouve dans le moment un Huissier de l'Amirauté.

Article VIII.

Les Travailleurs seront employez *par marée ou journée*; & il en sera tenu Rôlle, dont l'appel sera fait au commencement & *à la fin de chaque jour*, sans qu'aucun autre puisse après l'arrivée des Officiers s'immiscer au travail, que ceux qui seront *par eux choisis*, à peine du foüet.

Par marée.] C'est-à-dire pour le tems que le montant de la mer durera.

Ou journée.] C'est-à-dire tant que le jour durera, soit pendant que la mer montera, ou pendant qu'elle se retirera.

A la fin de chaque jour.] Soit que les Travailleurs soient employez à la marée ou à la journée.

Par eux choisis.) Car enfin dans pareille occasion il faut tâcher de ne prendre que des gens connus & fidéles, sans y recevoir des inconnus, vagabons & premiers venus.

Article IX.

Sera pareillement tenu état par les mêmes Officiers *des voitures* qui seront faites pour porter les effets sauvez dans les magazins; & sera donné au voiturier en partant du lieu du naufrage *un billet de sa charge*, lequel il remettra entre les mains *du Gardien*.

Des voitures.] Chartées ou voyages qui seront faits pour porter les effets sauvez dans les magazins ou lieux de seureté.

Un billet de sa charge.] C'est-à-dire contenant la quantité & qualité de sa charge.

Du Gardien.] Du magazin ou autre lieu de seureté.

Article X.

Le *Gardien* tiendra *état ou controlle* de ce qui sera apporté par chaque voiturier.

Le Gardien.) Ce Gardien doit être bon & solvable.

Etat ou Controlle.] Contenant une espece de recollement de la charge des voituriers, avec ce qui sera contenu au billet qui lui sera remis és mains par le voiturier,

ARTICLE XI.

Après le tranſport fait au magazin des marchandiſes ſauvées, il ſera par les Officiers *procedé à la reconnoiſſance* & verification tant ſur les inventaires faits au lieu de l'échoüément, que ſur les billets fournis aux Voituriers, & ſur le contrôlle dreſſé par le Gardien; & enſuite *ſera fait taxe raiſonnable* aux Ouvriers pour leurs ſalaires, *ſur les états de leur travail.*

Procedé à la reconnoiſſance.) Afin de connoître par ce recollement & confrontation ſi les inventaires, les billets & controlle ſe rencontreront dans leur contenu, & s'il n'y a point de difference, ſoit en la quantité, ſoit en la qualité des marchandiſes & autres effets voiturez & tranſportez dans les magazins & autres dépôts.

Sera fait taxe raiſonnable.) Si les Voituriers, Chartiers & Travailleurs n'ont été arrêtez & pris à une certaine retribution.

Sur les états de leur travail.] C'eſt-à-dire, *pro modo laboris.*

ARTICLE XII.

Les procès verbaux de reconnoiſſance des effets ſauvez ſeront faits en préſence *du Maître*, ſi aucun y a, ſinon, *du plus apparent de l'Equipage*; & ſignez de lui & du Gardien, lequel en demeurera chargé.

Du Maître.] C'eſt-à-dire, du Capitaine ou Patron du Navire.

Du plus apparent de l'Equipage.] C'eſt-à-dire, en pré-

rence des personnes les plus considerables de l'Equipage du Vaisseau échoüé, soit Marinier, soit Marchand, ou Interessé dans le Navire ou cargaison.

ARTICLE XIII.

S'il ne se présente point de réclamateurs dans le mois, après que les effets auront été sauvez, il sera procedé par les Officiers à la vente de quelques marchandises *des plus périssables*; & les deniers en provenans seront employez *au payement des salaires des Ouvriers, dont sera dressé procès verbal.*

Des plus périssables.) Et principalement celles *quæ servando servari non possunt*, ou autres les plus périssables, s'il y en a; sinon, en sera vendu d'autres pour payer les salaires des Ouvriers qui ont travaillé au sauvement des marchandises & autres effets échoüez ou naufragez.

Au payement des salaires des Ouvriers.] Jusqu'à concurrence des sommes à eux dûës seulement, & point davantage, à moins qu'il n'y eût des marchandises qui ne pourroient en aucune façon se conserver; car en ce cas il faudroit les vendre, pour les deniers en provenans être mis en dépôt ès mains du Gardien, qui sera bon & solvable.

Dont sera dressé procès verval.] Et de la vente des marchandises, & du payement fait aux Ouvriers.

ARTICLE XIV.

Si les marchandises déposées au magazin se trouvent gâtées, le Gardien sera tenu, après visite, *& par permission des Officiers*, d'y faire travailler par gens à ce connoissans, pour *les remettre en état* autant que faire se pourra.

Et par permission.) Par écrit, & non verbale.

Des Officiers.) De l'Amirauté, & qui seront tenus de dresser procès verbal de vente, & de l'état auquel se sont trouvées les marchandises gâtées.

Les remettre en état.) D'être gardées & conservées pendant l'an & jour de la reclamation.

ARTICLE XV.

En cas que le dommage soit tel qu'il ne puisse *être reparé*, ni les marchandises gardées *sans perte considerable*, les Officiers de l'Amirauté seront tenus de les faire vendre, & de mettre les deniers *en main sure*, dont ils *demeureront responsables*

Etre réparé.) Par le travail des gens à ce connoissans, & par la dépense qui seroit faite pour rafraîchir & raccommoder les marchandises.

Sans perte considerable.) Laquelle, aussi-bien que le fait que les marchandises ne peuvent être racommodées, ni leur dommage reparé, seront attestez par un procès verbal qui en sera préalablement fait avant qu'on puisse les faire vendre.

En main sûre.) Du Gardien des autres effets, ayant déja été choisi comme solvable, ou d'un notable Bourgeois du lieu.

Demeureront responsables.) C'est donc aux Officiers de l'Amirauté de choisir d'Office la personne ès mains de laquelle seront mis ces deniers.

ARTICLE XVI.

Défendons aux Officiers de l'Amirauté de se rendre *directement ou indirectement* adjudicataires des marchandises, à peine de restitution du quadruple, & de privation

de leurs Charges.

Directement ou indirectement.) C'eſt-à-dire, tant ſous leurs noms, que ſous les noms des perſonnes interpoſées, comme leurs parens, amis, voiſins, valets, domeſtiques & autres, tels qu'ils ſoient.

ARTICLE XVII.

Si lors de l'échoüement, les Propriétaires ou Commiſſionnaires auſquels les marchandiſes ſont adreſſées par les Connoiſſemens, ou ceux qui les auront chargées, ſe préſentent pour y mettre ordre eux-mêmes, enjoignons aux Officiers de l'Amirauté de ſe retirer, & de leur laiſſer la liberté entiére *d'y pourvoir.*

D'y pourvoir.) Cette diſpoſition eſt pour éviter aux frais de Juſtice, qu'on ſçait être grands dans ces occaſions, & qu'il eſt juſte d'épargner à des pauvres Marchands qui ſont aſſez malheureux de voir leurs marchandiſes gâtées, déperies, & en état de perte par l'échoüement ou naufrage du Vaiſſeau.

ARTICLE XVIII.

Voulons néanmoins que les Juges de l'Amirauté *s'informent* de la cauſe du naufrage ou échoüement, de la Nation du Maître & des Mariniers, de la qualité des Vaiſſeaux & marchandiſes, à qui elles appartiennent; & en cas que l'échoüement *fût volontaire*, que les Vaiſſeaux fuſſent Ennemis ou Pirates, ou que les marchandiſes *fuſſent de*

contrebande, qu'ils *s'assurent des Hommes, Vaisseaux & marchandises.*

S'informer.) Et dressent procès verbal de la cause du naufrage ou échoüément, du Païs & Nation du Maître, & de tous les Mariniers de l'Equipage, depuis le moindre jusqu'au Maître, de la qualité & port des Navires, & de la qualité, quantité, & des Propriétaires des Marchandises, pour connoître si ceux qui se présentent pour revendiquer les marchandises, & y mettre ordre eux-mêmes, en sont les veritables Propriétaires, ou gens ayant leur pouvoir & commission.

Fût volontaire.] Ce qui arrive quelquefois de la part des Ennemis ou Pirates, ou même de la part des Marchands Etrangers qui ont des marchandises de contrebande, pour mettre pied à terre, & par les Ennemis ou Pirates piller, ou mettre le feu en quelque endroit, & par les Marchands y vendre leurs marchandises de contrebande.

Fussent de contrebande.) On appelle marchandise de contrebande, celle dont le transport est prohibé & défendu par les Ordonnances, Arrêts & Reglemens du Royaume, tant pour entrer que pour sortir : nous en avons un titre entier en Droit ; c'est le titre *Quæ res exportari non licet.* Le dénombrement des marchandises de contrebande se peut tirer de divers Edits & Ordonnances, & notamment des années 1538. & 1540. article III. de 1549. article I. & de 1572. articles III. & IV.

S'assurent des Hommes.] Ils les feront arrêter & constituer prisonniers.

Vaisseaux.] Ils les feront mettre en arrêt sous bonne & sûre garde d'une personne solvable qu'ils choisiront d'office.

Et marchandises.) Ils les feront mettre dans des magazins ou autres lieux de sûreté, avec établissement d'un bon & salvable Gardien.

ARTICLE XIX.

Enjoignons à tous ceux *qui auront tiré du fond de la mer*, ou trouvé *ſur les flots* des effets procedans du jet, bris, ou naufrage, de les mettre en ſûreté; & vingt-quatre heures après, au plus tard, d'en faire leur déclaration aux Officiers de l'Amirauté, dans le détroit de laquelle ils auront abordé, *à peine d'être punis comme receleurs.*

Qui auront tiré du fond de la mer.] Soit par plongeons ou autrement, car il y a de très-habiles Plongeurs: même dans la mer les Plongeurs-Pêcheurs de Perles au Golfe de Perſe, ont en ſe plongeant la bouche pleine d'huile d'olive qu'ils lâchent & laiſſent aller au fond de la mer, pour plus facilement voir & trouver au fond de la mer les Coquilles de Nacre, dans leſquelles ſont les Perles, c'eſt une remarque faite par le Pere Philippe, Carme Déchauſſé, au 3. Liv. de ſes voyages, chap. 7.

Sur les flots.] Avant que les effets fuſſent arrivez à terre, rivage ou gréve.

A peine d'être punis comme receleurs.) Et comme voleurs; ce qui eſt conforme à la diſpoſition de Droit & entr'autres à la Loi *Ne quid*, ff. *de Incendio, Ruina, Naufragio*, à la Loi *Naufragia*, au Code *de Furtis*, & à la Loi 2. au Code *de his qui latrones occultaverint*, *& ibi Bartholus.*

ARTICLE XX.

Enjoignons auſſi ſous les mêmes peines à ceux qui auront trouvé ſur les gréves & rivages de la mer, quelques effets échoüez, ou jettez par le flot, de faire ſemblable décla-

ration dans pareil temps, soit que les effets soient *du cru de la mer*, ou qu'ils procedent de bris, naufrage & échoüement.

Du cru de la mer.] C'est-à-dire produits par la mer, comme Perles encore en coquilles & boules, Ambre, Corail, Pierreries, Poissons, Coquillages, & autres effets qui ont pris naissance dans la mer.

Article XXI.

Les effets procedans des naufrages & échoüemens, trouvez en mer ou sur les gréves, seront incessamment *proclamez aux Prônes des Paroisses* du Port & de la Ville Maritime *la plus prochaine* à la diligence de notre Procureur au Siége de l'Amirauté.

Proclamez.) Afin que ceux qui en seroient Proprietaires, ou y seroient intéressez, ou leurs Commissionnaires, ou autres qui les connoîtroient, puissent leur en donner avis, pour les reclamer & y donner ordre.

Aux Prônes des Paroisses.) Ou à l'issuë de la Messe Paroissiale; ce qui n'est plus presentement usité; *non sunt enim miscenda sacra prophanis:* on fait ces sortes de proclamations à la principale porte de l'Eglise Paroissiale, & à l'issuë de la Messe Paroissiale; il y a aussi une Declaration du Roy depuis cette Ordonnance, qui défend de faire autrement les proclamations & publications en matiere temporelle, même pour les propres affaires du Roy.

La plus prochaine.) Du lieu où l'échoüement ou naufrage est arrivé.

Article XXII.

Les billets de proclamation *contiendront* la qualité des effets, le lieu & le temps auquel

quel ils auront été trouvez ; les Curez *seront tenus d'en faire la publication*, à peine de saisie de leur temporel.

Contiendront.] Afin qu'à la faveur de ce détail & de ces circonstances specifiées, on puisse plus facilement reconnoître s'ils nous appartiennent, ou si nous y avons interêt.

Seront tenus d'en faire la proclamation.) Gratis, & sans pouvoir exiger aucune retribution.

ARTICLE XXIII.

Les Charte-parties, Connoissemens & autres écrits en Langue étrangere, trouvez parmi les effets, seront aussi, à la diligence de nos Procureurs, communiquez aux Consuls des Nations *& aux Interprêtes*; ausquels nous enjoignons d'en donner avis aux personnes interessées, & aux Magistrats des lieux y désignez.

Et aux Interprêtes.] Qui auront prêté serment, & qui auront foi à Justice ; ou du moins ceux qui feront l'interprétation ou la traduction des Charte-parties, Connoissemens & autres écrits en Langue étrangere en la Langue Françoise, prêteront à l'instant & préalablement serment devant le Lieutenant de l'Amirauté, en presence du Procureur du Roy.

ARTICLE XXIV.

Les Vaisseaux échoüez, & les Marchandises & autres effets provenans des Bris & Naufrages, trouvez en Mer, ou sur les

Gréves, pouront être reclamez *dans l'an & jour de la publication* qui en aura été faite ; & *ils seront rendus* aux Proprietaires ou à leurs Commissionnaires, en payant *les frais faits pour les sauver.*

Dans l'an & jour.) La garde d'un an est fondée sur la Loi 2. au Code *de Naufragiis*; l'Ordonnance de la Marine de 1584. & la Coûtume de Normandie, Art. DCI. & pendant l'an & jour aucun ne peut s'approprier les Vaisseaux naufragez, ni les marchandises & autres effets provenans du Bris & Naufrage, autres que les Proprietaires d'iceux ; car de droit il est permis à un chacun de se saisir *viâ juris* de son bien naufragé ; *L. ultimâ*, ff. *de Incendio, Ruinâ, Naufragio*, L. 1. au Cod. *de Naufragio*, & Mornac *ad Legem* 2. §. *Res jacta*, & *ad Legem* 8. ff. *de Lege Rhodia* ; les Seigneurs Haut-Justiciers ou autres Seigneurs voisins de la Mer, & qui ont droit d'Espaves & de Varech, & les Officiers des lieux n'en sont que les simples conservateurs, gardiens & dépositaires pendant l'an & jour, suivant la disposition de la Coûtume de Normandie, Art. CCCCCXCVII. & CCCCCXCVIII. car les choses pendant l'an & jour *non censentur pro derelictis* ; & le Domaine en demeure à celui qui en étoit le veritable Proprietaire avant le Jet, Bris, & Echoüement ou Naufrage ; c'est ce que nous apprennent les Jurisconsultes dans la Loi 2. & la Loi *Qui levandæ*, ff. *de Lege Rhodia*, & la Loi *Quod ex Naufragio*, ff. *de acquirendâ vel amittendâ possessione* ; la Mer pousse naturellement tout à terre ; ce qui fait dire à Plaute que *Neptunus fastidiosus ædilis est*, dans sa Comedie *Sticho*, & à Seneque que *Maris hæc est natura, ut omne immitendum & impurum Littoribus impingat* ; *naturalium Quæstionum*, *Lib.* 3. *Cap.* 26. & sur cette assurance, l'esperance & la volonté de les recouvrer, demeurent à celui à qui ces effets appartenoient avant le Jet,

Bris, Echoüement ou Naufrage ; & telles choses ne sont point *pro derelicto, sed in perdito, L. si quis merces*, ff. *Pro derelicto* ; mais l'an & jour passez, *videtur Dominus habuisse hæc omninò pro derelictis.*

De la publication.] Faite à la porte de l'Eglise Paroissiale & à l'issuë de la Messe Paroissiale ; il sera bon d'en mettre des proclamations & affiches à la principale porte de l'Eglise Paroissiale, & au Port & Marché le plus proche ; ce qui est conforme à la Loi *Falsus Procurator*, §. *Qui alienum* ; ff. *de Furtis* ; & c'est de cette maniere que la notification des effets échoüez ou naufragez doit être faite aux Proprietaires d'iceux, ou à leurs Commissionnaires, parens & amis, ou à leurs heritiers ; il y avoit une pareille coûtume parmi les Juifs, au rapport de Joseph. Livre 4. des Antiquitez Judaïques, chap. 8.

Ils seront vendus.] S'ils sont en nature ; & s'ils ont été vendus, les deniers provenus de la vente, seront rendus.

Les frais faits pour les sauver.] Ce qui comprend les frais de Justice faits à cette occasion ; le tout suivant la liquidation qui en sera faite.

ARTICLE XXV.

Les Proprietaires seront tenus de justifier leur droit par Connoissemens, Polices de chargement, Factures, *& autres semblables piéces* ; & les Commissionnaires en outre leur qualité *par un pouvoir suffisant.*

Et autres semblables piéces.] Et suffisantes pour établir en pareil cas le droit de proprieté dans des effets échoüez & naufragez ; mais si les preuves par écrit n'étoient pas assez concluantes, on pourroit en tout cas & en connoissance de cause faire ordonner une preuve par témoins ; tout cela dépend des circonstances particulieres du fait ; car en général on sçait qu'il n'y a que les Connoissemens,

Polices ou Actes de chargement, & les Factures qui puissent justifier le droit de proprietaire qu'on a dans un Navire & sa cargaison ; mais si toutes ces piéces ne se trouvoient point, soit qu'elles fussent tombées dans la Mer, ou moüillées, ou déchirées, ou perduës, il faudroit avoir récours à la preuve testimoniale.

Par un pouvoir suffisant.) Général ou special.

Article XXVI.

Si les Vaisseaux & effets échoüez ou trouvez sur le Rivage, ne sont point reclamez dans l'an & jour, ils seront partagez entre Nous, *ou les Seigneurs ausquels nous aurons cedé notre droit*, & l'Amiral, les frais du sauvement & de Justice préalablement *pris sur le tout.*

Ou les Seigneurs ausquels nous avons cedé notre Droit.) Par Vente, Cession, Transport, Don, Concession ou autre Titre particulier en bonne & dûë forme; car de droit, nul Seigneur, tel qu'il soit, n'a droit de Côte, Rivage, Bris, Jet, Echoüement ou Naufrage sans Concession du Roi, quelque longue que fût sa possession, fût-elle centenaire & immemoriale ; parce que c'est un Droit Royal qui ne peut s'acquerir par la seule prescription ; cependant dans la Province de Normandie, & par la Coûtume générale de cette Province, les Seigneurs de Fiefs bordans immédiatement la Mer, sont fondez dans le droit de Varech & de choses Gayves, dont il y a un Titre entier dans la Coûtume ; & ce droit de Varech & de choses Gayves est le droit qu'ont les Seigneurs de ces Terres de s'approprier incommutablement après an & jour tout ce que la Mer jette à terre par tourmente ou fortune de Mer, à la réserve des choses exceptées par la Coûtume ; ce droit ne leur est point contesté par le Roi ; ils y sont même conservez

par cette Ordonnance, & ils en joüissent paisiblement.

Pris sur le tout.) Et après le prélévement de ces frais, & la taxe préalablement faite, les effets échoüez ou trouvez sur le Rivage, sont partagez moitié par moitié entre le Roi ou ses ayans droit & causes, & l'Amiral, pour leur appartenir en pleine proprieté & incommutablement, sans qu'ils puissent y être troublez par reclamation, revendication ou autrement; il y a une pareille disposition dans l'Ordonnance du mois de Fevrier 1543. Article XI.

ARTICLE XXVII.

Si toutesfois les effets naufragez *ont été trouvez en pleine Mer*, ou tirez de son fond, la troisiéme partie en sera délivrée incessamment & sans frais, en espece ou en deniers, à ceux qui les auront sauvez; & les deux autres tiers seront déposez pour être rendus aux Proprietaires, s'ils les reclament *dans le tems cy-dessus*; après lequel ils seront partagez également entre Nous & l'Amiral, *les frais de Justice* préalablement pris sur les deux tiers.

Ont été trouvez en pleine Mer.] Flotans sur l'eau, ou tirez du fond de la Mer à force de travail & peine d'homme, & non sur le Bord ou Rivage de la Mer; le tiers ou total de ces effets ainsi pêchez, appartiendra & sera délivré incessamment, & sans attendre l'an & jour, à ceux qui les auront sauvez, le tout en espece ou en deniers, & sans frais; & les deux autres tiers seront déposez en main sûre pendant l'an & jour, pour être délivrez & rendus aux Proprietaires d'iceux, s'il en paroît dans l'an & jour pour les reclamer; & après l'an

& jour passez sans reclamation, au Roi & à l'Amiral par moitié, les frais de Justice préalablement pris sur ces deux tiers.

Dans le tems ci-dessus.] Qui est l'an & jour, à compter du jour de la déclaration qui en aura été faite par ceux qui auront trouvé les effets en pleine mer, ou qui les auront tirez du fond de la mer.

Les frais de Justice.] Seulement, & non ceux de sauvement; parce que les frais de sauvement sont réputez avoir été payez dans le tiers des effets abandonnez à ceux qui ont sauvé tous les effets.

ARTICLE XXVIII.

Les Ancres *tirez du fond de la Mer*, qui ne seront point reclamez dans deux mois après la déclaration qui en aura été faite, appartiendront entierement à ceux qui les *auront pêchez*.

Tirez du fond de la Mer.] Et non à ceux qui seroient trouvez sur le Rivage ou Gréve, dans le premier cas il n'y a que deux mois pour les reclamer, à compter du jour de la déclaration qui en aura été faite, après lequel tems ils appartiennent incommutablement à ceux qui les ont pêchez; dans le second cas, il y a an & jour pour les reclamer; & pendant ce tems les possesseurs n'en sont que de simples dépositaires.

Auront pêchez.) Dans la Mer & au fond de la Mer.

ARTICLE XXIX.

Les choses du crû de la Mer, comme Ambre, Corail, *Poissons à lard*, & autres semblables qui n'auront appartenu à personne, demeureront aussi entierement à ceux qui les auront tirées du fond de la Mer, ou

pêchées sur les flots; & s'ils les ont trouvées sur les gréves, ils n'en auront que le tiers, & les deux autres tiers seront partagez entre Nous ou ceux à qui Nous aurons donné notre droit, & l'Amiral.

Poissons à lard.] Ce sont les Balenes : la Coûtume de Normandie au Titre *de Varech & choses Gayves*, distingue de deux sortes de Poissons; le Poisson Royal, comme le Dauphin & Esturgeon, mais non la Balene, & le Poisson non Royal, tel qu'il soit, & autres choses du crû de la Mer, qui appartiennent incommutablement à ceux qui les ont tirées ou pêchées dans la Mer, dès le moment qu'ils les ont en leur pouvoir; mais s'ils les ont trouvées sur les Gréves ou Rivages, ils n'en ont que le tiers, & les deux autres tiers appartiendront au Roi ou ses ayans cause, & à l'Amiral, chacun par moitié.

ARTICLE XXX.

Faisons défenses à tous Seigneurs particuliers *& Officiers de Guerre ou de Justice*, de prendre aucune connoissance des Bris & Echoüemens, de s'en attribuer *aucuns droits à cause de leurs Terres*, Offices ou Commissions, & d'y troubler les Officiers de l'Amirauté, à peine de privation de leurs Fiefs, Offices & emplois; & à tous Soldats & Cavaliers de courir aux Naufrages, *à peine de la vie.*

Et Officiers de Guerre.) Autres que l'Amiral, qui est Grand Officier de la Couronne, Officier Général de la Guerre de Mer.

Ou de Justice.) Autres que les Officiers des Amirautez.

Ancuns droits.] Soit droits pecuniaires, soit droits honorifiques.

A cause de leurs Terres.] Cependant les Seigneurs des Terres nobles situées en Normandie au bord de la Mer, ont le droit de Varech & des choses Gayves; & ils sont conservez par cette Ordonnance.

A peine de la vie.) Car ce seroit un vol qualifié.

ARTICLE XXXI.

Seront néanmoins les Gouverneurs des Places, & Commandans des Garnisons des Villes & lieux maritimes, tenus de donner main-forte aux Officiers de l'Amirauté & aux Interessez dans les naufrages, quand ils en seront par eux requis, & d'envoyer pour cet effet *des Officiers & Soldats*, *dont ils répondront.*

Des Officiers & Soldats.) Gratuitement, sans frais, & à la solde ordinaire, pour empêcher le désordre, & qu'on ne prenne, n'enleve, dérobe, cache & recele rien des effets échoüez ou naufragez.

Dont ils répondront.] Civilement.

ARTICLE XXXII.

Enjoignons à ceux qui trouveront sur les Gréves des corps noyez, de les mettre en lieu d'où le flot ne les puisse emporter, & d'en donner incontinent avis aux Officiers *de l'Amirauté* ausquels ils feront rapport *des choses trouvées sur les Cadavres*; leur défen-

dons de *les dépoüiller ou enfoüir dans les Sables*, à peine de punition corporelle.

De l'Amirauté.] Du lieu où le corps noyé a été trouvé.
Des choses trouvées sur les Cadavres.) Soit argent ou papiers ; & ils remettront le tout au Greffe de l'Amirauté.
Les dépoüillez ou enfoüir dans les Sables.] Il y auroit de l'inhumanité dans un pareil fait ; & d'ailleurs il est important de sçavoir s'ils n'ont point été tuez.

ARTICLE XXXIII.

Aussi-tôt après l'avis reçû, les Officiers se transporteront sur les lieux *pour dresser Procès verbal* de l'état du Cadavre, & des choses trouvées avec le corps.

Pour dresser Proces verbal.] Suivant les formalitez prescrites par l'Ordonnance Criminelle de 1670. au tit. IV.

ARTICLE XXXIV.

Les Curez seront tenus *d'inhumer* les Cadavres dans le Cimetiere de leur Paroisse, s'il est reconnu que les personnes fussent *de la Religion Catholique*, Apostolique & Romaine ; à quoi faire ils seront contraints par saisie de leur temporel.

D'inhumer.] Par charité & *gratis* dans le Cimetiere, mais non d'obligation dans l'Eglise, à moins que quelqu'un ne fasse les frais de l'enterrement & sépulture, ou qu'il se trouve sur lui de l'argent monnoyé, ou autres effets propres à faire de l'argent en les vendant.
De la Religion Catholique.] Mais à l'égard d'un François, comme en France il n'y a plus que la Religion Catholique, Apostolique & Romaine qui y soit reçûë,

il faudroit toûjours l'enterrer en terre sainte ; & si c'étoit un Etranger d'un païs de la Religion Protestante ou Mahometrane, il ne pourroit être enterré qu'en lieu prophane & non saint.

ARTICLE XXXV.

Les vêtemens trouvez sur le Cadavre *seront délivrez* à ceux qui l'auront tiré sur les gréves & transporté au Cimetiere.

Seront délivrez.] En reconnoissance de leur peine, & acte de pieté & de charité, de quelque valeur que fussent les vêtemens ; mais ce qui seroit dedans, soit argent, billets, promesses, obligations, bagues ou autres effets mobiliaires, seroit déposé au Greffe de l'Amirauté.

ARTICLE XXXVI.

S'il se trouve sur le Cadavre argent monnoyé, bagues ou autre chose de prix, le tout sera déposé au Greffe de l'Amirauté pour être rendu à ceux à qui il appartiendra, s'il est reclamé dans l'an & jour ; sinon il sera partagé également entre Nous, l'Amiral & celui qui l'aura trouvé, les frais de Justice *& de l'inhumation* préalablement pris.

Et de l'inhumation.) Soit que le Cadavre ait été enterré dans le Cimetiere ou dans l'Eglise, car du moment qu'on a trouvé choses de prix sur le Cadavre, il est juste qu'il ne soit pas inhumé par la charité, mais bien aux dépens des choses trouvées ; & les frais de l'inhumation, aussi-bien que les frais de Justice, seront pris & prélevez sur tous les effets trouvez, & le reste sera partagé par tiers entre le Roi, l'Amiral & la personne qui aura trouvé ces sortes d'effets ; bien entendu s'ils n'ont point été

reclamez dans l'an & jour, car pendant l'an & jour ils doivent demeurer en dépôt au Greffe de l'Amirauté.

ARTICLE XXXVII.

N'entendons par la présente Ordonnance faire préjudice *au droit de Varech* attribué par la Coûtume de Normandie aux Seigneurs des Fiefs voisins de la Mer, en satisfaisant par eux *aux charges y portées.*

Au droit de Varech.) Et de choses Gayves; dans lequel droit notre Ordonnance conserve pleinement les Seigneurs de Fiefs voisins de la Mer, situez dans la Province de Normandie.

Aux charges y portées.) Suivant & conformément à la disposition de la Coûtume de Normandie, au Titre *de Varech & choses Gayves*, & ce qui leur est prescrit par les Articles suivans du present Titre de notre Ordonnance.

ARTICLE XXXVIII.

Leur faisons toutesfois défenses de faire transporter les choses échoüées *dans leurs maisons*, avant l'arrivée des Officiers de l'Amirauté, & jusqu'à ce qu'elles ayent été par eux vûës & inventoriées, à peine de répondre de tout le Chargement, & *de déchéance de leur droit.*

Dans leurs maisons.) Ni en celles de leurs Fermiers, Voisins, Parens, Amis, Débiteurs, Vassaux, Habitans, ni d'aucuns autres, directement ou indirectement; ces Seigneurs ne peuvent même se saisir des choses échoüées, que *via juris & servatis servandis* & non par voyes de fait & d'autorité; il leur est encore moins per-

mis de receler & cacher la moindre chose ; il faut que les formalitez de la Justice ayent été préalablement observées par Procès verbaux, & Inventaires faits par les Officiers de l'Amirauté sur le lieu où les choses échoüées se sont trouvées, & sans déplacer.

De déchéance de leur droit.) Pour toûjours, pour eux & leurs heritiers ou ayans cause.

ARTICLE XXXIX.

Les Officiers de l'Amirauté établis *sur les Côtes de Normandie*, après l'inventaire des effets sauvez *en chargeront les Seigneurs des fiefs, ou personnes solvables en leur absence*, à peine d'en répondre en leurs noms.

Sur les Côtes de Normandie.) Notre Article ne parle que des Officiers des Amirautez de la Province de Normandie ; parce qu'il n'y a dans tout le Royaume que les Seigneurs de Fiefs situez dans la Province & Coûtume de Normandie, & voisins de la Mer, qui ayent le droit de Varech & des choses gayves ; ce qui comprend les choses échoüées, naufragées, ou jettées par la Mer à terre.

En chargeront les Seigneurs des Fiefs, ou personnes solvables en leur absence.) Ce qui est conforme à l'Article CCCCCXCIX. de la Coûtume de Normandie ; & dans ce cas ces Seigneurs, ou autres personnes, ne seront que simples dépositaires pendant l'an & jour.

ARTICLE XL.

Le salaire des Ouvriers employez à sauver & transporter les effets naufragez chez le Seigneur, sera taxé & payé en la maniere prescrite *par les Articles XI. & XIII. du present Titre*, sans que les Officiers d'A-

miraûté puissent taxer aucune chose *aux Seigneurs* pour droit de sauvement, vacations ou journées par eux prétenduës employées à la garde du Varech. Faisons défenses aux Seigneurs de rien exiger sous ce prétexte, à peine du quadruple, de quinze cens livres d'amende, & de privation de leurs droits.

Par les Articles XI. & XIII. du present Titre.] Que nous avons expliquez en leur lieu, & dont nous ne repeterons rien ici.

Aux Seigneurs.) De Fiefs voisins immédiatement de la mer, & qui en cette qualité ont droit de Varech & de choses gayves; ce seroit même une bassesse à ces Seigneurs de Fiefs & Terres nobles, de prendre, exiger, & se faire taxer aucune chose pour leurs vacations, ou journées à la garde des choses jettées, échoüées ou naufragées, & pour des prétendus droits de sauvement, lors qu'il pourra arriver qu'ils auront le tout après l'an & jour passez & révolus, sans aucune reclamation.

ARTICLE XLI.

Ne pourront les Seigneurs, sous prétexte de leur droit de Varech, empêcher les Maîtres *de se servir de leur Equipage* pour alleger leurs Bâtimens échoüez, & les remettre à flot, ni les forcer de se servir de leurs Valets & Vassaux, sous pareille peine de quinze cens livres d'amende, & de perte de leur droit.

De se servir de leur Equipage.) C'est une liberté qui ne peut être ôtée à de pauvres Marchands, qui sont assez malheureux de voir leur Navire échoüé, & qui tâchent

par eux-mêmes & les gens de leur Equipage, de le remettre à flot, ce qui leur est permis; car tant que le Vaisseau pourra être remis à flot, les Seigneurs ne pourront exercer leur droit de Varech, ni encore moins forcer les Maîtres de Navire de se servir de leurs Valets & Vassaux pour alleger ou remettre le Navire à flot.

ARTICLE XLII.

Ne pourront non plus *les Riverains* sous prétexte du même droit de Varech, prétendre *aucune part* aux effets trouvez sur les flots ou pêchez en pleine Mer, & amenez sur les Gréves en l'endroit de leurs Seigneuries, ni sur les Poissons gras & autres qui y seront conduits & chassez par industrie des Pêcheurs.

Les Riverains.) Qui sont les Seigneurs des Fiefs situez immédiatement au bord de la Mer, & qui en cette qualité ont droit de Varech, & non autres, tels qu'ils soient, Gentilhommes ou Roturiers.

Aucune part.) Le droit de Varech ne s'étend point sur les choses trouvées sur les flots, ou pêchées en pleine Mer, & amenées sur les rivages & gréves, quoique situées dans l'étenduë des Fiefs & Seigneuries qui ont droit de Varech, ni encore mions sur le poisson, soit gras, comme Balenes, ou autre poisson qui aura été conduit & chassé par l'adresse, industrie & travail des Pêcheurs; car ce droit n'a lieu que sur les choses que la Mer a poussées & jettées à terre par tourmente ou fortune de mer, Article CCCCCXCVII. de la Coûtume de Normandie; & cet Article de Coûtume ajoûte, *ou ce qui arrive si près de la terre qu'un homme à cheval y puisse toucher avec sa lance.*

ARTICLE XLIII.

Les Seigneurs des Fiefs feront tenus fix mois après la publication des Préfentes, *de faire borner entr'eux du côté de la Mer, leurs Terres qui aboutiffent fur les gréves*, à peine des dommages & interêts de qui il appartiendra.

De faire borner entr'eux du côté de la Mer leurs Terres qui aboutiffent fur les gréves.) Afin que chaque Seigneur de ces fortes de Terres nobles ne joüiffe de fon droit de Varech que dans l'étenduë de fon Fief & de fa Seigneurie, & qu'il ne puiffe empiéter fur le droit de fes voifins; car ce droit eft un droit réel qui eft dû *ratione fundi*, & non *ratione perfonæ*, c'eft pourquoi un Roturier poffedant un Fief de cette qualité, ne laiffe pas de joüir du droit de Varech, annexé à fa Terre noble, & l'heritier de tel Seigneur, qui n'auroit point cette Terre noble, ne pourroit pas prétendre ce droit.

ARTICLE XLIV.

Seront punis de mort les Seigneurs des Fiefs voifins de la Mer, & tous autres qui auront forcé les Pilotes ou Locmans *de faire échoüer* les Navires aux Côtes qui joignent leurs Terres, pour en profiter, fous prétexte de droit de Varech, ou autre, tel qu'il puiffe être.

De faire échoüer.] Il n'y a rien de plus défendu aux Seigneurs de faire aucunes exactions fur les Maîtres, Marchands, Mariniers & Navires naufragez fur les cô-

tes voisines, & joignant immédiatement leurs terres, mais encore plus de forcer les Pilotes, Locmans ou Lamaneurs de faire échoüer des Navires aux Côtes qui joignent leurs terres, dans la vûë d'en profiter, sous prétexte de leur droit de Varech ou autre; ce seroit un crime capital, que l'Ordonnance veut être puni de mort; & à ce sujet Froissart au chap. 165. de son 2. Volume, dit que le Duc de Bourgogne avoit intention d'y faire bâtir un Château pour maitriser les allans & venans par mer, de maniere que nul n'iroit par mer en ces marches qu'il ne fût en danger, quoi qu'il n'eût rien à craindre du côté des dangers naturels, qui sont les Rochers, les Bancs, les Houles, les Basses ou Terres plates, les Remoles ou contournemens d'eau qui engloutissent les Vaisseaux, les Glaces, les Caps, les Becs-pointes, ou Langues, ou Encouleures ou Terres qui s'avancent dans la Mer, les Bayes ou Ouvertures que la Mer pousse dans les Terres, les Plages; petits trous de vers, qui sont pour ainsi dire, imperceptibles dans le bois des Navires, les Tempêtes, les Orages, l'imperitie des Nautonniers, la pesanteur du Chargement, la foiblesse du Navire, & plusieurs autres accidens qui font échoüer ou naufrager les Vaisseaux.

ARTICLE XLV.

Ceux qui allumeront la nuit des feux trompeurs sur les Gréves de la Mer, & dans les lieux périlleux pour y attirer & *faire perdre les Navires*, seront aussi punis de mort, & leurs corps attachez à un Mât planté aux lieux où ils auront fait les feux.

Ceux.) Même les Seigneurs qui ont droit de Varech en la Province de Normandie.

Faire perdre les Navires.) Leur donnant à présumer que ce sont des Ports & des lieux habitez; les Pêcheurs malins

malins & Ecumeurs de mer faisoient autrefois ce métier, c'est-à-dire de mettre des feux sur des lieux périlleux, comme nous l'apprenons de la Loi, *Piscatores, ff. de Incendio, Ruinâ, Naufragio.*

TITRE X.

DE LA COUPE DU VARECH, ou Vraicq, Sar, ou Goüesmon.

ARTICLE PREMIER.

LEs Habitans des Paroisses situées sur les côtes de la mer, s'assembleront le premier Dimanche du mois de Janvier de chacune années, à l'issuë de la Messe Paroissiale, pour regler les jours ausquels devra commencer & finir la coupe de *l'herbe appellée Varech ou Vraïcq, Sar, ou Goüesmon,* croissant en mer *à l'endroit de leur Territoire.*

L'herbe appellée Varech ou Vraicq, Sar, ou Goüesmon.) Tous ces mots signifient une herbe qui croit en mer sur les Rochers, & que la mer arrache en montant, & jette sur ses bords : les Riverains s'en servent pour engraisser leur terre : cette herbe s'appelle sur les côtes de Normandie, *Varech* ou *Vraicq* ; dans cette même Province le droit que les Seigneurs des Fiefs voisins de la mer ont sur les effets qu'elle pousse & jette sur son Rivage, est aussi appellé *droit de Varech*, comme nous venons de le voir : cette même herbe s'appelle sur les côtes du Païs d'Aunis, *Sar*, & sur celles de Bretagne on la nomme *Goüesmon* ; on se sert encore de cette herbe pour la fabrique du Verre.

A l'endroit de leur Territoire.) Il n'y a que les Habitans des Paroisses Riveraines, qui, aux termes de cet article & de l'article IV. ont seuls droit de couper cette herbe, chacun en droit soi, & chacun dans l'étenduë de son Territoire : cependant les Habitans des autres Paroisses qui ne bordent point la mer immédiatement, peuvent en venir prendre, sçavoir celle que la mer en montant arrache, & pousse par le flot à terre & sur les Greves, suivant la disposition de l'article dernier de ce titre ; de sorte que les Riverains n'ont le droit de préference & d'exclusion que par rapport au droit de couper cette herbe sur le rocher.

ARTICLE II.

L'assemblée sera convoquée par les Sindics, *Marguilliers ou Tresoriers* de la Paroisse ; & le Résultat en sera publié & affiché à la principale porte de l'Eglise à leur diligence, à peine de dix livres d'amende.

Marguilliers ou Tresoriers.) Ces deux mots sont synonimes, & signifient les Administrateurs de la Fabrique des Eglises : on dit à Paris & autres Provinces, *Marguilliers*, & en Normandie & ailleurs on les appelle *Tresoriers*.

ARTICLE III.

Faisons défenses aux Habitans de couper les Vraicqs *de nuit & hors les temps reglez* par la Déliberation de leur Communauté, *de les cueillir ailleurs que dans l'étenduë des Côtes de leurs Paroisses*, & *de les vendre aux Forains*, ou porter sur *d'autres Territoires*, à peine de cinquante livres d'amen-

de, & de confiscation des Chevaux & Harnois.

De nuit & hors les tems reglez.) Afin qu'un chaçun puisse en avoir.

De les recueillir ailleurs que dans l'étenduë des Côtes de leurs Paroisses.) Après les avoir coupées.

De les vendre aux Forains.] C'est-à-dire, à autres que ceux qui sont de la Paroisse, & du lieu dans l'étenduë duquel l'herbe est crûë, coupée & cueillie.

D'autres Territoires.) Que ceux dans lesquels cette herbe a été coupée & cuëillie.

ARTICLE IV.

Faisons aussi défenses à tous Seigneurs des Fiefs voisins de la mer de *s'approprier* aucune portion *des Rochers où croît le Varech*, d'empêcher *leurs Vaisseaux* de l'enlever dans le tems que la coupe en sera ouverte, *d'exiger* aucune chose pour leur en accorder la liberté & *d'en donner la permission* à d'autres, à peine de concussion.

De s'approprier.] Sous prétexte de leur droit de Varech, si c'est dans les autres Provinces Maritimes.

Des Rochers où croît le Varech.) De droit commun la mer, & tout ce qui est dedans, est commun à tous les hommes: *Et quidem jure naturali communia omnia hæc, ut Mare, & per hoc Littera Maris; Institut.* §. 1. *Tit.* 1. *Libri* 2. Ainsi nul ne peut prétendre aucune proprieté dans les Rochers, n'encore moins dans ceux où croît le Varech ou Vraicq, Sar, ou Goüesmon; car personne n'y a aucun droit de proprieté, ni encore moins dans cette herbe maritime qui croît sur ces Rochers.

Leurs Vaisseaux.] Ou autres Habitans du lieu, tels

qu'ils soient, leurs Vassaux, ou autres qui ne seroient point leur Vassaux.

D'exiger.) Directement ou indirectement.

D'en donner la permission.) Verbalement, ou par écrit, ou autrement.

Article V.

Permettons néanmoins à toutes Personnes de prendre indifferemment, en tout tems, & en tous lieux, *les Vraicqs jettez* par le flot sur les gréves, & de les transporter où bon leur semblera.

Les vraicqs jettez.) Arrachez par la mer en montant, & poussez par la mer & le flot sur les gréves; parce que cette herbe n'a point été coupée par le travail de l'homme, mais venuë à terre fortuitement, & par la seule impetuosité des flots de la mer; c'est pourquoi elle appartient *primo occupanti*, soit qu'il soit Habitant d'une autre Paroisse plus éloignée de la mer, & qui n'est voisine de la mer que médiatement.





LIVRE CINQUIE'ME.

DE LA PESCHE QUI SE FAIT en mer.

TITRE I.

DE LA LIBERTE' DE LA PESCHE.

ARTICLE PREMIER.

DEclarons la pêche de *la mer libre & commune à tous nos Sujets*, ausquels nous permettons *de la faire* tant en pleine mer que sur les gréves, avec les *filets* & *engins* permis *par la présente Ordonnance.*

La mer libre & commune à tous nos Sujets.) C'est un premier principe que la mer n'est point au Domaine particulier de qui que ce soit, mais qu'elle est commune à tous les hommes, tout ainsi que l'Air; Instit. *de Rerum divisione*, §. 1. & *L. Injuriarum*, §. *si quis me prohibeat*, ff. *de Injuriis*; ce qui montre que Seldenus en son Traité *de dominio Maris*, n'a pas raison de dire que les Rois d'Angleterre sont les Rois de la mer à l'exclusion des autres Rois & Souverains.

De la faire.) La pêche est libre & commune à tous les Sujets du Roy, sans lui payer aucun tribut, soit que

la pêche soit faite en pleine mer, ou sur les gréves.

Filets.) Ce sont des rets de fil de chanvre, propres à prendre du Poisson.

Engins.] Par ce mot on entend tout appareil pour prendre du Poisson, comme lignes, hameçons, couteaux & autres ustenciles necessaires à la pêche, art. LXXXIII. de l'Ordonnance du mois de Février 1542.

Par la présente Ordonnance.) On ne peut pêcher qu'avec les filets & engins marquez par la présente Ordonnance, aux peines y portées, & non autrement.

ARTICLE II.

Nos Sujets qui iront faire la pêche des Moluës, Harangs & Maqueraux sur les Côtes d'Irlande, Ecosse, Angleterre, & de l'Amerique, & sur le banc de Terre neuve, & généralement dans toutes les mers où elle se peut faire, seront tenus de prendre un congé de l'Amiral *pour chaque voyage.*

Pour chaque voyage.] Car un pareil voyage est reputé un voyage de long cours, & partant les Pêcheurs qui le font ont besoin d'un congé de l'Amiral à peine d'amende arbitraire.

ARTICLE III.

Et quant à nos Sujets qui font la pêche du Poisson frais avec Bâteaux portans mât, voile & *gouvernail*, ils seront seulement tenus de prendre un congé *par chacun an*, sans qu'ils soient obligez de faire aucun rapport à leur retour, si ce n'est qu'ils ayent trouvé quelque débris, vû quelque Flote, ou

fait quelque rencontre considerable à la mer, *dont ils feront leur déclaration* aux Officiers de l'Amirauté, qui la recevront sans aucuns frais.

Gouvernail.) Ce mot signifie la partie du Vaisseau de laquelle on se sert pour gouverner le Navire.

Par chacun an.) Parce que la pêche du poisson frais ne se fait que sur la côte, & à peu de distance des terres.

Dont ils feront leur déclaration.) Dès qu'ils seront débarquez.

TITRE II.

DES DIVERSES ESPECES *de Rets ou Filets.*

ARTICLE PREMIER.

LEs Pêcheurs pourront se servir des Rets ou Filets appellez *Folles*, *Dreignes*, *Tramaux*, *ou Tramaillades*, & autres mentionnez en la presente Ordonnance, dans les tems & en la maniere ci-après reglée.

Folles.) Ce sont des Filets à grandes mailles, dont les pêcheurs établis sur les côtes de l'Ocean, se servent pour prendre des Rayes, & d'autres grands Poissons.

Dreignes.) Ce sont des Filets avec lesquels se fait la pêche la plus considerable, & des poissons le plus délicats, comme sont Turbots, Soles & Barbuës; on s'en sert sur les côtes de l'Ocean : il y a un Arrêt du Conseil qui a reglé la pêche de la Dreigue pendant le Carême.

Trameaux ou Tramaillades.) Ce sont des Filets qui sont propres pour pêcher ; ils sont faits de mailles à l'osange ; on les fait aussi longs qu'on veut ; mais ordinairement ils ne doivent avoir que quatre pieds.

ARTICLE II.

Les Folles auront leurs mailles *de cinq pouces* en quarré ; & elles ne pourront être laissées à la mer *plus de deux jours*, à peine de confiscation & de vingt-cinq livres d'amende.

De cinq pouces.] De largeur.

Plus de deux jours.) Crainte qu'elles ne soient rompuës, ou déchirées ou emportées par la mer, ou parce que les Pêcheurs étant obligez de ne les point quitter, ils ne fussent trop long-tems à la mer.

ARTICLE III.

Ceux qui pêcheront avec Folles seront tenus *d'être toûjours sur leurs Filets* tant qu'ils seront à la mer, *pour les visiter* de tems en tems & de marée à autre, s'il n'en sont empêchez par la tempête ou par les ennemis.

D'être toûjours sur leurs Filets.) C'est-à-dire de ne point abandonner leurs Filets.

Pour les visiter.] Et voir si la mer ne les a point endommagez.

ARTICLE IV.

Les Rets de la Dreigue auront les mailles d'un pouce neuf lignes en quarré ; & les Trameaux ou Hameaux, qui sont atta-

chez des deux côtez du Filet, auront les leurs de neuf pouces en quarré, sans qu'ils puissent être chargez de plus d'une livre & demie *de plomb* par brasse, sous les peines cy-dessus ordonnées.

De Plomb.) On met du plomb aux filets pour les faire entrer dans l'eau.

Article V.

Permettons toutesfois de faire la pêche *des Vives* avec mailles de treize lignes en quarré, depuis le quinze Fevrier jusqu'au quinze Avril seulement.

Des Vives.) Une Vive est un Poisson de mer, qui a le ventre blanc & fait en arc, le dos droit & brun, la gueule grande & sans dents, l'ouverture de la gueule oblique & des aiguillons sur le dos.

Article VI.

Les Pêcheurs qui voudront pêcher pendant la nuit, seront tenus de montrer trois differentes fois un feu *dans le tems qu'ils mettront leurs Filets à la Mer*, à peine de cinquante livres d'Amende, & de reparation de toutes pertes & dommages qui en pourroient arriver.

Dans le tems qu'ils mettront leurs filets à la mer.] Afin de faire connoître par ce signal aux autres Navires qui sont à la mer, pêcheurs ou non pêcheurs, grands ou petits, de Guerre ou Marchands, que les Bateaux

qui font de pareils feux & dans ce nombre, sont bâteaux de pêcheurs, afin pour par les Maîtres & Pilotes de de Navires de prendre là-dessus leurs mesures, & qu'ils ne soient point trompez par ces feux.

ARTICLE VII.

Si les Fillets d'un Bâteau *Dreigueur* sont arrêtez & retenus par quelques ancres, rochers ou autre chose semblable, ensorte, qu'il ne puisse, dériver; *l'Equipage* sera tenu sous les mêmes peines *de montrer pendant la nuit un feu*, tant que le Bâteau demeurera sur le lieu où les Filets seront attachez.

Dreigueur.] C'est-à-dire celui qui pêche avec Dreigues.

L'Equipage.) Du Bâteau Dreigueur.

De montrer pendant la nuit un feu.] Afin d'avertir & faire connoître aux autres Navires qui sont à la mer que ce sont des Bâteaux pêcheurs qui font cette manœuvre pour détacher & débarrasser leurs Filets.

ARTICLE VIII.

Les mailles des Filets appellez *Picots*, seront de pareille grandeur que celles de la Dreigue & seront chargez d'un quarteron de plomb au plus par brasse : Défendons de se servir pour battre l'eau de perches *ferrées ou pointuës*, à peine de dix livres d'amende.

Picots.) Ce sont des especes de filets ou rets, faits comme la dreigue, mais plus petits ; on s'en sert sur les côtes de Normandie.

Ferrées ou pointuës.) Crainte qu'on en puisse par malheur ou autrement endommager le Bâteau & le troüer.

ARTICLE IX.

Faisons défenses aux Pêcheurs qui arriveront à la mer, de se mettre & jetter leurs filets en lieu où ils puissent nuire à ceux qui se seront trouvez *les premiers sur le lieu de la pêche*, ou qui l'auront déja commencée, à peine de tous dépens, dommages & interêts & de cinquante livres d'amende.

Les premiers sur le lieu de la pêche.) Comme la mer est commune & libre à un chacun, la place pour pêcher est & appartient *primo occupanti*, sans que celui qui est le premier arrivé à la mer, & qui a jetté ses filets dans un endroit de l'eau, puisse y être troublé par d'autres, & sans que les derniers venus puissent se mettre & jetter leurs filets en lieu où ils puissent nuire à ceux qui se seroient trouvez les premiers sur le lieu de la pêche, ou qui l'auroient déja commencée.

ARTICLE X.

Faisons encore défenses sous pareilles peines à tous Pêcheurs qui se trouveront dans une flote de Pêcheurs, de quitter *leur Rumb* ou rang pour se placer ailleurs, après que les Pêcheurs de la Flote auront mis leurs filets à la mer.

Leur rumb.) Ce mot signifie ici rang ou ordre; on dit être en bon rumb, & tenir son rumb, c'est-à-dire, garder son rang.

ARTICLE XI.

Permettons de faire la pêche *de la Sardine* avec des rets ayans des mailles de

quatre lignes en quarré & au-dessus.

De la Sardine.) La Sardine est une sorte de Poisson de mer de diverses couleurs, qui a la tête dorée, le ventre blanc & le dos vert & bleu.

ARTICLE XII.

Faisons défenses aux Pêcheurs d'employer *de la résure* pour attirer la Sardine, & à tous Marchands d'en vendre qu'elle n'ait été visitée & trouvée bonne, à peine de trois cens livres d'amende.

De la résure.) La résure est un appas fait avec des œufs de Molues pour attirer la Sardine.

ARTICLE XIII.

Défendons de faire la pêche du *Ganguy & du Bergin*, & celle du *Marquesèque ou du Nonnat*, pendant le mois de Mars, Avril & May, à peine de confiscation des filets & bâteaux, & de cinquante livres d'amende.

Ganguy & du Bergin.) Ces deux mots sont synonimes, & signifient un filet dont on se sert sur la Méditerranée, & dont les mailles sont fort étroites; il est attaché à un petit bâteau sur les sables.

Marquesèque.) C'est un filet, qui a les mailles très-petites, & duquel on se sert sur les Côtes de Provence pour prendre le Nonnat.

Ou du Nonnat.) Nonnat est le plus petit de tous les Poissons; & il est appellé Nonnat, *Quia nondum natus*, on le pêche dans la Méditerranée.

ARTICLE XIV.

Défendons aussi sous les mêmes peines, de pêcher pendant les mêmes mois *avec bouliers*, à deux cens brasses près des embouchures des Etangs & Rivieres.

Avec Bouliers.] Boulier est un filet fait comme une Seyne, dont les Pêcheurs se servent sur les Côtes de la Méditerranée; & qu'ils tendent ordinairement aux embouchures des Etangs salez; il faut cependant qu'ils y gardent une distance de deux cens brasses.

ARTICLE XV.

Faisons en outre défenses aux Pêcheurs qui se servent d'engins appellez *fichures*, de prendre les poissons enfermez *dans les bastudes* ou autres filets tendus dans les Etangs salez, à peine de punition corporelle.

Fichures.) Fichures est une espece de trident avec lequel les Pêcheurs dardent le Poisson dans les Etangs salez.

Dans les Bastudes.] Bustude est une espece de filet duquel on se sert pour pêcher dans les Etangs salez.

ARTICLE XVI.

Il y aura toûjours au Greffe de chaque Siége d'Amirauté, *un modéle* des mailles de chaque espece de filets, dont les Pêcheurs demeurans dans l'étenduë de la Jurisdiction, se serviront pour faire leur pêche, tant en mer que sur les gréves: Enjoignons à nos Procu-

reurs de tenir soigneusement la main à l'exécution du présent article, à peine de répondre des contraventions en leur nom.

Un modéle.) Ou échantillon des mailles dont chaque espece de filets est composée, afin que les Pêcheurs s'y conforment, & ne fassent, ou ne fassent point faire d'autres filets que sur ces modéles & échantillons ; c'est pourquoi l'observation de cette police est de très-grande consequence pour la pêche : aussi est-il enjoint très-expressement aux Officiers des Amirautez d'y tenir la main, & de faire ensorte qu'il y ait toûjours aux Greffes des Amirautez, de ces modéles & échantillons.

TITRE III.

DES PARCS ET PESCHERIES.

ARTICLE PREMIER

PErmettons de tendre sur les Gréves de la mer & *aux Bayes* & embouchûres des Rivieres navigables, des Filets appellez *hauts & bas Parcs*, *Ravoirs*, *Courtines & Venets*, de la qualité & en la maniére prescritte par les articles suivans.

Aux Bayes.] Une Baye est un enfoncement de la mer dans la terre, beaucoup plus large par le dedans que par l'entrée ; à la difference des anses de mer, qui sont plus larges par l'entrée que par le dedans.

Hauts & bas Parcs.) Ce sont des pêcheries construites sur les gréves de la mer.

Ravoirs.] Ravoir est un parc de rets ou filets qui

est tendu sur les greves, que la mer couvre & découvre.

Courtines & venets.) Ce sont des Filets qui se tendent sur les sables, que la mer couvre & découvre par son flux & reflux : ils sont en usage sur les côtes de Normandie.

ARTICLE II.

Les mailles des bas parcs, ravoirs, courtines & venets auront deux pouces en quarré ; & ils seront attachez à des pieux plantez à cet effet dans les Sables, sur lesquels le rets sera tendu, sans qu'il y puisse *être enfoui.*

Estre enfoui.) Dans le sable, en y faisant des rigoles & tranchées ; mais au lieu de ce il faut que les bas parcs, ravoirs, courtines & venets soient attachez à des pieux plantez dans le sable.

ARTICLE III.

Les mailles des hauts Parcs auront *un pouce ou neuf lignes au moins en quarré* ; & ils seront tendus en telle sorte que le bas du filet ne touche point aux sables, & qu'il en soit éloigné de trois pouces au moins.

Un pouce ou neuf lignes au moins en quarré.] Ce qui fait entendre que les mailles des bas Parcs sont plus larges que celles des hauts Parcs; car celles-là doivent avoir deux pouces en quarré, & celles-ci ne doivent avoir qu'un pouce, ou neuf lignes.

ARTICLE IV.

Les *Parcs* dans la construction desquels il entrera bois ou pierre, seront démo-

lis, à la reserve de ceux bâtis avant l'année mil cinq cens quarante-quatre, dans la joüissance desquels les Possesseurs seront maintenus, conformément *aux articles LXXXIV. & LXXXV. de l'Ordonnance du mois de Mars* 1584. pourveu qu'ils soient construits en la maniere cy-après.

Les Parcs.) Et Pêcheries.

Aux articles LXXXIV. & LXXXV. de l'Ordonnance du mois de Mars 1584.) Cette Ordonnance a été donnée à Paris par Henry III. elle contient un Reglement général pour la Marine en cent articles; elle avoit ordonné que les parcs & pêcheries construites sur les bords & gréves de la mer, & aux embouchures des Rivieres navigables depuis quarante ans, seroient démolies; & qu'à l'égard des parcs & pêcheries construites avant quarante ans, les Possesseurs y seroient maintenus, à la charge de les faire rebâtir & remettre en leur premier état: mais par notre derniere Ordonnance, tous les parcs & pêcheries dans lesquel il entrera bois & pieux, doivent être démolies, à la reserve des parcs & pêcheries bâties avant 1540. dans la joüissance desquelles les Possesseurs sont maintenus & gardez, pourveu qu'elles soient construites en la maniere prescrite par les articles V. VI. VII. & VIII. de ce titre.

ARTICLE V.

Les Parcs de pierre seront construits de pierres rangées en forme de demi cercle, & élevez à la hauteur de quatre pieds au plus, *sans Chaux, Ciment, ni Maçonnerie*, & ils auront dans le fonds du côté de la mer une ouverture de deux pieds de largeur, qui en

ne sera fermée que d'une grille de bois ayant des trous en forme de mailles d'un pouce au moins en quarré, *depuis la Saint Remy jusqu'à Pâques*, & de deux pouces en quarré depuis Pâques jusqu'à la Saint Remy.

[*Sans Chaux, Ciment ni Maçonnerie.*] C'est ce qu'on appelle en Architecture à pierre séche : il y a des Parcs de cette qualité, & conformes à cet Article, à Diepe & à Barfleur, Province de Normandie ; c'est pour y parquer ou faire dégorger les Huitres à l'écaille par le moyen du Flux & Reflux de la mer qui y vient.

Depuis la Saint Remy jusqu'à Pâques.) Parce que dans ce tems-là il y a plus grande abondance d'eau dans la mer, que depuis Pâques jusqu'à la Saint Remy, qui est le Printems & l'Eté ; & depuis la Saint Remy jusqu'à Pâques, c'est l'Automne & l'Hyver ; c'est pourquoi pendant le Printems & l'Eté les trous de la grille des Parcs seront plus grands que ceux de la grille d'Automne & d'Hyver, afin qu'il y entre plus d'eau.

ARTICLE VI.

Les Parcs appellez Bouchots seront construits de bois entrelassez, comme Clayes, & auront dans le fonds du côté de la mer une ouverture de pareille grandeur de deux pieds, *qui ne pourra être fermée de filets, Grilles de bois, Panniers, ni autre chose, depuis le premier May jusqu'au dernier Août.*

Les Parcs appellez Bouchots.) Ce sont des pêcheries de bois entrelassez d'osier en forme de clayes, & qui dans le fonds du côté de la mer ont une ouverture de pareille grandeur de deux pieds ; ils sont appellez *Bouchots*,

parce que leur ouverture du côté de la mer est en forme de bouche.

Qui ne pourra être fermée de filets, Grilles de bois, Panniers ni autre chose, depuis le premier May jusqu'au dernier Août.] D'autant que dans ce tems-là il faut que la mer qui est calme, entre facilement dans ces Pêcheries ou Parcs.

ARTICLE VII.

Et pour les Parcs de Bois & de Filets, ils seront faits de simples *Clayes* d'un pied & demi de hauteur, ausquelles seront attachez des Filets ayant les mailles d'un pouce en quarré; & les Clayes auront dans le fond du côté de la mer une ouverture aussi de deux pieds, qui ne pourra être fermée que d'un Filet, dont les mailles seront de deux pouces en quarré depuis Pâques jusqu'à la S. Remy, & d'un pouce au moins depuis la S. Remy jusqu'à Pâques.

Clayes] Une Claye est un ouvrage d'osier ou autre bois pliant; cet ouvrage est plat, long de quatre ou cinq pieds, plus ou moins, & large d'environ de trois ou quatre pieds & quelquefois davantage, selon les choses dont on a besoin & l'usage qu'on en doit faire : ici les Clayes ne doivent avoir qu'un pied & demi de hauteur.

ARTICLE VIII.

Faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, *de bâtir ci-après sur les Gréves de la mer aucuns Parcs, dans la construction*

desquels il entre bois ou pierre, à peine de trois cens livres d'amende, & de démolition des Parcs à leurs frais.

De bâtir ci-après sur les gréves de la mer aucuns Parcs, dans la construction desquels il entre bois ou pierres.] Car quoique la mer & les gréves soient communes, cependant, *quisquis à monumentis & ædificiis in hoc loco abstineat* : or il n'est point douteux qu'un Parc dans la construction duquel il entrероit du bois de charpente, seroit un veritable édifice qui embarrasseroit les gréves.

ARTICLE IX.

Faisons aussi défenses aux Seigneurs des Fiefs voisins de la mer, & à tous autres *de lever aucun droit* en deniers ou en especes sur les Parcs & Pêcheries, & sur les Pêches qui se font en mer ou sur les gréves, & de s'attribuer aucune étenduë de mer pour y pêcher à l'exclusion d'autres, sinon en vertu d'aveux & dénombremens reçûs en nos Chambres des Comptes *avant l'année* 1544. *ou de concession* en bonne forme, à peine de restitution du quadruple de ce qu'ils auront exigé, & de quinze cens livres d'amende.

De lever aucun droit.) Car par la disposition de Droit. *Usus Maris publicus, & proprietas nullius*, §. 5. *Tit.* 1. *Lib.* 2. *Instit.* C'est pourquoi la pêche est libre, & exempte de tous droits.

Avant l'année 1544. *ou de concession.*] Il n'y a presque point de Seigneurs, ou pour mieux dire, il n'y en a aucuns qui soient dans le cas de cet article, ils n'ont aucun Titre de pareilles prétentions; & la possession,

quand elle feroit centenaire & immémoriale, ne pourroit leur donner ces fortes de droits, fi elle n'étoit foûtenuë de Titres de la qualité de ceux marquez par cet article.

ARTICLE X.

Faifons pareillement défenfes à tous Gouverneurs, Officiers & Soldats des Ifles & des Forts, Villes & Châteaux conftruits fur le rivage de la mer, d'aporter aucun obftacle *à la Pêche* dans le voifinage de leurs Places, & d'exiger des Pêcheurs, argent ou poiffon pour la leur permettre, à peine contre les Officiers, de perte de leurs emplois, & contre les Soldats, de punition corporelle.

A la pêche.] Qui par rapport à la mer, eft libre & gratuite à un chacun, le travail & l'induftrie des Pêcheurs leur tiennent lieu de tout, de forte que quiconque éxigeroit d'eux quelque droit, foit en argent, foit en Poiffon, pour leur permettre la pêche, ce feroit une concuffion & une exaction puniffable.

ARTICLE XI.

Les Parcs & Bouchots qui fe trouveront conftruits à l'embouchure des Rivieres navigables ou fur les gréves de la mer, à deux cens braffes du paffage ordinaire des Vaiffeaux & au-deffous, *feront démolis* aux frais des Propriétaires.

Seront démolis.) Quand bien même ils feroient bâtis avant 1540. & cela parce que ces Parcs & Bouchots

empêcheroient le passage ordinaire des Navires : mais il faut dire *à contrario sensu*, que si ces Parcs & Bouchots sont construits à plus de deux cens brasses du passage ordinaire des Vaisseaux, ils doivent subsister, comme ne faisant point d'obstacle au passage des Navires, en y gardant cette longue & grande distance du passage ordinaire des Navires.

ARTICLE XII.

Faisons défenses à tous ceux qui font leur pêche avec *des Guideaux*, de les tendre dans le passage ordinaire des Vaisseaux, ni à deux cens brasses près, à peine de saisie & confiscation des filets, de cinquante livres d'amende, & de reparation des pertes & dommages que les guideaux auront causez.

Des Guideaux.) Guideau est un filet qui s'attache à deux pieux plantez aux embouchures des Rivieres navigables sur les Côtes de l'Ocean, hors toutesfois le passage ordinaire des Vaisseaux, & au-delà de deux cens brasses.

ARTICLE XIII.

Ordonnons que les pieux pour tendre les guideaux qui se trouveront plantez dans le passage des Vaisseaux, ou à deux cens brasses près, *seront arrachez* quinzaine après la publication de la présente Ordonnance aux frais des Propriétaires, & à la diligence de nos Procureurs en chaque Siége, à peine d'interdiction de leurs Charges.

Seront arrachez.] Crainte des accidens, inconveniens & dommages qui en arriveroient infailliblement aux Vaisseaux qui passeroient par là sans le sçavoir, & parce que les pieux seroient cachez sous l'eau.

ARTICLE XIV.

Voulons que le procès soit fait & parfait à ceux qui replanteront des pieux aux mêmes lieux d'où ils auront été arrachez, en exécution de la présente Ordonnance, & que les délinquans soient condamnez *au foüet.*

Au foüet.) Car une pareille contravention à l'Ordonnance est une désobéïssance aux ordres & à la volonté du Roy, laquelle merite une punition corporelle pour l'exemple.

ARTICLE XV.

Les Pêcheurs dont les pieux & guideaux auront été ôtez comme nuisibles à la Navigation & aux Pêcheries démolies, *seront déchargez de toutes rentes & rédevances* qu'ils pouvoient devoir pour raison de ce à notre Domaine, ou à quelques Seigneurs particuliers, ausquels Nous faisons défenses, ainsi qu'à nos Receveurs, d'en exiger le payement à peine de concussion.

Seront déchargez de toutes rentes & rédevances.) Ce qui est bien juste, puisque l'objet à cause duquel les Pêcheurs payoient des rentes & rédevances, ne subsiste plus; *Num cessante causâ, cessat effectus*; ils payent seulement la Taille & les autres Subsides au Roy, comme le reste des Roturiers.

ARTICLE XVI.

Faisons aussi défenses à toutes personnes de se servir de *bouteux* ou *Bout-de-quievres*, *Ruches*, Panniers, & autres Engins pour prendre *Crevetes*, *Grenades* ou *Salicots*, depuis le premier Mars jusqu'au dernier du mois de May; & de pêcher en aucune Saison de l'année avec, *Collerets*, *Seynes*, ou autres semblables Filets *qui se traînent* sur les Gréves de la mer, à peine d'amande arbitraire, saisie & confiscation des Filets pour la premiere fois, & de punition corporelle en cas de récidive.

Bouteux ou *Bout-de-quievres.*) Ce sont de petits filets attachez à un bâton fourchu, que les Pêcheurs poussent devant eux sur les Sables, & dont on se sert sur les Côtes de l'Ocean.

Ruches.) Ce sont Engins à pêcher, faits à peu près comme une Ruche à miel.

Crevetes, *Grenades* ou *Salicots.*) Ces trois mots signifient un Poisson qui est une espece de petite Ecrevisse qui se prend avec l'Engin appellé *Bouteux* ou *Bout-de-quievre.*

Collerets.) Un Colleret est un Filet que deux hommes traînent en mer aussi avant qu'ils y peuvent entrer ou prendre pied; on s'en sert sur les Côtes de Normandie.

Seynes.) Seyne est un Filet qui se traîne sur les Gréves.

Qui se traînent.) Il est défendu de pêcher en aucun temps ni Saison de l'année avec Collerets, Seynes, & autres Engins & Filets sur les Gréves de la mer.

ARTICLE XVII.

Défendons en outre de faire Parcs, Ravoirs & Venets, dont les mailles soient de moindre grandeur *que celle ci-dessus*, & de *faire des Seynes & Collorets*, en vendre ou receler, à peine de vingt-cinq livres d'amende.

Que celle cy-dessus.] Qui est de deux pouces en quarré, suivant l'Article II. de ce Titre.

Faire des Seynes & Collerets.] Comme ces sortes d'Engins & de Filets sont défendus, nul ne peut en faire, vendre ou receler, directement ni indirectement, sans contre venir formellement à l'Ordonnance, & être punissable de l'amende de vingt-cinq livres.

ARTICLE XVIII.

Faisons pareillement défenses, & sous les mêmes peines, de *dreiger* dans des *Moûlieres*, d'en racler les fonds avec coûteaux & autres semblables ferremens, d'arracher *le fray des Moûles*, & d'enlever celles qui ne sont pas encore *en état d'être pêchées.*

Dreiger.] C'est-à-dire pêcher avec le Filet appellé *Dreige.*

Moûlieres.] C'est où viennent & croissent les *Moûles*; & ordinairement c'est contre les Rochers.

Le fray des Moûles.] C'est ce qui fait la generation des *Moûles*, qui sont des petits Poissons enfermez entre deux coquilles, qui croissent entre des Rochers, qui par dehors sont noires, & qui par dedans paroissent entre blanches & bleuës.

En état d'être pêchées.) Il faut attendre qu'elles soient

dans leur croissance avant qu'on puisse les pêcher.

ARTICLE XIX.

Déclarons les peres & meres responsables des amendes encouruës *par leurs enfans*, & les Maîtres de celles ausquelles leurs *Valets & Domestiques* auront été condamnez pour contravention aux Articles du present Titre.

Par leurs enfans.) Et c'est ici le cas que *Pater & Mater conveniuntur civiliter pro Filiis* contre la disposition de Droit, *Ne Pater conveniatur pro Filio*, *nec Filius pro Patre*, *tot. Tit.* 13. au Code *Ne filius pro Patre*; parce que dans un fait tel que celui-ci, les peres & meres sont réputez y avoir pour ainsi dire consenti & donné les mains; à moins qu'il ne parût que les enfans eussent commis pareils délits & contraventions contre leurs défenses expresses.

Valets & Domestiques.) Car un Maître est reputé avoir donné ordre à son Valet ou Domestique de commettre des faits de cette qualité, & pour raison desquels il intervient des condamnations pécuniaires contre ce Valet & Domestique; le Maître en est tenu & responsable en son propre & privé nom, sauf à retenir par ses mains les gages de sont valet ou Domestique pour l'indemniser de la somme qu'il aura payée.

ARTICLE XX.

Permettons aux Officiers d'Amirauté d'appliquer le tiers des amendes au payement des frais faits pour parvenir *aux condamnations*.

Aux condamnations.) Quoique renduës & intervenuës

ſur le réquiſitoire & la requête des Procureurs du Roy des Sieges d'Amirauté.

ARTICLE XXI.

Leur enjoignons de *faire brûler* toutes les Seynes, Collerets, & autres Filets qui ne ſeront de la qualité portée par notre preſente Ordonnance ; à l'effet de quoi *ils ſeront tenus*, à peine d'interdiction de leurs Charges, de faire de mois en mois leur viſite ſur les Côtes, & de temps en temps leur perquiſition *dans les maiſons des Pêcheurs & autres Riverains de la mer.*

Faire brûler.) Après toutefois un Jugement intervenu ſur ce, & précedé d'une procedure reguliere.

Ils ſeront tenus.] C'eſt au Lieutenant, ou autres Officier du Siege par lui commis, aſſiſté du Procureur du Roy & d'un Huiſſier, à faire ces viſites & perquiſitions en perſonnes ; & non pas aux Huiſſiers ſeuls, & ſans être accompagnez d'aucun Juge.

Dans les maiſons des Pêcheurs & autres Riverains de la mer.) Ils pourront même aller dans les maiſons de toutes autres perſonnes, Laïques ou Eccleſiaſtiques, Séculiers ou Réguliers, Nobles ou Roturiers, ſur des avis, dénonciations ou réquiſitoires des Procureurs du Roy, comme y ayant des Filets défendus, cachez & ſerrez pour des Pêcheurs & Riverains de la mer, ou autres perſonnes.

TITRE IV.

DES MADRAGUES, & Bordigues.

Article Premier.

FAisons défenses à toutes personnes de poser en mer *des Madragues* ou Filets à pêcher *des Thons*, & d'y construire *des Bordigues sans notre expresse permission*, à peine de confiscation, & de trois mille livres d'amende.

Des Madragues.) Madragues est une pêcherie faite de cables & de filets pour prendre des Thons, & qui occupent près d'un mille en quarré.

Des Thons.) Thon est un Poisson de mer, couvert de grandes écailles & d'une peau déliée, qui a le museau pointu & épais, les dents petites & aiguës, & le dos noirâtre, il se pêche sur les Côtes de la Méditerranée ; il faut qu'il soit gras pour être bon.

Des Bordigues.] Bordigue est un espace retranché de roseaux ou de cannes sur le bord de la Mer, pour prendre du Poisson ; les bordigues sont ordinairement construites sur les Canaux qui communiquent de la mer aux Estangs salez, pour prendre le Poisson de l'un à l'autre.

Sans notre expresse permission.] La seule permission de l'Amiral ne suffiroit pas, ni encore moins la permission des Officiers de l'Amirauté ; il n'y a que le Roy seul qui puisse accorder cette permission, encore faut-il qu'elle soit expresse, formelle & speciale.

ARTICLE II.

Ceux qui auront obtenu de Nous *les Lettres* neceſſaires pour l'établiſſement de quelque Madrague ou Bordigue, ſeront tenus de les faires enregiſtrer au Greffe de l'Amirauté dans le détroit de laquelle ils devront faire leur pêche.

Les Lettres.) Obtenuës au Grand-Sceau, & non par Brevet ni autrement.

ARTICLE III.

Enjoignons aux propriétaires des Madragues de mettre ſur les extremitez les plus avancées de la mer, *des Hoirins*, *Boüées ou Gaviteaux*, à peine des dommages qui arriveront faute de l'avoir fait, & de privation de leurs droits.

Des Hoirins, Boüées ou Gaviteaux.] Afin que par ces Signaux les Navires venant de la mer, ne tombent point dans les madragues, qui ne laiſſeroient pas de cauſer quelque inconvenient ou dommage aux Navires.

ARTICLE IV.

Faiſons auſſi défenſes ſous les mêmes peines de placer aucune Madrague ou Bordigue *dans les Ports ou autres lieux* où ils puiſſent nuire à la Navigation, & d'y laiſſer, en levant leur Madrague, les Pierres ou *Bandes* qui y étoient attachées.

Dans les Ports & autres lieux.] Qui doivent être libres & sans aucun embarras pour la Navigation, qui est préferable à toutes choses, & par consequent aux madragues ou bordigues, qui ne regardent que les Particuliers qui ont droit du Roy de les faire.

Ou Baudes.] Ce sont des pierres attachées aux filets des madragues.

ARTICLE V.

Ne pourront les Capitaines de Madragues *ôter la liberté* aux autres Pêcheurs de tendre *Thonnaires ou Combriéres*, & de pêcher dans le voisinage de la Madrague, pourvû qu'ils ne l'approchent point plus près de deux milles du côté du Levant & abord des Thons.

Oter la liberté.] La concession du droit de madrague faite par le Roy à un particulier, n'exclut point les autres Pêcheurs de prendre du Thon avec filets, ni de pêcher dans le voisinage des madragues, pourvû que ce soit à deux milles au moins des madragues du côté du Levant & abord des Thons.

Thonnaires.) Ce sont des filets dont on se sert sur la Méditerranée pour prendre des Thons & autres grands Poissons.

Ou Combriéres.] Combriére est un filet dont on se sert sur les Côtes de Provence pour prendre des Thons, Palamides & autres grands Poissons.

ARTICLE VI.

Les Propriétaires & Fermiers des Bordigues seront tenus d'en curer annuellement les Fosses & Canaux, chacun à l'en-

droit & dans l'étenduë de leur Bordigue; ensorte qu'il y ait en tout tems *quatre pieds d'eau* au moins, à peine de trois cens livres d'amende, & d'y être mis Ouvriers à leurs frais.

Quatre pieds d'eau.] Crainte que ces bordigues ne contractant l'odeur du Poisson, qui de soi est très-puant, particulierement quand il est vieux pêché, n'empuantissent l'air du voisinage.

ARTICLE VII.

Leur faisons défenses sous mêmes peines de trois cens livres d'amende, de fermer leurs Bordigues *depuis le premier Mars jusqu'au dernier Juin*: Enjoignons aux Officiers de l'Amirauté de les faire ouvrir pendant ce tems, à peine de suspension de leurs Charges.

Depuis le premier Mars jusqu'au dernier Juin.) Ces paroles nous font entendre que c'est principalement pendant les mois de Mars, Avril, Mai & Juin de chaque année, que les Pêcheurs, qui ont établi par permission du Roy des bordigues, sont obligez de les faire valoir, sans pouvoir s'en dispenser, & sans pouvoir les fermer, sauf à eux à le faire, s'ils le jugent à propos, pendant les autres huit mois de l'année; & s'ils le faisoient, les Officiers de l'Amirauté du lieu seroient tenus de les faire ouvrir d'office, & contraindre les Pêcheurs d'y pêcher.

ARTICLE VIII.

Ne pourront les Propriétaires ou Fermiers prétendre aucuns dépens, dom-

mages & interêts contre les Mariniers dont les Bâteaux auront abordé leurs Bordigues, s'ils ne justifient que *l'abordage a été fait par leur faute ou malice.*

L'abordage a été fait par leur faute ou malice.) Car dans ce cas-là, comme *culpa & malitia dolo adnumerantur*, les Mariniers seroient tenus du dommage que l'abordage de leurs Navires auroit fait aux Bordigues; autrement ce seroit *casus fortuitus*, dont ils ne seroient point tenus : c'est pourquoi pour éviter tout inconvenient, les Proprietaires, Fermiers & Capitaines des Madragues & Bordigues sont obligez de mettre des Hoirins, Bouées, Gaviteaux, ou autres Signaux à leurs Madragues & Bordigues, pour avertir les Maîtres de Navires ou autres Mariniers de ne point venir ni approcher de ce côté-là.

TITRE V.

DE LA PESCHE DU HARAN.

ARTICLE PREMIER.

LES mailles des Rets ou Aplets pour faire la pêche du *Haran*, auront un pouce en quarré, sans que les Pêcheurs y en puissent employer d'autres, ni de se servir des mêmes Filets *pour d'autres pêches*, à peine de cinquante livres d'amende, & de confiscation des Filets.

Haran.) C'est un Poisson assez petit, qui a le dos

bleu, & le ventre large & blanc : il ne se pêche en autre mer de l'Europe que dans la mer Septentrionale ; sa pêche s'en fait aux premiers froids d'Automne, & commence au mois d'Août, & continuë jusqu'en Septembre, Octobre, & jusqu'à la my-Novembre ; on en prend quelquefois dès la Saint Jean d'Eté, mais il est maigre : comme ce Poisson est un Poisson de passage, la pêche en est permise les jours de Fête & le Dimanche ; le passage s'en fait dans ladite Saison autour de la Grande-Bretagne : ces mêmes Poissons vont en troupe, suivent les feux, & s'approchent très-près de la terre ; le temps du passage est nommé par les Pêcheurs & Mariniers, *Haranguaison.* Par Arrêt du Conseil du 24. Mars 1687. cette pêche n'est permise que jusqu'à la fin de Decembre.

Pour d'autres Pêches.] Les Rets à pêcher le Haran sont tellement particuliers & spécifiques pour cette pêche, qu'il n'est pas permis de s'en servir pour d'autres pêches, telles qu'elles soient ; ni pareillement d'autres filets pour la pêche du Haran que ceux destinez pour cette pêche, & dont les mailles ayent un pouce en quarré ; le tout à peine d'amende, & de confiscation des Rets.

ARTICLE II.

Lorsqu'un Equipage mettra ses Filets à la mer pour faire la Pêche du Haran, il sera tenu de les jetter dans une distance de cent brasses au moins des autres Bâteaux, & d'avoir *deux Feux hauts*, l'un sur l'avant, & l'autre sur l'arriére de son Bâtiment, sous pareille peine de cinquante livres d'amende, & de réparation de toutes pertes, dommages & interêts résultans des abordages qui pour-

toient arriver *à faute de Feu.*

Deux Feux hauts.] Afin que les autres Bâteaux en voyant ces Feux, évitent l'abordage des uns & des autres, & ne se fassent aucun heurtement ni dommage.

A faute de Feu.) Ceux qui auront reçû dommage par un abordage & heurtement d'un autre Bâtiment, faute d'avoir mis des Feux aux androits marquez par cet article, devant s'imputer de n'avoir pas fait ces Feux. Tite-Live nous dit que les Navires de son temps devoient toûjours auvoir un certain nombre de Falots pendant la nuit; *Lumina singula Rostratæ, bina onerariæ haberent, in prætoria Nave insigne nocturnum trium luminum fore.* Lib. 9. Decad. 2.

Article III.

Chaque Equipage après ses filets jettez à la mer, sera obligé sous les mêmes peines de garder un Feu *sur l'arriere de son Bâteau*, & d'aller à dérive le même bord au vent *que les autres Pêcheurs.*

Sur l'arriere de son Bâteau.] Tant qu'il sera à la Pêche; & cela pour éviter l'abordage des autres Bateaux.

Que les autres Pêcheurs.) C'est-à-dire qu'il doit aller sur la même ligne & au même vent que les autres Bâteaux iront.

Article IV.

Enjoignons sous pareilles peines aux Maîtres de Barques, qui pendant la nuit voudront s'arrêter & jetter l'ancre, de se retirer si loin du lieu où se fait la Pêche, qu'il n'en puisse *arriver aucun dommage* aux Bar-

ques & Bâteaux étant à la dérive.

Arriver aucun dommage.] Dont ils seroient tenu en leur propre & privé nom, quand il n'y auroit rien en cela qui pût être attribué à malice ; car du moins ce seroit par leur faute ou negligence que la chose seroit arrivée, ce qui suffiroit pour les rendre garants & responsables du dommage arrivé aux autres Bâteaux, pour ne s'être pas retirez assez loin du lieu où se faisoit la pêche lorsqu'ils se sont arrêtez, & qu'ils ont jetté l'ancre pendant la nuit.

ARTICLE V.

Lors qu'un Equipage sera forcé par quelque accident de cesser sa Pêche, ou de *mouiller l'ancre*, il sera tenu de montrer *un feu par trois differentes fois*; la premiere, lors qu'il commencera à tirer ses Filets; la seconde, quand ils seront à moitié levez ; & la troisiéme, après les avoir entierement tirez; & alors *il jettera son feu à la mer.*

Mouiller l'ancre.) C'est-à-dire mettre le Bâteau pêcheur à l'ancre ; de maniére qu'il ne peut naviger, aller ni venir, & qu'il est pour ainsi dire en repos & sans agitation.

Un feu par trois differentes fois.) Tant de jour que de nuit; & cela afin d'avertir l'Equipage des autres Bâteaux, que celui qui montre ce nombre de feux n'est plus en état de continuer sa pêche, ou qu'il a moüillé l'ancre par quelque accident subit & imprevû.

Il jettera son feu à la mer.] Non seulement comme inutile, mais encore il ne pourra plus le garder, crainte qu'il ne servit malheureusement de faux signal.

BIBLIOTECA UNIV. SEVILLA

ARTICLE VI.

Si les filets sont arrêtez à la mer, l'Equipage ne jettera point son troisiéme feu ; mais il sera tenu d'en montrer un quatriéme, & d'en garder deux jusqu'à ce que les filets soient dégagez.

Si les filets sont arretez à la mer.) Le sens de cet article est que si les filets du Bâteau qui aura été forcé par quelque accident de cesser sa pêche, ou de moüiller l'ancre, étoient déja jettez à la mer, & qu'ils fussent arrêtez, embarassez & engagez à la mer, le troisiéme feu, quand il aura été montré, ne sera point jetté dans la mer, comme dans le cas du précedent article, mais qu'il en sera montré un quatriéme, & gardé deux autres jusqu'à ce que les filets soient entiérement dégagez, afin que par le signal de ces autres feux, les autres Bâteaux viennent à l'aide de celui dont les filets sont arrêtez à la mer ; pour lui prêter & donner secours par leur travail & leur industrie dans ce pénible & fâcheux embarras.

ARTICLE VII.

Faisons défenses à peine de punition corporelle *à tous Pêcheurs de montrer des feux* sans necessité ni autrement, que dans les tems & en la maniére ci-dessus prescritte.

A tous Pêcheurs de montrer des feux.) Ce qui est conforme à la Loi *Ne Piscatores*, ff. *de Incendio, Ruina, Naufragio* en ces termes, *Ne piscatores nocte lumine ostenso fallant navigantes.*

Article VIII.

Si la plus grande partie des Pêcheurs d'une Flotte cesse de pêcher & moüiller l'ancre, les autres *seront tenus de faire de même*, à peine de réparation de tout le dommage, & d'amende arbitraire.

Seront tenus de faire de même.) Parce qu'en matiere d'interrêt commun, le plus petit nombre doit suivre la loi du plus grand nombre, étant à présumer que ce qui est fait & pratiqué par la plus grande partie des personnes, est le meilleur & le plus convenable: de sorte que si le plus petit nombre ne suivoit pas l'exemple du plus grand nombre, & qu'il arrivât de-là quelque dommage au plus grand nombre, il s'exposeroit aux dommages & interêts du plus grand nombre.

Par Arrêt du Conseil du 24. Mars 1687. il est fait défenses aux pêcheurs d'achetter du Haran à bord des Vaisseaux Etrangers.

TITRE VI.

DE LA PESCHE DES MOLUES.

Article Premier.

QUand nos Sujets iront faire la pêche des *Moluës* aux Côtes de l'Isle *de Terre-neuve*, le premier qui arrivera ou envoyera sa Chaloupe au Havre appellé du Petit-Maître, aura le choix & prendra l'étenduë du Galet

qui lui sera necessaire, & mettra *au lieu dit l'Eschaffaut* du Croc, une affiche signée de lui, contenant le jour de son arrivée, & le nom du Havre qu'il aura choisi.

Moluës.) On dit ordinairement *Moruës*, or la Moruë ou Moluë est un Poisson qui se pêche dans la mer Oceane; il est large d'un pied, il croît jusqu'à une coudée, il a de grands yeux, & cependant il ne voit pas bien clair.

L'Isle de Terre-neuve.] C'est une Isle de l'Amerique Septentrionale en la Nouvelle France: au devant de cette Isle s'étend en mer un grand Banc, appellé communément *le Grand Banc*: & c'est sur ce Banc où les François, les Espagnols, les Portugais & les Hollandois pêchent chaque année une abondance incroyable de Moluës ou Moruës: cette pêche se fait depuis la mi-Avril jusqu'à la fin de Juillet: quand on a pris ce poisson, on l'éventre sur le champ; & on le sale, & c'est ce qu'on appelle *Moruë* ou *Moluë verte.*

Au lieu dit l'Eschaffaut.) Parce que ce lieu est en forme d'échaffaut.

ARTICLE II.

Tous les Maîtres qui arriveront ensuite, seront tenus d'aller ou envoyer successivement à l'Eschaffaut du Croc, & d'écrire sur la même affiche le jour de leur arrivée, le nombre de leurs Matelots, & les Havres & Galets *qu'ils auront choisis* à proportion de la grandeur de leur Vaisseau & de leur Equipage.

Qu'ils auront choisis.) Pour se placer au rang de Pe-

che ; & ils prendront telle place qu'ils voudront à proportion de la grandeur de leur Vaisseau & de leur Equipage ; sans cependant qu'il leur soit permis de déplacer les premiers venus ; car chaque Navire doit se placer à sur & à mesure qu'il en arrive.

ARTICLE III.

Le Capitaine arrivé le premier *fera garder l'Affiche* par un des hommes de son Equipage, qu'il laissera sur le lieu jusqu'à ce que tous les Maîtres y ayent écrit leur déclaration, qui sera mise ensuite entre ses mains.

Fera garder l'Affiche.] Crainte que quelqu'un ne la détache, ne l'ôte & ne l'emporte ; ce qui causeroit beaucoup de confusion pour l'ordre dans lequel les Navirez doivent être placez & rangez pour faire la pêche de la Moluë ou Moruë ; car c'est sur cette affiche que chaque Maître est obligé d'écrire en arrivant sa déclaration, contenant le jour de son arrivée, le nom du Havre qu'il aura choisi, & le nombre de ses Matelots.

ARTICLE IV.

Faisons défenses à tous Maîtres & Mariniers de s'établir en aucuns Havres, ou s'accommoder d'aucuns Galets, sans en *faire leur déclaration* en la forme ci dessus, & de troubler aucuns Maîtres *dans le choix qu'ils auront fait*, à peine de cinq cens livres d'amende.

Faire leur déclaration.] Par écrit, & sur l'affiche signée d'eux.

Dans le choix qu'ils auront fait.] Sans ces défenses & cette peine il n'y auroit que du désordre & de la confusion dans cette pêche ; & même on pourroit en venir aux voyes de fait, ce qui seroit très-dangereux & très-préjudiciable aux Marchands & Interessez dans cette pêche, également importante & necessaire au Public.

ARTICLE V.

Le premier de nos Sujets, qui arrivera aussi avec son Vaisseau *en la Baye de Canada* pour y faire la Pêche des Moluës, sera le Maître du galet pour y prendre la place qui lui sera necessaire, même pour y marquer successivement à ceux qui viendront après lui celles dont ils auront besoin, eu égard à la grandeur de leur Vaisseau & au nombre de gens dont ils seront équipez.

En la Baye de Canada.] La mer de Canada est une partie de l'Ocean Septentrional vers la Côte de l'Amerique Septentrionale & de la nouvelle France : elle s'étend depuis le Païs de Labrador jusqu'en Virginie, & du côté de l'Isle de Terre-neuve & du Grand Banc, il y a dans cette mer une Baye qu'on appelle *la Baye de Canada* ; & quelques-uns la nomment *la Baye des Moluës* ; parce qu'on y pêche & qu'on y prend beaucoup de ce Poisson.

ARTICLE VI.

Faisons défenses au Gouverneur ou Capitaine de la côte depuis *le Cap des Roziers*, jusqu'au Cap d'Espoir, & à tous autres, *sous peine de désobéissance*, de troubler le pre-

mier Maître arrivant dans la Baye, au choix & en la distribution des places sur le galet.

Le Cap des Roziers.] Est en l'Amerique dans la Nouvelle France, à la pointe Méridionale de la grande Riviere de Saint Laurent, où elle se rend dans le Golfe de même nom vers les Monts Nôtre-Dame, & entre le Cap l'Eveque & l'Isle Percée.

Sous peine de désobeïssance.) C'est un crime capital de désobéïr aux Ordres précis du Roy.

Article VII.

Faisons défenses sous peine de cinq cens livres d'amende, aux Maîtres & Equipages des Vaisseaux qui arriveront tant aux Côtes de Terre-neuve qu'en la Baye de Canada, *de jetter le Lest dans les Havres*, de s'emparer *des Sels* & *Huiles* qui s'y trouveront, & de rompre, transporter ou brûler *les Eschaffaux*, *lesquels appartiendront* aux Maîtres qui auront fait choix des Havres ou Galets sur lesquels ils auront été laissez.

De jetter le Lest dans les Havres.) Crainte de combler & gâter les Havres par le Lest, Pierres ou Sables, qui étoient dans le fond de cale pour lester le Navire.

Des Sels.) Qui avoient été apportez pour saler les Moluës ou Moruës.

Huiles.) Qui avoient été faites du foye & des entrailles des Moluës ou Moruës.

Les Echaffaux.) Que les Mariniers font de bois sur le grand Banc près le lieu appellé *le Croc*, pour faciliter la Pêche.

Lesquels apartiendront.] C'est-à-dire que les Sels, les

Huiles & les Eſchaffaux qui auront été abandonnez & délaiſſez, & qu'un Maître de Navire trouvera fortuitement dans le Havre ou Galet qu'il aura choiſi pour ſe placer à la Pêche, lui appartiendront, ſans que les Maîtres des autres Navires, qui ſe ſont placez ailleurs, y puiſſent rien avoir ni prétendre.

ARTICLE VIII.

Leur défendons pareillement de s'emparer des Chaloupes échoüées ſur le Galet, ou laiſſées dans la petite Riviere de la Baye des Moluës, *ſans un pouvoir ſpecial* des Proprietaires des Chaloupes, à peine d'en payer le prix, de cinquante livres d'amende.

Sans un pouvoir ſpecial.) Et par écrit des Proprietaires, devant Notaire, & ſous ſignature privée.

ARTICLE IX.

Si toutesfois les Proprietaires des Chaloupes ne s'en ſervent ou n'en ont point diſpoſé, ceux qui en auront beſoin pourront par la permiſſion du Capitaine le premier arrivé, s'en ſervir pour faire leur Pêche, à condition d'en payer à leur retour les loyers *aux Proprietaires.*

Aux Proprietaires.) Pourvû qu'on les connoiſſe; car ſi ceux à qui appartenoient ces Chaloupes, étoient morts, & qu'on ne connût point leurs heritiers ou ayant cauſes, j'eſtimerois que ces Chaloupes appartiendroient *primo occupanti*, comme choſe *quæ pro derelicto habebatur.*

ARTICLE X.

Le Capitaine ou Maître qui se saisira *de quelques Chaloupes*, sera tenu de mettre entre les mains du Maître qui lui en aura donné la permission, ou en son absence, en celle du Capitaine établi sur le Galet voisin, *un Etat* contenant le nombre des Chaloupes, avec sa soumission *d'en payer le loyer*, même de les remettre aux Proprietaires, s'il arrive à la côte, & à tout autre ayant pouvoir de lui.

De quelques Chaloupes. Echoüées sur le galet, ou laissées dans la petite Riviére de la Baye des Moluës, & d'où les Proprietaires sont absens.

Un Etat.) Signé de lui.

D'en payer le loyer.) Au dire de Gens à ce connoissans; & cette estimation se fera sur le lieu de retour.

ARTICLE XI.

Sera aussi tenu après sa pêche de remettre *en lieu de sureté* les Chaloupes, *& d'en tirer Certificat* du même Capitaine, s'il est sur le lieu, sinon d'en prendre Attestation d'un autre étant encore à la côte.

En lieu de sureté.] Comme dans la petite Riviere de la Baye des Moluës, ou autre endroit sûr & à couvert des vents, coups de mer & tempêtes.

Et d'en tirer Certificat.) Afin que si dans la suite il arrivoit quelque infortune à ces Chaloupes, le Capitaine ou Maître qui s'en étoit servi pour la pêche, & qui après la Pêche les avoit mises en lieu de sureté, ainsi qu'il

paroîtroit par le Certificat ou Atteſtation, n'en pût être recherché ni inquieté par les Propriétaires d'icelles.

ARTICLE XII.

Enjoignons au Capitaine du premier Navire arrivé aux Côtes de Terre-Neuve ou dans la Baye de Canada, de dreſſer procès verbal de toutes les contraventions aux articles ci-deſſus, de le ſigner & le faire ſigner par les principaux Officiers de ſon Equipage, & de le remettre à ſon retour entre les mains des Juges de l'Amirauté *pour y être pourvû.*

Pour y être pourvû.) A la requête, pourſuite & diligence du Procureur du Roy du Siége de l'Amirauté du lieu du retour, comme partie publique, & s'agiſſant d'un fait de police & de contravention aux Ordonnances du Roy.

ARTICLE XIII.

Défendons à tous Maîtres de Navires, faiſant la pêche des Moluës ſur le Banc de Terre-neuve ou dans la Baye de Canada, *de faire voile pendant la nuit*, à peine de payer le dommage qu'ils pourroient cauſer *en cas qu'ils abordent* quelque Vaiſſeau, quinze cens livres d'amende, & de punition corporelle s'il arrive perte d'Homme dans l'abordage.

De faire voile pendant la nuit.] Ils ſont indiſpenſablement tenus ſous les peines rigoureuſes portées par cet article, de demeurer à l'ancre pendant la nuit, ou du moins de reſter dans le Havre ou Galets qu'ils auront choiſi.

En cas qu'ils abordent.] Et heurtent d'autres Navires, & leur causent quelque dommage & perte aux biens, corps ou vie des Mariniers.

Sur la Pêche des Moluës, il faut voir un Arrêt du Conseil du 3. Mars 1685.

TITRE VII.

DES POISSONS ROYAUX.

ARTICLE PREMIER.

DEclarons *les Dauphins*, *Esturgeons*, *Saumons* & *Truites*, être *Poissons Royaux*, & en cette qualité nous appartenir quand ils seront trouvez *échoüez sur le bord de la mer*, en payant les salaires de ceux qui les auront rencontrez & mis en lieu de sûreté.

Les Dauphins.] Le Dauphin est un poisson de mer, couvert de cuir lissé & sans poil, il a le dos un peu en voûte, le museau rond & long; la fente de la gueule longue avec de petites dents aiguës, sa langue charnuë, sortant dehors & un peu découpée à l'entour, le dos noir, le ventre blanc, une nageoire au milieu du dos, deux au milieu du ventre, & la chair semblable à celle d'un bœuf, ou d'un pourceau; les Dauphins aiment les hommes.

Esturgeons.] Un Esturgeon est un poisson de mer qui entre dans les Rivieres d'eau douce, il est cartilagineux, il a le museau pointu, le ventre plat, le dos bleu & élevé; c'est un fort bon mangé & de bonne nourriture.

Saumons.] Le Saumon est un poisson couvert de petites écailles marquées de tâches rondes, qui a le dos bluâtre,

le ventre luisant & la queuë large, & qui étant né dans la mer Oceane, & aimant l'eau douce, se retire aux Rivieres qui entrent dans cette mer.

Truites.] Truite est un Poisson dont il y a deux especes; il y a des Truites saumonées, & des Truites de Riviere: la Truite saumonée prend naissance dans la mer; elle se jette dans les Lacs & Rivieres à l'embouchure de la mer, & elle va dans ces rivieres en montant toûjours, elle a la chair ferme & rouge; elle croît jusqu'à deux ou trois coudées: la Truite de Riviere est un poisson dont la grandeur ne passe pas une coudée, qui a le dos entre blanc & jaune, le corps couvert de petites écailles, & d'une peau semée de petites tâches rouges, avec une queuë large.

Poissons Royaux.] Parce qu'ils appartiennent au Roy par un droit Royal, & exclusif à toutes autres personnes de son Royaume, quand ils sont trouvez échoüez sur le bord de la mer, mais non s'ils avoient été pris & pêchez en pleine mer; car en ce cas il appartiendroient à celui qui les auroit pêchez & pris. La Coûtume de Normandie; article DCII. a une même disposition; elle va plus loin, car elle donne au Roy l'argent qui vaut plus de vingt livres, les Chevaux de service, les Franchiens, Oyseaux, Yvoire, Corail, Pierreries, Ecarlate, le Verd-de-gris, les Peaux Sebelines, les pacquets & troussëaux de Drap sous balles & sous corde, & les Draps de soye.

Echoüez sur le bord de la mer.] Seulement, & non s'ils ont été pêchez & pris en pleine mer.

ARTICLE II.

Les *Balenes*, *Marsoins*, *Veaux de mer*, *Thons*, *Souffleurs*, & autres Poissons à lard, échoüez & trouvez sur les gréves de la mer, *seront partagez comme Espaves*, & tout ainsi que les autres effets échoüez.

Balenes.) Il est notoire que la Balene est une bête marine, couverte d'un cuir dur & noir, longue le plus souvent de trente-six coudées, épaise de huit, avec une ouverture de gueule de huit pieds; & deux grandes nageoires sous le ventre; ce qui fait dire à quelques Auteurs que ce poisson a la taille gigantine, & est de corpulence monstrueuse; *Balenæ*, dit Pline, *quatetnum jugerum, Pristes, ducenuum cubitorum*: d'autres disent que ce sont *Æqualia montibus corpora*; Ælianus *de Animalibus*, *Lib.* 16. *cap.* 12. Saint Ambroise dit la même chose, *Lib.* 5. Hexametron, *cap.* 10. & 16. En effet les arêtes & les os de ce poisson sont capables d'étayer & servir à construire des Bâtimens, suivant la remarque de Strabon; mais particuliérement les Balenes du Nord, qui sont de beaucoup plus grandes que celles qui se trouvent sur les Côtes de la mer de Guienne & de la Méditerranée: dès que les Baleinons viennent au monde ils sont grands & parfaits; les meres les allettent & nourrissent à la mamelle: la Balene n'a point de dents, mais des barbes dans la geule; elle respire l'air; elle est grasse à lard; on en fait de l'huile; c'est un poisson de passage, il vient sur nos Côtes dans les saisons de l'Automne & de l'Hiver: les Basques s'attachent à faire cette pêche; & y réüssissent très-bien: mais la Balene nonobstant toutes ces particularitez, n'est point mise au rang des Poissons Royaux; c'est la disposition de l'article suivant & de la Coûtume de Normandie, article DCII.

Marsoins.) Le Marsoin est un poisson de mer, qui a le museau plat, qui est de la grosseur d'un Dauphin, & qui est une sorte de Pourceau de mer.

Veaux de mer.]. Le Veau marin ou de mer est couvert de cuir dur & velu, qui a les poils du dos noir & cendrez, semez de plusieurs tâches, le corps long & finissant en petite queuë, avec deux especes de bras courts & imparfaits, au bout desquels il y a une maniére de main divisée en quatre ou cinq ongles.

Thons.) Nous avons dit sur l'article L. du Titre IV. de ce Livre que le Thon est un poisson de mer, couvert

de grandes écailles, & d'une peau déliée, dont le museau est pointu & épais, les dents petites & aiguës, les oüyes doubles & le dos noirâtre.

Souffleurs.) Souffleur est encore un Poisson à lard, c'est-à-dire de haute graisse & propre à fondre & faire huile; car l'huile de poisson est d'un très-grand profit, & la fabrication en est très-innocente & facile.

Seront partagez comme Espaves.) On appelle *Espaves* choses mobiliaires égarées dont on ne sçait point le Maître ni le proprietaire : suivant notre Article ce sont choses échoüées sur le Rivage de la mer, & qui ne sont point réclamées dans l'an & jour; & par l'article DCII. de la coûtume de Normandie, ce sont choses qui ne sont appropriées à aucun usage d'homme, ni reclamées par aucun, & doivent être gardées par an & jour, & renduës à ceux qui justifieront qu'elles leur appartiennent; mais si elles ne sont point réclamées, ajoûte l'article DCIV. dans l'an & jour, elles appartiendront au Seigneur du Fief voisin de la mer, auquel droit de ces Seigneurs de Fiefs Riverains de la mer, il n'est point dérogé par le present article de notre Ordonnance, quoi qu'il porte que les effets échoüez seront partagez comme Espaves, parce que par l'article XXVI du titre IX. du livre IV. de notre Ordonnance, il est expressément dit que les effets échoüez seront également partagez entre le Roy, *ou les Seigneurs qui en auront le droit* & l'Amiral, & que par l'article XXXVII. du même titre, le Roy a expressément déclaré, qu'il n'entendoit point par la presente Ordonnance faire préjudice au droit de Varech, attribué par la coûtume de Normandie aux Seigneurs des Fiefs voisins de la mer.

ARTICLE III.

Lorsque les Poissons Royaux & à Lard *auront été pris en pleine mer*, ils appartiendront à ceux qui les auront pêchez, sans que nos Receveurs, *ni les Seigneurs particu-*

liers & leurs Fermiers y puissent prétendre aucun droit, sous quelque prétexte que ce soit.

Auront été pris en pleine mer.) Car en ce cas ce ne sont point effets échoüez sur le Bord & Rivage de la mer : mais c'est une Pêche, & la recompense du travail & de la peine de celui qui aura pêché ces Poissons Royaux ou le Lard en pleine mer.

Ni les Seigneurs particuliers.) Ni Amiral.

TITRE VIII.

DES PESCHEURS.

ARTICLE PREMIER.

TRois mois après la publication de la présente Ordonnance, il sera fait par le Lieutenant de l'Amirauté à la diligence de notre Procureur en chaque Siége, *une Liste des Pêcheurs allans à la mer, de l'âge de dix-huit ans & au-dessus*, demeurans dans l'étenduë de leur Ressort; dans laquelle seront specifiez le nom, l'âge & la demeure de chaque Pêcheur, & la qualité de la Pêche dont il se mêle.

Une Liste des Pêcheurs allans à la mer.] Et non des Pêcheurs qui par vieillesse, infirmité ou autre cause ne vont plus à la mer : ce Rolle ne se doit faire que des Pêcheurs allans actuellement à la mer ; car l'objet de cette Liste n'a été que pour pouvoir choisir dans l'occasion

& le besoin de l'Etat, des Matelots du nombre & parmi les Pêcheurs allans à la mer.

De l'âge de dix-huit ans & au-dessus.) Et non des pêcheurs qui auroient moins de dix-huit ans ; car les Matelots doivent avoir au moins de dix-sept à dix-huit ans : mais à l'égard des Pêcheurs, il y en a qui vont à la pêche, quoique moins âgez ; les peres y menent leurs enfans très-jeunes pour les y accoutumer & apprendre la pêche.

Article II.

Les deux plus anciens Maîtres Pêcheurs de chaque Paroisse seront tenus au premier jour de Carême de chaque année, d'envoyer au Greffe du Siege de l'Amirauté dans le Ressort duquel ils seront demeurans, un rolle de tous ceux de leur Paroisse, *de l'âge de dix-huit ans & au-dessus*, qui se mêleront d'aller à la mer *pour pêcher*, à peine de dix livre d'amende solidaire contre les anciens Maître.

De l'âge dix-huit ans & au-dessus.) Mais non des moins âgez de dix-huit ans.

Pour pêcher.) Et non des Mariniers qui se mêleroient d'aller à la mer pour autre navigation ; comme s'ils alloient à la mer en qualité de Pilotes, Matelots ou autres Mariniers dans des Navires de Guerre ou Marchands.

Article III.

Chaque Maître de Bâteaux Pêcheurs sera aussi tenu, sous peine de dix livres d'amende, de mettre au greffe de l'Amirauté en

prenant son Congé, *une Liste de ceux qui composent son Equipage*, contenant leur nom, âge & demeure.

En prenant son Congé.) Nul Pêcheur ne peut aller à la mer pêcher sans la permission & le Congé de l'Amiral, ou de son Lieutenant de l'Amirauté du lieu, à peine d'amende.

Une Liste de ceux qui composent son Equipage.] Afin d'y avoir recours en cas de levée de Matelots, & si quelqu'un d'eux faisoit quelque délit, ou quelque autre chose contre le bien de l'Etat à l'occasion de la Pêche, raison pour laquelle cette Liste contiendra le nom, l'âge & la demeure de chaque particulier qui composera l'Equipage du Maître des Bâteaux pêcheurs, & le nombre de l'Equipage.

ARTICLE IV.

Les Pêcheurs de chaque Port ou Paroisse *où il y aura huit Maîtres, & au-dessus*, *éliront* annuellement l'un d'entr'eux pour Garde-Juré de leur Communauté, lequel *pretera serment* pardevant les Officiers de l'Amirauté, fera journellement *visite des Filets*, & *rapport* aux Officiers, des abus & contraventions à la presente Ordonnance, à peine d'amende arbitraire.

Où il y aura huit Maîtres & au-dessus.) Et non moins de huit.

Eliront.) Dans une Assemblée qui sera convoquée à cet effet de tous les Maîtres Pêcheurs par le Garde-Juré actuellement en Charge, & à la pluralité des voix & suffrages.

Pretera serment.] Sans aucune rétribution pour le Juge

qui les recevra ; car cette prestation de serment doit être faite *gratis.*

Visite des Filets.) Pour sçavoir non-seulement s'ils sont en bon état, mais encore s'il n'y en a point de défendus & prohibez par l'Ordonnance.

Et rapport.] Qui contiendra tout ce qu'ils estimeront avoir trouvé de contraire à l'Ordonnance, & les abus, contraventions & malversations que les Pêcheurs auront faites & commises contre leur devoir, & au préjudice de la disposition de l'Ordonnance, pour sur ce rapport y être par les Officiers de l'Amirauté, à la requête & au nom du Procureur du Roy, pourvû par raison ; c'est pourquoi les raports de cette qualité doivent être faits au Greffe, reçûs par le Greffier, & signez par le Maître qui les fera, s'il sçait signer ; sinon sera fait mention qu'il ne sçait signer ; de ce interpellez, suivant l'Ordonnance : ces Raports sont des especes de procès verbaux, qui restent au Greffe, pour y avoir recours en cas de besoin.

ARTICLE V.

S'il y a moins de huit Maîtres dans quelque Port ou Paroisse, ils seront tenus d'en convoquer des Paroisses voisines, ou de se joindre avec eux pour proceder à l'élection du Juré, laquelle se fera *sans frais, présens ni festins*, à peine de vingt livres d'amende contre chacun contrevenant.

Sans frais.) Ni déboursez, mais *gratis.*

Présens.) Parce qu'il est à présumer que s'il étoit permis de recevoir des présens, on se laisseroit corrompre pour ces élections, ce qui seroit préjudiciable au public ; *Quod enim bonis qualitalibus consequi deberet ; præmiis & largitione tentaretur* : ce qui est d'ailleurs fondé sur la disposition de Droit ; *L. Unica* ; au Code *de Athelétis* ;

& *L. Universi*, au Code *de Legatis*, qui défendent ces sortes de présens.

Ni festins.) Ce qui est conforme à l'article LXXVI. de l'Ordonnance de Blois : la raison de la défense des festins à l'occasion de ces élections, est qu'il arriveroit que les Electeurs ne regarderoient pas tant le merite, la probité & les bonnes qualitez de celui qu'il s'agiroit d'élire pour Garde Juré de leur Communauté, qu'un festin, & qu'ils déclareroient celui-là, pour Garde-Juré, qui les auroit bien regalez.

Article VI.

Dans les lieux *où il y a des prud'hommes*, les Pêcheurs s'assembleront annuellement *pour les élire pardevant les Officiers de l'Amirauté*, qui recevront le serment de ceux qui *seront nommez*, & entendront *sans frais* les comptes des deniers de leur Communauté.

Où il y a des Prud'hommes.] Ces Prud'hommes tiendront lieu de Garde-Jurez, & en feront toutes les fonctions.

Pour les élire pardevant les Officiers de l'Amirauté.] En matiere d'élection de Gardes-Jurez, il n'est point necessaire de s'assembler ni en faire l'élection pardevant les Officiers de l'Amirauté ; il suffit qu'après avoir été élûs, ils prêtent serment devant eux ; mais les élections des Prud'hommes devoient être faites pardevant les Officiers de l'Amirauté, qui en même tems recevront le serment de ceux qui seront élûs & nommez.

Qui seront nommez.] Sans frais, présens ni festins.

Sans frais] Soit de la part du Rendant, soit de la part de la Communauté ; tout cela se doit faire *gratis* par les Officiers de l'Amirauté.

Voulons que la présente Ordonnance soit gardée & observée dans notre Royaume, Terre & Païs de notre Obéïssance ;

Abrogeons toutes Ordonnances, Coûtumes, Loix, Statuts, Reglemens, Stils & Usages contraires aux dispositions y contenuës. Si donnons en mandement à nos amez & féaux le Gens tenans nos Cours de Parlement, Officiers des Séges Généraux & Particuliers de l'Amirauté, & tous autres qu'il appartiendra : Que ces présentes ils gardent, observent & entretiennent, fassent lire, publier, enregister, observer & entretenir; Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donne' à Fontainebleau au mois d'Août, l'an de Grace mil six cens quatre-vingt-un, & de notre Regne le trente-neuviéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roy, Colbert. *Et à côté est écrit* : Visa, Le Tellier. Pour servir à l'Ordonnance sur le fait de la Marine.

Abrogeons.] Et comme dit l'Empereur Justinien au Titre *de Justinianeo codice confirmando, nulla alia Lege extra corpus hujus Codicis Constitutione legenda, & hæc tantummodò in omnibus rebus & judiciis*, concernans la Marine, *Valeat & recitetur*; ou comme le Consul Fabius répondit, que c'étoit une des Loix des douze Tables, *Ut quodcumque postremum Populus*, & parmi nous le Roy, *jussisset; id jus ratumque esset.*

Frivola hæc fortassis & nimis Brevia videbuntur; sed tamen honesta curiositas non respuet, Flavius Vopiscus in Aureliano.

FIN.

EXPLICATION.

Des Termes de la Marine, employez dans la présente Ordonnance.

A

ABordage, se dit lorsque deux Vaisseaux se heurtent, ou s'accrochent.

Affretement, est la convention pour le loüage d'un Vaisseau.

Affreter, c'est prendre un Vaisseau à loüage.

Affreteur, celui qui prend le Vaisseau à loyer.

Agrez, sont les Voiles, Cordages, Poulies, & autres Ustenciles servant à équiper le Vaisseau.

Agréer, c'est équiper le Vaisseau, ou le munir de ses Agrez.

Amares, sont Cordages avec lesquels on attache le Vaisseau à quelques pieux ou anneaux dans un Port; ou avec lesquels on lie ou arrête en mer.

Apparaux, c'est le même qu'Agrez; ces deux mots ne se separent gueres; on appelle ordinairement les Voiles, Cordages, Poulies, & autres Ustenciles de Navire, les Agrez & Apparaux.

Arbaleste, est un Instrument d'Astronomie, servant à prendre hauteur.

Assurance, ou Police d'Assurance, est un Contrat, par lequel un Particulier s'oblige de reparer les pertes & dommages qui arriveront en voyage par cas fortuit à un Vaisseau ou à son Chargement, moyennant certaine somme qui leur est payée par le Propriétaire.

Assureur, est celui qui se charge de reparer les pertes & dommages qui arriveront au Vaisseau ou à son Chargement.

Assuré, c'est le Propriétaire du Vaisseau ou du chargement, sur lesquels l'assurance est faite.

Astrolabe, Instrument d'Astronomie, servant à prendre hauteur.

Avarie, signifie le dommage arrivé à un Vaisseau ou aux marchandises de son chargement, & les dépenses extraordinaires & imprévûës faites pendant le cours d'un voyage pour le Navire ou les marchandises de son Chargement, ou pour les deux ensemble.

B

BAlise, piece de bois faite comme un mât, qui indique la route que l'on doit tenir pour éviter les Bancs, Rochers, ou lieux dangereux; ces Balises sont ordinairement posées à l'entrée des Ports & dans les Rivieres navigables.

Banc, est une hauteur d'un fond de Sable ou de Rocher, qui s'éleve vers la surface de l'eau.

Bannieres ou Pavillons, sont les Drapeaux, Etendarts ou Enseignes, qui sont mises ou arborées sur la poupe du Vaisseau.

Baraterie de Patron, signifie la tromperie & malversation du Maître, ensemble les larcins, alterations & déguisemens causez par le Maître ou par l'Equipage.

Bastude, est une espece de filet, duquel on se sert pour pêcher dans les Etangs salez.

Bâtiment de mer, signifie toutes sortes de Vaisseaux, grands ou petits.

Baudes, sont des pierres attachées aux filets des Madragues. *Voyez* Madragues.

Bordigue, espace retranché de Roseaux ou des Cannes sur le bord de la mer pour prendre du poisson. Les Bordigues sont ordinairement construites sur les Canaux qui communiquent de la Mer aux Etangs salez, pour prendre le poisson dans le passage de l'un à l'autre.

Borgne, est une espece de panier dont les Pêcheurs bouchent l'ouverture qui est au fond d'un bouchot, du côté de la mer.

Boüée, est un morceau de bois ou de liége qui flote sur l'eau, & marque quelque Ancre, Pieu ou Rocher auquel il est attaché; on s'en sert ordinairement pour

indiquer les ancres moüillez dans les Ports, ou laissez dans les Rades.

Boulier, Filet fait comme une Seyne, dont les Pêcheurs se servent sur les côtes de la mediteranée, & qu'ils tendent ordinairement aux embouchûres des Etangs salez.

Bouteux, petit Filet attaché à un Bâton fourchu, que les Pêcheurs poussent devant eux sur les Sables, & dont on se sert sur les côtes de l'Ocean.

Bout-de-quievre, c'est la même chose que Bouteux.

Bregin, est un Filet en usage sur la mediteranée, dont les mailles sont fort étroites; il est attaché à un petit Bâteau & traîné sur les Sables.

C.

CAbles, sont de grands & gros cordages, ausquels les ancres sont attachées.

Cale, est une espece de châtiment d'un Matelot, que l'on plonge dans l'eau, une ou plusieurs fois, suivant la qualité de sa faute; & cela s'appelle donner la Cale.

Calfat, est une étoupe faite de vieux cordages, mise & poussée de force dans les joints ou entre les planches du Navire, & enduite de bray, qui est de la poix mêlée avec de l'huile de poisson.

Calfater, est faire entrer cette étoupe dans les joints du Navire & l'enduire de Bray.

Calfateur, est celui qui fait ce travail. On l'appelle aussi Calfat.

Cargaison, signifie le chargement d'un Vaisseau, & toutes les Marchandises dont il est chargé font ensemble la Cargaison du Bâtiment.

Censal, est un terme de Provence qui signifie Courtier.

Chancellerie, du Consulat, est le Greffe du Consul.

Chancelier, est le Greffier du Consul.

Charger, à Cueillete ou au Quintal. *Voyez* Cueillete.

Charte-partie, est l'Acte d'affretement, ou l'Ecrit contenant la convention pour le loüage d'un Vaisseau.

Chemin, du Halage, est un chemin de vingt-quatre pieds de largeur, qui est ou doit être sur les bords des Ri-

vieres navigables pour le passage des chevaux qui tirent les Vaisseaux.

Coleret, est un Filet que deux hommes traînent en mer aussi avant, qu'ils y peuvent entrer ou prendre pied; on s'en sert sur les côtes de Normandie.

Combriere, est un Filet dont on se sert sur les côtes de Provence pour prendre des Thons, Palamides & autres grands Poissons.

Congé, est la permission de naviguer.

Connoissement, est la reconnoissance qu'un Maître donne à un Marchand de la quantité & qualité des marchandises chargées dans son Vaisseau, avec soûmission de les porter au lieu destiné.

Contrat à la Grosse ou à retour de Voyage, est une espece de Societé entre deux Particuliers, dont l'un envoye des effets par mer, & l'autre lui fournit une somme d'argent à condition de la retirer avec un certain profit en cas de bon Voyage, & de la perdre si les effets perissent.

Courtine, Filet qui se tend sur les sables, que la mer couvre & découvre par son flux & reflux; il est en usage sur les côtes de Normandie.

Crevette, espece de petite écrevice, qui se prend avec l'Engin, appellé Bouteu ou Bout-de-quievre.

Cueillete, est l'amas de differentes Marchandises qu'un Maître cherche & reçoit de divers Particuliers pour faire le Chargement de son Vaisseau, qui de cette maniere est dit chargé à Cueillete sur l'Ocean, & au Quintal sur la Mediterranée.

D.

D*Elaissement*, est un Acte par lequel l'Assuré dénonce la perte à l'Assureur, & lui delaisse & abandonne les effets sur lesquels l'Assurance a été faite, avec sommation de payer la somme assurée.

Délestage, est la décharge qui se fait du Lest du Vaisseau. *Voyez* Lest.

Délester, est tirer le Lest du Vaisseau.

Dériver, ou aller à la dérive, est lorsqu'un Vaisseau va

de côté au gré du vent ou de marée, au lieu d'aller sa droite route.

Digue, est un ouvrage de Maçonnerie, Charpente ou Fascine, fait contre la violence de la mer.

Dranet, c'est le même que Coleret.*

Drege, est un filet avec lequel se fait la pêche la plus considérable, & des Poissons les plus délicats, comme Turbots, Soles & Barbuës, on s'en sert sur les Côtes de l'Ocean.

Droit de Varech. Voyez *Varech.*

Dunes, sont Hauteurs ou Montagnes de sable sur le bord de la mer.

E

E*Quipage*, signifie les Officiers, Matelots, & les Garçons ou Mousses du Navire, qui tous ensemble composent l'Equipage.

Eschelles du Levant, sont les Ports qui sont aux Côtes & Isles d'Afrique & d'Asie, dans les Terres de la domination du Grand Seigneur.

Escoutilles, sont des Couvertures en forme de Trape, pour descendre du Tillac entre deux ponts, & de-là au fond de cale.

Estime, est le jugement que fait un Pilote du chemin qu'il croit avoir fait, & du lieu où il croit être.

F

F*Alaises*, sont des hauts Rivages de Rochers escarpez, ou taillez en précipice.

Fanal, est une grosse Lanterne qui est mise sur le plus haut de la Poupe du Vaisseau. Il signifie aussi un Feu allumé sur le haut d'une Tour; mais il n'est point employé en ce sens dans l'Ordonnance.

Fichures, est une espece de Trident, avec lequel les Pêcheurs dardent le Poisson dans les Etangs salez.

Folles, Filets à grandes mailles, desquels les Pêcheurs établis sur les Côtes de l'Ocean se servent pour prendre des Rayes & d'autres grands poissons plats.

Fond de Cale, est la partie la plus basse du Vaisseau, & le lieu où l'on met les Marchandises.

Feux, ces feux sont ordinairement allumez sur le haut d'une Tour élevée sur la Côte, ou à l'entrée des Ports & Rivieres, pour éclairer & guider pendant la nuit les Vaisseaux dans leur route.

Fresler les Voiles, c'est les plier & trousser contre les Vergues.

Fret, est la somme promise pour le loyer d'un Vaisseau.

Freter, est donner un Vaisseau à loüage.

Freteur, est celui qui donne à loüage un Navire.

G

G*Alet*, petit Caillou, que la mer roule sur les bords.

Ganguy, c'est le même que Bregin. *Voyez* Bregin.

Gaviteau, signifie sur les Côtes de Provence, le même que Boüée sur les Côtes de l'Ocean. *Voyez* Boüée.

Goüesmon. Voyez *Varech*.

Grenade, c'est la même chose que Crevette. *Voyez* Crevette.

Gréve, est un Terrain plat sur le bord de la mer.

Guideau, est un Filet qui s'attache à deux Pieux plantez aux embouchures des Rivieres, sur les Côtes de l'Ocean.

Guindage est le travail qui se fait pour la charge & décharge des marchandises d'un Vaisseau ; & ce même terme est aussi pris pour les Cordages qui servent à charger & décharger les marchandises.

Goudronner, les Cordages, est les enduire de Goudron, qui est une liqueur qui distile du Sapin, mis tout verd dans un fourneau.

H

H*Alage*, est le travail qui se fait pour tirer un Vaisseau, ou autre chose.

Hauteur, est l'élevation du Soleil ou du Pôle sur l'horison, ou le nombre de dégrez qu'il y a depuis l'horison jusqu'au Soleil, ou au Pôle. Il signifie encore ce que Soleil est au dessous du Zenith, ou de la Ligne vecticale.

Hoirin, est le même que Boüée & Gaviteau. *Voyez* Boüée.

Hidrographie, par étimologie, signifie la description de l'eau : & dans l'Ordonnance l'art de la Navigation, & les connoissances qu'on doit avoir pour conduire un Vaisseau, & pouvoir toûjours dire l'endroit où l'on est pendant le cours de la plus longue Navigation.

I

J*Ettée*, est un ouvrage fait en mer pour former l'entrée d'un Port, & la mettre à l'abri des vents & des sables.

L

L*Amanage*, est le travail des Mariniers qui conduisent un Navire à l'entrée ou sortie d'un Port ou d'une Riviere ; il est aussi appellé Pilotage.

Lamaneurs, sont les Mariniers qui font le Lamanage.

Latitude, est la distance d'un certain lieu jusqu'à la Ligne Equinoxiale, ou le nombre de dégrez que l'on est éloigné de la Ligne vers l'un ou l'autre Pôle.

Lege, signifie vuide & sans charge ; un Vaisseau qui fait son retour, lege, c'est-à-dire, qui revient sans Marchandises.

Lest, est une certaine quantité de sables ou de cailloux mise à fond de cale, pour faire entrer le Vaisseau dans l'eau, & le tenir en assiete.

Lestage, c'est l'embarquement du Lest dans le Navire.

Longitude, est la distance du premier Méridien à un lieu particulier, ou le nombre de dégrez que l'on est éloigné du premier Méridien.

M

M*Adrague*, est une pêcherie faite de Cables & de Filets pour prendre des Thons, & qui occupent près d'un mille en quarré.

Maître, sur les Côtes de l'Ocean, est le Commandant d'un Navire ; il est appellé Patron sur la Méditeranée, & dans les Vaisseaux considerables, notamment ceux qui font les Voyages de long-cours, on le nomme Capitaine.

Manœuvres, signifient les Cordages d'un Vaisseau, & leur usage, & l'action qui se fait pour s'en servir.

Marée, signifie le montant de la mer ; & quand on dit le Vaisseau entrera avec la marée, c'est-à-dire, lorsque la mer montera.

Marquesec, est un filet qui a les mailles les plus petites, & duquel on se sert sur les Côtes de Provençe pour prendre le Nonnat.

Mât, est l'arbre qui tient les Voiles d'un Navire.

Mousse, est le nom des Garçons, qui balayent & servent dans le Navire, n'étant pas assez forts pour être Matelots.

N

N*Onnat*, est le plus petit de tous les Poissons, qui est appellé Nonnat, *Quasi nondum natus*, on le pêche sur la Méditerranée.

Nolis, signifie sur la Méditerranée la même chose que Fret sur l'Ocean. *Voyez* Fret.

Nolissement, signifie le même sur la Méditerranée, qu'Affretement sur l'Ocean. *Voyez* Affretement.

P

P*Arcs*, sont Pêcheries construites sur les Greves de la mer.

Patron. *Voyez* Maître.

Pavillon. *Voyez* Banniere.

Picot, est une espece de Rets ou Filets fait comme la Dreige, mais plus petit, & dont on se sert sur les Côtes de Normandie.

Pilotage, signifie le travail des Mariniers qui conduisent un Navire à l'entrée ou à la sortie d'un Port.

Pilote, Lamaneur ou Locman, est un Pilote de Havre ou de Riviere, qui a la conduite des Vaisseaux entrans & sortans.

Police d'Assurance. *Voyez* Assurance.

Police de Chargement, signifie la même chose sur la Méditerranée, que Connoissement sur l'Ocean. *Voyez* Connoissement.

Port, est un Ance ou une Avance dans les terres, dans laquelle la mer entre, & qui est propre pour le moüillage & le repos des Vaisseaux, & pour y prendre leur

Chargement & faire leur décharge : il signifie aussi la capacité d'un Vaisseau, ou sa grandeur : on dit un Vaisseau est d'un tel port, pour dire d'une telle grandeur.

Portée, ce terme a double signification ; il signifie la capacité d'un Vaisseau. Désigner la portée d'un Vaisseau, c'est-à-dire, exprimer sa grandeur. Portée, veut dire encore la quantité de marchandises qu'on permet à un Matelot de porter sans en payer le fret.

Prime, est la somme que l'Assuré paye à l'Assureur pour le prix de l'assurance : elle s'appelle Prime, parce qu'elle se paye premierement, & par avance.

Q

QUay, est une espace sur le Rivage du Port pour la charge & décharge des marchandises.

Quayage, est l'occupation du Quay par les marchandises ; & le droit de Quayage, c'est ce qui est payé pour avoir la liberté de se servir du Quay.

Quille, est une grande piéce de bois qui regne de la Poupe à la Prouë, & sert de base & de fondement à tout le Bâtiment.

Quintal, signifie le poids ou la pesanteur de cent livres.

R

RAde, est un lieu d'ancrage, à quelque distance de la Côte, où les Vaisseaux trouvent fond & peuvent demeurer à l'ancre, & où ils mouillent ordinairement en attendant le vent ou la marée propre pour entrer dans le Port, ou pour faire voile.

Radoub, est l'ouvrage qui est fait par les Charpentiers & Calfateurs, pour remettre un Vaisseau en état de naviguer.

Ravoir, est un Parc de Rets ou Filets, qui est tendu sur les grêves, que la mer couvre & découvre.

Resure, est un appas fait avec des œufs de Moluës pour attirer la Sardine.

Reste, est la fin d'un voyage ; le lieu du reste est celui de la derniere décharge, & où se doit terminer le voyage.

Rumb, ce terme signifie proprement la partie du Monde vers laquelle on dresse sa route. Il signifie aussi les Lignes qui marquent les vents sur les boussolles & Cartes-Marines; & par Métaphore, il signifie parmi les Mariniers, rang ou ordre: être en bon Rumb, veut dire être en bon ordre, & tenir son Rumb est garder son rang; & c'est ainsi qu'il est employé dans l'Ordonnance.

Ruche, c'est un Engin à pêcher, fait à peu prés comme une Ruche à Mouche.

S

SAlicot, est le même que Crevette. *Voyez* Crevette.

Sar. Voyez Varech.

Seyne, est un Filet qui se traîne sur les Gréves.

Soute, est l'endroit du Vaisseau où l'on met le Biscuit.

T

TIllac, est la couverture du Vaisseau, sur laquelle les Matelots sont presque toûjours pour faire les Manœuvres.

Tonne, est un gros Tonneau vuide, & bien clos, qui est mis en mer, & surnage au-dessus d'un Rocher ou autre Ecueil auquel il est attaché.

Thonnaire, est un filet duquel on se sert sur la Méditerranée pour prendre des Thons, & autres grands Poissons.

Tonneau, le Tonneau de mer est la pesanteur de deux mille.

Toüage, est le travail des Mariniers, qui à force de Rames tirent un Vaisseau attaché à une Chaloupe, pour le faire entrer dans un Port, ou monter dans une Riviere: on appelle aussi Toüage, le changement de place que l'on fait faire à un Vaisseau avec une Ausiere attachée à un Ancre moüillé ou ammarré à terre.

V

VArech, est une herbe qui croît en mer sur les Rochers, & que la mer arrache en montant & jette sur ses bords; les Riverains s'en servent pour engraisser leur terre. Cette herbe est ainsi appellée sur les Cô-

tes de Normandie ; sur celles de Bretagne on la nomme Goüesmon, & sur les côtes du Païs d'Aunys, Sar. Tout ce que la mer jette sur ses bords, soit de son crû, soit qu'il vienne de Bris & Naufrage, est de-là appellé Varech sur les côtes de Normandie : & dans cette même Province le droit que les Seigneurs des fiefs voisins de la mer prétendent sur les effets qu'elle pousse sur son rivage, est appellé droit de Varech.

Vergues, sont des pieces de bois qui portent les Voiles, & qui sont attachées ou amarrées aux Mâts.

FIN.

TABLE
GENERALE ET ALPHABETIQUE
DES MATIERES.

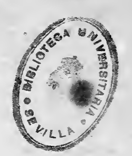
A

C

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monſeigneur le Chancelier *la Conference de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août* 1681. *avec les anciennes Ordonnances, le Droit écrit, &c.* Et j'ai trouvé que cet Ouvrage peut beaucoup ſervir à l'éclairciſſement & à la parfaite intelligence des Ordonnances. Fait à Paris ce premier Juin 1713.

Rassicod.


BIBLIOTECA UNIVERSITARIA SEVILLA

